

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 MARS 2025

Le 27 mars deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilhaud-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

**Date de convocation : Vendredi 14 mars 2025**

**Etaient présents :**

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. CLOUE, M. GOUNON, M. PONSICH, M. RANC, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. LE GALL, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN (à partir de la délibération n°2025-026), Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme PEYRARD (à partir de la délibération n°2025-025), M. MONTIEL, M. COULMONT (jusqu'à la délibération n°2025-042), Mme SORBE, M. POMMARET, M. MIZZI, Mme MORFIN, Mme SIMON, M. DIETRICH, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, M. DEVOCHELLE.

**Etaient absents excusés :**

M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. DARNAUD, Mme MALLET, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, M. GUIGAL, Mme QUENTIN-NODIN (jusqu'à la délibération n°2025-025), Mme SICOIT, Mme ROSSI, Mme PEYRARD (jusqu'à la délibération n°2025-024), M. COULMONT (à partir de la délibération n°2025-043), Mme LEJUEZ.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à M. Kévin RANC.

Madame Brigitte COSTEROUSSE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Madame Josette MALLET, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Ilhem CHEBBI.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.

Monsieur Bernard GUIGAL, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Monsieur Hervé COULMONT, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Virginie SORBE, à partir de la délibération n°2025-043.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, Madame QUENTIN-NODIN (jusqu'à la délibération n°2025-025), Madame SICOIT, Madame ROSSI, Madame PEYRARD (jusqu'à la délibération n°2025-024) et Madame LEJUEZ, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Frédéric GERLAND a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

*Le Président rappelle que l'ensemble des points à l'ordre du jour ont été vus au préalable en Bureau Exécutif et en Commission Administration Générale et ont fait l'objet d'un avis favorable. Il tient également à remercier l'ensemble des élus et des services pour leur travail.*

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 FEVRIER 2025**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL**

**Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité**

## **N°1/ RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE HOMMES-FEMMES**

*Madame GAUCHER présente le rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes. Elle revient sur le portrait du territoire, la composition du conseil communautaire et les différents services communautaires.*

### **DELIBERATION N°2025-022 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret 1102015-761 du 24 juin 2015 fixant les conditions de réalisation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Prend acte de la présentation du rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes, annexé, préalablement au vote du budget.

## N°2/ TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025 – RECOURS A L'EMPLOI DE CONTRACTUELS, STAGIAIRES ET APPRENTIS – RATIO AVANCEMENTS DE GRADE

Madame GAUCHER présente le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ainsi que les différents postes de contractuels et stagiaires ouverts pour cette année.  
Elle présente également une modification de ce tableau des effectifs qui concerne des suppressions de poste non pourvus.

### **DELIBERATION N°2024-023 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

A l'occasion du vote du budget primitif, doit être présenté le tableau des effectifs.

### **I. TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Le tableau des effectifs arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est transmis en annexe de la présente délibération.

### **II. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025**

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril comme suit :

Suppression de postes vacants				
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Technique	Ingénieur principal	A	1	Temps complet
Technique	Ingénieur	A	1	Temps complet
Technique	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	Temps complet
Technique	Adjoint technique	C	1	Temps complet
Administrative	Adjoint administratif	C	2	Temps complet
Administrative	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	Temps complet

<b>Emploi fonctionnel</b>	Attaché hors classe	A	1	Temps complet
---------------------------	---------------------	---	---	---------------

### III. RECOURS AUX CONTRACTUELS

#### III.1. Emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

Afin d'assurer la continuité des services, il est nécessaire d'avoir recours à l'emploi d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction publique.

En 2025, la Communauté de Communes Rhône Crussol prévoit la création des emplois non permanents saisonniers comme suit :

##### Site de Crussol :

- 1 emploi non permanent de guide-médiateur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 33 heures hebdomadaires. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine touristique et/ou l'animation. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- 1 emploi non permanent de guide/médiateur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 26 heures hebdomadaires. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine touristique et/ou l'animation. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

##### Musée archéologique et grottes de Soyons :

- 1 emploi non permanent de guide/médiateur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine touristique et/ou l'animation. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 374 du grade de recrutement.
- 4 emplois non permanents de guide/médiateur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C à temps complet. Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois et 7 jours allant du 24 juin au 31 août 2025 inclus. Ils devront justifier d'une connaissance dans le domaine touristique et/ou l'animation. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

### Piscines :

- 1 emploi non permanent d'agent technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine techniques. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- 3 emplois non permanents d'agent de caisse pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet. Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine techniques. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- 4 emplois non permanents de surveillants de baignade pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'ETAPS relevant de la catégorie B à temps non complet. Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine concerné et des diplômes correspondants. La rémunération maximum de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 452 du grade de recrutement.

### **III.2. Emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité**

Afin d'assurer la continuité des services, il est nécessaire d'avoir recours à l'emploi d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article 332-23-1<sup>o</sup>du Code Général de la Fonction publique.

En 2025, la Communauté de Communes Rhône Crussol prévoit la création des emplois non permanents comme suit :

#### Médiathèque de Guilhaud-Granges :

- 1 emploi non permanent d'agent de médiathèque pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois et 3 jours du 26 février au 31 août 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine des bibliothèques. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

#### Services techniques :

- 1 emploi non permanent d'agent polyvalent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois et 14 jours allant du 1<sup>er</sup> avril au 14 juillet 2025 inclus. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine de l'entretien des espaces extérieurs. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

**Piscines :**

- 1 emploi non permanent de surveillant de baignade pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'ETAPS relevant de la catégorie B à temps non complet, soit 4 heures hebdomadaires. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois. Il devra justifier d'une connaissance dans le domaine de la surveillance des personnes et des diplômes nécessaires. La rémunération maximum de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 452 du grade de recrutement.

**III.3. Recours à l'emploi contractuel pour le remplacement d'agents titulaires indisponibles**

Pour le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, pour les périodes d'absences, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**III.4. Recrutement d'agents contractuel sur emploi permanent**

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité nécessitent la création :

- d'un emploi permanent de guide médiateur pour le site de Crussol relevant de la catégorie C en référence au grade d'adjoint du patrimoine à temps complet, considérant qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Le niveau de recrutement envisagé correspond à un diplôme de niveau IV, la rémunération sera conforme à la grille indiciaire en référence au grade de recrutement à laquelle viendra s'ajouter une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise prévues par délibération.
- d'un emploi permanent guide médiateur pour le site du musée et de grottes de relevant de la catégorie C en référence au grade d'adjoint du patrimoine à temps complet, considérant qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Le niveau de recrutement envisagé correspond à un diplôme de niveau III, la rémunération sera conforme à la grille indiciaire en référence au grade de recrutement à laquelle viendra s'ajouter une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise prévues par délibération.

#### **IV. STAGIAIRES**

Des étudiants ou élèves peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Ainsi, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité ne versera pas de gratification.

Pour les stages d'une durée supérieure à 44 jours, la gratification sera calculée au prorata du temps de présence du stagiaire dans la collectivité et selon le barème réglementaire en vigueur. Le montant de la gratification est strictement égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.

Son versement restera conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Dans tous les cas, l'accueil de stagiaires au sein des services fera l'objet d'une convention tripartite entre la collectivité, le stagiaire ou son représentant légal et l'établissement scolaire ou d'enseignement. Le Président est autorisé à signer les conventions de stage.

#### **V. APPRENTIS**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Ainsi, la Communauté de Communes décide de se donner la possibilité d'avoir recours au contrat d'apprentissage, pour les besoins des services communautaires.

Pour l'année 2025, il est envisagé le recours à deux apprentis pour le service de la communication et le service agriculture, sous réserve du recrutement de candidat correspondant au profil recherché et de l'obtention des financements de la part du CNFPT.

#### **VI. RATIO POUR AVANCEMENTS DE GRADE**

Il appartient à chaque collectivité de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est proposé que le taux applicable au sein de la collectivité à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur soit fixé à : 100 %.

Vu les besoins de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Arrête le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025 tel que transmis en annexe.
- Précise que ledit tableau sera annexé au budget 2025.
- Modifie le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2025 tel que précisé ci-dessus.
- Décide de la création des emplois non permanents tel que précisé ci-dessus.
- Décide de la création des emplois permanents tel que précisé ci-dessus.
- Décide d'avoir recours aux stagiaires et aux apprentis dans les conditions précisées ci-dessus.
- Décide de fixer le ratio pour les avancements de grade à 100 % des agents de la collectivité.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

---

### **N°3/ DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

---

#### **DELIBERATION N°2025-024 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Président déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Par délibération n°138-2020 du 24 septembre 2020, le conseil communautaire a défini les conditions et les moyens alloués à la formation des élus.

Les actions réalisées dans ce cadre doivent être présentées à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire ou au plus tard lors du vote du compte financier unique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Constate qu'en 2024, aucune formation n'a été suivie par les élus.
- Fixe l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité à hauteur de 5 000 €.
- Précise que la présente délibération sera annexée au Compte Financier Unique 2024.

***L'arrivée de Madame Geneviève PEYRARD modifie l'effectif présent.***

---

#### **N°4/ ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

---

##### **DELIBERATION N°2025-025 :**

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposant de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Les communes et les EPCI sont tenus d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cet état récapitulatif doit faire mention en euros des sommes perçues par les élus.

La loi précise que doivent être indiquées dans l'état récapitulatif les indemnités de toutes natures « dont bénéficient les élus siégeant au conseil ».

Dès lors qu'une personne a siégé au sein du conseil au cours de la période concernée par l'état récapitulatif, les sommes qu'elle a perçues sont donc concernées par la mesure.

S'agissant de la période concernée par cet état, elle est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté.

Ainsi, pour l'adoption du budget 2025, il est présenté un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en 2024.

L'état ainsi établi est transmis en annexe.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au Conseil communautaire, tel que transmis en annexe.

## FINANCES

**Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président**

---

### N°5/ COMPTES FINANCIERS UNIQUES (CFU) 2024

---

*Le Président expose le compte financier unique du budget principal et en précise les dépenses de fonctionnement et d'investissement.*

*Il aborde ensuite les recettes, majoritairement issues des impôts et taxes.*

*Enfin, il détaille les budgets annexes, comprenant les deux budgets dédiés à l'assainissement (affermage et STEP) ainsi que les trois budgets des zones d'activités : Chalaye, Fiches et Croisières.*

***L'arrivée de Madame Agnès QUENTIN-NODIN et le retrait de Monsieur Jacques DUBAY modifient l'effectif présent.***

➤ **DELIBERATION N°2025-026 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**1 - Lui donne acte par 36 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		3 150 214,04
OPERAT. DE L'EXERCICE	24 408 563,40	26 194 880,78
TOTAUX	24 408 563,40	29 345 094,82
RÉSULTATS DE CLÔTURE		4 936 531,42

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
951 792,37	
6 621 208,76	7 131 746,83
7 573 001,13	7 131 746,83
441 254,30	
441 254,30	-
	0,00
2 008 702,83	1 043 700,44
965 002,39	
1 406 256,69	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
951 792,37	3 150 214,04
31 029 772,16	33 326 627,61
31 981 564,53	36 476 841,65
	4 495 277,12

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT DES RAR  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT DES RAR  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2025-027 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**1 - Lui donne acte par 36 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		2 421 187,14
OPERAT. DE L'EXERCICE	1 249 823,56	1 254 246,46
TOTAUX	1 249 823,56	3 675 433,60
RÉSULTATS DE CLÔTURE		2 425 610,04

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	39 318,01
666 182,78	749 278,59
666 182,78	788 596,60
	122 413,82

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	2 460 505,15
1 916 006,34	2 003 525,05
1 916 006,34	4 464 030,20
	2 548 023,86

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	122 413,82
382 849,00	54 600,00
328 249,00	
205 835,18	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2025-028 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET ASSAINISSEMENT STEP**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**1 - Lui donne acte par 36 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		929 053,55
OPERAT. DE L'EXERCICE	243 788,57	384 522,28
TOTAUX	243 788,57	1 313 575,83
RÉSULTATS DE CLÔTURE		1 069 787,26

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	53 225,66
118 977,45	136 819,85
118 977,45	190 045,51
	71 068,06

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	982 279,21
362 766,02	521 342,13
362 766,02	1 503 621,34
	1 140 855,32

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	71 068,06
99 900,00	0,00
99 900,00	
28 831,94	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2025-029 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET ZA LA CHALAYE**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**1 - Lui donne acte par 36 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES	1 376,20	
OPERAT. DE L'EXERCICE	134 168,24	144 582,93
TOTAUX	135 544,44	144 582,93
RÉSULTATS DE CLÔTURE		9 038,49

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
111 384,64	0,00
111 942,93	111 384,64
223 327,57	111 384,64
111 942,93	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	0,00
246 111,17	255 967,57
358 872,01	255 967,57
102 904,44	

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

111 942,93	-
	0,00
111 942,93	
0,00	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2025-030 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET ZA LES FRICHES**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**1 - Lui donne acte par 36 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES	28 300,18	
OPÉRAT. DE L'EXERCICE	76 772,66	76 772,66
TOTAUX	105 072,84	76 772,66
RÉSULTATS DE CLÔTURE	28 300,18	

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	158 685,82
91 167,29	58 924,86
91 167,29	217 610,68
	126 443,39

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
28 300,18	158 685,82
167 939,95	135 697,52
196 240,13	294 383,34
	98 143,21

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	126 443,39
126 443,39	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2025-031 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET ZA LES CROISIERES**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**1 - Lui donne acte par 36 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		0,40
OPERAT. DE L'EXERCICE	837 629,56	816 853,56
TOTAUX	837 629,56	816 853,96
RÉSULTATS DE CLÔTURE	20 775,60	

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
638 304,63	
816 853,56	638 304,63
1 455 158,19	638 304,63
816 853,56	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
638 304,63	0,40
1 654 483,12	1 455 158,19
2 292 787,75	1 455 158,59
837 629,16	

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

816 853,56	-
816 853,56	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

**Le retour de Monsieur Jacques DUBAY modifie l'effectif présent.**

## N°6/ COMPTES FINANCIERS UNIQUES (CFU) 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le président présente pour chacun des budgets les affectations à reporter.

➤ **DELIBERATION N°2025-032 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET PRINCIPAL**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

Vu la délibération n°2025-026 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		3 150 214,04
OPERAT. DE L'EXERCICE	24 408 563,40	26 194 880,78
TOTAUX	24 408 563,40	29 345 094,82
RÉSULTATS DE CLÔTURE		4 936 531,42

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
951 792,37	0,00
6 621 208,76	7 131 746,83
7 573 001,13	7 131 746,83
441 254,30	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	3 150 214,04
31 029 772,16	33 326 627,61
31 981 564,53	36 476 841,65
	4 495 277,12

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

441 254,30	-
	0,00
2 008 702,83	1 043 700,44
965 002,39	
1 406 256,69	

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

1 406 256,69	au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisés IR
3 530 274,73	au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté FR
441 254,30	au compte 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ID

➤ **DELIBERATION N°2025-033 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

Vu la délibération n°2025-027 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		2 421 187,14
OPERAT. DE L'EXERCICE	1 249 823,56	1 254 246,46
TOTAUX	1 249 823,56	3 675 433,60
RÉSULTATS DE CLÔTURE		2 425 610,04

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	39 318,01
666 182,78	749 278,59
666 182,78	788 596,60
	122 413,82

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	2 460 505,15
1 916 006,34	2 003 525,05
1 916 006,34	4 464 030,20
	2 548 023,86

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	122 413,82
382 849,00	54 600,00
328 249,00	
205 835,18	

**Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- décide d'affecter la somme de :

205 835,18	au compte 1068 Autres réserves IR
2 219 774,86	au compte 002 Résultat d'exploitation reporté FR
122 413,82	au compte 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté IR

➤ **DELIBERATION N°2025-034 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT STEP**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

Vu la délibération n°2025-028 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		929 053,55
OPERAT. DE L'EXERCICE	243 788,57	384 522,28
TOTAUX	243 788,57	1 313 575,83
RÉSULTATS DE CLÔTURE		1 069 787,26

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	53 225,66
118 977,45	136 819,85
118 977,45	190 045,51
	71 068,06

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	982 279,21
362 766,02	521 342,13
362 766,02	1 503 621,34
	1 140 855,32

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	71 068,06
99 900,00	0,00
99 900,00	
28 831,94	

**Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- décide d'affecter la somme de :

28 831,94	au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé IR
1 040 955,32	au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté recette FR
71 068,06	au compte 001 Solde d'exécution d'investissement reporté IR

➤ **DELIBERATION N°2025-035 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ZA LA CHALAYE**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

Vu la délibération n°2025-029 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES	1 376,20	
OPERAT. DE L'EXERCICE	134 168,24	144 582,93
TOTAUX	135 544,44	144 582,93
RÉSULTATS DE CLÔTURE		9 038,49

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
111 384,64	0,00
111 942,93	111 384,64
223 327,57	111 384,64
111 942,93	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	0,00
246 111,17	255 967,57
358 872,01	255 967,57
102 904,44	

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

111 942,93	-
111 942,93	
0,00	

**Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- décide d'affecter la somme de :

111 942,93	au compte 001 Solde d'exécution d'investissement reporté (dépense) ID
9 038,49	au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté (recette) FR

➤ **DELIBERATION N°2025-036 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ZA LES FRICHES**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

Vu la délibération n°2025-030 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES	28 300,18	
OPERAT. DE L'EXERCICE	76 772,66	76 772,66
TOTAUX	105 072,84	76 772,66
RÉSULTATS DE CLÔTURE	28 300,18	

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	158 685,82
91 167,29	58 924,86
91 167,29	217 610,68
	126 443,39

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
28 300,18	158 685,82
167 939,95	135 697,52
196 240,13	294 383,34
	98 143,21

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	126 443,39
126 443,39	

**Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Investissement
126 443,39	au compte 001 solde d'exécution d'investissement reporté Recettes IR
28 300,18	au compte 002 résultat de fonctionnement reporté Dépenses FD

➤ **DELIBERATION N°2025-037 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ZA LES CROISIERES**

Le 27 mars 2025, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

Vu la délibération n°2025-031 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		0,40
OPERAT. DE L'EXERCICE	837 629,56	816 853,56
TOTAUX	837 629,56	816 853,96
RÉSULTATS DE CLÔTURE	20 775,60	

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
638 304,63	
816 853,56	638 304,63
1 455 158,19	638 304,63
816 853,56	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
638 304,63	0,40
1 654 483,12	1 455 158,19
2 292 787,75	1 455 158,59
837 629,16	

BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 RESTES A RÉALISER  
 BESOIN de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT de FINANCEMENT  
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT  
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

816 853,56	-
816 853,56	

**Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Investissement
816 853,56	au compte 001 solde d'exécution d'investissement reporté (dépense) ID
20 775,60	au compte 002 résultat de fonctionnement reporté (dépense) FD

---

## **N°7/ ETAT DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2023**

---

*Le Président précise que dans la plupart des cas, ces transactions ont déjà fait l'objet d'une délibération spécifique.*

### **DELIBERATION N°2025-038 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les règles de la comptabilité publique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve l'état des cessions et acquisitions 2024 en annexe.
- Précise que la présente délibération sera annexée au compte financier unique 2024.

---

## **N°8/ FISCALITE 2025**

---

### **➤ CFE, TAXES FONCIERES (SUR LE BATI ET LE NON BATI) ET TH 2025**

*Le Président indique que pour 2025 les taux ne sont pas modifiés et restent identiques à ceux de l'année précédente.*

*Il explique que suite à la réception de l'état FDL 1259, il est possible de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté de 29,67% et le taux maximum de droit commun de 30,39%, soit 0,72% mis en réserve.*

*Il propose donc d'amender la délibération en ajoutant cette précision.*

### **DELIBERATION N°2025-039 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide de fixer comme suit, les taux de fiscalité 2025, à savoir :
  - CFE : 29,67 %

- TFB : 0,513 %
  - TFNB : 9,27 %
  - TH : 10,12 %
- Décide de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté de 29,67% et le taux maximum de droit commun de 30,39%, soit 0,72% mis en réserve. Cette fraction sera portée également sur l'état 1259 EPCI).

➤ **TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES) 2025**

*Le Président souligne que cette taxe est elle aussi inchangée par rapport à l'année précédente.*

**DELIBERATION N°2025-040 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Fixe le taux unique de TEOM 2025 à 11,01% s'appliquant sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol.

➤ **TAXE GEMAPI (GESTION ET PREVENTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS) 2025**

*Le Président indique que ce montant est identique à celui des années précédentes et qu'il permet notamment de couvrir les frais relatifs à la contribution au syndicat de l'Eyrieux à Crussol et au syndicat Bassin Versant du Doux.*

*Il précise que ce sont les services fiscaux qui détermineront le taux appliqué.*

**DELIBERATION N°2025-041 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération n°144-2020 du 24 septembre 2020 instaurant la taxe GEMAPI.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Fixe à 200 000 € le montant à percevoir au titre de la taxe GEMAPI 2025.

---

## N°9/ BUDGETS 2025

---

*Le Président souligne que chaque budget est équilibré, tant en fonctionnement qu'en investissement, tout en maîtrisant les dépenses.*

*Il présente les principales lignes des dépenses effectives de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les recettes correspondantes.*

*Il évoque également les grands projets de l'année, tels que la déviation ou la création de la maison du territoire.*

*Enfin, il précise que, comme les années précédentes, il a été décidé de ne pas recourir à l'emprunt.*

*Il poursuit en présentant les budgets annexes et souhaite particulièrement aborder la réforme des primes et redevances de l'Agence de l'Eau ainsi que l'évolution des tarifs des budgets d'assainissement.*

*Pour conclure, il présente les trois budgets annexes consacrés aux zones d'activités.*

➤ **DELIBERATION N°2025-042 : BUDGET PRINCIPAL 2025**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté lors du conseil communautaire du 13 février 2025 (délibération n°2025-001),

Vu le rapport sur l'égalité hommes-femmes présenté lors du conseil communautaire de ce jour (délibération n°2025-022),

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Adopte le budget primitif 2025 qui se résume ainsi :
  - Section de fonctionnement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 29 993 974.73 €
  - Section d'investissement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 16 963 287.13 €  
y compris les restes à réaliser de 2024.
  
- Précise que le budget est voté :
  - par chapitres en fonctionnement
  - par chapitres et opérations en investissement

**Le départ de Monsieur Hervé COULMONT modifie l'effectif présent. Celui-ci a donné pouvoir à Madame Virginie SORBE**

➤ **DELIBERATION N°2025-043 : BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE 2025**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 13 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Adopte le budget annexe d'assainissement service en affermage 2025 qui se résume ainsi :
  - Section de fonctionnement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 3 320 874.86 €
  - Section d'investissement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 3 008 723.86 €  
y compris les restes à réaliser de 2024.
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

➤ **DELIBERATION N°2025-044 : BUDGET ASSAINISSEMENT STEP 2025**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 13 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Adopte le budget annexe d'assainissement service des STEP 2025 qui se résume ainsi :
  - Section de fonctionnement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 1 396 055.32 €
  - Section d'investissement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 1 262 955.32 €  
y compris les reports 2024.
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

➤ **DELIBERATION N°2025-045 : BUDGET ZA LA CHALAYE 2025**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 13 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Adopte le budget de la Zone d'Activité de La Chalaye 2025 qui se résume ainsi :
  - Section de fonctionnement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 274 081.42 €
  - Section d'investissement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 376 985.86 €
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

➤ **DELIBERATION N°2025-046 : BUDGET ZA LES FRICHES 2025**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 13 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Adopte le budget de la Zone d'Activité Les Friches 2025 qui se résume ainsi :
  - Section de fonctionnement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 108 248.89 €
  - Section d'investissement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 194 292.10 €
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

➤ **DELIBERATION N°2025-047 : BUDGET ZA LES CROISIERES 2025**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 13 février 2025,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Adopte le budget de la Zone d'Activité Les Croisières 2025 qui se résume ainsi :
  - Section de fonctionnement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 907 729.16 €
  - Section d'investissement  
équilibrée en dépenses et en recettes à 1 724 482.72 €
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

## TOURISME

**Rapporteur : Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et à la promotion territoriale**

---

### N°10/ EPIC OFFICE DE TOURISME – VALIDATION DU BUDGET 2025 ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE

---

*Monsieur POMMARET présente le compte administratif 2024 ainsi que le budget 2025 de l'EPIC.*

*Il rappelle que ces documents ont été examinés lors de la commission de l'EPIC du 24 février dernier.*

*Il tient à remercier le service des finances pour le travail accompli sur la récupération de la taxe de séjour.*

*Il explique également la diminution de la subvention versée par la Communauté de Communes, conséquence d'un résultat exceptionnel enregistré l'an passé.*

*Enfin, il annonce que le Comité de Direction se réunira le 8 avril prochain pour voter son budget.*

#### **DELIBERATION N°2025-048 :**

Monsieur Patrice POMMARET, Vice-Président délégué à la communication et à la promotion territoriale expose.

La Communauté de Communes a créé un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) Office de Tourisme Rhône Crussol Tourisme courant 2016.

Vu les statuts de l'EPIC qui prévoient que le budget soit validé par le conseil communautaire en parallèle à son adoption par le comité de direction.

Considérant qu'un premier versement de 50 000 € a été adopté par délibération n°2025-003 du 13 février 2025.

Entendu l'exposé du Président de l'EPIC sur les actions engagées et les projets 2025.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve le budget 2025 de l'EPIC Office de Tourisme « Rhône Crussol Tourisme » tel qu'annexé à la présente délibération.
- Décide d'allouer une subvention de 200 000 € pour l'année 2025 dont un premier versement de 50 000 € a déjà été effectué.
- Précise que cette dépense est prévue dans le budget 2025.

---

**N°11/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'ARDECHE PORTANT SUR L'UTILISATION DES DONNEES D'OBSERVATION TOURISTIQUE VIA LA SOLUTION « STATANALYSE » DE LA PLATEFORME EN LIGNE TAXESEJOUR.FR**

---

*Monsieur POMMARET explique l'objet de cette convention et les différents engagements.*

**DELIBERATION N°2025-049 :**

Monsieur Patrice POMMARET, Vice-Président délégué à la communication et à la promotion territoriale expose.

L'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche (Ardèche Tourisme) a investi auprès de la Société Nouveaux Territoires, dans une solution appelée « StatAnalyse », hébergée sur la plateforme « taxedesejour.fr ».

Dans le cadre de ses missions d'observation, Ardèche Tourisme travaille à recueillir les données concernant les déclarations et versements de la taxe de séjour sur les différents EPCI du département.

Par le passé, ces données étaient recueillies via un formulaire envoyé aux gestionnaires de la taxe de séjour sur chacun des dits EPCI. Cette procédure demandait du temps, aux territoires pour renseigner les données concernées et à Ardèche Tourisme pour les compiler.

Ardèche Tourisme a donc décidé d'investir dans la solution globale « StatAnalyse » afin de faciliter l'analyse et la présentation des résultats.

Il vous est donc proposé de signer une convention ayant pour objet d'officialiser l'accord de la Communauté de Communes quant à l'utilisation par Ardèche Tourisme des données la concernant sur la solution « StatAnalyse » et de décrire l'utilisation qui sera faite de ces données par Ardèche Tourisme.

Considérant les principales dispositions de la convention à intervenir entre l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche et la Communauté de Communes, à savoir :

- Durée de la convention : un an à compter de la date de la signature et renouvelable par tacite reconduction.
- Engagements d'Ardèche Tourisme :

- Ne pas diffuser les données disponibles et relatives à la Communauté de Communes ;
- Consulter ces données à titre informatif et en présenter certaines (montant reversé de la taxe de séjour au titre d'une année, montant reversé par les opérateurs numériques au titre d'une année, évolutions annuelles) uniquement lors d'un atelier annuel auprès des gestionnaires de la taxe de séjour des différents EPCI du département ;
- Utiliser ces données afin de les compiler avec celles des autres territoires et pouvoir publier des résultats uniquement à l'échelle départementale.
- Engagements de Rhône Crussol :
  - Ne pas communiquer les données présentées lors de l'atelier annuel dédié à l'ensemble des gestionnaires de la taxe de séjour des différents EPCI du département ;
  - Renseigner Ardèche Tourisme du mieux possible lorsque des informations ou des données manquantes sur l'outil « StatAnalyse » sont demandées.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve la convention de partenariat entre l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche et la Communauté de Communes portant sur l'utilisation des données d'observation touristique via la solution « statanalyse » de la plateforme en ligne taxedesejour.fr, ci-annexée.
- Précise que cette convention est établie pour une durée de 1 an reconductible tacitement.
- Autorise le Président à signer ladite convention et à mettre en œuvre toutes démarches nécessaires à sa réalisation.

## URBANISME

**Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI - Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI**

---

### N°12/ RETRAIT DE LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARMES SUR RHONE A LA DEMANDE DE LA PREFETE DE L'ARDECHE DANS LE CADRE D'UN RECOURS GRACIEUX

---

*Monsieur MIZZI expose les raisons du retrait de la délibération adoptée le 2 octobre 2024, faisant suite au recours gracieux formulé par Madame la Préfète.*

#### **DELIBERATION N°2025-050 :**

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI expose.

Par délibération en date du 30 octobre 2015 le conseil municipal de Charmes sur Rhône a prescrit la révision du PLU de sa commune et définit les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Une enquête publique s'est tenue du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus et le plan local d'urbanisme a été approuvé par une délibération du conseil communautaire du 02 octobre 2024.

Madame la préfète de l'Ardèche, à l'occasion du contrôle de la légalité de cette approbation, a demandé dans un courrier daté du 09 janvier 2025 que des modifications soient apportées au plan local d'urbanisme tel qu'approuvé le 02 octobre 2024.

En effet, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrite pour un projet de développement d'un port de plaisance est de nature à remettre en cause la légalité du document d'urbanisme.

En conséquence, Madame la préfète de l'Ardèche demande que le PLU soit modifié et que la délibération du 02 octobre 2024 soit retirée.

Il a été apporté des modifications aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (retrait du projet de port de plaisance) pour tenir compte des observations formulées dans le cadre du recours gracieux.

Considérant le recours gracieux formulé par Madame la Préfète en date du 09 janvier 2025.

Considérant que le projet de port de plaisance inscrit dans l'OAP n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale ni de concertation avec les personnes publiques associées, ni avec la population.

Considérant que Rhône-Crussol et la commune de Charmes Sur Rhône souhaite donner une suite favorable au recours gracieux de Madame la Préfète.

Considérant les consignes données par les services de l'Etat.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Charmes sur Rhône en date du 19 février 2025.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour et 1 abstention de M. MONTIEL :**

- Donne une suite favorable à la demande de recours gracieux de Madame la Préfète.
- Retire la délibération n°2024-095 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charmes-sur-Rhône.

---

## N°13/ APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARMES SUR RHONE

---

*Monsieur MIZZI présente la nouvelle délibération qui annule et remplace la précédente.*

*Monsieur PONTAL souhaite revenir sur la délibération.*

*Il indique que 10 ans après la prescription de la révision de ce PLU et 2 délibérations retirées, ce dernier va peut-être enfin être finalisé.*

*Il reconnaît bien volontiers que l'accumulation des normes, des règles et la multiplication des personnes publiques associées ne facilitent pas la tâche.*

*Cela étant en modifiant le document après l'enquête publique, le risque d'un recours par les services de la Préfecture était grand.*

*Il indique que sur la commune de Charmes sur Rhône se trouve un site exceptionnel qu'il convient de valoriser sans folie des grandeurs.*

*Il souhaiterait, dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, une stratégie intercommunale de développement touristique.*

*Monsieur DUBAY et Monsieur AVOUAC soulignent qu'ils suivent attentivement ce dossier et reconnaissent la pertinence des remarques formulées, qui sont prises en considération.*

*Toutefois, ils rappellent la difficulté de se faire entendre par les financeurs et de mobiliser les fonds nécessaires, notamment pour la réhabilitation du port de Charmes/Saint-Georges.*

*Le Président ajoute que le PLUiH constituera une opportunité pour réaffirmer des orientations fortes en la matière.*

*Monsieur AVOUAC insiste enfin sur le fait que la réhabilitation du port de Charmes/Saint-Georges reste une priorité et n'est aucunement remise en question.*

### **DELIBERATION N°2025-051 :**

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

Par délibération en date du 30 octobre 2015, le conseil municipal de Charmes-sur-Rhône a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une enquête publique s'est tenue du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus et le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par une délibération du conseil communautaire du 02 octobre 2024.

Par courrier transmis le 09 janvier 2025, Madame La Préfète a formulé un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation du PLU n°2024-095.

Par délibération n°2025-050 en date du 27 mars 2025, il a été décidé de retirer le PLU approuvé le 02 octobre 2024.

Considérant que l'OAP du Saler a été modifiée.

Considérant que le projet de port de plaisance a été retirée de l'OAP.

Considérant que les remarques et observations des services de l'Etat ont été prises en compte.

Considérant que le PLU de Charmes-sur-Rhône, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément au code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Charmes sur Rhône en date du 19 février 2025.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour et 2 abstentions de M. MONTIEL et M. PONTAL :**

- Approuve le PLU tel qu'il est annexé à la présente.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Rhône-Crussol et en mairies des communes membres pendant un mois.  
Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Précise que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Charmes-sur-Rhône aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

---

## **N°14/ INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CHARMES SUR RHONE**

---

### **DELIBERATION N°2025-052 :**

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

Le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet à la Communauté de Communes d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Les articles L211-1 et L211-2 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux Communauté de Communes d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et zones d'urbanisation future des communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.211-1 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2025-051 du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Applique le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et des zones d'urbanisation future AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Charmes sur Rhône approuvé le 27 mars 2025.
- Donne délégation à Monsieur Le Président, conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice du DPU.
- Dit que la présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ardèche, et deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :
  - o affichage pendant un mois de la délibération à la Communauté de Communes et en Mairie, le point de départ étant celui du 1<sup>er</sup> jour de l'affichage ;
  - o accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (publication dans deux journaux diffusés dans le département).
  - o publication sur le géoportail de l'urbanisme

---

## **N°15/ ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

---

*Monsieur MIZZI rappelle les 12 orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.*

*Monsieur DUPIN relève une erreur graphique dans la carte de synthèse concernant le soutien au potentiel agricole et viticole, où le projet agroalimentaire situé sur la commune de Champis, au lieudit Le Fringuet, n'apparaît plus.*

*Monsieur MIZZI et Monsieur DUBAY indiquent que cette erreur sera rectifiée.*

*Enfin Monsieur DUBAY remercie l'ensemble des Maires et des conseils municipaux qui ont redélibéré sur ce document.*

### **DELIBERATION N°2025-053 :**

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUi expose.

Le conseil communautaire a décidé par délibération en date du 27 juin 2019 de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, avec les objectifs suivants :

#### **Objectifs pour l'organisation du territoire :**

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol riche par sa diversité, en veillant également à la bonne articulation avec les territoires voisins et aux enjeux supra-communautaires
- Renforcer l'attractivité et redynamiser les bourgs- centres et les villages

- Affirmer l'identité du territoire en s'appuyant sur les paysages, le patrimoine naturel, les espaces agricoles pour définir un projet environnemental

Objectifs pour l'habitat :

- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels avec des objectifs de qualité de logements, de mixités sociales et générationnelle
- Disposer de formes urbaines diversifiées et de typologies de logements en rapport avec les besoins
- Favoriser la rénovation du bâti ancien, notamment dans le domaine énergétique
- Identifier les fonciers disponibles en matière d'accueil des gens du voyage
- Mettre en œuvre la réforme des attributions de logement social pour faciliter l'accès au logement des ménages

Objectifs en matière de déplacement :

- Prendre en compte les spécificités des territoires de Rhône-Crussol et la diversité des besoins de déplacement dans l'offre de mobilité et les aménagements d'espaces publics et des voiries
- Faciliter le recours aux modes de déplacements durables, lutter contre l'autosolisme, et poursuivre le développement d'itinéraires de déplacement doux
- Permettre le développement des infrastructures liées au numérique

Objectifs en matière d'environnement :

- Prendre en compte les enjeux Air, Energie, Climat dans le PLUiH
- Promouvoir des modes de conception urbaine vertueux en mobilisant les outils réglementaires en faveur de la lutte contre le changement climatique
- Favoriser la sobriété énergétique, le recours aux énergies renouvelables
- Intégrer les éléments de la trame verte et bleue, assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques et veiller au maintien de la biodiversité

Objectifs en matière d'économie

- Développer et structurer un territoire attractif, soutenir le développement économique, maintenir et promouvoir les services et commerces, notamment de proximité
- Définir un projet économique ambitieux en optimisant les zones d'activités existantes et permettre la requalification des plus anciennes d'entre elles ou la reconversion des sites pollués ou délaissés
- Aménager de nouvelles zones économiques et tendre vers l'autoconsommation
- Permettre de répondre aux besoins des porteurs de projets en termes de foncier et de services

Objectifs en matière d'agriculture :

- Préserver et développer les espaces et activités agricoles en limitant l'impact des aménagements sur le bon fonctionnement des exploitations et des filières concernées
- Définir un projet agricole en assurant le maintien des exploitations existantes, et en encourageant le développement des circuits courts, et la diversification des activités
- Favoriser l'installation de nouvelles fermes

Objectifs pour le développement du tourisme :

- Renforcer l'attractivité touristique
- Afficher les ambitions du territoire en matière culturelle et touristique
- Développer une offre touristique en circuit court

En application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet

d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le conseil communautaire a débattu sur les grandes orientations du PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables mis en débat est le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées et les habitants du territoire au travers du comité consultatif notamment.

Les orientations générales du PADD ont fait l'objet échanges avec les communes, notamment lors des réunions du 21 juin 2022 et du 13 octobre 2022.

Depuis décembre 2022, les élus ont défini un scénario démographique et validé une répartition des logements par armatures et par communes. Les grandes orientations ont été rédigées. Le PADD est présenté dans sa version finalisée.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUiH) de Rhône-Crussol. Elles sont déclinées en plusieurs thématiques :

**1. Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire**

- Préserver les terres agricoles et leurs capacités productives en réduisant l'artificialisation des sols
- Maintenir une activité agricole sur le territoire et contribuer à la pérennisation, au développement et à la viabilité économique des sites d'exploitations
- Reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux et des paysages
- Préserver les secteurs AOC

**2. Préserver les richesses naturelles, la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire**

- Préserver les réservoirs de biodiversité et maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques
- Favoriser la pénétration de la nature dans les villes et les villages
- Préserver et adapter la forêt au changement climatique

**3. Maitriser les risques**

- Concevoir le développement en prenant en compte la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques et nuisances
- Préserver les populations et les biens contre le risque feux de forêt

**4. Adapter le territoire au changement climatique**

- Promouvoir un territoire producteur d'énergies renouvelables
- Favoriser la présence du végétal en milieu urbain pour atténuer les îlots de chaleur
- Mettre en œuvre les conditions visant à améliorer les performances énergétiques et le confort climatique des bâtiments

**5. Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire**

- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels des populations dans leur diversité sociale et générationnelle
- Poursuivre la production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire et notamment sur les 2 communes soumises à l'obligation SRU
- Maîtriser et organiser la production de l'offre de logement en s'appuyant sur l'armature territoriale du SCoT
- Anticiper le vieillissement et répondre aux besoins des publics spécifiques

- Requalifier le parc ancien et améliorer les conditions de vie des logements pour les propriétaires et les locataires
  - Faire « vivre » et assurer la mise en œuvre du volet H du PLUi
- 6. Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine**
- Préserver les silhouettes bâties et la diversité des formes paysagères associées : villages, coteaux viticoles, plaine, ...
  - Veiller à la qualité des aménagements des villages, des entrées de villes et des limites urbaines
  - Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de Rhône-Crussol
- 7. Développer l'offre touristique et de loisirs**
- Accompagner la structuration d'une offre touristique d'hébergement et de qualité en privilégiant la réhabilitation du bâti
  - Accompagner le développement des sites et des équipements touristiques et de loisirs, et anticiper les besoins
- 8. Soutenir le développement économique local**
- Poursuivre les aménagements des zones d'activités en garantissant qualités et attractivité
  - Optimiser et mobiliser le foncier restant disponible au sein des zones d'activité existantes
  - Faciliter la requalification des zones d'activités existantes et la mutation des friches économiques
  - Dynamiser et préserver l'attractivité des centres urbains et des centres villages en pérennisant l'offre commerciale notamment
- 9. Favoriser les mobilités durables**
- Encourager la pratique des modes actifs (marche, vélo, ...) grâce à l'aménagement des cheminements doux et des espaces publics
  - Soutenir l'usage quotidien des transports collectifs, du covoiturage et de l'auto-partage
  - Favoriser la mutualisation des aires de stationnements
- 10. Consolider l'offre d'équipement et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population**
- Préserver et compléter l'offre d'équipements et d'enseignement et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population
  - Anticiper et accompagner le vieillissement de la population
  - Développer de nouveaux équipements structurants et réaménager les sites existants
  - Développer les équipements sportifs et de loisirs, de rencontre
  - Accompagner les actions en faveur de l'aménagement numérique et agir pour le développement des usages
- 11. Protéger et valoriser les ressources du territoire**
- Améliorer la valorisation des déchets
  - Maintenir et permettre la pérennisation des carrières & encadrer et anticiper leur remise en état
  - Protéger la ressource en eau et améliorer sa gestion quantitative et qualitative
- 12. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
- Sur la période de référence 2011-2020, il a été consommé 128,6 hectares d'Espaces Naturels et Forestiers sur le territoire de Rhône-Crussol.

- S'inscrire dans la trajectoire « ZAN » Zéro Artificialisation Nette sur la période du PLUiH 2024-2036. La trajectoire repose sur deux grandes étapes : une réduction de moitié de l'artificialisation d'ici 2031 par rapport à la décennie 2011-2020, puis définir un objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans pour l'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050 compensant toute nouvelle artificialisation par des actions de renaturation.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L.153-12.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Rhône-Crussol définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes membres.

Vu les débats lors du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération.

Vu les débats organisés au sein des conseils municipaux.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Prend acte de la présentation des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat de Rhône-Crussol (PLUiH) et du débat qui s'est tenu.

## HABITAT / LOGEMENT

**Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT – Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique**

---

### **N°16/ CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE CORNAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

---

*Madame GOUMAT présente les conditions principales de cette convention tripartite.  
Monsieur LAFAGE explique que la parcelle concernée se situe au droit de la RD86.*

#### **DELIBERATION N°2025-054 :**

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

EPORA, établissement public à caractère industriel et commercial, a pour vocation d'accompagner les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière, capter les opportunités foncières, s'assurer de l'économie et de la faisabilité des projets pour servir à la fois les politiques de l'habitat, du développement économique et, plus largement, l'aménagement du territoire.

EPORA acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, réalise les travaux de requalification foncière, si besoin est, pour in fine céder à la collectivité ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé.

Afin de bénéficier des missions de service public d'EPORA, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention de veille et de stratégie foncière conformément aux conditions ci-annexées.

Cette convention tripartite est signée à la fois par EPORA, l'EPCI et la Commune de Cornas.

La mise en place de cette convention intervient dans le cadre de la vente d'un bien situé Avenue du Colonel Rousset à Cornas.

Il s'agit d'un ancien bâtiment économique qui n'a plus d'usage.

Ce bien a été repéré comme gisement prioritaire dans l'étude de gisement foncier rendue en 2023.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ce tènement a été identifié comme site à enjeux et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation d'activité.

Rhône-Crussol, au titre de sa compétence économique se porte garante de l'opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Vu le projet de convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien de l'EPORA pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire.

Considérant les principales dispositions des conventions de veille et de stratégie foncière, à savoir :

- Périmètre : l'ensemble du territoire de la commune de Cornas.
- Objectif la convention : déterminer les modalités de la coopération publique pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des Collectivités (Rhône Crussol et la ville) et assurer une veille foncière sur le territoire de la commune concernée.
- L'EPORA acquiert les biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.
- EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens et s'engage à les céder à la collectivité compétence signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne au terme du délai convenu.

- Durée de la convention : 6 ans renouvelable par tacite reconduction
- Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA : 450 000 € HT
- Montant maximum d'études pré-opérationnelles : 60 000 € HT

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve les conditions et termes de la convention d'étude et de stratégie foncière concernant la commune de Cornas.
- Dit que la Communauté de Communes est garante de l'opération.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.

---

## **N°17/ CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE L'EPORA, LA COMMUNE DE SOYONS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

---

*Madame GOUMAT expose les principales conditions de cette convention tripartite.*

### **DELIBERATION N°2025-055 :**

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

EPORA, établissement public à caractère industriel et commercial, a pour vocation d'accompagner les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière, capter les opportunités foncières, s'assurer de l'économie et de la faisabilité des projets pour servir à la fois les politiques de l'habitat, du développement économique et, plus largement, l'aménagement du territoire.

EPORA acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, réalise les travaux de requalification foncière, si besoin est, pour in fine céder à la collectivité ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé.

Afin de bénéficier des missions de service public d'EPORA, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention de veille et de stratégie foncière conformément aux conditions ci-annexées.

Cette convention tripartite est signée à la fois par EPORA, l'EPCI et la Commune de Soyons.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le décret ministériel n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Vu le projet de convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA.

Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien de l'EPORA pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire.

Considérant les principales dispositions des conventions de veille et de stratégie foncière, à savoir :

- Périmètre : l'ensemble du territoire de la commune de Soyons.
- Objectif la convention : déterminer les modalités de la coopération publique pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière des Collectivités (Rhône Crussol et la ville) et assurer une veille foncière sur le territoire de la commune concernée.
- L'EPORA acquiert les biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.
- EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens et s'engage à les céder à la collectivité compétence signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne au terme du délai convenu.
- Durée de la convention : 6 ans renouvelable par tacite reconduction.
- Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA : 300 000 € HT.
- Montant maximum d'études pré-opérationnelles : 60 000 € HT.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve les conditions et termes de la convention d'étude et de stratégie foncière concernant la commune de Soyons.
- Prend acte des engagements respectifs des parties, tels que décrits dans ladite convention.
- Autorise Monsieur le Président et ou son représentant à signer ladite convention et à effectuer toutes démarches nécessaires, en concertation avec l'EPORA.

## TRANSPORT

***Rapporteur : Madame Jany RIFFARD – Membre du Bureau Communautaire en charge de la mobilité***

---

### **N°18/ MODIFICATION DES STATUTS DE VALENCE ROMANS MOBILITES**

---

*Madame RIFFARD présente la modification proposée relative aux compétences du syndicat.*

**DELIBERATION N°2025-056 :**

Madame Jany RIFFARD, Membre du Bureau Communautaire en charge de la mobilité expose.

Par délibération du comité syndical du 27 février 2025, le Syndicat Mixte Valence Romans Mobilités a approuvé la modification de ses statuts.

Cette modification permet :

- d'apporter des précisions sur des compétences préexistantes de Valence Romans Mobilités dans le domaine du mobilier transport, des parcs relais et des infrastructures vélo,
- de compléter les compétences du syndicat dans le domaine des infrastructures dédiées aux transports collectifs et des aires de covoiturage.

Il vous est demandé d'approuver cette modification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les règles de délai et de majorité pour que les membres d'un syndical intercommunal se prononcent sur une modification statutaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte Valence Romans Mobilités telle que délibérée le 27 février 2025 portant sur l'article 7 « compétences ».

**GESTION DURABLE DES DECHETS**

**Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président**

*En l'absence de Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets, c'est le Président qui présente ce point.*

---

**N°19/ SIGNATURE DU CONTRAT-TYPE UNIQUE COLLECTE SELECTIVE 2025-2029  
AVEC CITEO**

---

**DELIBERATION N°2025-057 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les

producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filiale des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type unique (ci-après dénommé « Contrat-type unique Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type unique Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que Rhône Crussol avait conclu un CAP avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type unique Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65).

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide de signer le « Contrat-type Unique Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Citeo.

- Autorise le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type unique Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029.

---

## **N°20/ SIGNATURE DU CONTRAT-TYPE PNEUMATIQUES 2025-2029 AVEC ALIAPUR**

---

*Monsieur DUBAY précise que ce contrat relatif à la récupération des pneumatiques concerne les déchetteries de Touloud et d'Alboussière.*

### **DELIBERATION N°2025-058 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Rhône Crussol a contractualisé en septembre 2020 (délibération n°150-2020) avec ALIAPUR, via une charte de reprise, la collecte des pneus usagés.

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique (ALIAPUR – FRP – TYVAL) ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La collectivité a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile.

Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un éco-organisme référent assure auprès de la collectivité l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la collectivité dans les conditions visées ci-après.

Le contrat-type arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la collectivité et de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'éco-organisme référent. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

Il vous est proposé d'approuver la signature du Contrat-type pneumatiques, couvrant la période 2025-2029.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65).

Vu le Décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Décide de signer le « Contrat-type des déchets de pneumatiques ».
- Autorise le Président à signer, le « Contrat-type des déchets de pneumatiques » proposé par l'éco-organisme ALIAPUR-FRP-TYVAL et couvrant la période 2025-2029.

## CULTURE / PATRIMOINE

***Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles***

---

### **N°21/ PASS'ARDECHE 2025 – CONTRAT DE MANDANT**

---

#### **DELIBERATION N°2025-059 :**

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes souhaite déployer le « Pass'ardèche » sur le site archéologique de Soyons. Pour ce faire, il convient de signer un contrat de mandant avec l'Association Ardèche Loisirs et Patrimoine (ALP).

Ce contrat permet d'asseoir le site archéologique de Soyons et son musée parmi les curiosités d'intérêt du département.

Il permet la commercialisation d'une carte donnant accès aux touristes à un certain nombre de prestations, parmi lesquelles l'entrée libre dans les musées et sites touristiques participant à l'opération.

3 types de Pass'Ardèche :

1. 3 jours ou 72 heures à 48 €
2. 6 jours ou 144 heures à 62 €
3. Annuel ou 365 jours à 85 €

Ce contrat étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler, pour une durée de 1 an.

En parallèle de l'accès au site des détenteurs, Rhône Crussol sera aussi habilité à les vendre et reversera une partie du prix à l'Association.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Approuve la signature du contrat de mandant avec l'Association ALP pour le déploiement du Pass'Ardèche 2025 sur le site archéologique de Soyons, pour une durée d'un an.
- Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.

## ENVIRONNEMENT

***Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN - Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles***

### **N°22/ RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SYNDICAT MIXTE DE L'EYRIEUX A CRUSSOL**

*Monsieur DUPIN fait la synthèse du rapport d'activité 2024 du Syndicat et revient sur les faits marquants, comme la nouvelle identité, les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Jergne ou encore les travaux de lutte contre les espèces envahissantes.*

#### **DELIBERATION N°2025-060 :**

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles indique que conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'activité du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol, syndicat mixte auquel la communauté de communes est adhérente, doit être présenté au conseil communautaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 11 mars 2025.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 13 mars 2025.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :**

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol.

### **N°23/ QUESTIONS DIVERSES**

*Le Président indique que le prochain conseil communautaire aura lieu le 26 juin à 18h30 avec notamment à l'ordre du jour l'arrêt du PLUiH.*

**N°24/ DECISIONS DU PRESIDENT**

Aucune observation.

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 27 mars 2025

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	11/02/2025	B2025-01	Tarifs du musée et des grottes de Soyons

\*\*\*\*\*

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 27 mars 2025

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	04/02/2025	2025-009	Convention Opérationnelle pour l'organisation et l'animation de conférences lors du salon de L'habitat- ALEC07 à Vals les Bains (07)
	05/02/2025	2025-010	Abonnement au service numérique de streaming MusicMe Pro – Société APACHE NETWORK à Boulogne-Billancourt (92)
	05/02/2025	2025-011	Marché de travaux de voirie et réseaux divers rue Henri Dunant à Guilhastrand-Granges – Société GUINTOLI à Valence (26)
	17/02/2025	2025-012	Conditions particulières de la convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension d'une installation pour une puissance de raccordement de 48 kVA pour la Maison des Territoires – Société ENEDIS à Valence (26)

	24/02/2025	2025-015	Charte d'engagement pour Truck Showroom mobile pour le salon de l'habitat du 14 au 15 mars 2025 - Association SOLIHA Ardèche à Privas (07)
Exercer le droit de de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme ainsi que la délégation ponctuelle de ce droit de préemption urbain au profit des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien affecté à leurs propres compétences ou au profit des autres structures énoncées aux articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme	25/02/2025	2025-016	Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain sur le tènement cadastré AD n°608 et n°605 à Soyons
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	20/02/2025	2025-014	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilherand-Granges
Décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET	18/02/2025	2025-013	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

## N°25/ COMPTE-RENDU DES MARCHES NOTIFIES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Aucune observation.

Objet du marché	Attributaire du marché	Montant TTC	Durée du marché
Accord-cadre pour la fourniture de bornes aériennes en métal et pièces détachées pour la collecte des déchets	ASTECH PA plaine d'Alsace - 7 avenue de L'Europe - 68 190 ENSISHEIM	Montant Maximum 540 000,00€ TTC	27 mois

Fin de la réunion à 19h55

Le Secrétaire de séance,  
Frédéric GERLAND



Le Président,  
Jacques DUBAY



# RAPPORT ANNUEL 2025 SUR L'EGALITE HOMMES-FEMMES



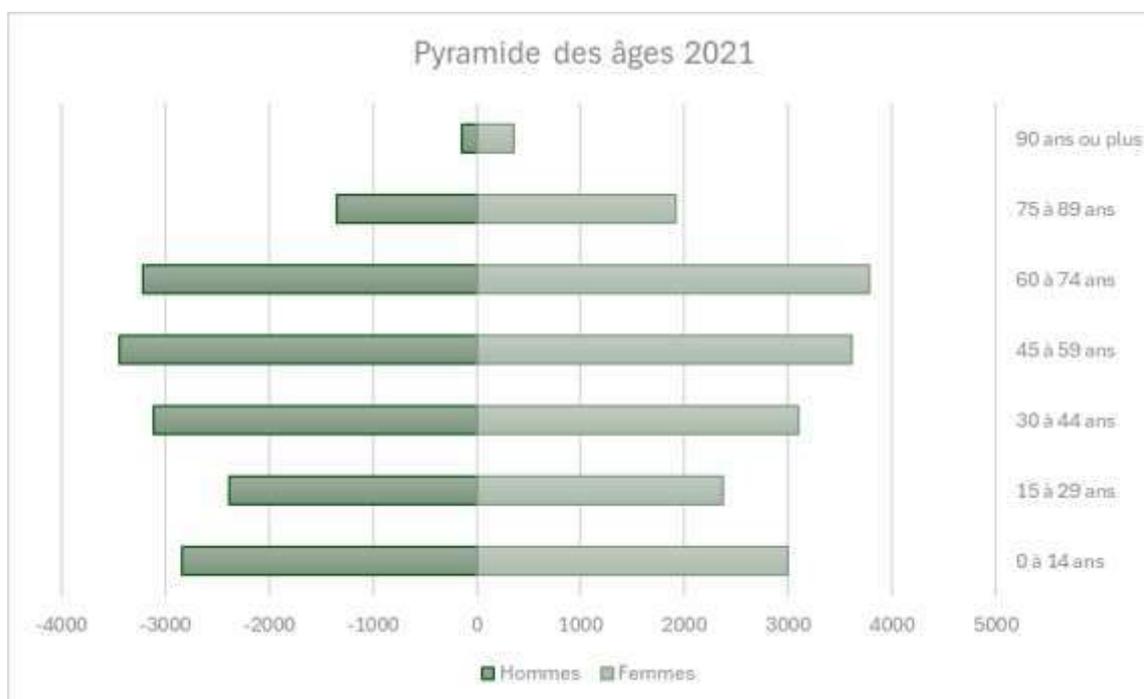
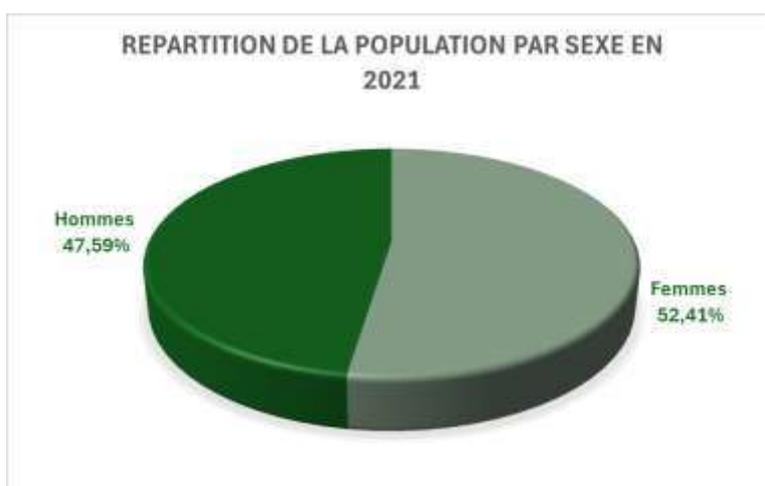
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 27 MARS 2025

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 impose à toutes les collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants de présenter chaque année à l'assemblée délibérante, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport ne fait l'objet ni de débat ni de vote, mais une délibération doit attester de sa présentation.

## Portrait du territoire

### La population

Selon les statistiques de l'INSEE, le dernier recensement, réalisé en 2021 fait état d'une population de **34 630 habitants** sur un territoire de 200 km<sup>2</sup>.

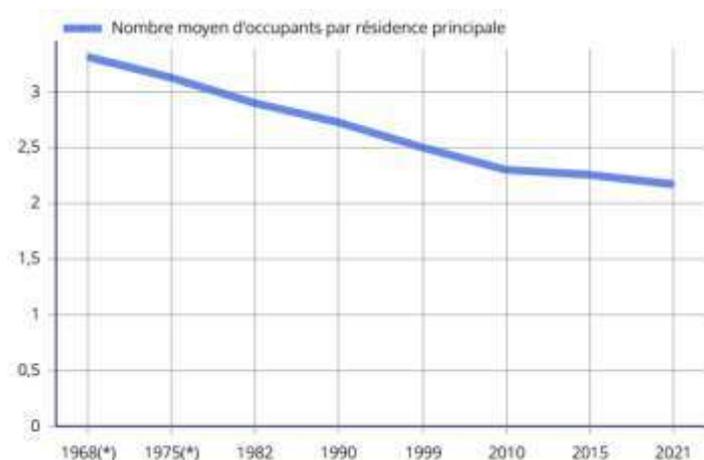


Chez les femmes, la part des 60 à 74 ans est la plus représentée.  
Chez les hommes, la part des 45 à 59 est la plus représentée.

## Composition des ménages

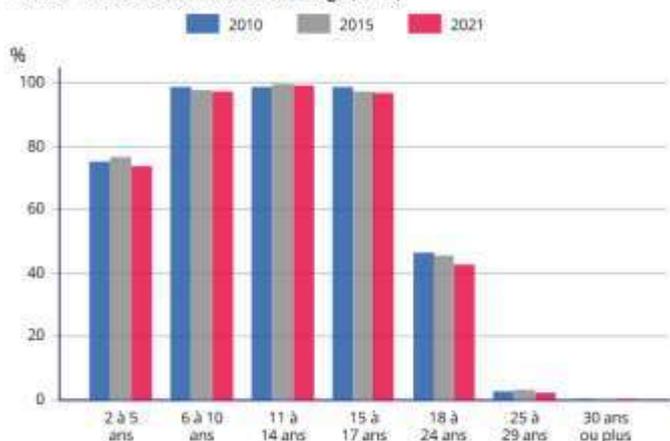
Il y a **15 715 ménages** sur le territoire répertoriés en 2021, d'une taille moyenne de 2,17 personnes composant le ménage.

Globalement, au niveau national, la hausse du nombre de ménages découle pour moitié de la croissance de la population et pour moitié de la réduction de leur taille, avec l'augmentation des séparations et la baisse des familles nombreuses.

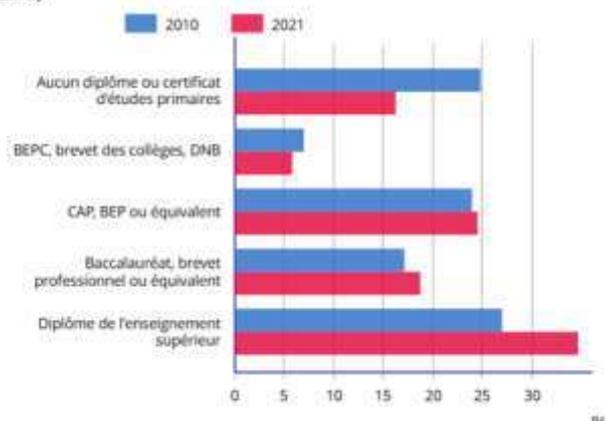


## La formation

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge (en %)



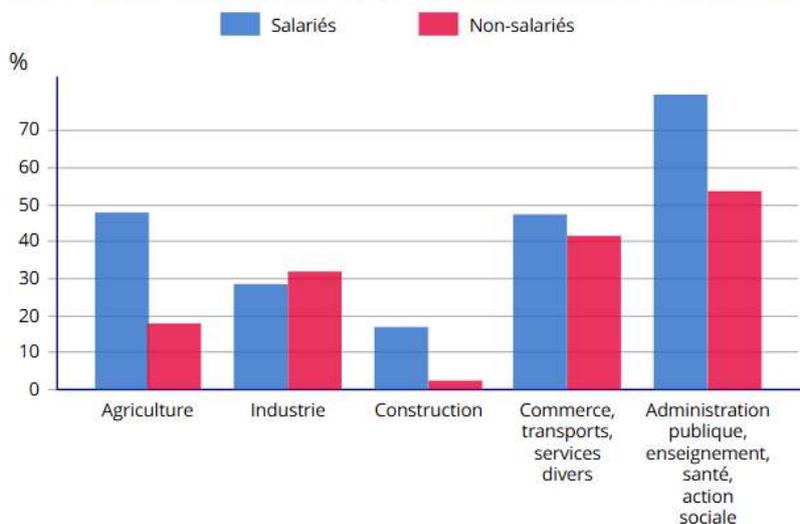
FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)



## L'activité professionnelle

Le territoire comprend 14 734 actifs ayant un emploi en 2021 dont 51% sont des hommes et 49% sont des femmes.

**EMP G4 - Taux de féminisation des emplois par statut et secteur d'activité en 2021**

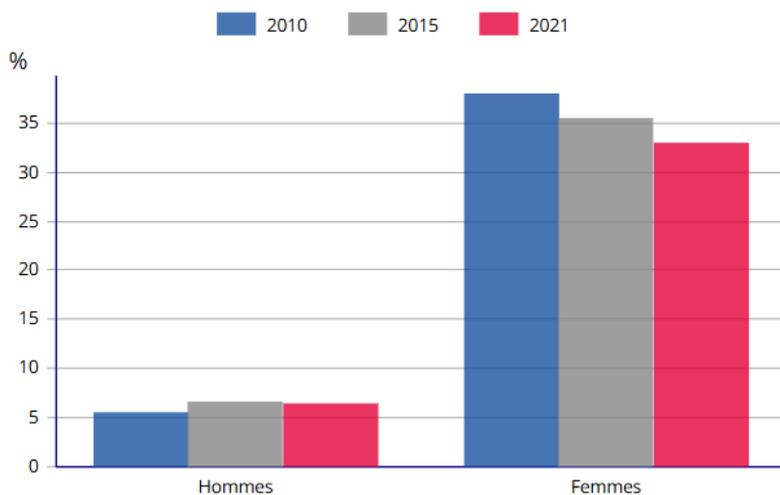


### **Le temps partiel**

En ce qui concerne le travail à temps partiel des salariés, sur le territoire, il concerne 32,7% des femmes et 6,2 % des hommes.

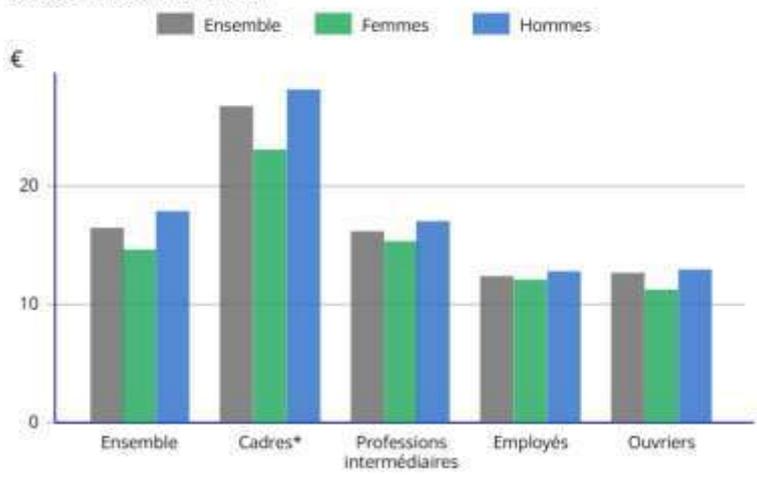
Sur une période longue, on constate cependant une légère augmentation du temps partiel masculin et une réduction de celui des femmes.

**ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe**



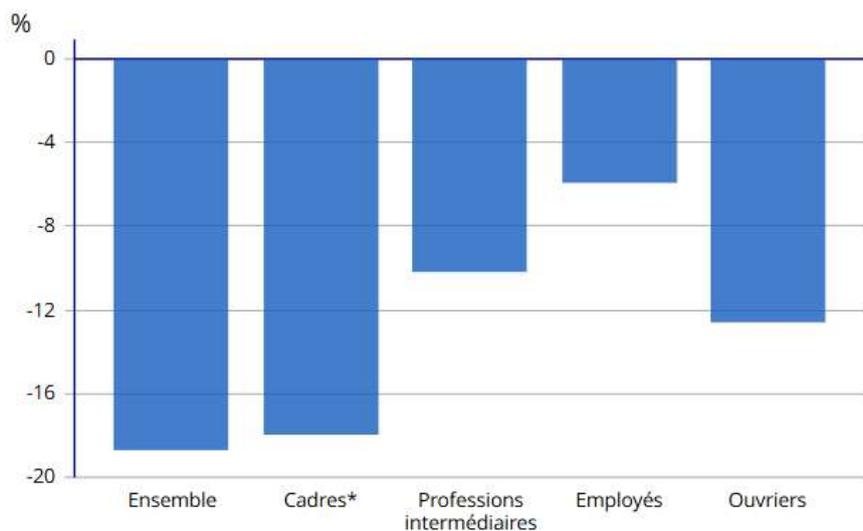
## Les revenus

**SAL G1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2022**



Les écarts de salaire entre hommes et femmes persistent puisque pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles, il est de 18,7%. Même s'il tend légèrement à la baisse.

**SAL G3 - Écart de salaire net horaire moyen entre les femmes et les hommes selon la catégorie socioprofessionnelle en 2022**



## Le conseil communautaire

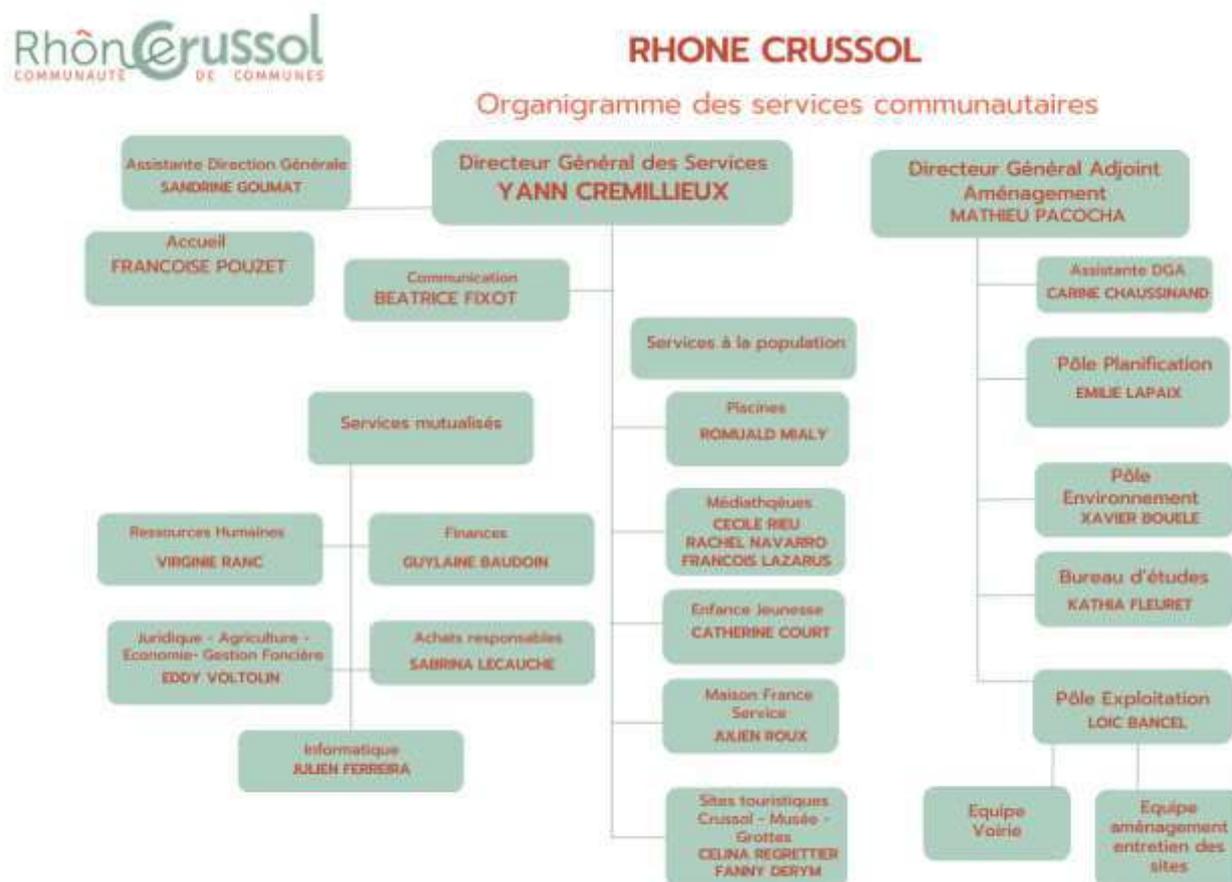
Le dernier renouvellement du Conseil Communautaire a eu lieu en 2020, à la suite des élections municipales.

**Le conseil communautaire est formé de 45 membres.** Il comprend 22 femmes (48.8 %) pour 23 hommes (51,1 %)

Quant au **bureau communautaire**, il est composé de **15 membres, dont 9 hommes (60%) et 6 femmes (40 %)**

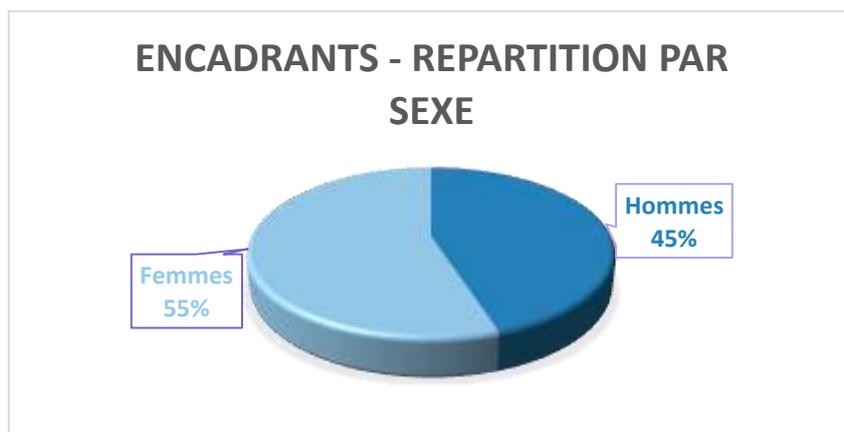
## Les services communautaires

### L'organigramme



## L'encadrement

La collectivité compte 20 encadrants dont 11 sont des femmes et 9 sont des hommes.



## Les effectifs

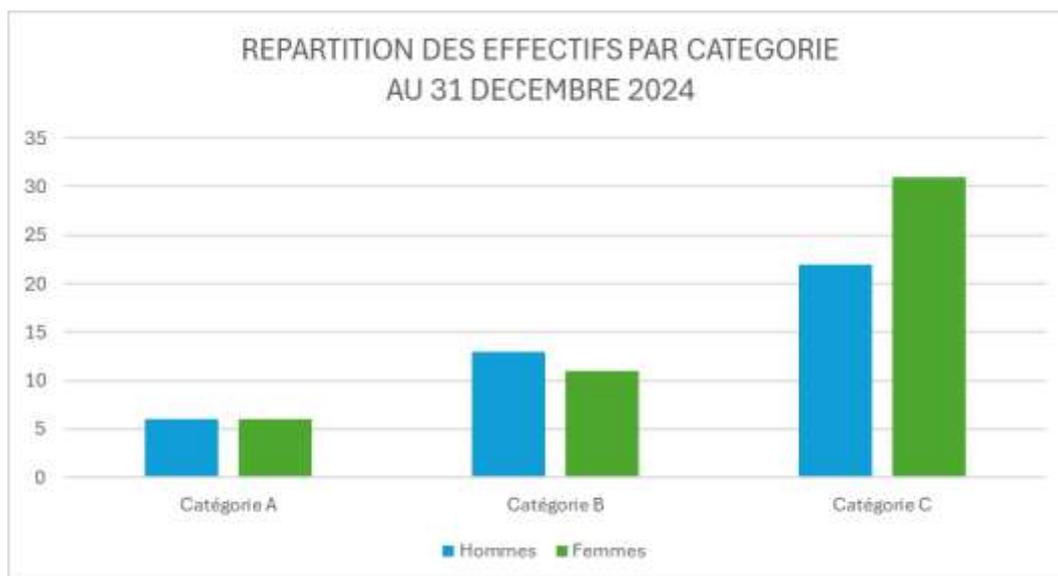
Statut	Situation au 31 décembre 2024
Stagiaires et titulaires	78 agents (77.7 ETP)
Contractuels	11 agents (11 ETP)
<b>Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)</b>	<b>89 personnes (88,1 ETP)</b>
Apprenti	1 agent
Saisonniers et remplacements pour les services : Piscines, grottes/musée, Crussol, entretien des bâtiments	46 agents contractuels dont la majorité à temps non complet



Les compétences de l'intercommunalité expliquent cette répartition des effectifs :

- Médiathèques communautaires
- Piscines communautaires
- Services techniques et bureau d'études
- Environnement
- Sites touristiques...

**Les effectifs sont donc relativement équilibrés entre hommes et femmes au sein des services communautaires.**



La répartition par filière tend à la mixité puisque désormais :

- Un homme appartient à la filière sociale
- Au sein du bureau d'études, on constate deux femmes pour un homme.

### **Les promotions internes et avancement de grade**

- 10 avancements de grade ont été décidés en 2024 pour les agents communautaires : 9 femmes et 1 hommes.
- Pas de promotion interne en 2024 au sein de la collectivité.

### **Le temps de travail**

Que ce soit pour les titulaires ou les contractuels, les agents à temps partiel ou à temps non complet sont exclusivement des femmes.

Les temps partiels correspondent à des situations de droit (garde d'un enfant de moins de 3 ans ou raisons de santé). Seules 4 agents féminins sont à temps partiel à 80 % dans la collectivité, soit 4,87 % des effectifs. Il n'y a pas d'autre quotité de temps partiel.

## **Le télétravail**

Le télétravail a été mis en place 1er janvier 2022.

Au 31 décembre 2024, sur 7 télétravailleurs, 2 sont des hommes et cinq femmes, soit 29% d'hommes et 71 % de femmes

Ainsi, dans la collectivité, 10 % des femmes pratiquent le télétravail, contre 5 % des hommes.

Dans la fonction publique, la part des femmes télétravaillant, 20 %, est très légèrement supérieure à celle des hommes 17 %.

## **La rémunération**

Tous secteurs confondus, sur les statistiques nationales, il y a systématiquement un écart de salaire entre hommes et femmes, ce qui a conduit les gouvernements successifs à prendre différentes dispositions pour remédier à cet état de fait.

Dans la fonction publique, les écarts de rémunération s'expliquent difficilement puisque les grilles indiciaires garantissent une équité dans la rémunération entre les sexes. Malgré tout, des écarts persistent, puisque, selon une note de la DGAFP de mars 2023 « En 2022, les femmes fonctionnaires qui travaillent dans un ministère sont payées en moyenne chaque mois 417 euros brut de moins que les hommes, soit un écart de 11 %. Cet écart en défaveur des femmes se retrouve dans chaque catégorie hiérarchique, en grande partie parce que les femmes occupent plus souvent des postes moins rémunérateurs que les hommes. » Aussi, dans la fonction publique, les écarts de rémunération s'expliquent également par des inégalités en matière de temps de travail (temps partiel et temps non complet).

Au sein de la communauté de communes, au 31 décembre 2024, le salaire brut mensuel moyen est de :

- 2 721 € pour les hommes
- 2 598 € pour les femmes,

Soit un écart de 4,73%.

Sur les dix salaires les plus élevés, 5 concernent des hommes et 5 concernent des femmes.

## **Le plan d'actions égalité Femmes-Hommes 2022-2024**

La collectivité s'est dotée en 2022 d'un plan pluriannuel d'actions pour l'égalité professionnelle 2022-2024. Les objectifs de ce document-cadre sont :

- Evaluer, prévenir, traiter les écarts de rémunération
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes à l'emploi, cadres d'emploi et grades de la fonction publique
- Développer la mixité des métiers
- Sensibiliser à la lutte contre les stéréotypes de genre et à la discrimination
- Améliorer l'articulation vie professionnelle et vie personnelle
- Lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

Ce document sera remis à jour cette année.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-023

FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	Poste budgétaire	ETP BUDGETAI RE	Postes pourvus	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	TEMPS DE TRAVAIL	SITUATION AGENT
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	RESSOURCES HUMAINES	GESTIONNAIRE RH	C	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	EPN	CONSEILLER NUMERIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DGA AMENAGEMENT ET SERVICE ACHATS	ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	COMMUNICATION	CHARGE DE COMM/GRAPHISTE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	COMMUNICATION	Chargé de communication	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	PISCINE	Agent administratif et accueil	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	EPN	Assistante Finances	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	France SERVICE	RESPONSABLE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	FINANCES	Assistante Finances	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	RH	AGENT RH	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	TECHNIQUES	ASSISTANTE	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	FINANCES	Assistante Finances	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	ASSISTANTE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DIRECTION DES FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ADS	Agent administratif	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TP	28	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DIRECTION DES FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DRH	ASSISTANTE RH	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE DG	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	BUREAU D'ETUDES		C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	ASSISTANTE	C	1	1,00		VACANT		TP	28	
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1	1,00		VACANT		TC	35%	
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	GESTION FONCIERE	CHARGE DE MISSION	A	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	FINANCES	DIRECTRICE FINANCES	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	DROITS DES SOLS	ADS	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	AFFAIRES JURIDIQUE AGRICULTURE ECONOMIE	DIRECTEUR	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	DG	DGS	A	1	1,00		VACANT		TC	35	
ADMINISTRATIVE	ATTACHE PRINCIPAL	DG	DGS	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	ATTACHE PRINCIPAL	DRH	DRH	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	EPN	Chargé de l'EPN	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	DISPONIBILITE
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR			B	1	1,00		VACANT		TC	35	

FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	Poste budgétaire	ETP BUDGETAI RE	Postes pourvus	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	TEMPS DE TRAVAIL	SITUATION AGENT
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DRH	GESTIONNAIRE RH	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	DRH	GESTIONNAIRE RH	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	RH	Assistante carrière/payé	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	ACHATS RESPONSABLE	CHEF DE SERVICE	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE			B	1	1,00		VACANT		TC	35	
ANIMATION	ADJOINT ANIMATION	LUDOTHEQUE	Ludothécaire	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ANIMATION	ADJOINT ANIMATION			C	1	1,00		VACANT		TC	35	
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	RPE	Animatrice	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ANIMATION	ANIMATEUR	EXPLOITATION	CHEF DE SERVICE	B	1	1,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35	ACTIVITE
ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ENTRETIEN DES SITES		B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
ANIMATION	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	RAM	CHARGE(é) DE COOPERATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	1,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE ALBOUSSIÈRE	Agent de médiathèque	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	CRUSSOL		C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE			C	1	1,00		VACANT		TNC	32	
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	GROTTE ET MUSEES	Agent du patrimoine	c	1	1,00		VACANT		TC	35	
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIA STP	Agent du patrimoine	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE SAINT PERAY	Agent de médiathèque	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE STP	Agent de médiathèque	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	Musée	Agent du patrimoine	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TP	28	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TP	28	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MEDIATHEQUE	AGENT DE MEDIATHEQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MEDIATHEQUE ALBOUSSIÈRE	Responsable	C	1	0,90	0,90	POURVU	TITULAIRE	TNC	32H	ACTIVITE
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1	1,00		VACANT		TC	35	

FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	Poste budgétaire	ETP BUDGETAI RE	Postes pourvus	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	TEMPS DE TRAVAIL	SITUATION AGENT
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Directeur	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	DECHARGE TOTALE
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	MUSEE	Responsable musée grottes	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Directeur	B	1	1,00		VACANT		TC	35	
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL	MEDIATHEQUE		B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL			B	1	1,00		VACANT		TC	35	
CULTURELLE	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE		A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
EMPLOI FONCTIONNEL	ATTACHE HORS CLASSE	DIRECTION GENERALE	DGA	A	1	1,00		VACANT		TC	35	
EMPLOI FONCTIONNEL	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	DIRECTION GENERALE	DGA	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
EMPLOI FONCTIONNEL	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTION GENERALE	DGS	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	RAM DE SAINT PERAY	Educatrice	A	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	ACTIVITE
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	RPE ITINERANT	Educatrice	A	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	ACTIVITE
SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES	SERVICE SPORTS ET ANIMATIONS		B	1	1,00		VACANT		TC	35	
SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES PPAL 1ERE CL	SERVICE SPORTS ET ANIMATIONS		B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES PPAL 2EME CL			B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
SPORTIVE	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	PISCINE	MNS	B	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	BATIMENT	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	DROIT DES SOLS		C	1	1,00	1,00	POURVU	DISPO	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	INFORMATIQUE	TECHNICIEN INFORMATIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	agent de voirie	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	Agent de voirie	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	DISPONIBILITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ESPACES NATURELS	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	MACONNERIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	PISCINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00		VACANT		TC	35	

FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	Poste budgétaire	ETP BUDGETAI RE	Postes pourvus	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	TEMPS DE TRAVAIL	SITUATION AGENT
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	PISCINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	VOIRIE	Agent technique	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	EXPLOITATION	Agent de voirie	c	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	VOIRIE	CHEF D'EQUIPE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	VOIRIE	ASSISTANTE VOIRIE	c	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ESPACES NATURELS	Agent technique	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	Accueil CCRC	AGENT ACCUEIL	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MACONNERIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MACONNERIE		C	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	PREVENTION	PREVENTEUR	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE			C	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	VOIRIE	Responsable exploitation	C	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	ESPACES NATURELS		C	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	INGENIEUR	ASSAINISSEMENT DECHETS	RESPONSABLE	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	AMENAGEMENT	DGA	A	1	1,00		POURVU	TITULAIRE	TC	35	DISPONIBILITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN	BUREAU D'ETUDES	TECHNICIEN	B	1	1,00		VACANT		TC	35	En prévision mutation AL
TECHNIQUE	TECHNICIEN	AMENAGEMENT	Chargé de mission PCAET	B	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN	DROIT DES SOLS	TECHNICIEN	B	1	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35	
TECHNIQUE	TECHNICIEN			B	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	BUREAU D'ETUDES	Responsable	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	BUREAU D'ETUDES	RESPONSABLE	B	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	INFORMATIQUE	RESPONSABLE INFORMATIQUE	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H	ACTIVITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	CHARGE DE MISSION	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	DROIT DES SOLS	CHARGE DE MISSION HABITAT	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	CHARGE DE MISSION	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADS	CHEF DE SERVICE	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	INFORMATIQUE	TECHNICIEN INFORMATIQUE	B	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	DISPONIBILITE
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	BUREAU D'ETUDES	Technicien	B	1	1,00		VACANT		TC	35	ACTIVITE
TECHNIQUE	INGENIEUR	DIRECTION GENERALE	DGA AMENAGEMENT	A	1	1,00		VACANT		TC	35	
TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	DIRECTION GENERALE	DGA AMENAGEMENT	A	1	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35	ACTIVITE
<b>TOTAL EFFECTIFS</b>						<b>126</b>	<b>125,9</b>	<b>92,9</b>				



# COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024



Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :  
« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le compte financier unique retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser. Son approbation constitue l'arrêté des comptes du budget principal de la Communauté de Communes et de ses budgets annexes. Il est en concordance avec les écritures du Service de Gestion Comptable.

Les résultats 2024 s'établissent comme suit :

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
29 345 095	24 408 563	7 131 747	7 573 001

Evolution des résultats et reports 2020/2024

	2020	2021	2022	2023	2024
002 n-1	2 029 631	370 704	652 353	2 209 561	3 150 214
FCT RECETTES	22 202 990	22 258 623	23 578 084	25 367 799	26 194 881
FCT DEPENSES	20 120 041	21 125 525	22 020 876	23 035 401	24 408 563
<b>Résultat FCT</b>	<b>4 112 580</b>	<b>1 503 802</b>	<b>2 209 561</b>	<b>4 541 959</b>	<b>4 936 532</b>
Affectation 002	366 230	601 156	2 209 561	3 150 214	3 530 275
Affectation 1068	3 746 349	902 646	0	1 391 745	1 406 257
001 n-1	2 536 130	771 649	1 442 827	1 447 190	-951 793
INVT RECETTES	4 299 174	8 286 903	7 409 285	3 458 461	7 131 747
INVT DEPENSES	6 063 655	7 615 725	7 549 291	5 857 444	6 621 208
<b>Résultat INVT</b>	<b>771 649</b>	<b>1 442 827</b>	<b>1 302 821</b>	<b>-951 793</b>	<b>-441 254</b>
RESTES A RECEVOIR	1 572 415	1 322 812	1 324 058	1 840 375	1 043 700
RESTES A PAYER	6 090 412	3 668 285	2 286 577	2 280 327	2 008 703
<i>Résultat RESTES</i>	-4 517 998	-2 345 472	-962 520	-439 952	-965 002
<b>Résultat INVT TOTAL</b>	<b>-3 746 349</b>	<b>-902 646</b>	<b>340 301</b>	<b>-1 391 745</b>	<b>-1 406 257</b>

## LES OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT

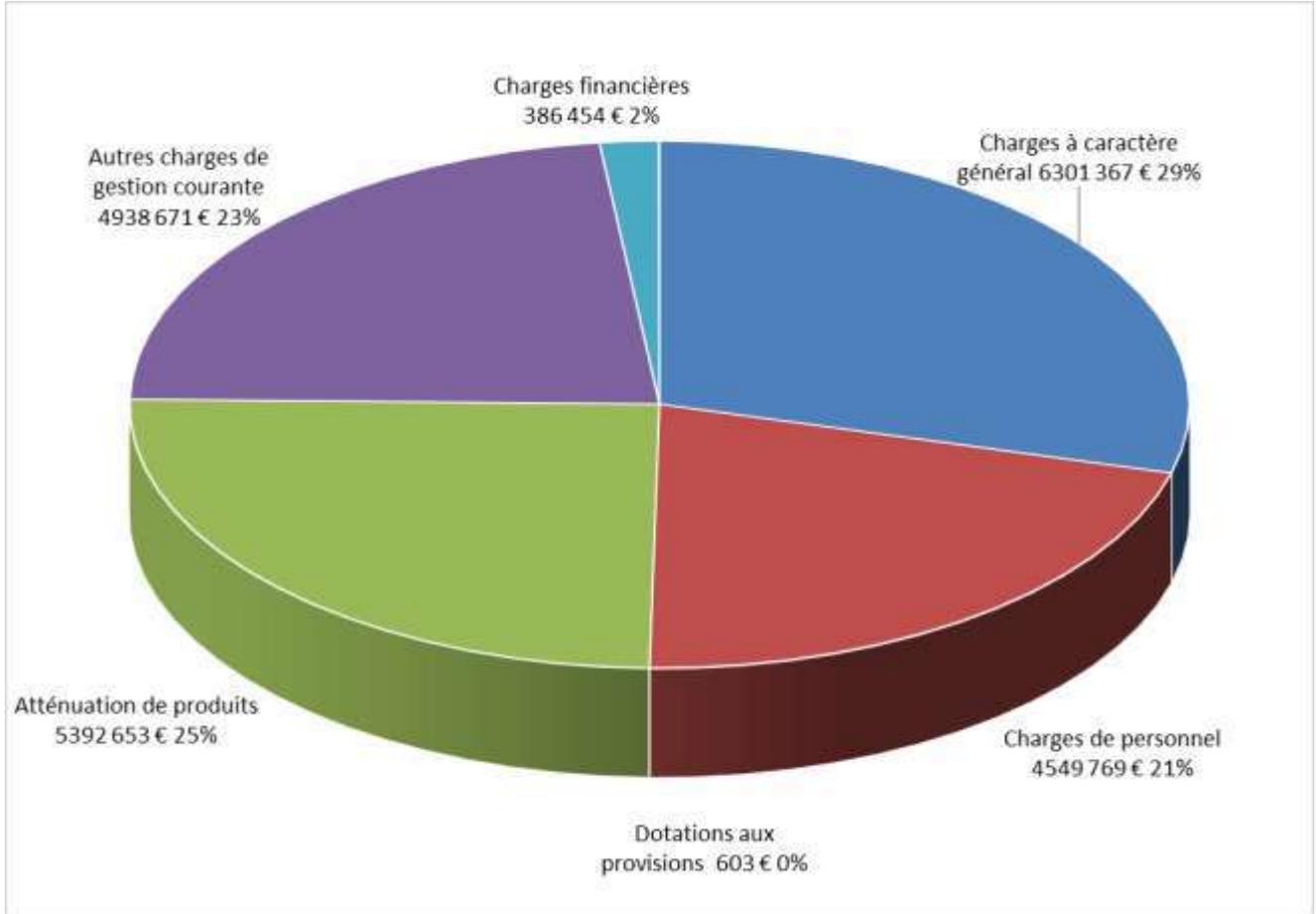
### Compte Financier Unique - section de fonctionnement - 2024

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	6 301 367 €	013 Atténuation de charges	113 646 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 549 769 €	016 APA	902 €
014 Atténuation de produits	5 392 653 €	70 Produits des services, du domaine et ventes	1 559 105 €
65 Autres charges de gestion courante	4 938 671 €	73 Impôts et taxes	8 534 863 €
		731 Fiscalité locale	11 706 323 €
		74 Dotations, subventions et participations	3 755 483 €
		75 Autres produits de gestion courante	86 747 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>21 182 461 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>25 757 070 €</b>
66 Charges financières	386 454 €	76 Produits financiers	- €
67 Charges exceptionnelles	3 992 €	77 Produits exceptionnels	235 403 €
68 Dotations aux provisions	603 €	78 Reprise sur provisions	15 835 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>21 573 509 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>26 008 307 €</b>
042 Opérations d'ordre entre section	2 835 054 €	042 Opérations d'ordre entre section	186 573 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>2 835 054 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>186 573 €</b>
		002 Excédent de fonctionnement reporté	3 150 214 €
<b>Total des déficits reportés</b>	<b>- €</b>	<b>Total des excédents reportés</b>	<b>3 150 214 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>24 408 563 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 345 095 €</b>

<b>Excédent</b>	<b>4 936 531 €</b>
-----------------	--------------------

## LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent en 2024 à 21 573 509 €.



Montants exprimés en milliers d'euros	2020	2021	2022	2023	2024	20/19	21/20	22/21	23/22	24/23
	CA	CA	CA	CFU	CFU	%	%	%	%	%
Achats et autres charges externes	4 692	5 423	5 183	5 828	6 301	-10.03	15.58	-4.43	12.44	8.12
Charges de personnel	3745	3 840	4 069	4 406	4 550	0.62	2.54	5.96	8.28	3.27
Autres charges de gestion	4 194	4 292	4 735	4 675	4 939	-1.6	2.34	10.32	-1.27	5.65

• **Les charges à caractère général** d'un montant de 6 301 367 € augmentent fortement par rapport à 2023 (+473 623 €), principalement sur les postes de prestations de services Collecte des déchets Onyx, Vial, Propolys, Nicollin (+84 000 €).

On note également une augmentation sensible du poste entretien des voies et réseaux (+41 000 €) correspondant au débroussaillage, élagage, fauchage et marquage des voiries ainsi que sur le coût des maintenances, des primes d'assurance et des études (+155 000 €), avec la fin de l'élaboration du PCAET, des études relatives au PLUIH et celles relatives à l'instauration de la tarification incitative. Enfin, le développement de la méthode d'agrohydrologie régénérative Keyline design sur le territoire de Rhône Crussol et d'Arche Agglo représente un coût de 192 000 € qui sera équilibré par des recettes à hauteur de 95%.

Du fait de la crise inflationniste, c'est globalement l'ensemble des postes qui sont concernés par une hausse de l'ordre de 2.5%.

Pour autant, d'autres postes observent une baisse significative, comme l'eau, l'énergie, les fournitures d'entretien, les fournitures de voirie.

**Les charges de personnel** qui s'élèvent à 4 549 769 € augmentent de 3.27% par rapport à 2023 ce qui s'explique pour partie en raison de mesures gouvernementales. En effet, de nombreuses mesures ont eu un impact sur la masse salariale avec notamment l'attribution de la prime pouvoir d'achat, l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur une année pleine, la révision des grilles indiciaires et le Glissement vieillesse Technicité (GVT).

Il convient également d'ajouter le remboursement aux communes pour les mises à disposition de leur personnel, pour l'utilisation des services partagés, ainsi que la rémunération des divers intervenants et autres frais annexes, qui représente 488 k€ (chapitre 011, comptes 6228, 62875, 62268).

En 2024, sont intervenus les mouvements suivants :

- 11 départs :
  - 2 mutations (informatique, services techniques)
  - 1 départ en retraite pour invalidité (piscines)
  - 3 fins de contrat (bureau d'études, RH, entretien)
  - 1 départ en retraite (services techniques)
  - 3 démissions (services techniques, piscines, enfance)
  - 1 fin d'apprentissage (communication)
- 13 arrivées :
  - 2 mutations (informatique, services techniques)
  - 10 nouveaux contrats (bureau d'études, habitat, services techniques, déchets, piscines, entretien, RH, enfance)
  - 1 apprenti (communication)
- Avancements et promotions :
  - 30 avancements d'échelon sur l'année
  - 10 avancements de grade
  - 1 nomination en catégorie supérieure suite à la réussite à un concours

### Répartition des effectifs

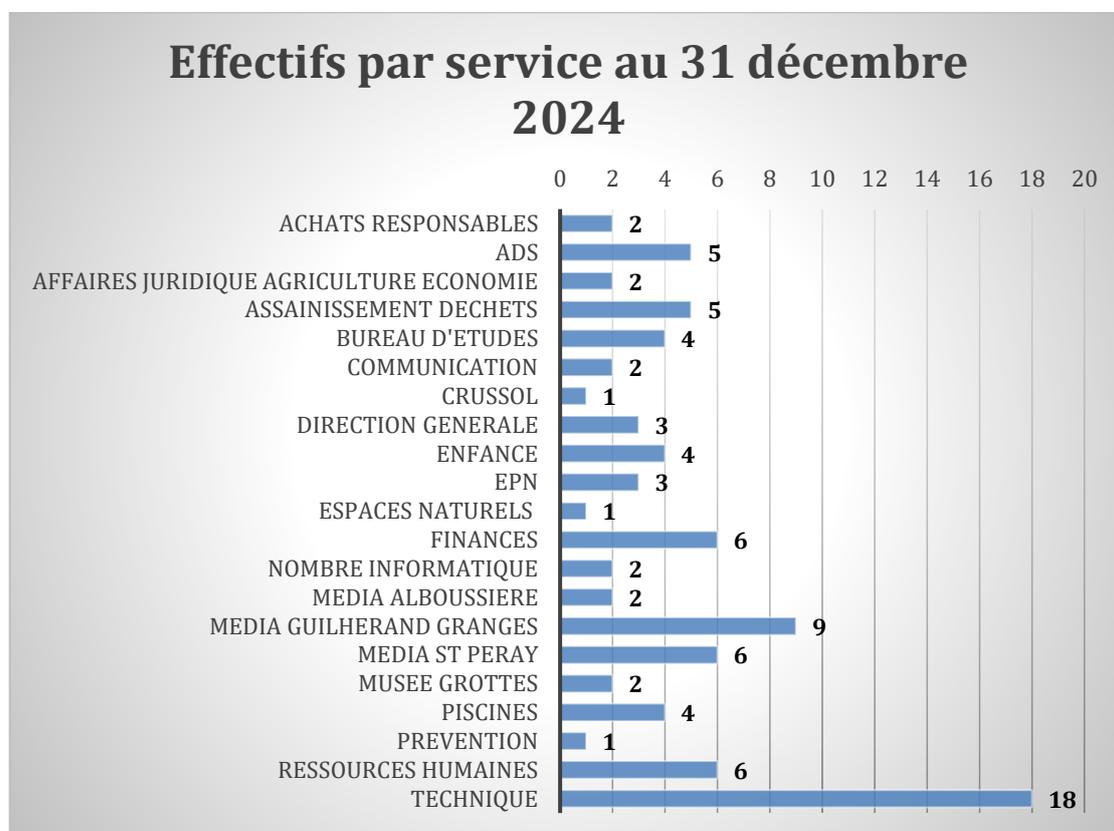
Statut	Situation au 31 décembre 2023
Stagiaires et titulaires	78 agents (77.7 ETP)
Contractuels	11 agents (11 ETP)
<b>Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)</b>	<b>89 personnes (88,1 ETP)</b>
Apprenti	1 agent
Saisonniers et remplacements pour les services : Piscines, grottes/musée, Crussol, entretien des bâtiments	46 agents contractuels dont la majorité à temps non complet

S'ajoute au personnel rémunéré par Rhône-Crussol, les personnels mis à disposition par les communes pour diverses missions (entretien locaux médiathèque, caisses piscine...)

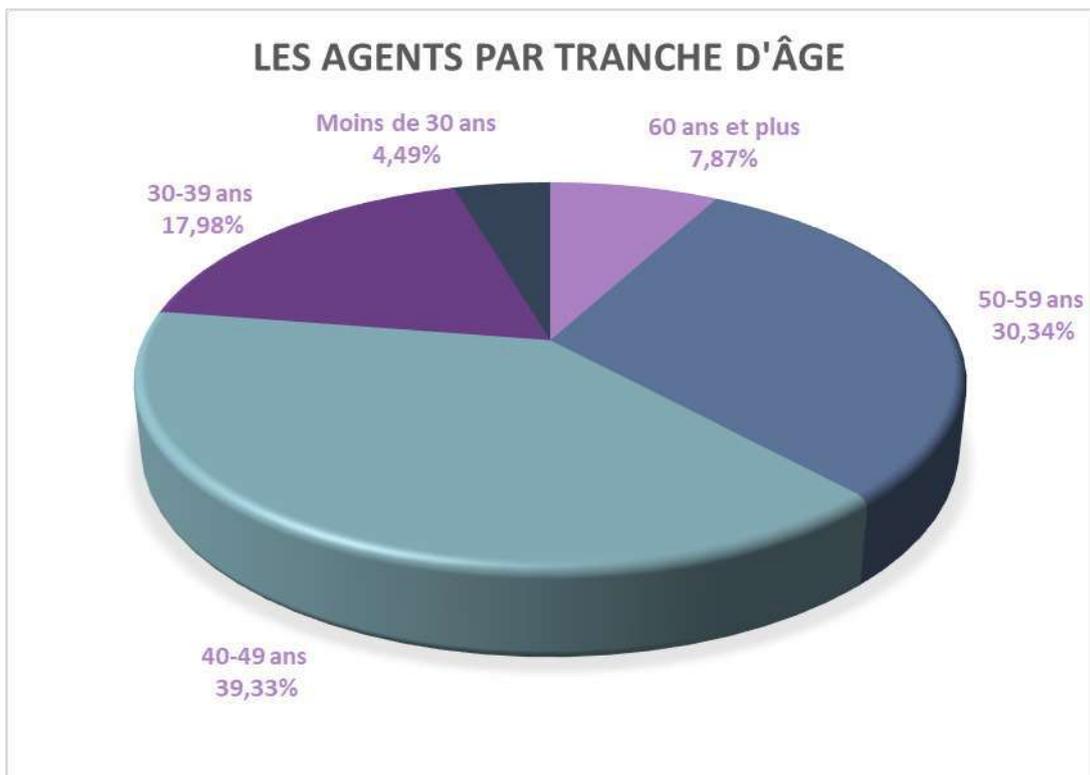
Rétrospectivement les effectifs évoluent comme suit :

Statut	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Stagiaires et titulaires	71	73	74	75	79	78
Contractuels	20	12	16	14	8	11
<b>Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)</b>	<b>91</b>	<b>85</b>	<b>90</b>	<b>89</b>	<b>87</b>	<b>89</b>

Répartition des effectifs par catégorie 2023	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total	Répartition
Hommes	6	13	22	41	46 %
Femmes	6	11	31	48	54 %
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>24</b>	<b>53</b>	<b>89</b>	



\* médiathèques : 1 agent en décharge syndical remboursé par le CDG



Comme l'année dernière, le plus gros contingent – quasiment 40% - se situe dans la tranche 40-49 ans.

Schématiquement, les effectifs sont :

- 22 % de moins de 40 ans
- 78 % au-delà de 40 ans dont plus d'un tiers a plus de 50 ans.

• **Les autres charges de gestion courante**, d'un montant de 4 938 671 € progressent de près de 6% en raison notamment de l'augmentation du coût du SDIS, des transports (DSP VRM) mais également de l'accompagnement de l'action culturelle.

Les principales charges sont les suivantes :

BENEFICIAIRES	Montants en € 2020	Montants en € 2021	Montants en € 2022	Montant en € 2023	Montant en €2024
ORDURES MENAGERES	1 761 478	1 809 281	1 847 595	1 880 468	1 894 712
SDIS	1 100 140	1 106 793	1 113 984	1 179 135	1 248 870
VRM	500 000	500 000	500 000	500 000	625 000
SUBVENTIONS JEUNESSE	222 205				
OFFICE DE TOURISME	200 000	191 631	185 000	300 000	300 000
ELUS	151 595	162 309	175 104	186 041	185 209
SUBVENTIONS CULTURELLES	8 500	134 000	135 000	161 000	295 000
SUBVENTIONS ANAH ET SANS TRAVAUX	62 000	22 000	10 000	0	10 000
SCOT ROVALTAIN	41 690	41 511	41 610	41 942	42 450
SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE	34 811	34 751	34 784	34 894	35 064
RENOFUTE (CAPCA)	27 342	55 387	23 913	27 394	0

SYNDICAT EYRIEUX CLAIR	20 142	72 314	88 384	91 035	92 856
SYNDICAT MIXTE BAASIN VERSANT DU DOUX		28 570	64 273	34 800	46 711

- **L'atténuation de produits** (5 392 653 €) recule légèrement notamment en raison des correctifs opérés par l'Etat sur les compensations attribuées à la collectivité et assises sur la TVA : en effet, le montant définitif des fractions compensatoires de TH et de CVAE n'est connu qu'en N+1 et selon les variations, une ponction ou un complément peut avoir lieu. Pour les intercommunalités, la suppression de la taxe d'habitation et en partie de la CVAE a été compensée par une fraction de la TVA nationale.

Elle est répartie comme suit :

BENEFICIAIRES	Montants en € 2020	Montants en € 2021	Montants en € 2022	Montant en € 2023	Montant en € 2024
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS	2 508 414	2 534 165	2 518 891	2 502 898	2 489 026
FNGIR	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356
FPIC	129 113	151 381	177 293	147 919	134 173
Taxes de séjour	34 806	33 549	36 094	46 753	85 048
Fractions compensatoires				67 673	131 989

La suppression de la taxe professionnelle en 2011 a été suivie par l'instauration de deux fonds de soutien permettant une transformation de la fiscalité locale atténuant les effets de seuil. Ont été instaurés le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (FNGIR) afin d'assurer une compensation intégrale des baisses de produit de la fiscalité d'une part, et une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) instaurant un « plancher » de ressources d'autre part.

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un fond de péréquation horizontale entre communes et intercommunalités, créé par la loi de finances de 2011 et mis en place en 2012, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle. Le FPIC prend ses contributions dans les blocs communaux ayant un potentiel financier agrégé (PFIA) important pour les redistribuer aux blocs communaux ayant un potentiel financier agrégé peu important.

- **Les charges financières** s'élèvent à 386 454 €, en baisse suivant l'extinction naturelle de la dette.

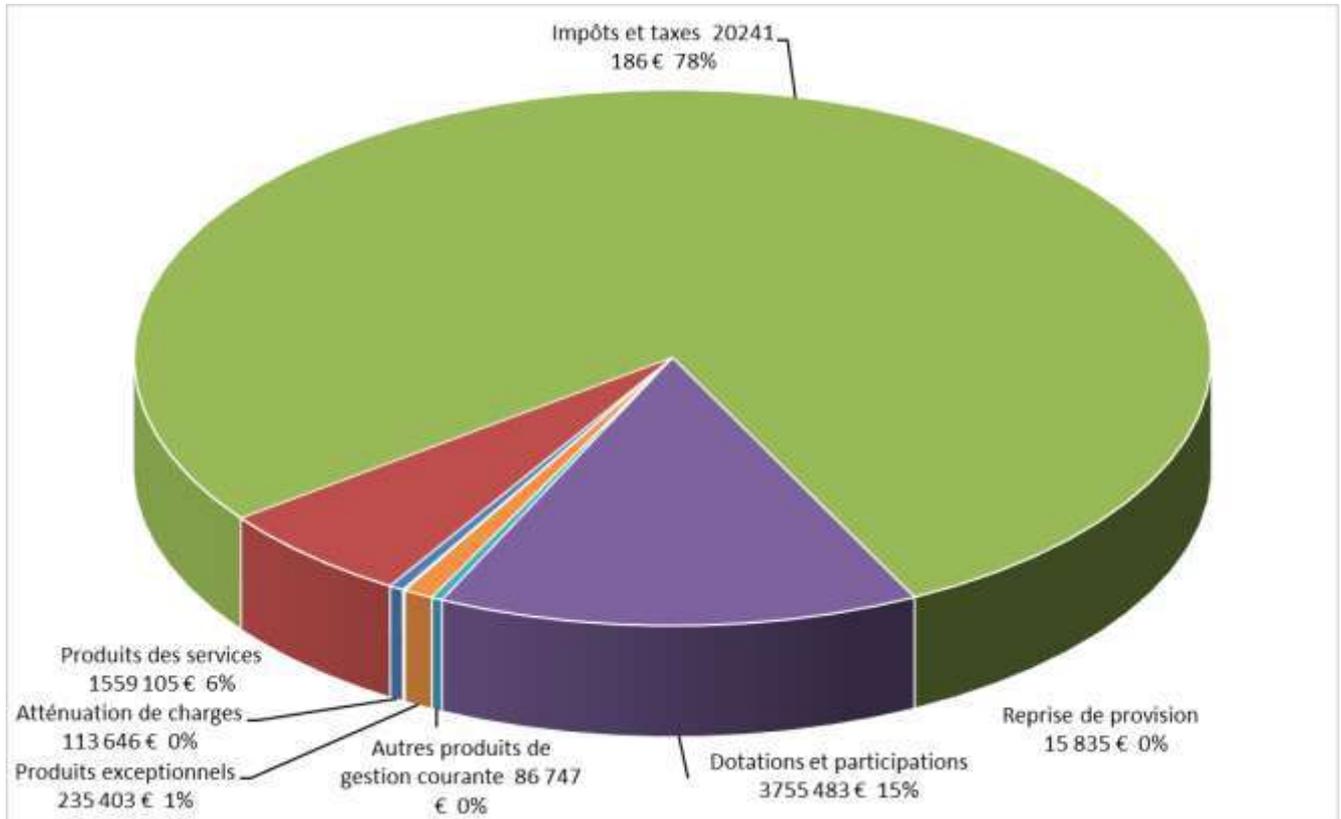
Montants exprimés en milliers d'euros	2020	2021	2022	2023	2024	20/19	21/20	22/21	23/22	24/23
	CA	CA	CA	CFU	CFU	%	%	%	%	%
Intérêts	406	370	344	411	386	-7.94	-8.87	-7.03	19.87	-6.08

- **Charges spécifiques** : 3 992 € correspond aux annulations de titres des années précédentes.

- **Les provisions** s'élèvent à 603 €. La provision pour créance douteuse doit être inscrite en comptabilité lorsque le recouvrement de la créance est compromis et que cette dernière est certaine dans son principe et dans son montant.

## LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Le tableau de présentation générale du Compte financier unique indique que les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées en 2024 à hauteur de 26 008 307 €.



- **Les atténuations de charges** s'élèvent à 113 646 €. Ces recettes correspondent au remboursement des charges de maladie, décharge syndicale et maternité.

- **Les produits des services** (billetterie, entrées, recyclage, etc.) sont de 1 559 105 € soit une baisse qui doit être corrigée d'un transfert de chapitre de la recette ADS à la demande du SGC.

Le chapitre comprend les billetteries, notamment pour les piscines, le musée et Crussol ainsi que la vente de matériaux issus des déchetteries. On enregistre sur 2024 une forte chute du coût de ces derniers (-106 000 €).

Apparaît aussi dans ce chapitre le montant reversé par le budget assainissement en remboursement des frais de personnel et les remboursements faits par les communes pour les différents services communs (Gestion foncière, RH, Finances, DGS, ADS, Agent de prévention, Informatique, Achats responsables).

Montants exprimés en milliers d'euros	2020	2021	2022	2023	2024	20/19	21/20	22/21	23/22	24/23
	CA	CA	CA	CFU	CFU	%	%	%	%	%
Produits des services	763	865	915	1 845	1 559	39.23	13.37	5.78	101	-15.5

- **Les impôts et taxes s'élèvent à 20 241 186 €.**

Les principaux impôts et taxes se répartissent comme suit :

Montants exprimés en milliers d'euros	2020	2021	2022	2023	2024	20/19	21/20	22/21	23/22	24/23
	CA	CA	CA	CFU	CFU	%	%	%	%	%
Taxes foncières et d'habitation	9 477	9 219	3 953	4 855	4 977	1.48	-2.72	5.82	10.84	2.51
Fraction de TVA TFPB/TH			5 803	5 959	5 958			-	2.69	-0.02
CVAE Fraction de TVA	1 835	1 963	1 872	1 974	1 963	7.37	6.98	-4.64	5.45	-0.56
Taxe sur les surfaces commerciales	459	351	417	592	571	-17.59	-23.53	18.8	41.97	-3.55
Imposition sur les entreprises de réseau	292	302	309	329	341	3.55	3.42	2.32	6.47	3.65
Attribution de compensation	807	596	596	596	605	-5.94	-26.15	0	=	1.51
Taxes OM	4 034	4 346	4 565	4 899	5 106	2.75	7.73	5.04	7.32	4.23

Evolution des taux des 4 taxes suivantes :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Cotisation Foncière des Entreprises	28.79	28.79	28.79	28.79	29.67	29.67
Taxe d'Habitation	10.12					10.12
Taxe Foncière Bâti	0.503	0.503	0.503	0.513	0.513	0.513
Taxe Foncière non Bâti	9.09	9.09	9.09	9.27	9.27	9.27

En 2021, la revalorisation des bases était de 0.2 %. Fixée à 3.4% en 2022, elle s'est élevée à 7.1% pour 2023 et 3.9% pour 2024 compte tenu de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.

Avec la réforme de la fiscalité locale, la structure des ressources de Rhône Crussol a beaucoup évolué.

La taxe d'habitation représentait près de 60% des produits fiscaux en 2020.

Depuis 2021, la situation est bien différente, puisque la communauté de communes perçoit une part de TVA en substitution de la taxe d'habitation.

En outre, une réforme de la CVAE est engagée depuis 2023 avec une réduction de moitié de l'impôt, compensée par une fraction de TVA pour les collectivités. La CVAE sera amenée à disparaître en 2027.

Du fait de ces réformes, la communauté de communes perd une part très importante de son autonomie fiscale.

Pour rappel, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties représente 247 000€ en 2024.

Or, désormais, c'est la seule taxe dont le taux peut être fixé librement.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont la fixation du taux est liée à celle du foncier bâti, ne représente que 50 000 € de recette.

Pour 2024, la taxe GEMAPI a été perçue à hauteur de 200 218 €, une somme correspondant aux différentes contributions acquittées dans l'année.

- **Les dotations et participations** s'élèvent à 3 755 483 €.

Il s'agit des dotations compensatrices des contributions directes, de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de dotations diverses, des subventions du Département relatives aux compétences de l'intercommunalité ainsi que les remboursements de communes pour les frais liés aux services communs et à l'utilisation de la balayeuse. Depuis 2024, les recettes relatives au remboursement de la fourrière par les communes s'ajoutent dans ce chapitre. En outre, le chapitre enregistre les recettes liées au programme Keyline design.

On observe une hausse de la dotation d'intercommunalité qui passe de 646 241 € en 2023 à 741 006 € en 2024. Pour rappel, les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficient d'une dotation d'intercommunalité calculée en fonction de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

On observe également une augmentation de la compensation de l'Etat au titre des exonérations de CVAE/CFE.

Les principales dotations et participations sont les suivantes :

Montants exprimés en milliers d'euros	2020	2021	2022	2023	2024	20/19	21/20	22/21	23/22	24/23
	CA	CA	CA	CFU	CFU	%	%	%	%	%
Dotations de l'État	716	692	661	646	741	5.14	-3.35	-4.48	-2.27	14.71
Dotation de compensation des groupements de communes	996	977	955	950	934	-1.87	-1.91	-2.25	-0.52	-1.68
Remboursements des communes membres Services communs ADS Balayeuse	340	288	346	75	100	-49.70	-15.29	20.14%	-78.32	33.33

- **Les autres produits de gestion courante** (86 747 €) portent pour l'essentiel sur les revenus des immeubles intercommunaux.

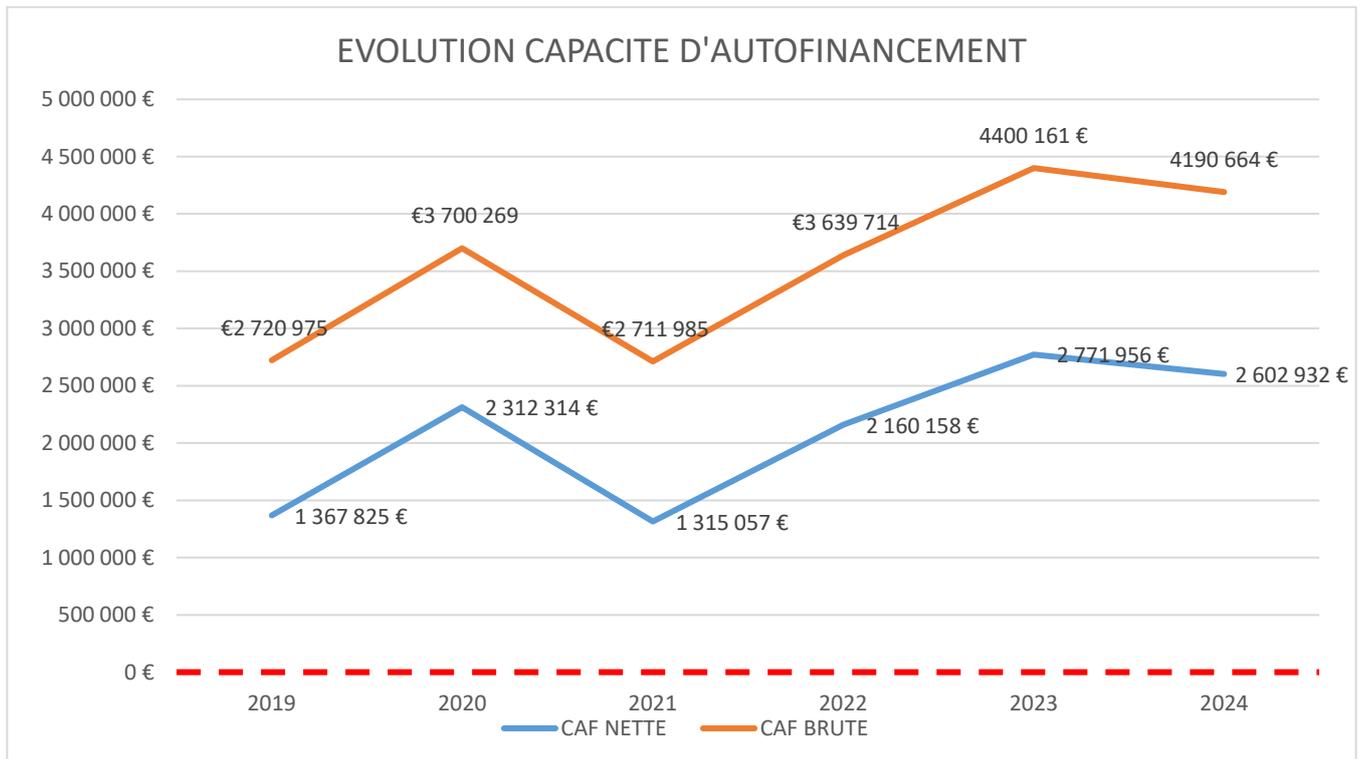
- **Les produits spécifiques** (235 403 €) varient considérablement d'un exercice à l'autre comme le suggère leur qualificatif. Les principales recettes proviennent de mandats annulés, de remboursements de sinistres mais comprend pour 2024 la comptabilisation d'un terrain échangé avec la commune de Saint-Péray qui s'équilibre avec la dépense d'ordre en fonctionnement.

- **Les reprises de provision** : d'un montant de 15 835 €, elles correspondent à la levée du risque pesant sur certaines créances de la collectivité.

## La capacité d'autofinancement

Sur la période antérieure, l'évolution des capacités de financement de la communauté de communes s'établissait comme indiqué dans le graphique ci-après.

La remontée importante de 2020 doit être tempérée par l'impact de la crise sanitaire qui avait entraîné la diminution des dépenses sans impacter le volume des recettes.



**CAF brute** = recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement

**CAF nette** = CAF brute – annuité en capital des emprunts

*Cf situation financière DGFIP*

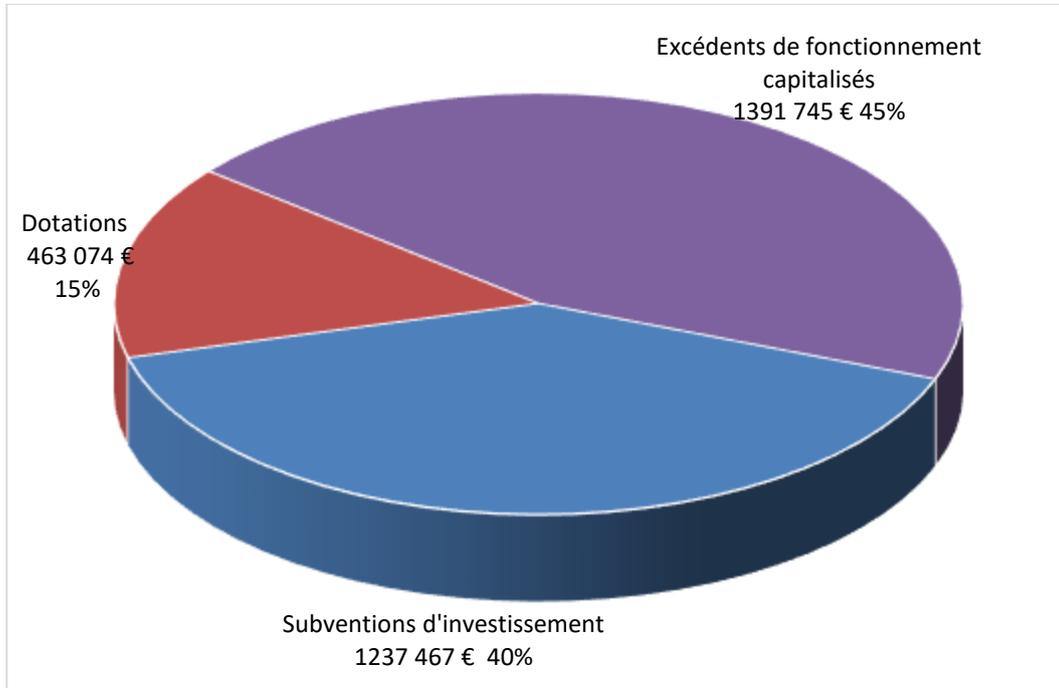
## LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

### Compte Financier Unique - section d'investissement - 2024

Dépenses		Recettes	
20 Immobilisations incorporelles	11 245 €	13 Subventions d'investissement	
204 Subventions d'équipement versées	391 910 €	21 Immobilisations corporelles	
458101 Opérations pour compte de tiers		458101 Opérations pour compte de tiers	
500 Voirie communautaire	403 881 €	500 Voirie communautaire	352 532 €
530 Voirie Alboussière	54 985 €	530 Voirie Alboussière	
531 Voirie Boffres	1 060 €	531 Voirie Boffres	
532 Voirie Champis	840 €	532 Voirie Champis	
533 Voirie Charmes sur Rhône	42 152 €	533 Voirie Charmes sur Rhône	
534 Voirie Chateaubourg		534 Voirie Chateaubourg	
535 Voirie Cornas	1 374 €	535 Voirie Cornas	
536 Voirie Guilhaud-Granges	722 222 €	536 Voirie Guilhaud-Granges	
537 Voirie Saint-Georges les Bains	1 219 €	537 Voirie Saint-Georges les Bains	
538 Voirie Saint-Péray	111 099 €	538 Voirie Saint-Péray	
539 Voirie Saint-Romain de Lerps	103 414 €	539 Voirie Saint-Romain de Lerps	
540 Voirie Saint-Sylvestre	64 556 €	540 Voirie Saint-Sylvestre	
541 Voirie Soyons	614 €	541 Voirie Soyons	
542 Voirie Touloud	240 368 €	542 Voirie Touloud	90 000 €
543 Voirie Déviation RD86	138 991 €	543 Voirie Déviation RD86	399 036 €
570 Matériel et véhicules de voirie		570 Matériel et véhicules de voirie	
600 Centre multimédia Alboussière	11 151 €	600 Centre multimédia Alboussière	
601 Médiathèque Guilhaud-Granges	1 053 €	601 Médiathèque Guilhaud-Granges	
602 Médiathèque Saint-Péray	16 191 €	602 Médiathèque Saint-Péray	
603 Médiathèque du pays de Crussol		603 Médiathèque du pays de Crussol	
650 Aménagements des bords du Rhône		650 Aménagements des bords du Rhône	
651 Aménagement des rivières		651 Aménagement des rivières	
652 Espaces naturels		652 Espaces naturels	
653 Site de Crussol	9 551 €	653 Site de Crussol	25 736 €
654 Musée et site de Soyons	1 158 €	654 Musée et site de Soyons	
655 Divers environnements	53 568 €	655 Divers environnements	20 732 €
656 Déchets ménagers	291 522 €	656 Déchets ménagers	12 219 €
657 Château de Boffres		657 Château de Boffres	
701 Piscine de Guilhaud-Granges	237 077 €	701 Piscine de Guilhaud-Granges	35 741 €
702 Piscine de Saint-Péray	2 803 €	702 Piscine de Saint-Péray	
703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains		703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	
704 Gymnase de Saint-Sylvestre	2 057 €	704 Gymnase de Saint-Sylvestre	
800 Locaux services généraux	149 672 €	800 Locaux services généraux	
801 Matériel et mobilier de bureau services généraux		801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	
850 Actions en faveur du tourisme	3 702 €	850 Actions en faveur du tourisme	290 000 €
851 Aire d'accueil des gens du voyage		851 Aire d'accueil des gens du voyage	
853 Actions en faveur du logement PLH		853 Actions en faveur du logement PLH	
854 Actions en faveur du développement éco	513 483 €	854 Actions en faveur du développement éco	
855 Actions en faveur enfance jeunesse	17 534 €	855 Actions en faveur enfance jeunesse	11 470 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>3 600 452 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>1 237 467 €</b>
		10 Dotations, fonds divers, réserves	463 074 €
		1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	1 391 745 €
16 Remboursement d'emprunts	1 629 777 €	16 Emprunts et dettes assimilées	
26 Autres immobilisations financières		27 Autres immobilisations financières	
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>1 629 777 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>1 854 819 €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>5 230 229 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>3 092 286 €</b>
040 Opérations d'ordre entre section	186 573 €	040 Opérations d'ordre entre section	2 835 054 €
041 Opérations patrimoniales	1 204 407 €	041 Opérations patrimoniales	1 204 407 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>1 390 980 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>4 039 461 €</b>
001 Solde d'exécution d'investissement reporté	951 792 €	001 Solde d'exécution d'investissement reporté	
<b>Total des déficits reportés</b>	<b>951 792 €</b>	<b>Total des excédents reportés</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 573 001 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 131 747 €</b>

## LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement se sont élevées en 2024 à 3 092 286 €.



Elles se répartissent entre les chapitres suivants :

- **Les dotations, fonds divers et réserves** (1 854 819 €) comprennent le Fonds de Compensation TVA (FCTVA) versé par l'Etat pour compenser la TVA payée par l'intercommunalité pour les investissements de l'année soit 395 035 €, les taxes d'aménagement relatives aux zones d'activités reversées par les communes membres soit 68 039 € et éventuellement l'excédent de fonctionnement capitalisé nécessaire pour couvrir le déficit d'investissement de l'année précédente.

Montants exprimés en milliers d'euros	2020	2021	2022	2023	2024	20/19	21/20	22/21	23/22	24/22
	CA	CA	CA	CFU	CFU	%	%	%	%	%
Dotations, fonds divers et réserves	488	402	527	570	1 855	-64.66	-17.01	31.09	8.16	225.44

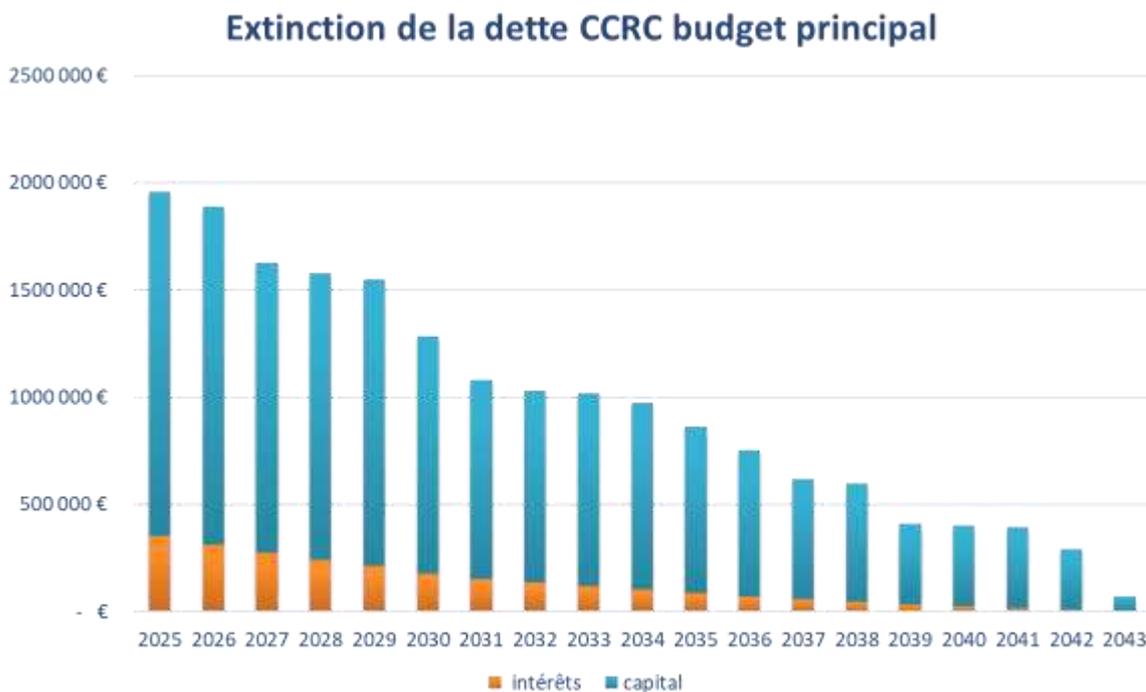
- **Les subventions d'investissement** (1 237 467 €) représentent les aides ou participations apportées à la communauté de communes par l'État, la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, l'Agence de l'eau et d'éventuels partenaires ou fonds de concours des communes.

Les subventions versées en 2024 sont les suivantes :

Origine	Objet	Montant en €
Région	Voie verte Déviation	399 036
VRM	Participation plan vélo intercommunal	352 532
Région	Maison des vins	240 000
Toulaud	Fond de concours travaux rue de la Chapelle	90 000
Département	Maison des vins	50 000
EDF	Prime CEE piscine Guilhaerand	35 741
Etat	Sécurisation des falaises	25 736
Etat	Concept oenotouristique	15 482
Etat	Points propreté communes du plateau	12 219
CAF	Véhicule relais petite enfance itinérant	11 470
Département	Etude plan de gestion du site ENS	5 250

• **Emprunt (0€)**

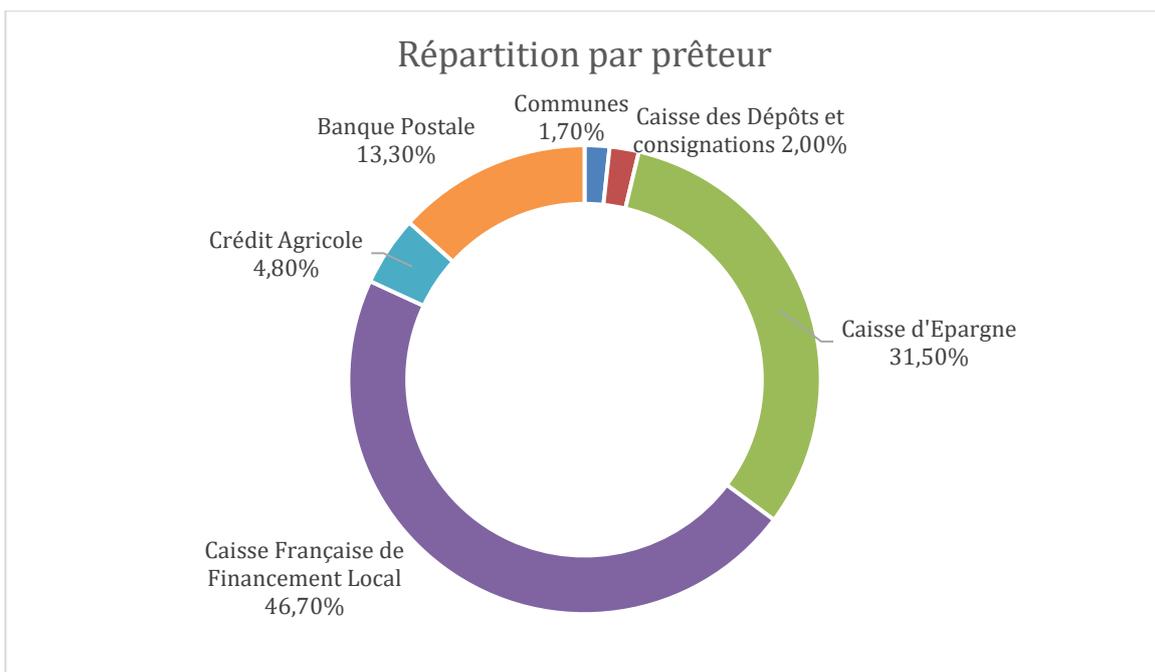
Pour le budget principal, l'encours de dette (16 M€ au 31/12/2024) présente le profil d'extinction suivant :



La capacité de désendettement (stock dette/épargne brute) après avoir atteint des niveaux supérieurs à huit ans en 2017 et 2018 s'est améliorée les années suivantes, pour être ramené à moins de 4 ans en 2024 : 3.8 années.

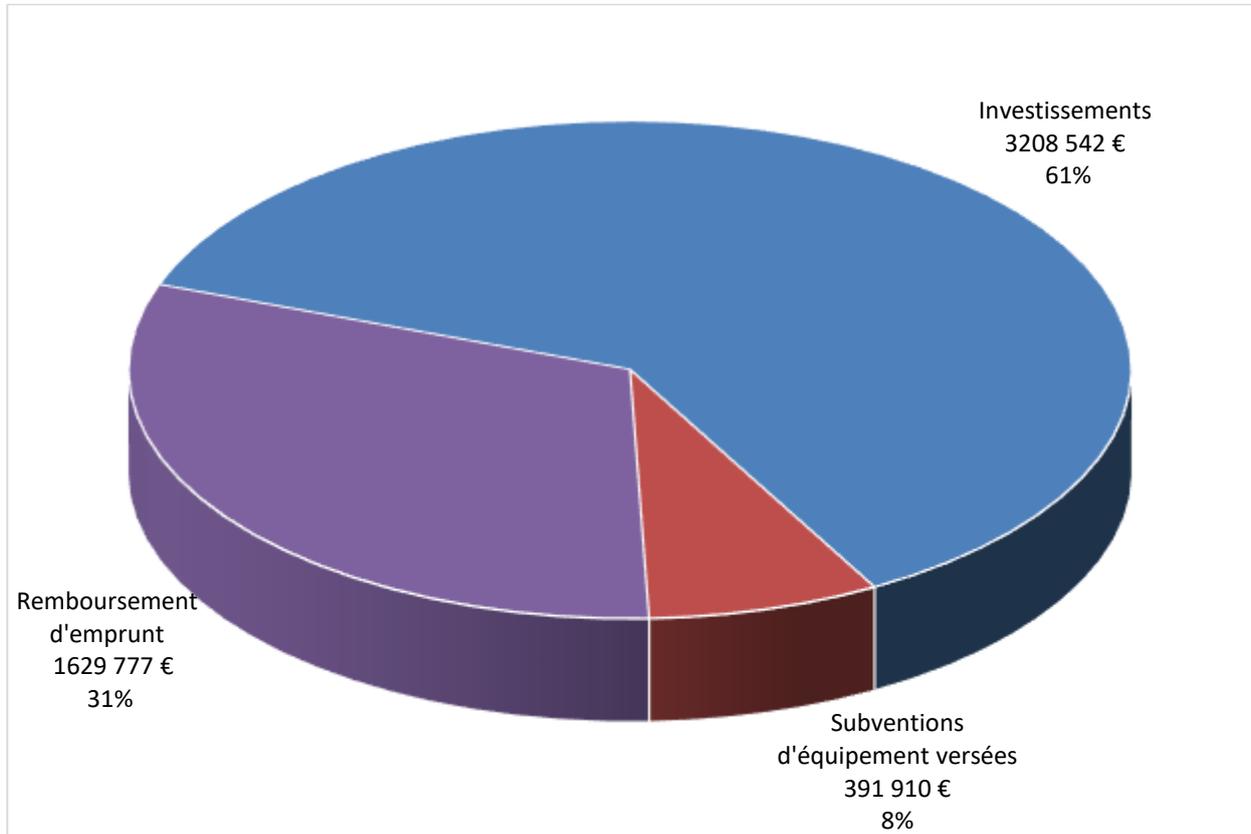
Ce ratio d'analyse financière des collectivités locales mesure le rapport entre l'épargne et la dette, la première finançant la seconde. Il se calcule comme l'encours de la dette rapporté à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement). Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. Actuellement, on considère que la situation d'une collectivité est inquiétante lorsque le nombre d'années pour rembourser la dette est supérieur à 12. A partir de 15 ans, la collectivité est dans le rouge.

Pour garantir la diversité de sa dette, la collectivité a recours à plusieurs organismes financiers différents :



## LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à : 5 230 229 €.



Elles se répartissent en 3 postes :

- **Les subventions d'équipements versées** (391 910 €) : il s'agit de la participation versée au titre du déploiement de la fibre sur le territoire, des subventions relatives à l'amélioration de l'habitat et des éventuels fonds de concours des communes en matière de voirie.
- **Le programme d'investissement réalisé sur l'exercice 2024 s'élève à 3 208 542 €.**

Les dépenses les plus importantes (>à 50 000 €) sont :

Nature de la dépense	Montant € TTC
<b>536 Voirie Guilhaud-Granges</b>	<b>722 222</b>
<b>500 Voirie communautaire</b>	<b>516 874</b>
<b>656 Déchets ménagers</b>	<b>291 522</b>
<b>542 Voirie Toulaud</b>	<b>240 368</b>
<b>701 Piscine Guilhaud</b>	<b>237 077</b>
<b>Achat de terrain</b>	<b>227 376</b>
<b>Echange terrain St-Péray</b>	<b>222 810</b>

<b>543 Voirie Déviation RD86</b>	<b>138 991</b>
<b>538 Voirie Saint-Péray</b>	<b>111 099</b>
<b>539 Voirie Saint-Romain</b>	<b>103 414</b>
<b>540 Voirie Saint-Sylvestre</b>	<b>64 556</b>
<b>Maison du Territoire</b>	<b>55 788</b>
<b>530 Voirie Alboussière</b>	<b>54 985</b>
<b>655 Environnement</b>	<b>53 568</b>

- **Le remboursement des emprunts** (1 587 732 €) : ce chapitre comprend le remboursement du capital emprunté mais également les remboursements de dépôt de garantie et les acomptes (38 363 €) et participation auprès du SDE au titre de l'électrification rurale (3 682 €).

Montants exprimés en milliers d'euros	2020	2021	2022	2023	2024	20/19	21/20	22/21	23/22	24/23
	CA	CA	CA	CFU	CFU	%	%	%	%	%
Remboursement en capital	1 455	1 459	1 558	1 678	1 630	-1.95	0.27	6.79	7.7	-2.86

### LES RESTES A REALISER

Ils s'élèvent à 2 008 703 € en dépenses et 1 043 700 € en recettes.

\* \* \*

# COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024



Budgets  
annexes

Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :  
« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le compte financier unique retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser. Son approbation constitue l'arrêté des comptes du budget principal de la Communauté de Communes et de ses budgets annexes. Il est en concordance avec les écritures du Service de Gestion Comptable.

Les budgets annexes sont au nombre de 5 et se divisent en 2 budgets relatifs à l'assainissement et 3 budgets de zones.

## BUDGETS ASSAINISSEMENT

L'assainissement est réparti sur 2 budgets :

- Affermage, pour l'ensemble des réseaux
- Stations d'épuration.

De nouveaux marchés de délégation de services publics sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Les réseaux et le SPANC à Véolia
- Les stations d'épuration à Suez environnement

Dans le cadre de son marché, Véolia doit réaliser chaque année 200 k€ de travaux concessifs. Il appartient aussi à cette entreprise de percevoir l'ensemble des montants acquittés par les abonnés, qu'elle doit ensuite reverser à Suez environnement (pour la part traitement) et à la communauté de communes (part fixe et part variable pour la collecte et le traitement).

	AFFERMAGE	STEP
<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	1 249 823,56	243 788,57
<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>	3 675 433,60	1 313 575,83
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 425 610,04</b>	<b>1 069 787,26</b>
<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>	666 182,78	118 977,45
<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>	788 596,60	190 045,51
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>122 413,82</b>	<b>71 068,06</b>
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>2 548 023,86</b>	<b>1 140 855,32</b>

## BUDGET ASSAINISSEMENT AFFERMAGE

Pour 2024, les travaux ont principalement concerné la reprise de l'assainissement rue Henri Dunant à Guilhaud-Granges, la suppression du poste de refoulement des Guérets à Saint-Péray ainsi que l'extension du réseau d'assainissement rue Beauregard à Saint-Péray.

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	214 434 €	002 Résultats d'exploitation reporté	2 421 187 €
012 Charges de personnel	108 192 €	70 Produits des services	886 250 €
65 Autres charges de gestion		74 Subventions d'exploitation	33 500 €
66 Charges financières	136 569 €	75 Autres produits	1 €
67 Charges exceptionnelles	15 081 €	77 Produits exceptionnels	1 471 €
68 Provisions	26 269 €	78 Reprises sur provisions	96 900 €
<i>Sous total</i>		<i>Sous total</i>	
	<b>500 545 €</b>		<b>3 439 309 €</b>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	749 279 €	042 Opérations d'ordre en section	236 125 €
043 Opérations d'ordre intérieur section		043 Opérations d'ordre intérieur section	
<i>Sous total</i>		<i>Sous total</i>	
	<b>749 279 €</b>		<b>236 125 €</b>
<b>Total</b>		<b>Total</b>	
	<b>1 249 824 €</b>		<b>3 675 434 €</b>
Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	- €	001 Solde d'exécution d'investissement	39 318 €
16 Emprunts et dettes assimilées	405 065 €	13 Subventions	
21 Travaux divers marchés à BC	24 993 €	1068 Autres réserves	
<i>Sous total</i>		<i>Sous total</i>	
	<b>430 058 €</b>		<b>39 318 €</b>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	236 125 €	040 Opérations d'ordre entre section	749 279 €
041 Opérations patrimoniales	- €	041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>		<i>Sous total</i>	
	<b>236 125 €</b>		<b>749 279 €</b>
<b>Total</b>		<b>Total</b>	
	<b>666 183 €</b>		<b>788 597 €</b>

**Restes à payer : 382 849 €**  
**Restes à recevoir : 54 600 €**

## BUDGET ASSAINISSEMENT STEP

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	20 607 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	929 054 €
65 Autres charges de gestion courante		70 Produits des services	214 016 €
66 Charges financières	86 362 €	74 Subventions d'exploitation	113 085 €
67 Charges exceptionnelles	- €	75 Autres produits de gestion	1 €
<i>Sous total</i>	<i>106 969 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>1 256 156 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	136 820 €	042 Opérations d'ordre en section	57 420 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>136 820 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>57 420 €</i>
<b>Total</b>	<b>243 789 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 313 576 €</b>

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution		001 Solde d'exécution	53 226 €
16 Emprunts et dettes assimilées	61 557 €	13 Subventions	
21 Immobilisations corporelles		1068 Réserves	
<i>Sous total</i>	<i>61 557 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>53 226 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	57 420 €	040 Opérations d'ordre entre section	136 820 €
<i>Sous total</i>	<i>57 420 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>136 820 €</i>
<b>Total</b>	<b>118 977 €</b>	<b>Total</b>	<b>190 046 €</b>

## BUDGETS ZONES D'ACTIVITES

Les budgets Zones d'activités sont les suivants :

- ZA La Chalaye
- ZA Les Friches
- ZA Les Croisières.

	ZA LA CHALAYE	LES FRICHES	ZA LES CROISIÈRES
FONCTIONNEMENT DEPENSES	135 544,44	105 072,84	837 629,56
FONCTIONNEMENT RECETTES	144 582,93	76 772,66	816 853,96
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>9 038,49</b>	<b>-28 300,18</b>	<b>-20 775,60</b>
INVESTISSEMENT DEPENSES	223 327,57	91 167,29	1 455 158,19
INVESTISSEMENT RECETTES	111 384,64	217 610,68	638 304,68
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-111 942,93</b>	<b>126 443,39</b>	<b>-816 853,51</b>
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>-102 904,44</b>	<b>98 143,21</b>	<b>-837 629,11</b>

La Communauté de communes a vendu en 2024 un terrain de 1089 m<sup>2</sup> dans la zone d'activités de la Chalaye à Alboussière pour l'implantation d'un cabinet dentaire et d'un prothésiste dentaire.

Toutefois, toujours concernée par la pénurie de foncier à vocation économique, de nouvelles offres seront proposées à partir de 2026. En effet, à Guilhaud-Granges la communauté de communes a finalisé les acquisitions foncières dans l'emprise du projet de **ZA Les Croisières Nord** pour une surface de plus de 30 000 m<sup>2</sup> et a opéré l'acquisition par préemption d'un terrain de 8 900 m<sup>2</sup> dans la ZA Les Savines.

Les résultats de l'étude environnementale et du diagnostic d'archéologie préventive disponibles en 2025 préciseront ce calendrier.

## Compte financier unique 2024 - ZA LA CHALAYE

### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	22 783 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
65 Autres charges de gestion	- €	70 Produits des services	32 640 €
002 Résultat de fonctionnement	1 376 €	75 Autres produits de gestion courante	
<i>Sous total</i>	<i>24 159 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>32 640 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	111 385 €	042 Opérations d'ordre en section	111 943 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>111 385 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>111 943 €</i>
<b>Total</b>	<b>135 544 €</b>	<b>Total</b>	<b>144 583 €</b>

### Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution	0 €
001 Solde d'exécution	111 385 €	13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>111 385 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	111 943 €	040 Opérations d'ordre entre section	111 385 €
<i>Sous total</i>	<i>111 943 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>111 385 €</i>
<b>Total</b>	<b>223 328 €</b>	<b>Total</b>	<b>111 385 €</b>

## Compte financier unique 2024 - ZA Les Friches

### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
002 Résultat de fonctionnement reporté	28 300 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
011 Charges à caractère général	- €	70 Produits des services	
66 Charges financières	8 924 €	74 Dotations et subventions	- €
		75 Autres produits de gestion courante	- €
<i>Sous total</i>	<i>37 224 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	58 925 €	042 Opérations d'ordre en section	67 849 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	8 924 €	043 Opérations d'ordre intérieur section	8 924 €
<i>Sous total</i>	<i>67 849 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>76 773 €</i>
<b>Total</b>	<b>105 073 €</b>	<b>Total</b>	<b>76 773 €</b>

Montants corrigés des arrondis

### Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution d'investissement	158 686 €
001 Solde d'exécution	0 €	13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	23 318 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>23 318 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>158 686 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	67 849 €	040 Opérations d'ordre entre section	58 925 €
<i>Sous total</i>	<i>67 849 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>58 925 €</i>
<b>Total</b>	<b>91 167 €</b>	<b>Total</b>	<b>217 611 €</b>

## Compte financier unique 2024 - ZA des Croisières

### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	199 325 €	002 Résultat de fonctionnement reporté	- €
65 Autres charges de gestion	1 €	70 Produits des services	- €
66 Charges financières	- €		
<i>Sous total</i>	<i>199 326 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	638 305 €	042 Opérations d'ordre en section	816 854 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>638 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>816 854 €</i>
<b>Total</b>	<b>837 630 €</b>	<b>Total</b>	<b>816 854 €</b>

### Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	638 305 €	13 Subventions	
16 Emprunts et dettes assimilées		16 Emprunts et dettes assimilées	
<i>Sous total</i>	<i>638 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	816 854 €	040 Opérations d'ordre entre section	638 305 €
<i>Sous total</i>	<i>816 854 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>638 305 €</i>
<b>Total</b>	<b>1 455 158 €</b>	<b>Total</b>	<b>638 305 €</b>

\* \*  
\*

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-038

**BUDGET CCRC****Acquisitions de Terrains 2024**

Tiers	Vendeur	Date	Bordereau	Mandat	Montant	Objet	Parcelle
<b>TERRAIN</b>							
BROTTE Pierre	CTS BROTES	30/04/2024	101	1548	121,25	Acquisition foncière terrains Soyons	ZE 383 La Plaine 97 ca
CHARRA Olivier	CHARRA Olivier	30/04/2024	101	1546	242,50	Acquisition foncière terrains Soyons	ZE 383 La Plaine 97 ca
COMMUNE DE SAINT-PERAY	Cne SAINT-PERAY	02/10/2024	249	3207	222 810,00	Echange parcelle Ville de Saint-Péray (pour la valeur vénale)	AM 1087-1088-1089-1090 lieu dit Marelle pour 63a 66ca
ROULLE Patrick	ROULLE Patrick	30/04/2024	101	1547	121,25	Acquisition foncière terrains Soyons	ZE 383 La Plaine 97 ca
COMMUNE DE SAINT-PERAY	Cne SAINT-PERAY	02/10/2024	249	3206	23 765,00	Soulte payée à Saint-Péray pour l'échange de terrains	AM 1087-1088-1089-1090 lieu dit Marelle pour 63a 66ca
<b>TERRAIN CRUSSOL</b>							
ALLEMAND MURIELLE	ALLEMAND MURIELLE	21/11/2024	293	3790	2 057,75	Ind. d'expro. Cst SCHNEPP Terrain montée de Beauregard parking	AM 70 Beauregard 1000 m2 pour1/4
LAURENT Ghislaine	LAURENT Ghislaine	21/11/2024	293	3792	685,91	Ind. d'expro. Cst SCHNEPP Terrain montée de Beauregard parking	AM 70 Beauregard 1000 m2 pour1/12
SCHNEPP Suzy	SCHNEPP Suzy	21/11/2024	293	3788	2 057,75	Ind. d'expro. Cst SCHNEPP Terrain montée de Beauregard parking	AM 70 Beauregard 1000 m2 pour1/4
PERRET Idelette	PERRET Idelette	21/11/2024	293	3793	685,91	Ind. d'expro. Cst SCHNEPP Terrain montée de Beauregard parking	AM 70 Beauregard 1000 m2 pour1/12
SCHNEPP Joseline	SCHNEPP Joseline	21/11/2024	293	3789	2 057,75	Ind. d'expro. Cst SCHNEPP Terrain montée de Beauregard parking	AM 70 Beauregard 1000 m2 pour1/4
BAZIN Eric	BAZIN Eric	21/11/2024	293	3791	685,91	Ind. d'expro. Cst SCHNEPP Terrain montée de Beauregard parking	AM 70 Beauregard 1000 m2 pour1/12
<b>TERRAIN INTERVENTION ECONOMIQUE</b>							
SAFER SAFER AUVERGNE RHONE ALPES	SAFER	05/12/2024	307	3945	38 680,00	Parcelles agricoles sur Cne Soyons	ZH 388-395-389-396-387-394-402-401 LE BREGARD
COUDERC OFFICE NOTARIAL	Cts BARDE	04/10/2024	253	3251	223 376,24	Terrains + frais vente CTS BARDE ZA SAVINE	BA 0085-86-87-88-89-90 LES COURRIERES 89a 39ca
COUDERC OFFICE NOTARIAL	Cts BARDE	04/10/2024	253	3251	4 000,00	Terrains + frais vente CTS BARDE ZA SAVINE	BA 0085-86-87-88-89-90 LES COURRIERES 89a 39ca
<b>TERRAIN DEVIATION</b>							
MICHELAS Herve	MICHELAS Herve	13/12/2024	324	4093	3 228,86	Indemnité d'éviction déviation nord	AH 220 - 348 m2 GOULIN
CARPA MANIEMENTS DE FONDS	Divers Propriétaires	14/03/2024	63	630	116 900,00	Indemnité d'éviction déviation nord	cf Jugement Expropriation jugement 30/6/2024

**641 476,08****Cessions de Terrains 2025**

Tiers	Vendeur	Date	Bordereau	Mandat	Montant	Objet	Parcelle
COMMUNE DE SAINT-PERAY	COMMUNE DE SAINT-PERAY	02/10/2024	131	1160	222 810,00	Sortie du bien TERRAINS SIVM 2013 pour valeur vénale	AM 1087-1088-1089-1090 lieu dit Marelle pour 63a 66ca

**222 810,00****BUDGET LA CHALAYE - Vente Terrain**

Tiers	Vendeur	Date	Bordereau	Mandat	Montant	Objet	Parcelle
FRAISSE NOTAIRES	Société LOYA	16/01/2024	1	2	6 930,00	Vente Terrain ZA LA CHALYE	AD 392 La chalye LE VILLAGE 02a32ca
FRAISSE NOTAIRES	SCI CARINO	16/01/2024	1	1	25 710,00	Vente Terrain ZA LA CHALYE	AD 391 la chalye LE VILLAGE 08a57ca

**32 640,00**

## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

## I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2024 1	Taux de référence pour 2025 2	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	48 239 800	0,513		49 616 000	254 530	0,513	254 530
Taxe foncière non bâtie additionnelle	536 207	9,27		543 600	50 392	9,27	50 392
Taxe d'habitation additionnelle	2 998 176	10,12		2 650 000	268 180	10,12	268 180
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	14 506 008	29,67		14 861 000	4 409 259	29,67	4 409 259
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2025	>>>						
Total de la fiscalité additionnelle					573 102	Total	4 982 361
Total des CFE unique, de zone et éolienne					4 409 259		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9		
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus			
Taxe foncière non bâtie additionnelle	=			
Taxe d'habitation additionnelle	573 102			
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)			
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2025 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2025 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone				
CFE éolienne	>>>			

## II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
7 974 476	347 273	514 255	60 152	959 300	0	-2 600 356	7 255 100

## III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2025
4 982 361		7 255 100		12 237 461

À PRIVAS

Le 18 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,  
NATHALIE CORRADI

À Guilhaumard-Granges

Le 27/03/2025

Pour le Groupement,

À

Le

Pour la Préfecture,



## A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

## TAXE INSTITUTEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 RHONE-CRUSSOL

Bases exonérées sur délibération : 0

Pas de plafonnement institué : &gt;&gt;&gt;&gt;&gt;&gt;

Coefficient : &gt;&gt;&gt;&gt;&gt;&gt;

Bases définitives de l'année précédente : 46 324 768

Bases prévisionnelles d'imposition : 47 520 371

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	47 520 371	11,01 %	5 231 993

A PRIVAS, le 19 mars 2025

A

, le

A Guilhaud-Granges, le 27/03/2025

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Le Préfet,

Le Président,

NATHALIE CORRADI



III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 RHONE-CRUSSOL

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	007 ALBOUSSIÈRE	P	1 052 566
	035 BOFFRES	P	696 629
	052 CHAMPIS	P	593 220
	055 CHARMES SUR RHONE	P	2 913 208
	059 CHATEAUBOURG	P	268 148
	070 CORNAS	P	2 828 420
	102 GUILHERAND-GRANGES	P	18 651 782
	240 ST GEORGES LES BAINS	P	2 227 796
	281 ST PERAY	P	11 652 470
	293 ST ROMAIN DE LERPS	P	883 667
	297 ST SYLVESTRE	P	421 972
	316 SOYONS	P	3 602 829
	323 TOULAUD	P	1 727 664

# BUDGET PRIMITIF 2025



Budget  
principal

Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :  
« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour une année. Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, le Président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été réalisé sur les bases du rapport d'orientations budgétaires présenté le 13 février 2025.

Il s'équilibre globalement, les deux sections confondues, à **46 957 261.86 €**.

<b>Fonctionnement</b>	<b>29 993 974.73 €</b>
<b>Investissement</b>	<b>16 963 287.13 €</b>

Les restes à réaliser en Section d'Investissement s'élèvent à 1 043 700.44 € en recettes et 2 008 702.83 € en dépenses.

Budget primitif - section de fonctionnement - 2025			
Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	7 274 450 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	3 530 275 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 982 300 €	013/016 Atténuation de charges/APA	90 000 €
014 Atténuation de produits	5 376 400 €	70 Produits des services, du domaine et ventes	1 561 300 €
65 Autres charges de gestion courante	5 199 131 €	73 Impôts et taxes	20 350 000 €
		74 Dotations, subventions et participations	4 173 200 €
		75 Autres produits de gestion courante	94 200 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>22 832 281 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>29 798 975 €</b>
66 Charges financières	395 000 €	76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles	10 000 €	77 Produits exceptionnels	5 000 €
68 Dotations aux provisions	20 000 €	78 Reprise sur provisions	5 000 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>23 257 281 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>29 808 975 €</b>
023 Virement à la section d'investissement	4 736 694 €	042 Opérations d'ordre entre section	185 000 €
042 Opérations d'ordre entre section	2 000 000 €	043 Opérations d'ordre interieur de section	0 €
043 Opérations d'ordre interieur de section	0 €		
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>6 736 694 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>185 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>29 993 975 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 993 975 €</b>

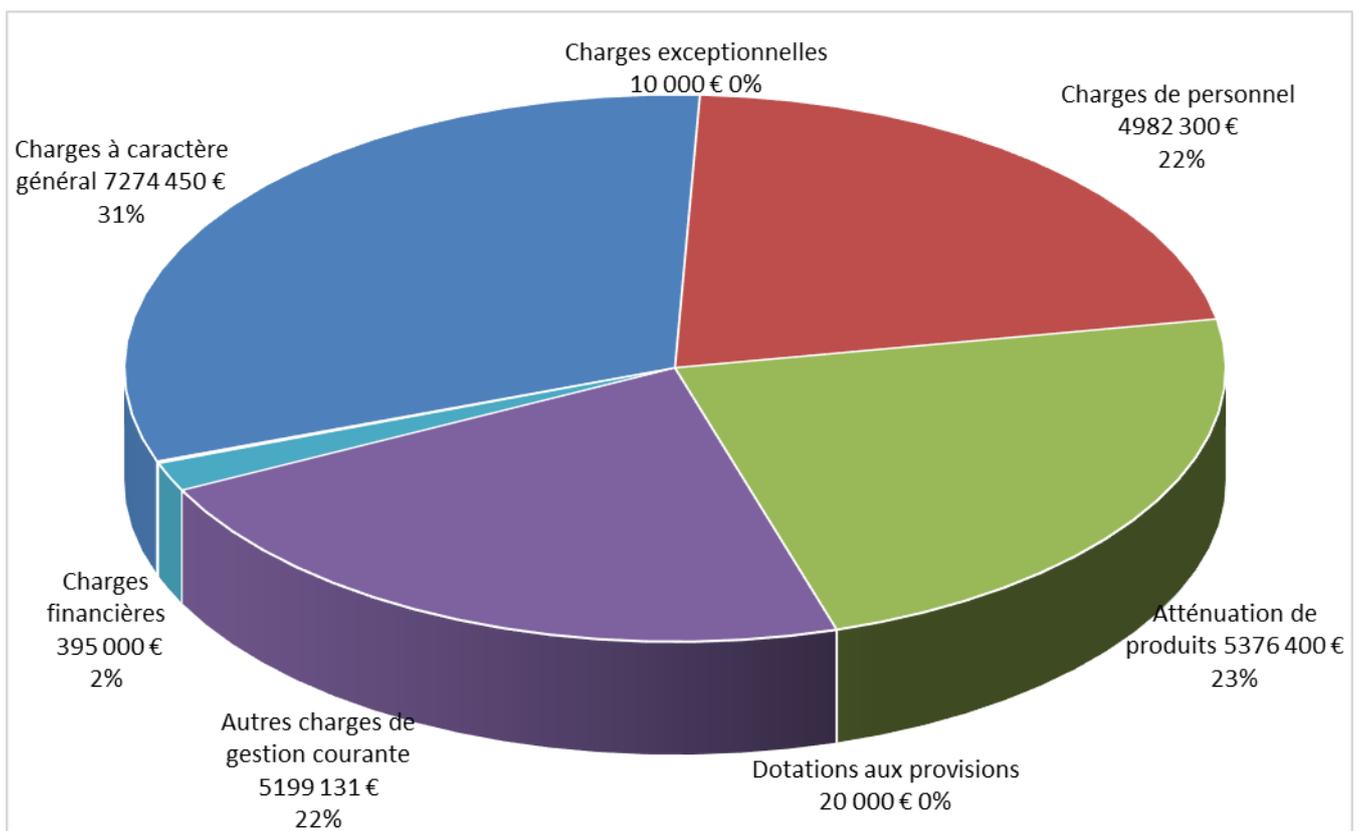
## SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

La Section de Fonctionnement s'équilibre à hauteur de 29 993 974.73 € en y ajoutant les écritures d'ordre à savoir : les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations transférées en Section d'Investissement, les dotations aux amortissements.

### LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent pour 2025 à 23 257 281 €.



**011 : Charges à caractère général : 7 274 450 €** soit 31.28 % des dépenses réelles.

Les crédits ont été sensiblement reconduits pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement courantes, en tenant compte de l'inflation attendue, du compte financier unique 2024 et des besoins exprimés par l'ensemble des services.

Le compte énergie s'élève à 383 600 € et les fournitures de voirie à 170 000 €.

Les contrats relatifs aux ordures ménagères portent l'ensemble de ces dépenses inscrites sur le compte 611 *Prestations de services* (Propolys, Vial, Onyx, Nicollin, Valorsol, Véolia) à 3 303 400 €, stables après une année 2024 subissant des inflations fortes sur ces types de marchés.

L'inscription des dépenses relatives à l'entretien des voiries communales (débroussaillage, marquage, abattage, élagage, déneigement, etc.) s'établit à hauteur de 286 000 €. Sont inscrites également les semaines de Tremplin.

Sont budgétées les études relatives au contrat de performance déchets, au développement du PCAET (Etudes plan de gestion, inventaire de la biodiversité), le déploiement du programme Keyline Design et celles qui concernent le PLU/PLH : aides au secteur locatif, sécurisation des bailleurs, animations OPAH, OAP, pour un montant global de 775 000 €. L'inscription des concours divers comprenant également le volet d'aide au secteur locatif (ADIL, Urbanis) s'élève à 191 200 €.

Les animations scolaires au titre du projet alimentaire territorial et du programme Watty sont inscrites à hauteur de 30 000 €.

**012 : Charges de personnel : 4 982 300 €** soit 21.42 % des dépenses réelles.

Les annonces du Gouvernement faites en 2024 impactent encore fortement le 012 en 2025 :

- Hausse de cotisation CNARCL
- Hausse des cotisations maladie
- Hausse de la participation prévoyance.

Ainsi que les mesures décidées par le Conseil communautaire :

- Titres restaurant
- Recrutement d'un chargé de mission Habitat et Prévention des déchets.

**014 : Atténuation de produits : 5 376 400 €** soit 23.12 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ce chapitre comprend les attributions de compensation à verser aux communes créditrices, le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et plus récemment le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ainsi que les reversements de taxe de séjour à l'Office de tourisme.

- Attributions de compensation : 2 480 000 €
- FNGIR : 2 600 400 €
- FPIC : 150 000 €
- Taxe de séjour : 90 000 €.
- Reversements de taxes : 56 000 €.

**65 : Charges de gestion courante : 5 199 131 €** soit 22.35 % des dépenses réelles.

Sous cette rubrique figurent les indemnités des élus, les admissions en non-valeur ainsi que les participations aux organismes publics, la dépense relative au traitement des ordures ménagères, aux transports urbains, à l'informatique en nuage et les subventions diverses.

Les principales participations sont les suivantes :

- Pompiers, incendie et secours : 1 300 000 €
- Participations aux syndicats des rivières : 146 000 €
- Aides au secteur locatif : 79 000 €
- Actions culturelles et sportives : 274 000 € (Zinzoline, les Musicales de Soyons, concerts de poche, championnat d'Europe de Cyclisme, etc)
- Collecte des ordures ménagères (Sytrad) : 1 900 000 €
- Transports urbains (VRD) : 750 000 €

- SCOT et ADN : 81 000 €
- Fourrière : 35 000 €
- Aide au tourisme (OT) : 200 000 €
- Déficit de la Zone d'activités des Friches (Charmes) : 68 000 €.

**66 : Charges financières : 395 000 €** soit 1.70 % des dépenses réelles.

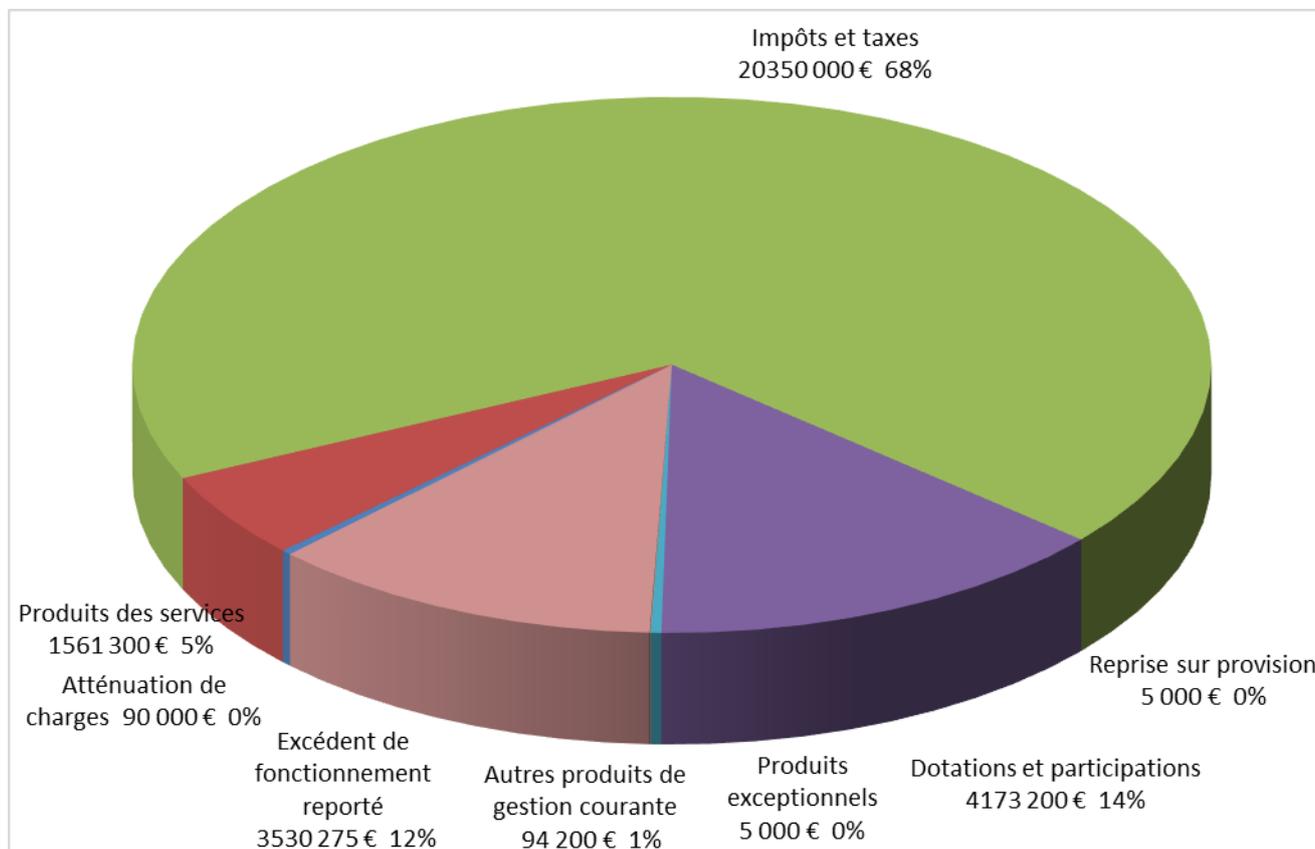
**67 : Charges exceptionnelles : 10 000 €** soit 0.04 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ce crédit correspond essentiellement aux titres de recettes des exercices antérieurs éventuellement annulés.

**68 : Dotations aux provisions : 20 000 €** soit 0.09 % des dépenses réelles de fonctionnement. Elles sont obligatoires lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

## LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent pour 2025 à 28 808 975 €.



**002 : Excédent antérieur reporté : 3 530 275 €** soit 11.84 % des recettes réelles de fonctionnement.

Il s'agit de l'excédent dégagé en Section de Fonctionnement au compte administratif 2024 qui est reporté.

**013 : Atténuations de charges : 90 000 €** soit 0.30 % des recettes réelles.

Les atténuations de charges correspondant au remboursement des charges de maladie et maternité ainsi que le remboursement du salaire d'un agent en détachement auprès d'un syndicat et la participation des agents aux chèques restaurant.

**70 : Produits des services : 1 561 300 €** soit 5.24 % des recettes réelles.

Les principales recettes non fiscales sont les remboursements de personnel liés aux différentes mutualisations ainsi que celles liées au fonctionnement du budget annexe affermage, à la vente des tickets d'entrée sur les équipements intercommunaux (piscines, médiathèques) ou sites culturels (musée, Crussol) ou encore des remboursements issus du recyclage.

**73 : Impôts et taxes : 20 350 000 €** soit 68.27 % des recettes réelles.

Depuis 2021, les principaux impôts de production sont réduits : cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises (TFPB). Pour la CVAE, il s'agit d'une baisse de moitié. Cette baisse d'imposition est prise en charge par l'État sous forme de fraction de TVA.

Pour le coefficient 2025, l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an ressort à + 1.7 %, qui sera aussi l'augmentation des bases d'imposition hors évolutions physiques (constructions, travaux...).

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a totalement disparu. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation.

L'intercommunalité veille à poursuivre une politique maîtrisée et modérée de la charge fiscale. Le taux de CFE est de 29.67%, celui des taxes foncières sur le bâti de 0.513%, pour le non bâti de 9.27% et de la taxe d'habitation 10.12% et il est décidé de ne pas les modifier sur 2025.

Les principales impositions sont les suivantes :

Fraction de TVA sur TF	5 960 000 €
Fraction de TVA sur CVAE	1 965 000 €
Taxe sur les ordures ménagères	5 200 000 €
Taxes foncière et habitation	5 350 000 €
Attributions de compensation	605 000 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	340 000 €
Taxe sur les surfaces commerciales	580 000 €
Taxe GEMAPI	200 000 €

**74 : Dotations et participations : 4 173 200 €** soit 14 % du total des recettes réelles.

Ce chapitre regroupe toutes les dotations et subventions de fonctionnement reçues par l'intercommunalité soit de l'Etat, soit d'autres organismes publics (Département, Région).

Les principales dotations sont les suivantes :

NATURE DE LA DOTATION	CONTRIBUTEUR	MONTANT
Dotation de compensation des EPCI	Etat	940 000 €
Dotation d'intercommunalité	Etat	640 000 €
Ordures ménagères	Sytrad/Citeo	470 000 €
Compensation CET	Etat	600 000 €
Remboursements Keyline	Autres organismes	412 000 €
Remboursement Inventaire biodiversité	OFB	206 000 €
Contrat enfance jeunesse+RAM	CAF/autres	125 000 €
Nettoyage (balayeuse)	Communes	80 000 €
Fourrière	Communes	90 000 €
OPAH	Autres organismes	75 000 €

**75 : Autres produits de gestion courante : 94 200 €** soit 0.32 % des recettes réelles.

Sous cette rubrique figure l'ensemble des revenus patrimoniaux de l'intercommunalité (loyers).

**77 : Produits exceptionnels : 5 000 €** soit 0.02 % des recettes réelles.

Sont inscrits sous cette rubrique d'éventuelles annulations de mandats.

**78 : Reprises sur provisions : 5 000 €** soit 0.02 % des recettes réelles.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

La Section d'Investissement s'équilibre à **16 963 287 €** écritures d'ordre et restes à réaliser compris.

Budget primitif - section d'investissement - 2025			
Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté	441 254 €	001 Solde d'exécution d'investissement reporté	
20 Immobilisations incorporelles	29 200 €	20 Immobilisations incorporelles	
204 Subventions d'équipement versées	401 000 €	13 Subventions d'investissement	5 000 €
23 Avances	250 000 €	16 Emprunts et dettes assimilées	
500 Voirie communautaire	655 000 €	500 Voirie communautaire	200 000 €
53. Voirie des communes	2 555 000 €	53. Voirie des communes	480 000 €
543 Déviation	6 105 000 €	543 Déviation	4 701 636 €
570 Matériel et véhicules de voirie	120 000 €	570 Matériel et véhicules de voirie	
600 Centre multimédia Alboussière	1 500 €	600 Centre multimédia Alboussière	
601 Médiathèque Guilhaud-Granges	1 400 €	601 Médiathèque Guilhaud-Granges	
602 Médiathèque Saint-Péray	4 400 €	602 Médiathèque Saint-Péray	
603 Médiathèque du pays de Crussol	7 200 €	603 Médiathèque du pays de Crussol	
653 Site de Crussol	10 000 €	653 Site de Crussol	
654 Musée et site de Soyons	6 000 €	654 Musée et site de Soyons	
655 Divers environnements	53 000 €	655 Divers environnements	
656 Déchets ménagers	394 000 €	656 Déchets ménagers	
701 Piscine de Guilhaud-Granges	32 350 €	701 Piscine de Guilhaud-Granges	
702 Piscine de Saint-Péray	26 900 €	702 Piscine de Saint-Péray	
703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	30 000 €	703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	
800 Locaux services généraux	1 003 000 €	800 Locaux services généraux	553 000 €
801 Informatique	79 000 €	801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	
851 Actions en faveur de l'agriculture	110 000 €	851 Actions en faveur de l'agriculture	20 000 €
853 Actions en faveur du logement PLH	431 380 €	853 Actions en faveur du logement PLH	
854 Actions en faveur du développement éco	150 000 €	854 Actions en faveur du développement éco	25 000 €
855 Actions en faveur enfance jeunesse	3 000 €	855 Actions en faveur enfance jeunesse	
<i>Total des dépenses d'équipement</i>	<b>12 899 584 €</b>	<i>Total des recettes d'équipement</i>	<b>5 984 636 €</b>
		10 Dotations, fonds divers, réserves	1 542 000 €
16 Remboursement d'emprunts	1 620 000 €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	1 406 257 €
18 Compte de liaison		138 Subventions d'investissement	
26 Participations et créances rattachées		165 Dépôts et cautionnements recus	
27 Autres immobilisations financières		26 Participations et créances rattachées	
10 Dotations		27 Autres immobilisations financières	
<i>Total des dépenses financières</i>	<b>1 620 000 €</b>	<i>Total des recettes financières</i>	<b>2 948 257 €</b>
<i>Total des dépenses réelles d'investissement</i>	<b>14 519 584 €</b>	<i>Total des recettes réelles d'investissement</i>	<b>8 932 893 €</b>
		021 Virement de la section de fonctionnement	4 736 694 €
040 Opérations d'ordre entre section	185 000 €	040 Opérations d'ordre entre section	2 000 000 €
041 Opérations patrimoniales	250 000 €	041 Opérations patrimoniales	250 000 €
<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i>	<b>435 000 €</b>	<i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i>	<b>6 986 694 €</b>

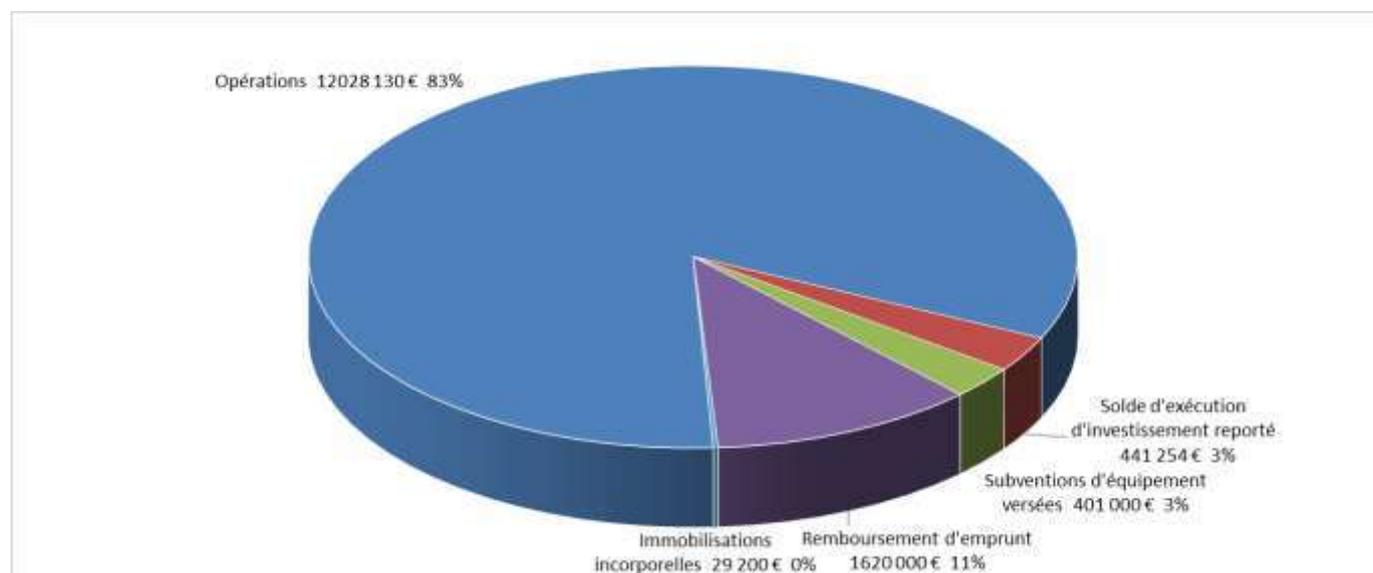
  

Restes à payer		Restes à recevoir	
<b>RAP</b>	<b>2 008 703 €</b>	<b>RAR</b>	<b>1 043 700 €</b>
<i>Sous-total</i>	<b>2 008 703 €</b>	<i>Sous-total</i>	<b>1 043 700 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16 963 287 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 963 287 €</b>

\*Montants corrigés des arrondis

## LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à : 14 519 584 €.



**Elles se répartissent en 5 postes :**

**001 Solde d'exécution d'investissement reporté : 441 254 €** correspond au résultat de la section d'investissement de l'année N-1.

**16 : Remboursement d'emprunt : 1 620 000 €** soit 11.16 % des dépenses réelles d'investissement.

**20 : Immobilisations incorporelles : 29 200 €** soit 0.20 % des dépenses réelles d'investissement.

Ce chapitre regroupe les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et l'acquisition de logiciel.

**204 : Subventions d'équipement versées : 401 000 €** soit 2.76 % des dépenses réelles d'investissement.

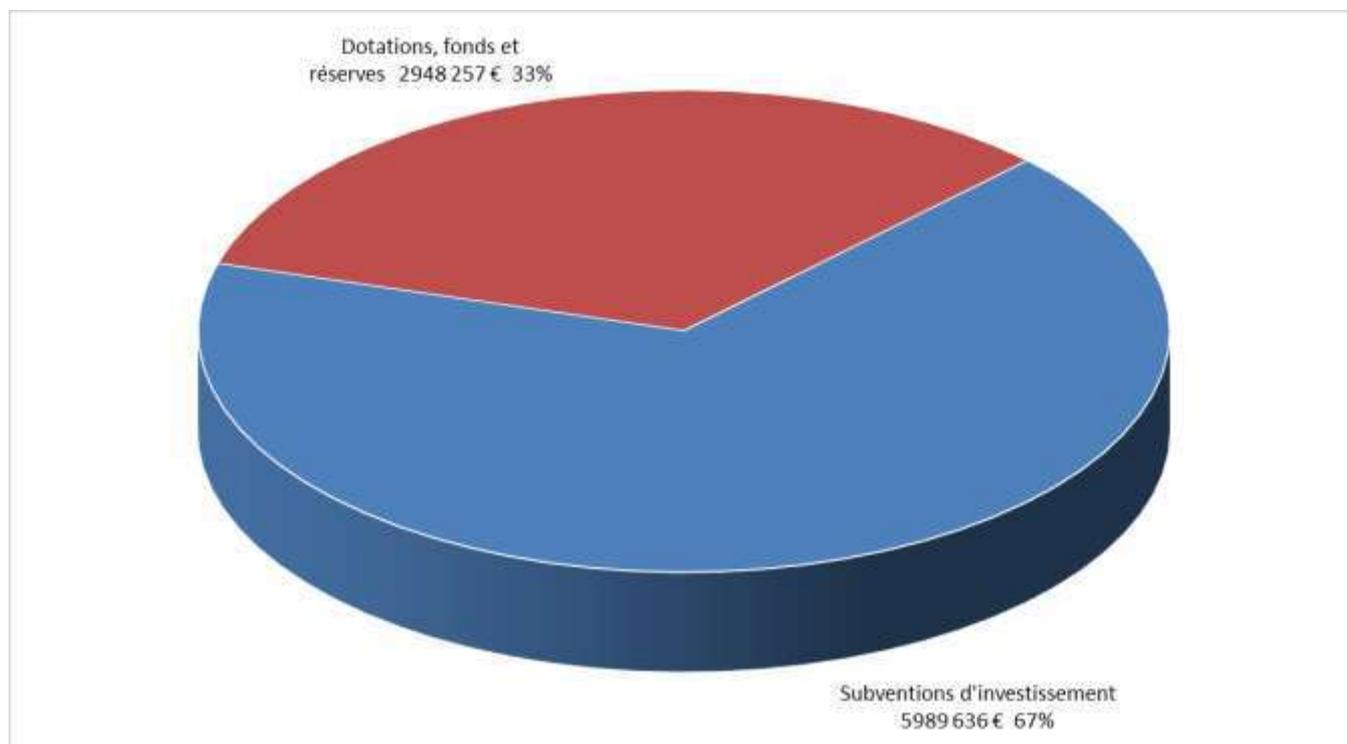
285 000 € sont inscrits pour ADN et le déploiement de la fibre, 116 000 € pour ceux prévus par le SDIS pour les Communes de Charmes et Saint-Georges.

**Opérations : 12 028 130 €** soit 82.84 % des dépenses réelles d'investissement. Les dépenses les plus importantes (>à 50 000 €) sont :

Nature de la dépense	Montant €TTC
Déviation	6 105 000
Voirie des communes	2 555 000
Locaux services généraux	1 253 000
Voirie communautaire	655 000
Actions en faveur du logement	431 380
656 Déchets ménagers	394 000
Actions en faveur du développement économique	150 000
Matériel et véhicules de voirie	120 000
Actions en faveur de l'agriculture	110 000
Informatique	79 000
Environnement	53 000

## LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à **8 932 893 €**.



Elles se répartissent entre les chapitres suivants :

**10 : Dotation, fonds divers, réserves : 2 948 257 €** soit 32.99 % des recettes réelles.

La recette de FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre s'établit tous les trimestres de l'année en cours et correspond aux dépenses d'investissement éligibles inscrites au budget ainsi que celle relative aux RAP (1 532 000 €).

On trouve également la recette liée au remboursement par les communes de la taxe d'aménagement perçue sur les zones transférées (10 000 €).

**13 : Subvention d'investissement : 1 947 000 €** soit 45.66 % des recettes réelles.

Les subventions les plus importantes (> 50 000 €) émanent de plusieurs organismes :

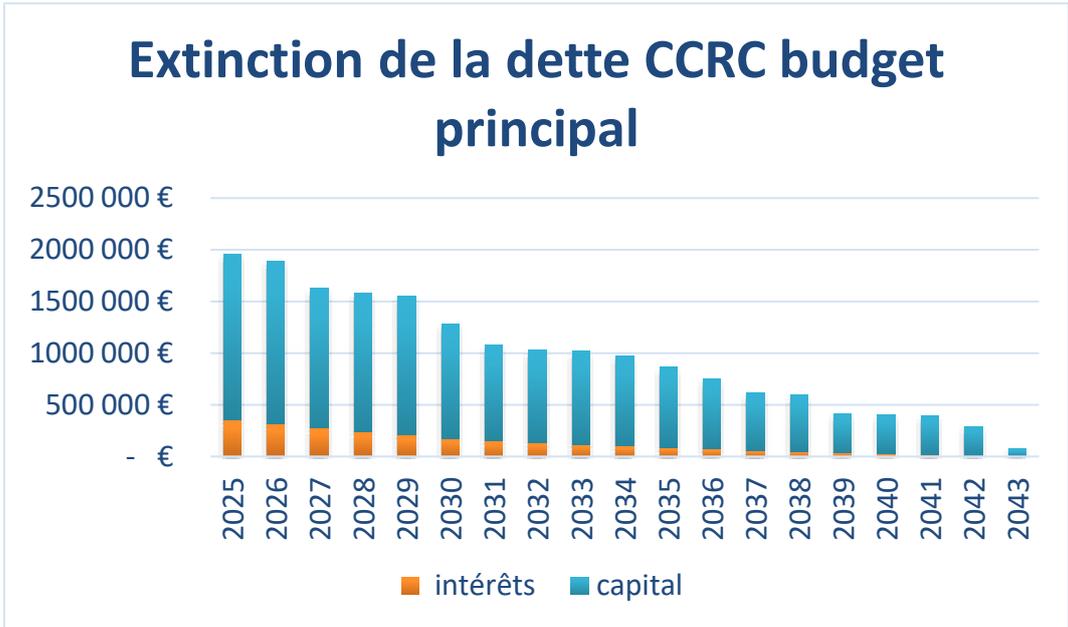
CONTRIBUTEURS	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT
Région	Déviations	2 350 818 €
Département	Déviations	2 350 818 €
Etat/Région	Rénovation locaux services généraux	553 000 €
Communes	Fonds de concours	480 000 €
VRD	Plan intercommunal de vélo	200 000 €

**16 : Emprunt : 0 €** soit 0 %

L'autofinancement dégagé cette année (4 736 694 €) permet d'éviter le recours à l'emprunt pour financer le programme d'investissement 2025.

**BUDGET 2025 : PAS DE RECOURS A L'EMPRUNT**

L'encours de la dette s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 15 965 070 € ; la dette du budget principal de la collectivité compte 17 emprunts.



\* \*

## BUDGET PRIMITIF 2025



Budgets  
annexes

## BUDGETS ASSAINISSEMENT

Le fonctionnement de ce service fait l'objet d'un rapport spécifique présenté en Conseil communautaire puis dans les communes membres.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le service est organisé comme suit :

- Les réseaux et le SPANC délégués à Veolia
- Les stations d'épuration déléguées à Suez environnement

Pour mémoire, le tarif de la communauté de communes est identique sur l'ensemble des communes du territoire, et n'avait pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Considérant la réforme des primes et redevances de l'Agence de l'Eau et afin de maintenir une facturation constante, les tarifs évoluent comme suit :

Tarifs → 2024	Part fixe HT	Part variable HT/m3
Collecte des effluents	18 €	0.40 €
Traitement des effluents	5 €	0.123 €

Tarifs 2025	Part fixe HT	Part variable HT/m3
Collecte des effluents	18 €	0.47 €
Traitement des effluents	12 €	0.145 €

Pour ce qui est des travaux programmés en 2025 à la charge de la Communauté de Communes, ils concerneront la rue du bac à Guilherand-Granges, la mise en séparatif de la rue de la gare, chemin de Maurice en partie et la place du 19 mars à Charmes-Sur-Rhône, ainsi que divers petits travaux d'amélioration des réseaux.

Du fait des dispositions intégrées dans le nouveau contrat de délégation, le concessionnaire prend désormais en charge les interventions portant sur les mises en conformité des réseaux.

Quant au budget STEP, un crédit sera inscrit pour le démontage de la trémie à boue sur la station d'épuration de Guilherand-Granges.

## Budget 2025 - Assainissement affermage

### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	412 000 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	2 219 775 €
012 Charges de personnel	110 000 €	70 Produits des services	845 000 €
023 Virement à la section d'investissement	1 725 875 €	74 Subventions d'exploitation	10 000 €
65 Autres charges de gestion	10 000 €	75 Autres produits de gestion	100 €
66 Charges financières	190 000 €	77 Produits exceptionnels	1 000 €
67 Charges exceptionnelles	23 000 €		
68 Dotations aux provisions	50 000 €		
<i>Sous total</i>	<i>2 520 875 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>3 075 875 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	800 000 €	042 Opérations d'ordre entre sections	245 000 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>800 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>245 000 €</i>
<b>Total</b>	<b>3 320 875 €</b>	<b>Total</b>	<b>3 320 875 €</b>

### Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	0 €	001 Solde d'exécution d'investissement	122 414 €
16 Emprunts et dettes assimilées	450 000 €	021 Virement de la section de fonctionnement	1 725 875 €
2031 Etudes	40 000 €	1068 Excédent capitalisé	205 835 €
21 Immobilisations corporelles	1 890 875 €	13 Subventions	100 000 €
<i>Sous total</i>	<i>2 380 875 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>2 154 124 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	245 000 €	040 Opérations d'ordre entre sections	800 000 €
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>	<i>245 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>800 000 €</i>
Restes à payer		Restes à recevoir	
RAP	382 849 €	RAR	54 600 €
<i>Sous total</i>	<i>382 849 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>54 600 €</i>
<b>Total</b>	<b>3 008 724 €</b>	<b>Total</b>	<b>3 008 724 €</b>

## Budget 2025 - Assainissement STEP

### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	122 000 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	1 040 955 €
023 Virement à la section d'investissement	1 013 055 €	70 Produits des services	195 000 €
65 Autres charges de gestion courante	1 000 €	74 Subventions d'exploitation	90 000 €
66 Charges financières	100 000 €	75 Autres produits de gestion	100 €
67 Charges exceptionnelles	10 000 €		
<i>Sous total</i>	<i>1 246 055 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>1 326 055 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	150 000 €	042 Opérations d'ordre entre sections	70 000 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>150 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>70 000 €</i>
<b>Total</b>	<b>1 396 055 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 396 055 €</b>

### Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution		001 Solde d'exécution	71 068 €
16 Emprunts et dettes assimilées	100 000 €	021 Virement de la section d'investissement	1 013 055 €
301 Extension STEP Champis		13 Subventions	
21 Immobilisations corporelles	993 055 €	16 Emprunts et dettes assimilées	
		1068 Excédent capitalisé	28 832 €
		27 Autres immobilisations financières	
<i>Sous total</i>	<i>1 093 055 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>1 112 955 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	70 000 €	040 Opérations d'ordre entre sections	150 000 €
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>	<i>70 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>150 000 €</i>
Restes à payer		Restes à recevoir	
RAP	99 900 €	RAR	0 €
<i>Sous total</i>	<i>99 900 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
<b>Total</b>	<b>1 262 955 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 262 955 €</b>

## BUDGETS ZONES D'ACTIVITES

Il reste un terrain à commercialiser dans la zone d'activités La Chalaye.

Toutefois, de nouvelles offres seront proposées à partir de 2026. En effet, à Guilhaud-Granges la communauté de communes a finalisé les acquisitions foncières dans l'emprise du projet de **ZA Les Croisières Nord** pour une surface de plus de 30 000 m<sup>2</sup> et a opéré l'acquisition par préemption d'un terrain de 8 900 m<sup>2</sup> dans la ZA Les Savines.

Les résultats de l'étude environnementale et du diagnostic d'archéologie préventive disponibles en 2025 préciseront ce calendrier.



*Projet Croisières Nord (plan de masse prévisionnel)*

## Budget 2025 - ZA des Croisières

### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
002 Déficit de fonctionnement reporté	20 776 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
011 Charges à caractère général	70 000 €	70 Produits des services	
65 Autres charges de gestion courante	100 €	75 Autres produits de gestion courante	100 €
66 Charges financières	- €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
<i>Sous total</i>	<i>90 876 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>100 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	816 854 €	042 Opérations d'ordre entre sections	907 629 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>816 854 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>907 629 €</i>
<b>Total</b>	<b>907 729 €</b>	<b>Total</b>	<b>907 729 €</b>

### Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	816 854 €	13 Subventions	
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	16 Emprunts et dettes assimilées	907 629 €
<i>Sous total</i>	<i>816 854 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>907 629 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	907 629 €	040 Opérations d'ordre entre sections	816 854 €
<i>Sous total</i>	<i>907 629 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>816 854 €</i>
<b>Total</b>	<b>1 724 483 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 724 483 €</b>

## Budget 2025 - ZA Les Friches

### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
002 Déficit reporté	28 300 €		
011 Charges à caractère général		70 Produits des services	40 650 €
65 Autres charges de gestion courante	100 €	74 Dotations et participations	
66 Charges financières	12 000 €	75 Produits de gestion courante	67 599 €
<i>Sous total</i>	<i>40 400 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>108 249 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	67 849 €	042 Opérations d'ordre entre sections	
043 Opérations d'ordre intérieur section		043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>67 849 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>- €</i>
<b>Total</b>	<b>108 249 €</b>	<b>Total</b>	<b>108 249 €</b>

Montants corrigés des arrondis

### Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution d'investissement	126 443 €
001 Solde d'exécution		13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	194 292 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>194 292 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>126 443 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	- €	040 Opérations d'ordre entre sections	67 849 €
<i>Sous total</i>	<i>- €</i>	<i>Sous total</i>	<i>67 849 €</i>
<b>Total</b>	<b>194 292 €</b>	<b>Total</b>	<b>194 292 €</b>

## Budget 2025 - ZA LA CHALAYE

### Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
002 Solde de fonctionnement reporté			
011 Charges à caractère général	162 038 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	9 038 €
65 Autres charges de gestion courante	100 €	70 Produits des services	
66 Charges financières		75 Autres produits de gestion	
<i>Sous total</i>	<i>162 138 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>9 038 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	111 943 €	042 Opérations d'ordre entre sections	265 043 €
043 Opérations d'ordre intérieur section		043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>111 943 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>265 043 €</i>
<b>Total</b>	<b>274 081 €</b>	<b>Total</b>	<b>274 081 €</b>

### Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution	
001 Solde d'exécution	111 943 €	10 Autres réserves	
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	3355 Travaux en cours	
1068 Excédent de fct capitalisé		16 Emprunts et dettes assimilées	265 043 €
<i>Sous total</i>	<i>111 943 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>265 043 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	265 043 €	040 Opérations d'ordre entre sections	111 943 €
<i>Sous total</i>	<i>265 043 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>111 943 €</i>
<b>Total</b>	<b>376 986 €</b>	<b>Total</b>	<b>376 986 €</b>





# Compte administratif 2024



Office du  
Tourisme

	OFFICE DE TOURISME
FONCTIONNEMENT DEPENSES	384 562,61
FONCTIONNEMENT RECETTES	513 323,45
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>128 760,84</b>
INVESTISSEMENT DEPENSES	0,00
INVESTISSEMENT RECETTES	41 674,98
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>41 674,98</b>
<b>RESULTAT GLOBAL</b>	<b>170 435,82</b>

### Compte administratif Office de tourisme- section de fonctionnement - 2024

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	199 818 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	16 442 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	182 356 €	013 Atténuation de charges	9 466 €
014 Atténuation de produits		70 Produits des services, du domaine et ventes	88 625 €
65 Autres charges de gestion courante	2 €	74 Dotations, subventions et participations	308 739 €
		75 Autres produits de gestion courante	85 050 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>382 176 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>508 323 €</b>
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	5 001 €
68 Dotations aux provisions	- €	78 Reprise sur provisions	- €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>382 176 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>513 323 €</b>
042 Opérations d'ordre entre section	2 386 €	042 Opérations d'ordre entre section	- €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>2 386 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>384 563 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>513 323 €</b>

### Compte administratif Office de tourisme - section d'investissement - 2024

Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	39 289 €
20 Immobilisations incorporelles	- €	13 Subventions d'investissement	- €
204 Subventions d'équipement versées		20 Immobilisations incorporelles	- €
21 Immobilisations corporelles		204 Subventions d'équipement versées	
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>- €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>39 289 €</b>
18 Compte de liaison	- €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	
10 Dotations		27 Autres immobilisations financières	
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>- €</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>- €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>39 289 €</b>
040 Opérations d'ordre entre section	- €	040 Opérations d'ordre entre section	2 386 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>2 386 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>41 675 €</b>

L'excédent de fonctionnement s'élève à 128 761 €.

\* \*

# BUDGET PRIMITIF 2025



Office du  
Tourisme

## Budget 2025 Office de tourisme- section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	271 261 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	128 761 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	230 000 €	013 Atténuation de charges	10 000 €
014 Atténuation de produits		70 Produits des services, du domaine et ventes	90 000 €
023 Virement à la section d'investissement		73 Impôts et taxes	
65 Autres charges de gestion courante	100 €	74 Dotations, subventions et participations	215 000 €
		75 Autres produits de gestion courante	60 000 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>501 361 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>503 761 €</b>
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	100 €
68 Dotations aux provisions	- €	78 Reprise sur provisions	- €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>501 361 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>503 861 €</b>
		042 Opérations d'ordre entre sections	
042 Opérations d'ordre entre sections	2 500 €	043 Opérations d'ordre interieur de section	- €
043 Opérations d'ordre interieur de section	- €		
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>2 500 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>503 861 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>503 861 €</b>

## Budget 2025 Office de tourisme - section d'investissement

Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	41 675 €
20 Immobilisations incorporelles		021 Virement de la section de fonctionnement	
204 Subventions d'équipement versées		13 Subventions d'investissement	
2051 Concessions et droits similaires		16 Emprunts et dettes assimilées	
21 Immobilisations corporelles	44 175 €	20 Immobilisations incorporelles	- €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>44 175 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>41 675 €</b>
16 Remboursement d'emprunts		10 Dotations, fonds divers, réserves	
18 Compte de liaison	- €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	
26 Participations et créances rattachées	- €	138 Subventions d'investissement	
10 Dotations	- €	26 Participations et créances rattachées	- €
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>- €</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>- €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>44 175 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>41 675 €</b>
040 Opérations d'ordre entre sections	- €	040 Opérations d'ordre entre sections	2 500 €
041 Opérations patrimoniales	- €	041 Opérations patrimoniales	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>2 500 €</b>
Restes à payer			
<b>TOTAL</b>	<b>44 175 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>44 175 €</b>

Grâce à une gestion rigoureuse du budget de l'EPIC, le fort excédent issu des résultats 2024 permet à Rhône Crussol de diminuer substantiellement sa subvention et de retrouver le trend des années précédant le déménagement dans les locaux de Badet.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ARDECHE TOURISME ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**RHONE CRUSSOL**

**PORTANT SUR L'UTILISATION DES DONNEES D'OBSERVATION  
TOURISTIQUE VIA LA SOLUTION « STATANALYSE » DE LA PLATEFORME EN  
LIGNE TAXEDESEJOUR.FR**

La présente convention intervient entre :

- **L'Agence de développement touristique de l'Ardèche**, ci-après dénommée **Ardèche  
Tourisme**, dont le siège social est situé 6, Route des Mines – Pôle Bésignoles 07000  
Privas

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal en exercice, Monsieur Richard  
BUFFAT en qualité de Directeur

Et

- La Communauté de Communes ...Rhône.Crussol.....

dont le siège social est situé

.1278 rue Henri Dunant - BP 249 - 07502 Guilherand-Granges Cedex.....

Représentée par

.M. Jacques DUBAY.....

....., en sa qualité de

.Président.....

.....,

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Ardèche Tourisme a investi, auprès de la société Nouveaux Territoires, dans une solution  
appelée « StatAnalyse », hébergée sur la plateforme « taxedesejour.fr ».

Dans le cadre de ses missions d'observation, Ardèche Tourisme travaille à recueillir les données  
concernant les déclarations et versements de la taxe de séjour sur les différents EPCI du  
département.

Par le passé, ces données étaient recueillies via un formulaire envoyé aux gestionnaires de la  
taxe de séjour sur chacun des dits EPCI. Cette procédure demandait du temps, aux territoires  
pour renseigner les données concernées, et à Ardèche Tourisme pour les compiler. Ardèche  
Tourisme a donc décidé d'investir dans la solution globale « StatAnalyse » afin de faciliter  
l'analyse et la présentation des résultats.

La présente convention a pour objet d'une part, d'officialiser l'accord de la Communauté de  
Communes ..Rhône.Crussol.....

quant à l'utilisation par Ardèche Tourisme des données la concernant sur la solution « Stat'Analyse » ; et d'autre part, de décrire l'utilisation qui sera faite de ces données par Ardèche Tourisme.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### **Engagements d'Ardèche Tourisme**

Dans le cadre de la présente convention, Ardèche Tourisme s'engage à :

- ne pas diffuser les données disponibles et relatives à la Communauté de Communes Rhône.Crussol..... ;
- consulter ces données à titre informatif et en présenter certaines (montant reversé de la taxe de séjour au titre d'une année, montant reversé par les opérateurs numériques au titre d'une année, évolutions annuelles) uniquement lors d'un atelier annuel auprès des gestionnaires de la taxe de séjour des différents EPCI du département ;
- utiliser ces données afin de les compiler avec celles des autres territoires et pouvoir publier des résultats uniquement à l'échelle départementale.

### **Engagements de la Communauté de Communes ..Rhône.Crussol.....**

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté de Communes Rhône.Crussol..... s'engage à :

- ne pas communiquer, hors de sa structure, les données présentées lors de l'atelier annuel dédié à l'ensemble des gestionnaires de la taxe de séjour des différents EPCI du département.
- renseigner Ardèche Tourisme du mieux possible lorsque des informations ou des données manquantes sur l'outil « StatAnalyse » sont demandées.

### **Engagements réciproques**

La Communauté de Communes ..Rhône.Crussol..... et Ardèche Tourisme s'engagent, au titre d'une relation partenariale constructive, à partager toutes les informations nécessaires à la bonne conduite du projet.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION**

La durée de validité de la convention est d'une année à compter de la date de la signature et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 4 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de litige, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable, avant d'envisager le cas échéant une saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes

Rhône.Crussol.....

à Guilherand Granges, le 31/03/2025

.....

.....



Pour Ardèche Tourisme

à Privas, le 22/03/25 <sup>22/03/25</sup> Pour le Président par délégation

Son Directeur

Monsieur Richard BUFFAT

**Le Directeur Richard BUFFAT**

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE  
DE L'ARDÈCHE  
Pôle de Bésignoles - 6 Route des Mines  
07000 PRIVAS  
Tél. 04 75 64 04 66 - Mail : ad07@ardeche-guide.com  
Site internet : www.ardeche-guide.com

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-HABITAT (PLUiH)

*Une concertation au cœur du projet*



Rhône **Crussol**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

---

# SOMMAIRE

Introduction

Partie 1 : Préambule

Partie 2 : Les orientations générales

Partie 3 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

---

## INTRODUCTION

A travers ce PADD, les élus définissent les grands objectifs pour les 12 ans à venir, 2024-2036.

Rhône-Crussol est un territoire attractif. Cette attractivité ne doit pas se faire au détriment des équilibres locaux et de la qualité du cadre de vie. Un des enjeux du PLUiH est de concilier un projet d'accueil et de développement avec les atouts de notre territoire, à savoir la diversité des communes, des paysages, des formes urbaines et un cadre de vie où la relation à l'espace extérieur et à la nature est recherchée.

L'objectif est de produire de la qualité urbaine au sens production du cadre bâti et du paysage mais aussi au sens de la qualité des services, tout en prenant en compte les enjeux climatiques, environnementales et énergétiques.

---

# Partie 1: Préambule

---

## PREAMBULE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document stratégique du PLUiH. Il a été introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, puis par le décret du 9 juin 2004.

Les différentes lois successives depuis la loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 (portant Engagement National pour l'Environnement), puis la loi ALUR du 24 mars 2014, et la loi de modernisation, puis dernièrement la loi Climat et résilience marquent une nouvelle avancée dans la recherche d'un développement équilibré et durable du territoire.

Rhône-Crussol a fait le choix d'intégrer au PLUi les dispositions d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Au titre de la valeur PLH, le PADD du PLUiH doit ainsi définir les principes et les moyens à mettre en œuvre pour une politique de logement visant à satisfaire les besoins en hébergement des ménages, dans un souci de mixité sociale et de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.



Le PCAET de Rhône-Crussol a été approuvé le 5 décembre 2024 par le Conseil Communautaire. Pour donner suite aux objectifs, 6 grands axes stratégiques et 21 axes opérationnels ont été définis. Certains seront repris dans le PLUiH.

Le PADD se doit d'être un document simple, accessible et concis, qui donne une information claire sur le projet intercommunal.

Il fait l'objet d'une concertation avec les habitants et d'une association avec les Personnes Publiques Associées.

Il est débattu en Conseil municipal, puis en Conseil communautaire.

Le présent PADD traduit donc l'ambition à l'horizon 2036 de développement et d'aménagement du territoire formulée par les élus communautaires.



---

Le PLUiH doit respecter les grands principes définis aux articles L101-2 et L101-2-1 du code de l'urbanisme.

*L'article L101-2 définit les objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme dans le respect des principes du développement durable :*

**Équilibre territorial :** *Maintenir un équilibre entre les zones urbaines et rurales tout en maîtrisant le renouvellement urbain, la croissance des villes et la préservation des espaces naturels. Lutter contre l'étalement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux.*

**Préservation de l'environnement :** *Protéger les espaces naturels, les zones agricoles et forestières, ainsi que les paysages. Sauvegarder le patrimoine culturel et restaurer le patrimoine urbain.*

**Diversité fonctionnelle et mixité sociale :** *Répondre aux besoins actuels et futurs d'habitat, d'activités économiques, culturelles et d'équipements publics. Et assurer une répartition équilibrée entre emploi, logement, commerces et services, tout en intégrant des solutions de mobilité durable.*

**Qualité de vie et sécurité :** *L'urbanisme doit garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère, tout en assurant la sécurité et la salubrité publiques, et en prenant en compte les risques naturels, industriels et technologiques.*

**Lutte contre l'artificialisation des sols** *afin de préserver les espaces naturels et agricoles.*

**Adaptation au changement climatique :** *Réduire les émissions de gaz à effet de serre, économiser les ressources fossiles et promouvoir la production d'énergie renouvelable.*

**Promotion du principe de conception universelle** *pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

---

L'article L101-2-1 vise à définir et encadrer les efforts pour lutter contre l'artificialisation des sols, en se basant sur plusieurs principes pour atteindre cet objectif :

- *Maîtrise de l'étalement urbain* : Limiter l'expansion non maîtrisée des zones urbaines.
- *Renouvellement et densification urbains* : Promouvoir la réhabilitation et l'optimisation des espaces déjà urbanisés afin de mieux utiliser l'espace disponible.
- *Qualité urbaine* : Maintenir ou améliorer l'esthétique et la fonctionnalité des espaces urbains.
- *Préservation de la biodiversité* : Intégrer la nature en ville et restaurer les écosystèmes locaux.
- *Protection des sols naturels, agricoles et forestiers* : Limiter leur dégradation et leur perte en tant que ressources naturelles.
- *Renaturation des sols artificialisés* : Restaurer les sols précédemment urbanisés pour rétablir leurs fonctions écologiques.

---

## Partie 2 : Les orientations du PADD

# 1. Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire



## 1.1. Préserver les terres agricoles et leurs capacités productives en réduisant l'artificialisation des sols

L'agriculture et la viticulture sont des composantes importantes de l'économie et des paysages de Rhône-Crussol: 194 exploitations agricoles sur plus de 5000 hectares. L'espace agricole intercommunal, qui représente 26% du territoire, doit être maintenu et protégé pour défendre ses fonctions nourricières et économiques.

Les choix d'urbanisation sont déterminés en fonction des besoins en matière de logements, d'équipements et d'activités économiques, et en travaillant sur les potentiels existants dans l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation foncière, et de pérenniser les activités agricoles en place. Cette lutte contre l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles est passée par un travail de recherche des gisements fonciers disponibles et des dents creuses au sein de l'espace bâti. L'étude de gisements fonciers « habitat et économique » lancée en 2021 a permis d'identifier des sites mutables pour développer du logement, notamment social ainsi que des activités économiques.

L'urbanisation sera donc réalisée en priorité par le comblement des dents creuses et par la densification. Pour les secteurs agricoles stratégiques et à enjeux (irrigués de la plaine, ...) des protections supplémentaires sont à l'étude. En effet, sur le territoire, des réflexions sont en cours pour instaurer des protections type ZAP (Zone Agricole Protégée) sur les zones irriguées des communes de Soyons, Saint-Péray et Touloud. La commune de Cornas a déjà protégé son terroir viticole, et sa plaine alluviale de l'urbanisation grandissante par la mise en place d'une Zone Agricole Protégée.

Rhône-Crussol accompagne le développement de solutions innovantes. Une expérimentation agro-hydrologique menée sur une parcelle agricole située sur la commune de Champis a été lancée automne 2022 en partenariat avec l'agriculteur et le soutien de CNR (Compagnie Nationale du Rhône). Ce projet conçu d'après la méthode dite du « Keyline Design » est une expérience novatrice pour lutter contre l'érosion, la sécheresse et l'appauvrissement des sols. Un circuit de canaux creusés sur les 11 ha va permettre de ralentir le ruissellement, de favoriser la circulation et l'imprégnation de l'eau de pluie sur la parcelle. La plantation de haies le long de ces sillons est destinée à accroître la biodiversité et à régénérer les sols. Cet aménagement test en faveur de l'agriculture locale, de la biodiversité et de la préservation de la ressource en eau pourrait être reproduit sur d'autres exploitations compte tenu des résultats attendus.

- Limiter la consommation des terres agricoles, dans une logique de lutte contre l'étalement urbain et contre le mitage de l'espace agricole
- Prioriser la densification et le renouvellement urbain à l'extension de l'urbanisation pour maintenir l'offre en terre agricole
- Protéger le foncier agricole contre l'urbanisation en développant de nouveaux outils réglementaires (par exemple : Zone Agricole Protégée, Plan de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains,...)

## 1.2. Maintenir une activité agricole sur le territoire et contribuer à la pérennisation, au développement et à la viabilité économique des sites d'exploitations



Les savoir-faire artisanaux et fermiers sont bien présents sur Rhône-Crussol : fromages, charcuterie, fruits et légumes, miel, bière, pain, glaces artisanales...

La diversification de l'activité de production agricole (atelier de transformation,...), parfois vitale pour le maintien des sites d'exploitation sur le plateau notamment, permet d'assurer un revenu complémentaire aux agriculteurs. L'objectif est de soutenir cette diversification et de les encadrer afin de garantir que l'activité reste principalement agricole.

Le développement de circuits courts sera favorisé par l'installation possible de points de vente des produits de la ferme, plutôt de manière collective, dans l'objectif de valoriser et de soutenir les productions locales.

Le développement de l'agrotourisme des communes rurales autre forme de diversification, contribue à l'animation du territoire, au développement d'une offre touristique et à la valorisation de savoir-faire locaux.

Le changement de destination de certains bâtiments identifiés en zone agricole et naturelle sera encadré pour éviter de créer de conflits avec l'activité agricole (périmètres réglementaires, zones d'épandage...) et afin de garantir la préservation de l'intérêt patrimonial et paysager.

- Accompagner le développement d'une agriculture de qualité, de proximité et des filières courtes (vente directe, magasin de producteurs, transformation de production agroalimentaire en lien avec le Projet Alimentaire Territorial )
- Encadrer le développement d'activités complémentaires aux activités traditionnelles de production sur les sites d'exploitation, notamment les activités agritouristiques de façon limitée pour éviter le mitage de l'espace agricole
- Accompagner des projets d'irrigation innovant (hydrologie régénérative)
- Préserver le foncier irrigué et irrigable
- Développer des solutions innovantes pour accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs (rénovation des ruines par exemple)
- Prévoir les zones de non-traitement au sein des zones urbaines ou à urbaniser Préserver les voies et les chemins nécessaires aux véhicules d'exploitation
- Permettre le changement d'affectation d'anciens bâtiments agricoles ayant une valeur architecturale et patrimoniale sans compromettre l'activité agricole à proximité et permettre la remise en état de certaines ruines dans le cadre de la législation en vigueur

### 1.3. Reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux et des paysages

Vecteur d'identité et d'attractivité du territoire, le paysage caractéristique du plateau du Vivarais façonné par l'agriculture traditionnelle et les forêts doit être préservé tout en assurant le maintien et le développement des exploitations agricoles. Des secteurs de protection au titre du paysage et du patrimoine, où toute construction est interdite, seront définis.



Les constructions agricoles ont aujourd'hui des caractéristiques et des volumétries de type industriel. Une implantation harmonieuse du bâti et une architecture de qualité participent à la qualité des paysages ruraux. Le règlement doit favoriser l'installation et l'extension de bâtiment en respectant l'identité et la qualité des paysages.

- Eviter le mitage agricole et la désorganisation des structures d'exploitation afin de protéger nos paysages
- Assurer la bonne intégration des bâtiments agricoles dans le paysage
- Protéger le paysage agricole en définissant des zones agricoles inconstructibles sans compromettre la pérennisation, le développement et la viabilité économique des sites d'exploitations

### 1.4. Préserver les secteurs AOC

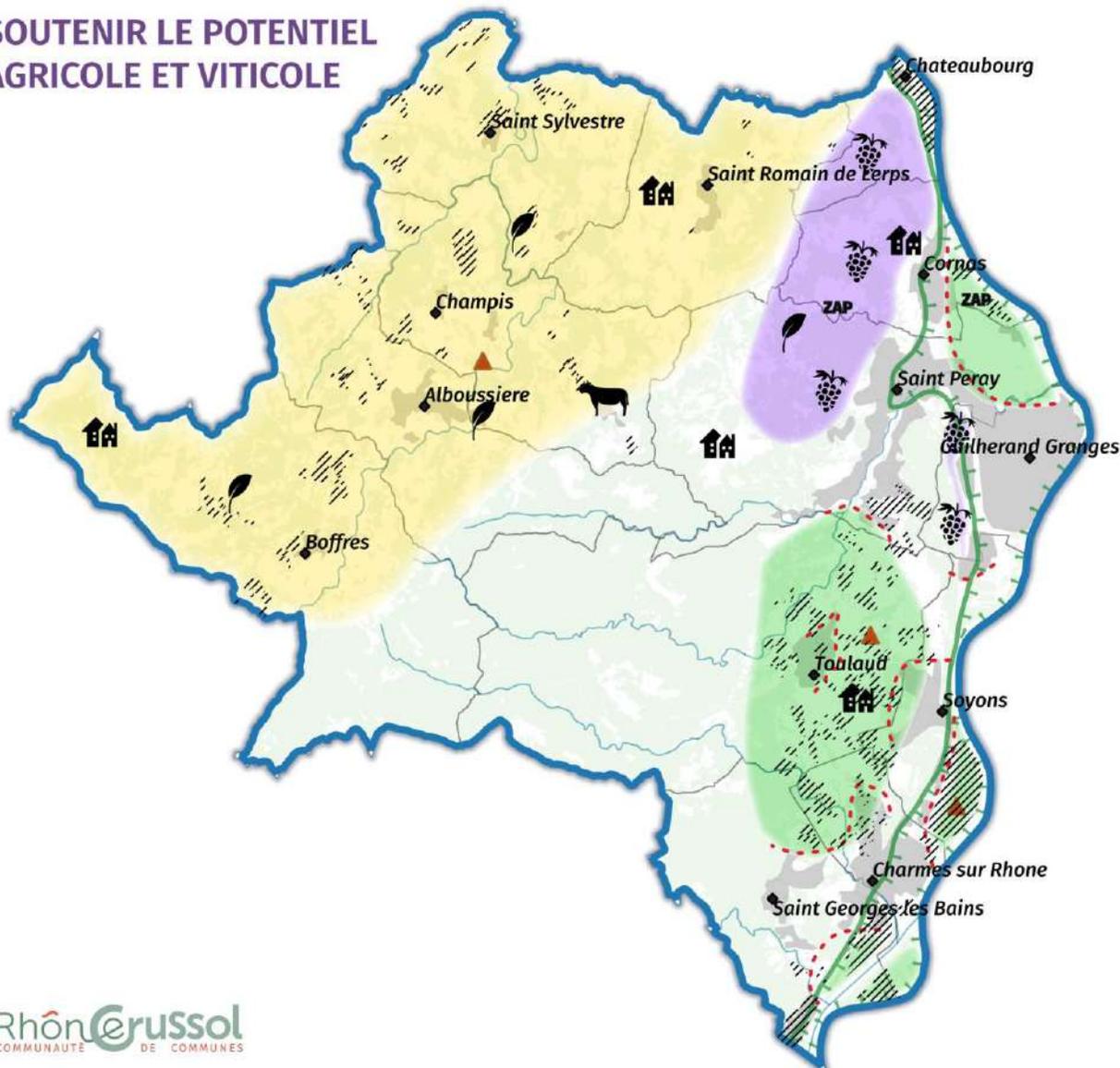


Les vignobles du territoire de Rhône-Crussol sont localisés sur les coteaux et aménagés en terrasses. De Châteaubourg à Saint-Péray, s'étendent trois grandes appellations de renom : les AOC Cornas, Saint-Péray et Saint-Joseph. Les secteurs classés en AOC viticole sont à protéger, car ils constituent un terroir de qualité unique pour le développement de la viticulture sur Rhône-Crussol. Le territoire a reçu en 2010 le Label National « Vignobles et découverte » du ministère en charge du tourisme à Paris. Ce label récompense les plus beaux territoires oenotouristiques de France. Il est attribué aux destinations à vocation touristique et viticole proposant une offre de produits touristiques multiples et complémentaires (hébergement, restauration, visite de cave et dégustation, musée, événement, ...) et permettant au client de faciliter l'organisation de son séjour et de l'orienter sur des prestations qualifiées. Le PLUiH accompagnera le développement et le maintien des vignobles.

Un travail fin avec les représentants des AOC a permis de déterminer les zones de développement et les secteurs à protéger dans l'objectif de préserver la biodiversité des coteaux et l'identité des paysages. Le petit patrimoine viticole (cabanons de vigne) est recensé et préservé.

- Affirmer la vocation agricole des côteaux
- Développer la vigne tout en respectant la biodiversité, le relief et les paysages, en préservant les terrasses et les murets en pierres sèches
- Encadrer les constructions dans les zones AOC de manière à conserver les terres pour les cultures
- Permettre la restauration des cabanes de vigne tout en conservant leur destination viticole

## SOUTENIR LE POTENTIEL AGRICOLE ET VITICOLE



- Coteaux viticoles
  - Espaces agricoles mixtes
  - Espaces agricoles de plaines (céréales, arboriculture, maraîchage)
- ### RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
- Limiter le développement urbain
  - Inciter à la densification des zones urbaines
  - 🌿 Préserver les terres à forte valeur agronomique
- ### MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET PÉRENNISER LES SITES AGRICOLES
- 🌿 Maintenir une activité agricole
  - 🌊 Préserver les secteurs irrigués
  - ZAP Protéger le foncier agricole (ZAP)
  - 🐄 Permettre le développement de projets agroalimentaires
  - ▲ Préserver les sols à forte réserve utile
- ### ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE
- 🍇 AOC
  - 🌿 Démarches de valorisation (AB, IGP, Label Rouge...)
  - 🏠 Agrotourisme (stecal)

## 2. Préserver les richesses naturelles, la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire

### 2.1. Préserver les réservoirs de biodiversité et maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques

Le territoire de Rhône-Crussol est riche en biodiversité et en milieux naturels diversifiés, qui nécessitent d'être préservés et valorisés.

Pour préserver la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire et préserver les richesses naturelles, la volonté est de limiter la disparition de ces espaces. Les lieux de circulation entre ces espaces (corridors écologiques) sont essentiels au maintien de la biodiversité (Trame Verte et Bleue - TVB). Cet enjeu rejoint d'autres préoccupations du territoire : un cadre de vie de qualité, la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine, la protection de l'activité agricole.

Deux sites Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats » se situent sur le territoire de la CCRC. Il s'agit des Zones Spéciales de Conservation « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg » et « Affluents rive droite du Rhône ».

Le PLUiH assurera le maintien des corridors écologiques. Leur identification permet d'assurer :

- leur protection globale en les préservant de l'urbanisation et des équipements,
- leur restauration là où existent des interruptions.

- Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité remarquables et complémentaires, de nature variée comme les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I, les zones humides et les grands boisements
- Préserver les réservoirs de la biodiversité de la Trame Verte et Bleue (TVB), et les zones humides
- Améliorer et conforter la fonctionnalité des corridors écologiques
- Restaurer les continuités là où existent des interruptions.
- Préserver les îlots de biodiversité disséminés dans ou en bordure du parcellaire agricole et en zone urbanisée, qui sont importants pour les déplacements d'espèces et pour lutter contre le ruissellement (arbres isolés, lisières, bandes enherbées, talus, mares, noues, haies, toitures végétalisées...).
- Préserver et entretenir les ripisylves, notamment dans les zones urbaines et/ou inondables
- Éviter le développement de nouvelles espèces invasives et limiter l'expansion de celles déjà présentes
- Limiter la pollution lumineuse pour réduire les impacts de la lumière artificielle sur la faune nocturne

---

## 2.2. Favoriser la pénétration de la nature dans les villes et les villages

Les espaces urbanisés des villes et des villages peuvent abriter une grande diversité biologique si les conditions adéquates d'habitat susceptibles d'abriter la faune sont aménagées : surface non imperméabilisée, plantation d'arbre et d'arbustes, limitation, fréquence des coupes,...

Des espaces de nature en milieu urbain (square, espaces verts, parcs, ...) peuvent être le support d'espace de jardinage, et sont également des lieux favorables à la biodiversité, à la régulation de la température. Ils contribuent également à recréer du lien social, et constituent des îlots de fraîcheur.

- Développer des liaisons douces, végétalisées à partir d'éléments structurants existants (cours d'eau, fossés, haies)
- Aménager des espaces de respiration au sein des zones urbanisées des villes et villages (jardins, parcs, ...)
- Préserver et créer des surfaces végétalisées dans les aménagements urbains pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la biodiversité



## 2.3. Préserver et adapter la forêt au changement climatique

Indispensable à la biodiversité mais également pour atténuer les impacts du changement climatique, le PLUiH doit permettre de préserver les forêts. Afin de les protéger des prescriptions supplémentaires ont été instaurées.

- Protéger les massifs boisés pour leur qualité paysagère et leur fonction écologique
- Valoriser la forêt : gestion durable, production de bois de chauffage
- Permettre l'aménagement de voies pour l'entretien, la valorisation économique et la protection incendie



## 3. Maîtriser les risques



### 3.1. Concevoir le développement en prenant en compte la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques et nuisances

Les risques naturels sont intégrés dans le projet du territoire. Les Plans de Prévention des Risques et secteurs connus d'aléas naturels constituent une composante prioritaire dans la définition des secteurs de développement du PLUiH afin de ne pas exposer davantage la population et les biens. Le choix des secteurs à urbaniser doit prendre en compte ces éléments.

Le territoire est également soumis à plusieurs types de risques technologiques : rupture de barrage (lié à plusieurs barrages sur le Rhône) et transport de matières dangereuses. Le risque industriel lié aux usines et industries dont l'activité peut engendrer des incendies de produits inflammables, des explosions, une dispersion de produits dangereux... Existe sur Rhône-Crussol: 9 établissements sont classés en ICPE. Il n'y en a aucun en SEVESO. La CCRC est concernée par le risque TMD par les voies routières les plus importantes du territoire (D96, D86, D533, D232, D287, D279, D379 ...) et la voie ferrée.

Les projets d'aménagements au travers des OAP seront construits afin de limiter l'imperméabilisation des sols, notamment les aménagements et les traitements des espaces libres (choix de matériaux perméables, végétalisation...) par la maîtrise du ruissellement des eaux en privilégiant l'infiltration des eaux sur l'assiette même des opérations et en encourageant la récupération et la réutilisation des eaux pluviales.

- Prendre en considération les risques connus comme préalable aux choix d'urbanisation future
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables et les risques mouvements de terrains
- Maîtriser les ruissellements urbains en limitant notamment l'imperméabilisation des sols, en adaptant les constructions aux terrains naturels
- Maîtriser les ruissellements en zone naturelle, en préservant les espaces boisés
- Prendre en compte les zones exposées aux nuisances sonores
- Prendre en compte les éventuels sites pollués dans les nouveaux aménagements

### 3.2. Préserver les populations et les biens contre le risque feux de forêt

Environ 9800 hectares de forêts sont présents sur le territoire de Rhône-Crussol. L'importance de ces espaces rend le territoire vulnérable au risque incendie feux de forêt, notamment en période estivale.

- Protéger les zones boisées (plan de gestion)
- Préserver les zones les plus exposées au risque feux de forêt de toute urbanisation et ou densification
- Améliorer la défense incendie dans les secteurs présentant des insuffisances
- Prendre en compte la desserte incendie dans les choix de localisation des nouveaux secteurs urbanisés
- Préserver des espaces de lisières et gérer les interfaces entre les espaces urbanisés et la forêt (obligation de débroussaillage)

## PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ



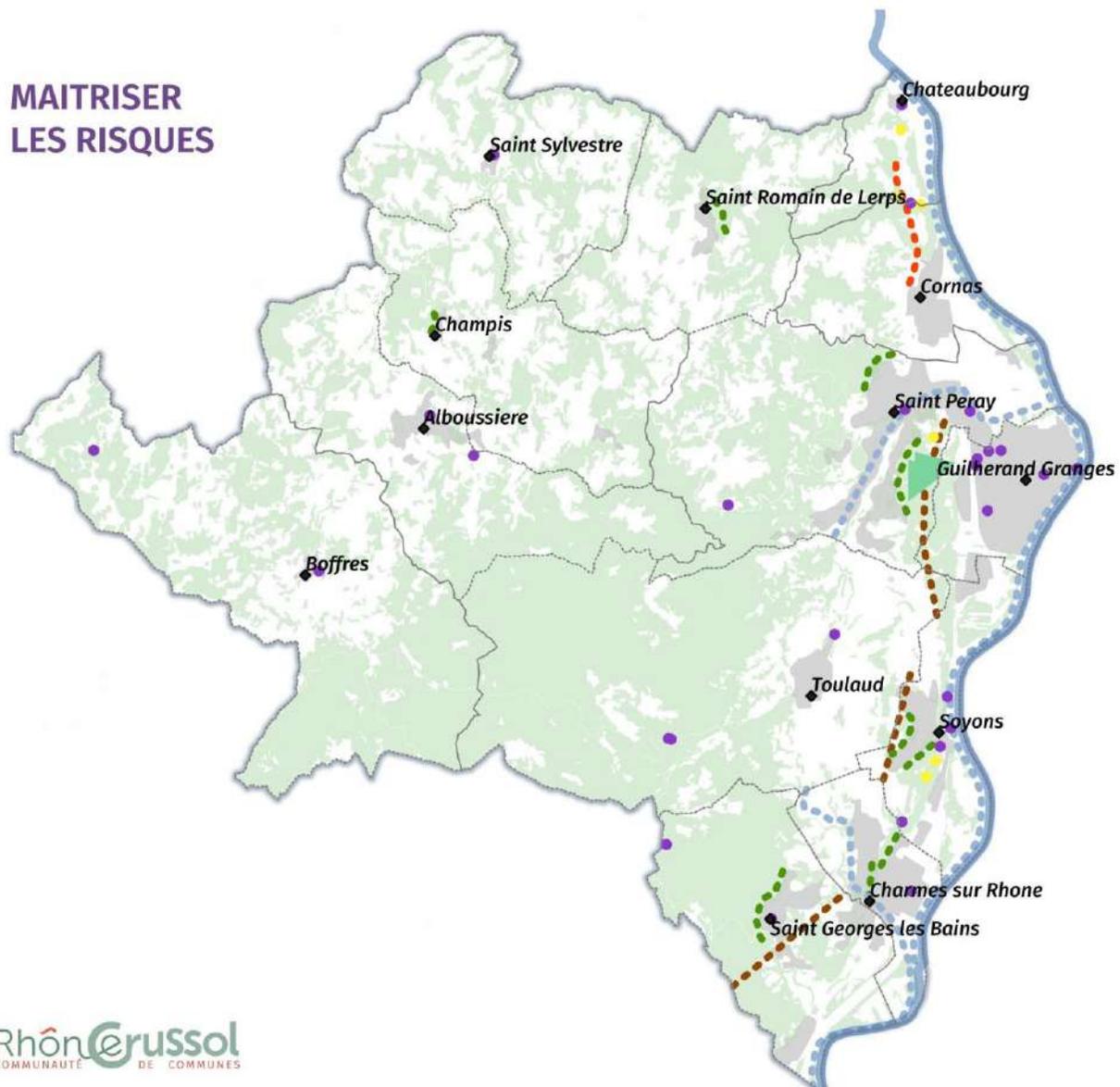
### PRÉSERVER LES CONTINUITÉS ECOLOGIQUES

- Réservoirs de biodiversité
- Trame verte et bleue
  - Milieux naturels et semi-naturels
  - Réseau aquatique et zones humides
- Autres espaces favorables à la biodiversité
  - Grands boisements
  - Espaces boisés urbains

### DIMINUER LA VULNERABILITE DES HABITATS

- ▲ Restaurer les corridors écologiques
- Créer des liaisons douces végétalisées
- Préserver la forêt de l'urbanisation
- Lutter contre la pression urbaine

## MAITRISER LES RISQUES



### MAITRISER LES RISQUES

- Risques technologiques (Installation classées pour l'environnement)
- Cavités souterraines connues
- Aléas mouvements de terrain
- Aléas inondation
- Aléas incendie
- Instabilité des falaises rocheuses

## 4. Adapter le territoire au changement climatique



La Communauté de Communes est engagée dans une démarche de transition énergétique volontaire et volontariste, matérialisée via l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET); et de la labellisation TEPOS (Territoire à Energie POSitive), ainsi que la mise en place du service de la performance énergétique Rénofuté.

Au-delà de l'obligation réglementaire d'élaborer son Plan Climat-Air-Energie Territorial, Rhône-Crussol souhaite impulser sur son territoire une démarche de concertation, avec les acteurs socio-économiques et les citoyens, pour définir collectivement des objectifs à la hauteur des enjeux énergétiques actuels.

Le PLUiH s'inscrit dans la poursuite et l'accompagnement de ces démarches, pour contribuer à l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique de Rhône-Crussol

### OBJECTIFS PCAET

- Multiplier par 3,6 la production d'EnR (2050)
- Diviser par 2 la consommation d'énergie (2050)
- Réduire de -44% les émissions de GES (2030) et de -80% à l'horizon 2050 par rapport à 2015

## 4.1. Promouvoir un territoire producteur d'énergies renouvelables

- Encourager les projets de développement des énergies renouvelables dans le respect de la préservation des terres agricoles et de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire
- Utiliser les matières organiques non valorisables issues des secteurs agricole et agroalimentaire pour la production d'EnR par la méthanisation
- Solaire : Privilégier le développement au sein des espaces déjà urbanisés (toiture, parking,...) ou d'anciens sites industriels ou espaces dégradés, sous réserve d'une bonne intégration paysagère. La production agricole étant une priorité pour notre territoire, la production d'énergie solaire au sol sera permise uniquement sur les terres à faible valeur agronomique ou par l'expérimentation de l'agrivoltaïsme.
- Bois : Etudier et favoriser les initiatives de valorisation du potentiel lié à la filière bois-énergie.
- Eolien : Etudier les projets d'implantations d'éoliennes. Permettre sous réserve d'une bonne insertion paysagère, et des nuisances, les implantations d'éoliennes particulières
- Hydroélectrique : Permettre l'évolution de la centrale de Charmes-sur-Rhône

## 4.2. Favoriser la présence du végétal en milieu urbain pour atténuer les îlots de chaleur

- Intégrer une part de végétal dans les projets d'aménagement et de construction
- Développer la nature en ville, les espaces verts, et la végétalisation des espaces urbains existants en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue locale
- Conserver des espaces végétalisés (îlots de fraîcheur) dans la trame urbaine et villageoise

## 4.3. Mettre en œuvre les conditions visant à améliorer les performances énergétiques et le confort climatique des bâtiments

- Promouvoir à travers les OAP notamment des formes urbaines plus compacte
- Favoriser des projets d'habitat durable en tendant vers un urbanisme de qualité environnementale et architecturale favorisant diversité sociale, préservation des qualités architecturales et paysagères et développement des énergies renouvelables
- Encourager et mettre en place les dispositions règlementaires permettant le développement de l'architecture bioclimatique (formes urbaines et architecturales plus compactes et innovantes)
- Favoriser la rénovation notamment énergétique visant ainsi à soutenir l'attractivité du bâti ancien
- Renforcer les interventions en matière de lutte contre la précarité énergétique des ménages
- Favoriser la réhabilitation des bâtiments tertiaires



## 5. Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire

Le développement de Rhône-Crussol doit s'organiser pour assurer une solidarité entre les communes du territoire et pour offrir aux habitants un cadre de vie de qualité et respectueux de l'environnement.

L'organisation territoriale définie dans le SCoT du Grand Rovaltain repose sur les armatures suivantes :

- Les villages de l'espace rural : Boffres, Champis, Saint-Romain-De-Lerps, Saint-Sylvestre,
- Le village de l'espace périurbain : Châteaubourg,
- Le bourg-centre : Alboussière,
- Les pôles du périurbain : Saint-Péray (à l'ouest voie ferrée), Soyons (hors secteur des Freydières), Charmes-sur-Rhône, Cornas, Saint-Georges-les-Bains, Toulaud.
- Pôles urbains : Guilherand-Granges, et l'espace à l'est de la voie ferrée à Saint-Péray et le secteur des Freydières à Soyons ;



La polarité majeure est constituée de la Ville de Guilherand-Granges et dans une moindre mesure d'une partie de Saint-Péray et de Soyons. Le pôle urbain doit être conforté dans l'ensemble de ses fonctions, et notamment pour l'activité économique, la culture, enseignement, santé, les commerces, les services et les administrations, ... En cohérence avec le SCoT, l'objectif est donc d'affirmer son rôle en termes de développement résidentiel, économique, et d'offre urbaine (équipements et services...).

La majorité de la population (55%) de Rhône-Crussol habite et vit quotidiennement dans les communes du pôle périurbain qui constituent donc un pôle relais dans l'accueil résidentiel. L'offre en commerces, services, en équipements, et en activités économiques de ces bassins de vie doit être maintenu.

Pour les villages, il s'agit de permettre l'accueil de population et d'activités de manière cohérente en fonction notamment des capacités d'équipements et en complémentarité des objectifs attribués aux pôles. L'objectif est de prévoir un développement raisonné respectueux de l'environnement (limitation de la consommation d'espace, protection de la Trame Verte et Bleue,...) tout en considérant le fonctionnement actuel de ces espaces (habitat à dominante individuelle, richesse de la vie communale et associative, nécessaire recours à la voiture...).

Le projet d'accueil et de développement de l'habitat de Rhône-Crussol s'inscrit dans une perspective d'environ 36 000 habitants à l'horizon 2036 sur l'ensemble des 13 communes, soit 1850 habitants supplémentaires par rapport au recensement INSEE 2020 (Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2023).

Cette perspective correspond à un rythme de croissance d'environ 0,31% par an, sensiblement inférieur au taux de 0,52 % observé sur les 6 années précédentes (2014-2020) qui traduit plusieurs objectifs :

- Diversifier l'accueil des ménages, tout en maîtrisant les implications de cette croissance en termes de développement urbain,
- Soutenir sur la durée les équilibres sociaux-démographiques dans un contexte de vieillissement des ménages,
- S'inscrire dans les orientations générales d'évolution et le cadre de répartition par armature prévus par le SCOT du Grand Rovaltain.

Pour répondre à cet objectif démographique, Il s'agit de prévoir la production de 140 résidences principales par an sur l'ensemble du territoire, ce qui correspond à près de 3 000 logements supplémentaires par rapport au recensement de 2020, par construction neuve ou par évolution du bâti existant (réduction de la vacance, extension ou changement de destination).

## 5.1. Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels des populations dans leur diversité sociale et générationnelle

Afin de répondre aux besoins de la population déjà installée sur le territoire et à ceux des nouveaux habitants, la typologie de l'offre en logements doit répondre à la diversité des situations et des parcours résidentiels. L'équilibre social et démographique du territoire passe par la capacité à offrir les logements adaptés aux besoins des ménages à accueillir ou maintenir.

Le renouvellement de la population et la croissance démographique envisagée nécessitent des dispositifs adaptés aux jeunes ménages. Ils sont confrontés en début de parcours résidentiel à des questions budgétaires qui les orientent vers les logements locatifs ou en accession sociale.

Les seniors voient leurs besoins en logements évoluer : logements moins grands, adaptés et accessibles, extérieurs plus petits, proximité des équipements services et commerces, proximité des transports en commun... Le développement d'une offre en petits logements (T1/T2/T3), dans un contexte de la réduction de la taille moyenne des ménages, permet de répondre à la fois aux demandes émanant des jeunes isolés ou en ménage, et d'anticiper les besoins des personnes vieillissantes.

Les familles qui désirent s'installer à Rhône-Crussol souhaitent des logements disposant d'un extérieur. L'objectif est de développer la production de ce type de formes urbaines (accès individualisé, accès à un extérieur privé...) pour répondre aux besoins des familles, tout en veillant à la nécessité d'opérer une plus grande diversification des typologies et densité des logements (formes groupées, terrains plus petits...), et de contenir la consommation d'espace.



- Favoriser l'accueil de familles et de primoaccédants sur le territoire en impulsant une offre en logements dits abordables sur le territoire, notamment pour les primo-accédants et les ménages les plus modestes, pour contrebalancer le phénomène de vieillissement, tout en maîtrisant l'impact du développement résidentiel
- Diversifier le parc de logements en continuant à introduire du logement locatif, afin de constituer une offre alternative pour tous

## 5.2. Poursuivre la production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire et notamment sur les 2 communes soumises à l'obligation SRU

Le PLUiH se dote d'outils de mixité sociale (servitudes) permettant la réalisation de logements locatifs sociaux et d'accession sociale notamment en vue d'atteindre les objectifs de production de la loi SRU sur les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray.

Les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray sont soumises aux obligations SRU depuis 2001. Avec en 2022, 14,53% pour Saint-Péray et 11,87 % pour Guilherand-Granges de logements locatifs sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25%, la dynamique de rattrapage sur ces communes reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires. C'est dans ce cadre réglementaire, et compte tenu des difficultés qu'elles rencontrent pour réaliser du logement locatif social, que les communes de Saint-Péray et Guilherand-Granges ont conclu un contrat de mixité sociale (CMS) pour la période 2023-2025. Comme dans les CMS, les communes se s'engagent dans le PLUiH à mobiliser les outils et les leviers suivants:

- Instauration de secteurs de mixité sociale,
- Exploitation des résultats de l'étude de gisements fonciers afin d'identifier les secteurs à enjeux, les OAP, et construire le zonage,
- Faciliter l'accès au foncier en s'appuyant sur les conventions de veille et de stratégie foncière avec Epora,
- Poursuite des aides aux conventionnements des logements privés dans le cadre du nouveau dispositif d'amélioration de l'Habitat et reprendre la communication,
- Maintenir l'accompagnement financier de soutien à la production de logements locatifs sociaux.

Le POA (Programme d'Orientation et d'Action) du PLUiH précise le nombre de logements locatifs sociaux à mobiliser sur la durée du PLUiH, soit environ 300 pour Guilherand-Granges et environ 180 pour Saint-Péray.

Pour les autres communes du territoire, le PLUiH se donne comme objectif, conformément au SCoT, la production de 670 logements locatifs sociaux sur 12 ans, répartie de la manière suivante:

- 20% à 25% dans les pôles périurbains ;
- 15% dans le bourg centres ;
- Environ 5% dans les villages périurbains et ruraux.

- **Accompagner les porteurs de projets (bailleurs sociaux et propriétaires) et conventionner avec un opérateur foncier public pour faciliter les opérations de renouvellement urbain**
- **Poursuivre et renforcer le dispositif de conventionnement privé avec et sans travaux**
- **Pour les communes en carence de logements sociaux au titre de la loi SRU, respecter les engagements des Contrats de Mixité Sociale 2023-2025 et les suivant**

### 5.3 Maîtriser et organiser la production de l'offre de logement en s'appuyant sur l'armature territoriale du SCoT

Les besoins en logements à construire sont estimés à environ 140 par an en moyenne, ce qui correspond au scénario démographique.

Le projet retenu vise un accueil plus équilibré des nouveaux habitants au sein du territoire, en adéquation avec la localisation des équipements, des commerces et services, des activités.

Il s'agit de :

- Retrouver une attractivité résidentielle du pôle urbain en mobilisant prioritairement le parc de logements existants, les dents creuses, en raison de la raréfaction du foncier disponible et des contraintes liées aux risques.
- Organiser un développement résidentiel cohérent et équilibré permettant le maintien/la poursuite du dynamisme économique et social du bourg-centre et des villages
- Limiter la consommation foncière des communes périurbaines en proposant de l'habitat intermédiaire et groupé, afin de maintenir le rôle de relais du pôle urbain dans l'accueil résidentiel

Répartition logements par armature sur 12 ans	Villes-centres et pôles urbains	Pôles périurbains	Bourg centre	Villages ruraux
SCoT (prise en compte des 2 périodes de référence)	56%	34%		10%
<b>Projection PLUiH</b>	<b>51,08%</b>	<b>35,10%</b>		<b>13,82%</b>
Projection objectifs SCoT de logement sur 12 ans	1196	732		226
<b>Besoin réel de logement suivant scénario démographique</b>	<b>872</b>	<b>599</b>		<b>236</b>
Objectifs de densité (logements/hectare)	40	32	25	18

## 5.4 Anticiper le vieillissement et répondre aux besoins des publics spécifiques

La population du territoire est vieillissante, il y a un réel besoin de développer des structures d'accueil pour personnes âgées, et de proposer des formes d'habiter différentes notamment pour celles encore autonomes et qui souhaitent un logement privé tout en partageant des espaces communs (résidence de type foyer-logement par exemple). Ce type d'établissement a vocation à s'implanter à proximité des équipements, des transports, services et commerces, avec l'objectif de rechercher une mixité intergénérationnelle.

Il sera également nécessaire de poursuivre l'adaptation des logements existants au vieillissement et à la perte d'autonomie pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. C'est un objectif poursuivi dans le cadre de l'OPAH (Programmée d'Amélioration de l'Habitat) mise en œuvre depuis janvier 2024.

Rhône-Crussol ne dispose pas d'hébergement d'urgence. Quelques communes en disposent mais en nombre limité.

Le territoire est face à une tension importante sur la demande en logement social couplé à peu d'hébergements d'urgence à proximité. Ainsi les quelques logements d'urgence ne servent plus à l'urgence mais à loger des personnes sur la durée. La difficulté de passer de l'hébergement au logement classique est également accentuée.

Le territoire dispose déjà d'une offre en hébergements spécifiques, celle-ci sera renforcée et complétée par des opérations de type logements intergénérationnels.



- Anticiper le vieillissement et répondre aux besoins des publics spécifiques
- Accompagner le vieillissement de la population dans le logement
- Etudier avec les promoteurs la faisabilité de logements de type « intergénérationnels »
- Préservation et renforcement de l'offre d'hébergement spécifique, à vocation sociale et solidaire et pour les personnes âgées
- Répondre aux orientations du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage

---

## 5.5. Requalifier le parc ancien et améliorer les conditions de vie des logements pour les propriétaires et les locataires

Les logements anciens et énergivores construits avant 1971 représentent 31 % du parc immobilier.

En ce qui concerne la qualité des logements et des équipements de confort, plus de 200 logements ont été identifiés comme étant potentiellement dégradés et/ou inconfortables sur le territoire.

La nécessité d'agir sur le parc immobilier privé a conduit la collectivité à instaurer un dispositif sur son territoire dès 2011. En 2024, une nouvelle OPAH est lancée, avec un enjeu majeur : améliorer l'efficacité énergétique des logements et sortir de la précarité énergétique de nombreux ménages, en lien avec les objectifs du PCAET.

L'intervention sur ce parc immobilier des copropriétés constitue un élément clé dans l'élargissement de la rénovation énergétique du parc privé. Bien que 16 copropriétés sur les 359 du territoire aient été identifiées comme potentiellement fragiles, aucune difficulté majeure n'a été constatée. Néanmoins, des enjeux importants subsistent pour adapter le dispositif à la gestion des copropriétés, afin de rendre le parcours de rénovation plus lisible et plus efficace.

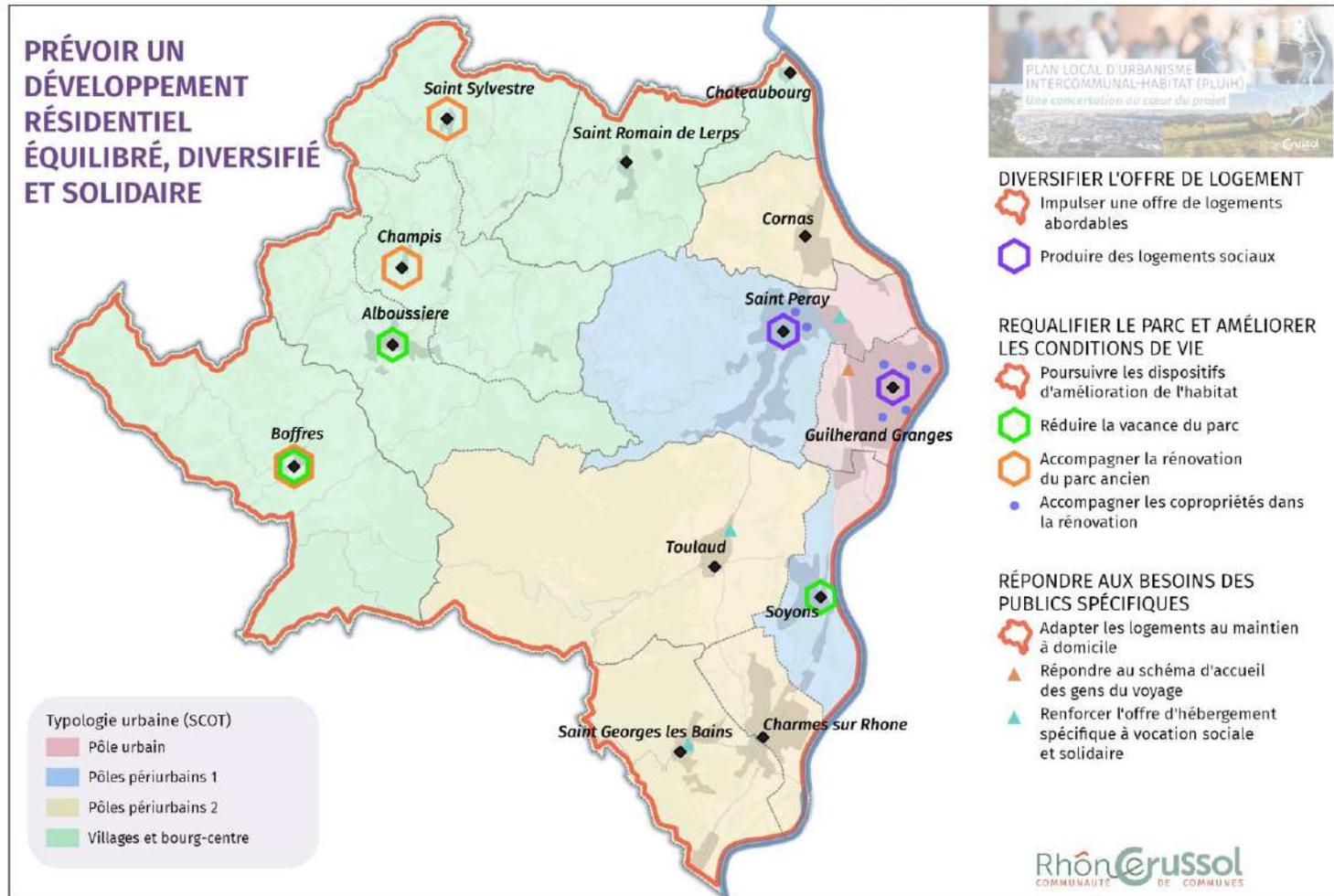
- Poursuivre sur l'ensemble du territoire les actions incitatives par la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration de l'Habitat
- Accompagner les propriétaires dans la rénovation, notamment thermique, de leur logement pour lutter contre les situations de précarité énergétique
- Améliorer la connaissance des logements dégradés et organiser la lutte contre l'habitat indigne
- Accompagner les copropriétés dans la mise en œuvre de travaux d'amélioration et de rénovation énergétique
- Adapter le parc de logements au vieillissement de la population
- Améliorer les conditions d'habitat pour les locataires et maîtriser les niveaux de loyers (conventionnement du parc public et privé)
- Requalifier l'habitat dégradé et réduire la vacance dans le parc ancien

## 5.6. Faire « vivre » et assurer la mise en œuvre du volet H du PLUi

Rhône-Crussol adopte son premier document d'urbanisme intercommunal, qu'il convient désormais de « faire vivre ». Le POA représente l'outil opérationnel de la politique de l'habitat, ce qui nécessite une mise en œuvre efficace, une gouvernance et une animation appropriées, ainsi qu'un suivi continu tout au long de la durée du document.

- Piloter, et suivre la politique de l'habitat et des dynamiques foncières

## Carte de synthèse



## 6. Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine

La diversité paysagère et patrimoniale du territoire est une richesse qui doit contribuer à l'attractivité et à la qualité de vie du territoire ainsi qu'au potentiel touristique de Rhône-Crussol.

Le PLUIH doit préserver les particularités paysagères et patrimoniales du territoire. Il s'agit de respecter les composantes géographiques, paysagères et architecturales existantes (topographie, trames vertes et bleues, sites patrimoniaux, bâti, ...), et de veiller à intégrer des transitions qualitatives entre l'urbanisation et les espaces forestiers, agricoles ou naturels.

Le PLUiH doit se doter d'outils permettant la protection et la valorisation des patrimoines et des paysages qu'ils soient remarquables et emblématiques de l'identité du territoire ou plus discrets, mais qui en révèlent toute sa richesse géographique et historique (maison, chapelle, thermes,...)



### 6.1 Préserver les silhouettes bâties et la diversité des formes paysagères associées: villages, coteaux viticoles, plaine, ...

- Préserver et mettre en valeur les points de vue remarquables et les lignes de crêtes
- Prévoir des cônes de vue inconstructibles adaptés aux lieux (protection des vues sur les villages, comme Saint-Romain-De-Lerps par exemple )
- Protéger les éléments boisés marqueurs du paysage
- Aménager qualitativement les entrées de ville (Entrée de ville Sud à Guilhaud-Granges)
- Accompagner les démarches de labellisation (Villages de caractères à Boffres)

### 6.2 Veiller à la qualité des aménagements des villages, des entrées de villes et des limites urbaines

- Prévoir le traitement paysager des fronts bâtis au contact de l'espace agricole
- Veiller à la qualité des espaces publics et prévoir des espaces communs dans les nouveaux programmes afin de créer du lien (traitement des clôtures, programme de végétalisation,...)
- Conforter la qualité paysagère des cœurs de village et préserver la structure traditionnelle des hameaux (*Les nombreux hameaux du Plateau sont inconstructibles; la réhabilitation des habitations existantes et les changements de destinations devront respecter la qualité des lieux*)
- Veiller à l'intégration paysagère de la fermeture du ring et de la déviation de Saint-Péray
- Aménager qualitativement les traversées de villes et village le long de la Vallée du Rhône (sur la RD 86)

### 6.3 Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de Rhône-Crussol

- Préserver la montagne de Crussol et ses châteaux, les bords du Rhône, le site du Pic,...
- Protéger les maisons fortes et châteaux, pont en pierre, chapelles vignobles, thermes, ...
- Protéger les principaux éléments boisés marqueurs du paysage linéaires de haies

## 7. Développer l'offre touristique et de loisirs

Rhône Crussol est une destination "Vignobles et Pleine Nature ». Le développement de l'offre et de l'économie touristique sera poursuivi en s'appuyant sur une stratégie basée sur la valorisation de l'œnotourisme et des activités de pleine nature.

Ce développement nécessite d'augmenter et de structurer l'offre d'hébergement, en lien avec un tourisme de nature et authentique : gîtes et chambres d'hôtes, hébergements insolites (yourtes...), camping, aires de camping-car, hébergements à la ferme... Ces nouveaux hébergements doivent respecter les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers sur lesquels leur attractivité repose, notamment en veillant à leur bonne intégration visuelle.



Une attention particulière sera donc portée à la qualité architecturale, à l'insertion paysagère et environnementale des hébergements touristiques et des sites de loisirs. La qualité et la durabilité des aménagements extérieurs, la maîtrise des fréquentations (stationnements ...) sont attendus dans les projets. La réversibilité des hébergements est privilégiée.

### 7.1 Accompagner la structuration d'une offre touristique d'hébergement et de qualité en privilégiant la réhabilitation du bâti

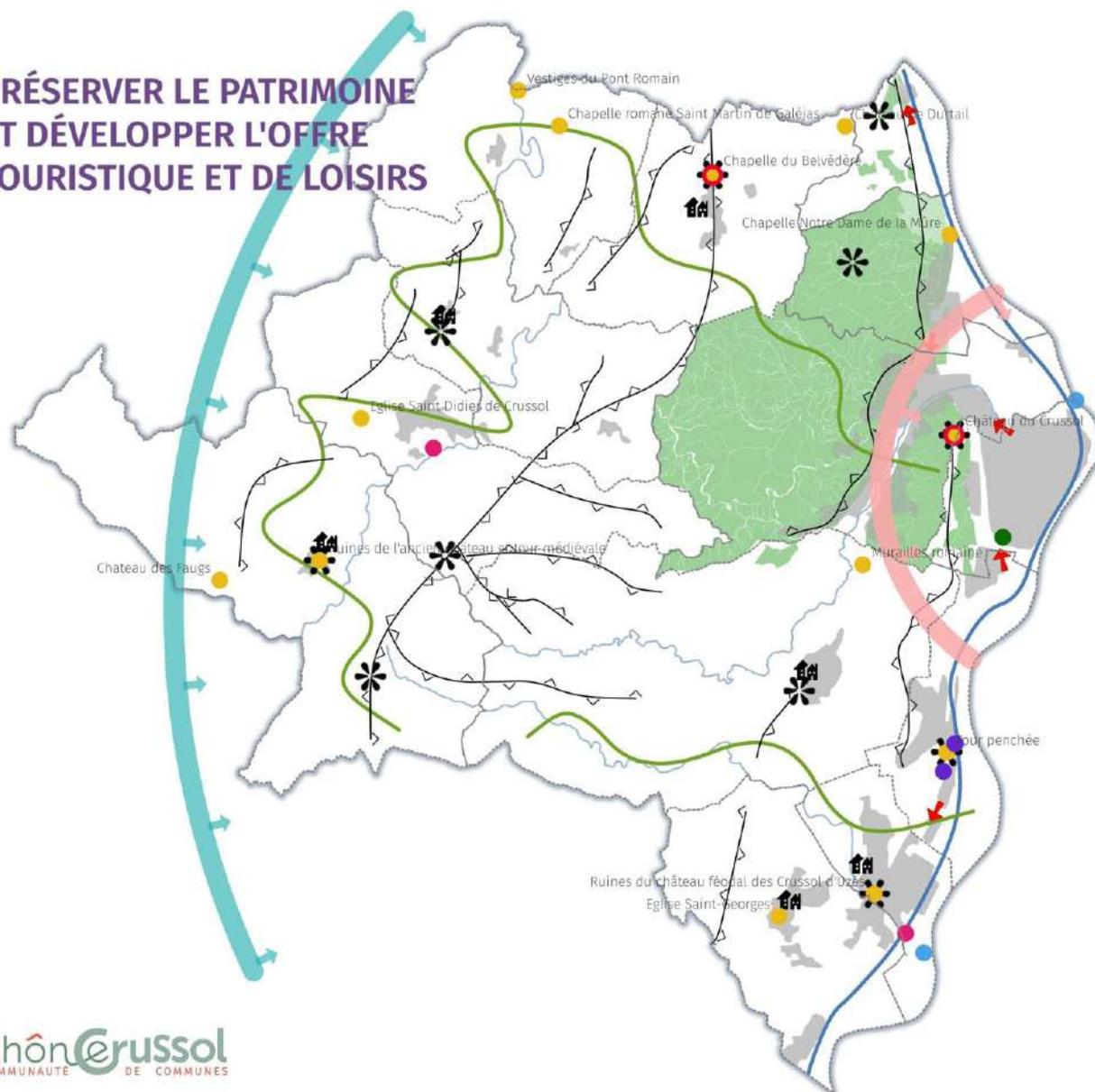
En cohérence avec la stratégie intercommunale de développement touristique:

- Développer l'offre d'hôtellerie de plein air et d'hébergements insolites
- Accueillir de nouveaux équipements hôteliers permettant l'accueil des groupes
- Développer l'offre d'hébergement de location à la nuitée à proximité des sentiers de randonnée, de la voie bleue et de la ViaRhôna
- Structuration d'une offre touristique sur le plateau
- Permettre le développement d'une offre agritouristique et l'œnotourisme dans le respect de la préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers
- Favoriser l'intégration paysagère et environnementale des projets d'hébergement touristique

### 7.2 Accompagner le développement des sites et des équipements touristiques et de loisirs, et anticiper les besoins

- Accompagner le développement des sites et équipements touristiques et de loisirs, et anticiper les besoins (Site archéologique de Soyons, Plan d'eau d'Alboussière,...)
- Développer l'économie touristique en s'appuyant sur les richesses patrimoniales du territoire (château de Crussol, ...)
- Renforcer et permettre l'aménagement des activités extérieures (lieu de baignade, parcours vélo, accrobranche...) : sentier d'interprétation et balades ludiques
- Renforcer et permettre l'aménagement des activités extérieures en adéquation avec la préservation des paysages, des milieux naturels et de la biodiversité.

## PRÉSERVER LE PATRIMOINE ET DÉVELOPPER L'OFFRE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS



### PRÉSERVER LES SILHOUETTES ET LA DIVERSITÉ PAYSAGÈRE

- Préserver les silhouettes villageoises
- Valoriser les points de vue
- Protéger les coteaux viticoles
- Mettre en valeur les lignes de crêtes
- Traiter les entrées de ville

### VALORISER LES RICHESSES PATRIMONIALES ET PAYSAGÈRES

- sites patrimoniaux inscrits ou classés
- patrimoine archéologique
- sites et monuments

### ACCOMPAGNER LA STRUCTURATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENTS

- Valoriser les campings
- Développer l'hôtellerie de plein air, les hébergements insolites et l'agritourisme
- Favoriser les nouveaux équipements hôteliers

### RENFORCER L'AMÉNAGEMENT D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR

- Valoriser la Via-Rhona et la voie bleue
- Maintenir les zones bien desservies en randonnées et parcours VTT
- Création d'aménagements (ponton..)
- Plantation d'une forêt urbaine

## 8. Soutenir le développement économique local

Bénéficiant d'une bonne situation au croisement de la vallée du Rhône et du sillon alpin, le territoire de Rhône-Crussol est très bien desservi par les grands axes routiers et ferrés. L'accès à l'autoroute s'effectue facilement grâce aux échangeurs autoroutiers de Valence Sud et Valence Nord, situés respectivement à 4 et 6,5 kilomètres de la ville centre, Guilherand-Granges. Ils permettent de rejoindre rapidement l'autoroute A7 (Lyon - Marseille) et l'autoroute A49 (Sillon Alpin). Rhône-Crussol profite également de la proximité de la gare de Valence TGV, située à 19 kilomètres. Cette localisation et l'environnement favorable du territoire ont déjà attiré plus de 2 400 établissements sur le territoire de Rhône Crussol.

Le territoire souhaite proposer des conditions favorables permettant le maintien et la création d'emplois en accompagnant les activités existantes et en favorisant le développement de nouvelles activités tout en protégeant le foncier.

Il s'agit avant tout de privilégier l'emploi dans les centres urbains et ruraux, pour les activités compatibles avec un voisinage d'habitations, ceci afin de renforcer l'attractivité des centralités et de favoriser la ville des courtes distances (rapprocher emplois services logements). Pour les activités ne pouvant être accueillies dans les centralités, il convient d'anticiper et d'organiser les besoins en foncier à l'échelle de l'intercommunalité et dans un souci de sobriété foncière et de qualité paysagère.

Dans l'optique de réduire la consommation d'espaces par l'activité économique, il est nécessaire d'œuvrer à la reprise des locaux vacants et des friches dans les zones d'activités économiques existantes, et d'optimiser le foncier au sein des zones d'activités existantes.

Cependant, le suivi réalisé par Rhône-Crussol montre, à l'heure actuelle, un potentiel limité et parfois inadapté. La volonté d'optimiser le potentiel dans les zones existantes et de permettre leur densification est possible par : division parcellaire, cession de surfaces privées disponibles, règles permettant la densification...

La reconversion de friches est compliquée à remobiliser, comme celle de la Fruitcoop. Les délais sont plus longs et les procédures plus complexes.

La requalification de la zone pole 2000, doit permettre d'améliorer sa fonctionnalité, son image et son attractivité, pour les entreprises en place, mais aussi pour de nouvelles implantations dans les locaux vacants et les espaces disponibles.

Malgré les potentiels dans les zones existantes, le développement économique de Rhône-Crussol nécessite une nouvelle offre foncière de quelques hectares. Elle est localisée en extension de la zone des Croisières à Guilherand-Granges. Elle vise à renforcer le pôle d'emploi du pôle urbain. Pour l'image et l'attractivité du territoire, des aménagements paysagers et environnementaux de qualité seront intégrés dans le cahier des charges. Des prescriptions en matière architecture, de conception seront également imposées.



## 8.1 Poursuivre les aménagements des zones d'activités en garantissant qualités et attractivité

- Travailler à une écriture réglementaire pour donner de nouvelles priorités d'encadrement paysagères et environnementales aux constructions dans les zones d'activités (volumes, végétalisation, gestion des eaux pluviales, performance énergétiques...), vers la transition écologique et énergétique
- Améliorer la qualité architecturale, la desserte via les modes doux et les transports en commun des zones commerciales
- Créer une nouvelle offre foncière de quelques hectares dans le prolongement de la zone des Croisières à Guilhaumand-Granges



## 8.3 Faciliter la requalification des zones d'activités existantes et la mutation des friches économiques

- Permettre la requalification ou la reconversion des espaces économiques vieillissants (ex: Pole 2000)
- Flécher les dents creuses d'une surface conséquente permettant d'accueillir de l'industrie
- Agir pour la désimperméabilisation des zones d'activités existantes

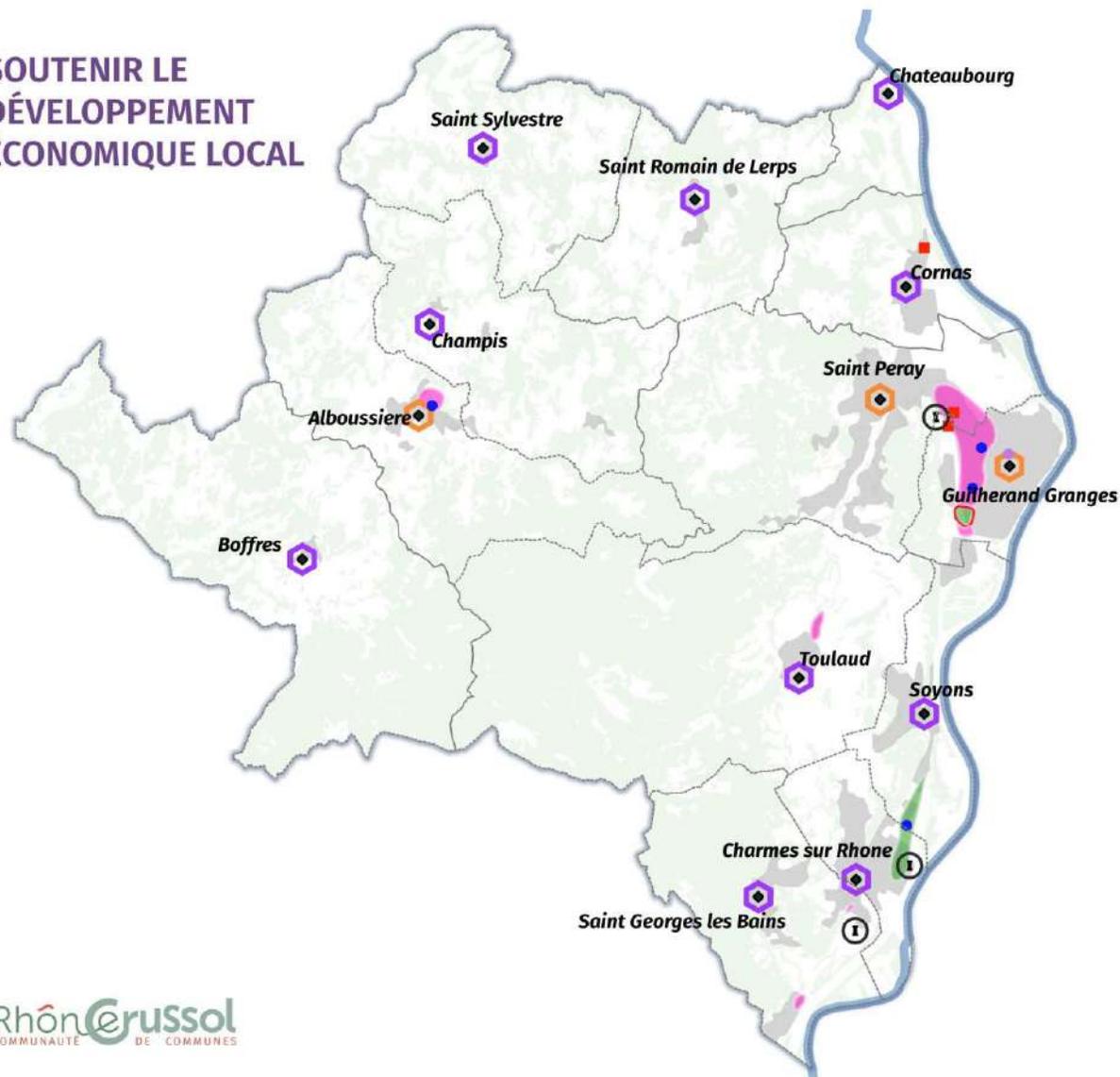
## 8.2 Optimiser et mobiliser le foncier restant disponible au sein des zones d'activité existantes

- Mobiliser prioritairement les dents creuses et les locaux vacants dans les zones existantes
- Permettre la densification des zones d'activités existantes à travers le règlement (accès, recul, hauteur, ...)
- Tout nouveau foncier d'activités doit être réservé à des activités nuisantes qui n'auraient pas leur place au sein des zones d'habitations

## 8.4 Dynamiser et préserver l'attractivité des centres urbains et des centres villages en pérennisant l'offre commerciale notamment

- Favoriser et maintenir le commerce de proximité dans le bourg-centre et centres-village
- Conforter les commerces au sein des villes, villages et du bourg centre des linéaires commerciaux en les identifiant et en les protégeant
- Maitriser le développement de surfaces commerciales hors des centres-villes
- Privilégier l'accueil de l'emploi dans les centralités des villes et villages pour les activités compatibles avec le voisinage d'habitations

## SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL



### POURSUIVRE LES AMÉNAGEMENTS DES ZONES D'ACTIVITÉS

- Garantir qualité et attractivité des zones d'activités de rayonnement local
- Garantir qualité et attractivité des zones d'activités de rayonnement "Grand Rovaltain"
- Créer une nouvelle offre foncière de rayonnement "Grand Rovaltain"
- Zones favorables à l'implantation d'industries

### OPTIMISER LE FONCIER RESTANT ET FACILITER LA REQUALIFICATION DES ZONES EXISTANTES

- Mobiliser prioritairement les dents creuses et locaux vacants
- Faciliter la requalification des zones d'activités existantes et la mutation des friches économiques

### DYNAMISER ET PRÉSERVER L'ATTRACTIVITÉ DES CENTRES URBAINS ET CENTRE VILLAGE

- Maintenir le commerce de centralité
- Favoriser les commerces dans les zones rurales et résidentielles
- Maitriser le développement des zones commerciales

## 9. Favoriser les mobilités durables

À travers le PLUiH, Rhône-Crussol souhaite diversifier les modes de transports offerts à la population et renforcer sa desserte tous modes (particulièrement en modes actifs et transports en commun).

### 9.1 Encourager la pratique des modes actifs (marche, vélo, ...) grâce à l'aménagement des cheminements doux et des espaces publics

Il s'agit de définir les itinéraires à aménager et à sécuriser pour relier les secteurs d'habitat aux zones d'activités, aux commerces, services et équipements. L'intégration d'aménagements pour les modes actifs (piétons et vélos) dans les nouveaux projets est primordiale pour aider au changement de comportement des habitants dans leurs déplacements de proximité.

Les opérations et les aménagements publics ou à privés, via les OAP notamment, contribueront à préserver et à conforter la qualité des lieux de vie des habitants et des actifs, au travers de différents leviers dont les maillages de liaisons cyclables et piétonnes renforcés, facilitant les pratiques de déplacement doux dans les quartiers.

Le réseau de liaisons cyclables et pédestres existant doit être complété par des aménagements permettant de relier entre eux les communes du territoire et principalement autour du pôle urbain et des pôles périurbains. Ces nouvelles liaisons sécurisées desserviront les zones d'activités économiques, les commerces, services et équipements.

- Valoriser et continuer d'aménager un réseau de cheminements doux sécurisés pour permettre aux habitants de moins utiliser leur voiture pour les déplacements de proximité (liaison interquartiers)
- Aménager plusieurs voies douces sur la partie Plateau, et reliant Toulaud/Saint-Péray/Guilherand-Granges
- Sur l'ensemble du territoire, veiller à la desserte des établissements scolaires, d'hébergements, des services et des commerces, en tenant compte de tous les besoins de mobilité (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, ...).
- Favoriser les circulations piétonnes et cyclables en particulier dans les secteurs urbanisés, notamment en jouant sur l'aménagement des voies et espaces publics: trottoirs, zones 30, zones de rencontre, traversées piétonnes...
- Assurer au niveau des projets d'urbanisme, et au travers des OAP la mise en place de pistes cyclables et de circulations douces lorsque cela est pertinent.
- Stationnements vélos
- Faciliter l'accessibilité des zones commerciales et d'activité

## 9.2 Soutenir l'usage quotidien des transports collectifs, du covoiturage et de l'auto-partage

Compte-tenu du nécessaire usage de la voiture surtout dans les secteurs ruraux du territoire comme les nôtres, les politiques publiques de transports et d'aménagements doivent également contribuer à l'émergence de solutions alternatives de déplacements, plus économes en énergie et plus diversifiées :

- l'aménagement d'aires de covoiturages visibles et attrayantes, favorisant les pratiques automobiles mutualisées,
- le développement, en lien avec Valence Romans Mobilité (VRM), d'offres nouvelles et innovantes de transports collectifs ou de déplacements mutualisés adaptées à la configuration du territoire. Exemple : lignes scolaires ouvertes à tous les publics, des dispositifs de transports d'entreprises ...
- le renforcement de la communication et de l'information susceptibles de déclencher et de soutenir les changements de pratiques des habitants

- Poursuivre le partenariat avec Valence Romans Mobilité au sujet des perspectives d'amélioration des liaisons en transports collectifs au sein de Rhône-Crussol et avec les territoires voisins, la desserte des zones d'activité
- Améliorer l'accès piéton et cyclable aux arrêts de transports en commun
- Conforter et créer des parkings-relais ou de covoiturage, y compris en s'appuyant sur les parkings existants et en favorisant la mise en place de bornes électriques
- Favoriser l'installation de bornes électriques dans les secteurs à OAP
- Densifier dans les secteurs les mieux desservis en transport en commun

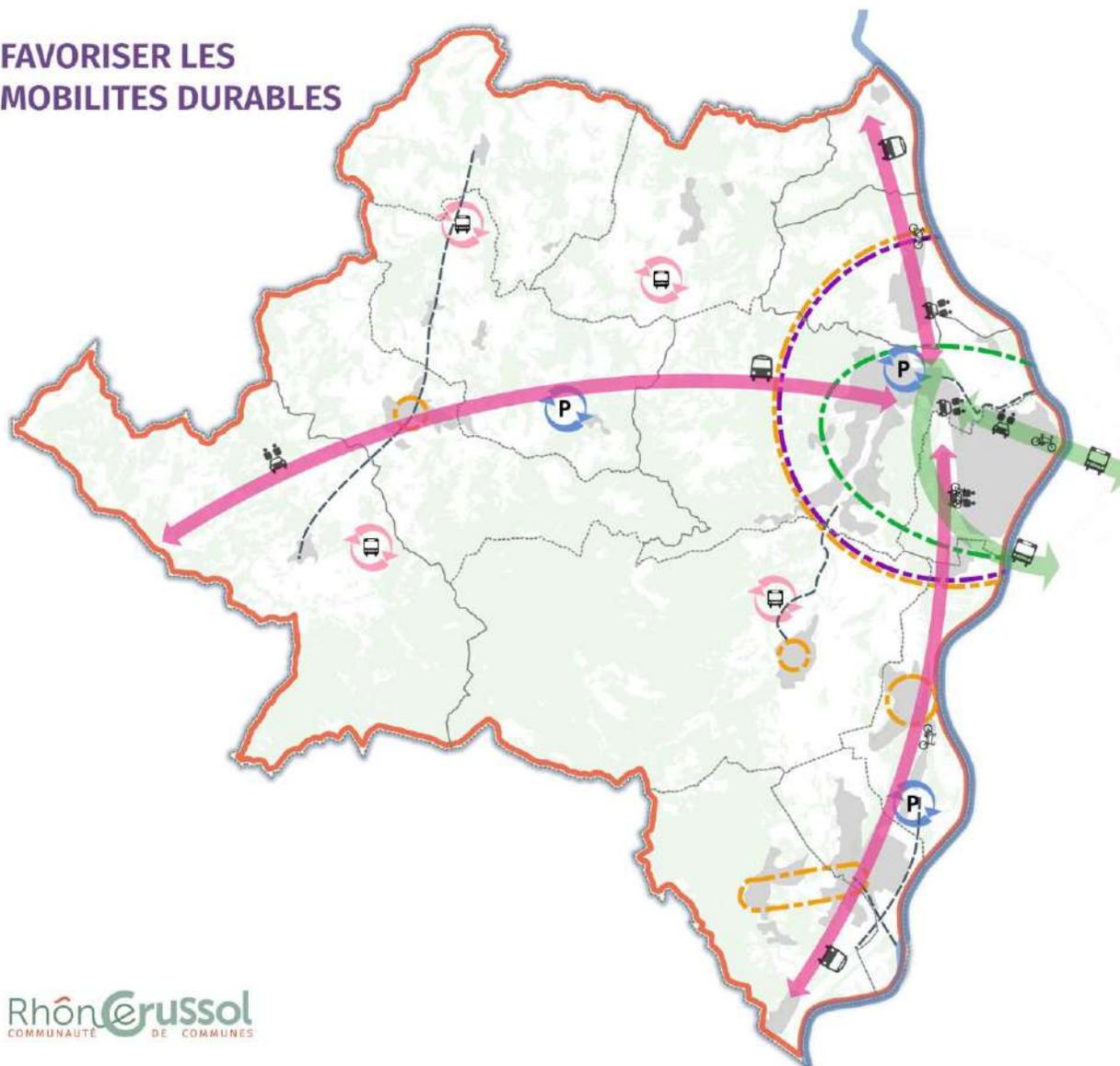


## 9.3 Favoriser la mutualisation des aires de stationnements

La mutualisation de l'offre de stationnement sera recherchée dans les nouvelles opérations d'aménagement afin de réduire la consommation d'espaces, l'imperméabilisation des sols et donc la place de la voiture dans l'espace public. Elle pourra conduire à diminuer les besoins en stationnement dans l'opération en cas d'une offre publique existante à proximité. A l'inverse, l'objectif de revitalisation des centres urbains et bourg pourra passer par le développement d'une nouvelle offre en stationnement afin de favoriser la reprise du bâti par de l'habitat ou du commerce.

- Promouvoir dans les secteurs propices (secteurs denses, commerciaux ou d'équipement comme Pole 2000 et en secteur urbain dense), dans les zones d'activité la mutualisation des stationnements afin de limiter la consommation foncière
- Limiter les places de stationnement dans les secteurs bien desservis en transport en commun

## FAVORISER LES MOBILITES DURABLES



### CONFORTER LES AXES DE MOBILITE

- Affirmer l'axe principal
- Sécuriser et diversifier les axes secondaires

### ENCOURAGER LA PRATIQUE DES MODES ACTIFS

- Valoriser un réseau de cheminements doux sécurisés
- Favoriser les circulations piétonnes et cyclables
- connexions des réseaux cyclables entre communes

### SOUTENIR L'USAGE QUOTIDIEN DES TRANSPORTS COLLECTIFS

- Veiller à la desserte des établissements scolaires, services et commerces
- Conforter les parking relais et aires de covoiturage
- Développer le système de transport en commun rural
- Mutualiser les aires de stationnements

## 10. Consolider l'offre d'équipement et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population



Les équipements sportifs et de loisirs participent à l'animation des communes et à leur attractivité, contribuant notamment à renforcer les liens sociaux entre les habitants. Les communes de Rhône-Crussol sont attentives à cet aspect de la qualité du cadre de vie.



### 10.1 Préserver et compléter l'offre d'équipements et d'enseignement et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population

- Conforter et compléter l'offre d'équipement scolaire et périscolaire, et petite enfance
- Créer un parcours éducatif complet : de la maternelle au lycée (*prévoir une réserve foncière pour l'emplacement d'un futur lycée sur le territoire*)
- Permettre l'accueil d'un centre de formation et d'apprentissage (*accueil du centre de formation aux métiers du sport sur la zone de la plaine à Saint-Péray*)

### 10.2 Anticiper et accompagner le vieillissement de la population

- Accompagner le maintien à domicile (attirer les aidants, renforcement des aides pour l'adaptation des logements)
- Encourager la construction de résidence seniors (en associant les mutuelles, travailleurs sociaux des promoteurs, comme pour la résidence seniors La pépinière à Guilherand-Granges)
- Rapprocher les logements seniors des services
- Créer de nouveaux lieux pour développer les liens intergénérationnels
- Anticiper les besoins induits par le vieillissement de la population et notamment une potentielle désertification médicale

### 10.3 Développer de nouveaux équipements structurants et réaménager les sites existants

- Etendre et relocaliser des équipements structurants en fonction des besoins évolutifs des communes, tout en veillant à optimiser l'utilisation des espaces existants
- Création de nouveaux projets d'équipements selon les priorités définies par les besoins des communes, en assurant leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain

## 10. 4 Développer les équipements sportifs et de loisirs, de rencontre



- Compléter l'offre d'équipements sportifs et de loisirs existants (création d'un nouveau gymnase à Saint-Péray) en veillant à optimiser le foncier et en favorisant les liaisons douces
- Développer les jardins partagés (dans les nouvelles opérations d'aménagement par exemple)
- Intégrer dans toute nouvelle opération d'habitat d'importance des espaces communs et des lieux de rencontre

## 10. 5 Accompagner les actions en faveur de l'aménagement numérique et agir pour le développement des usages

- Accompagner le développement des réseaux
- Encadrer le développement du réseau 5G tout en veillant à la bonne intégration paysagère et en privilégiant la mutualisation des équipements existants
- Travailler sur l'intégration paysagère des réseaux numériques (enfouissement) notamment dans les nouvelles opérations
- Accompagner le développement des e-services (espaces de co-working, maison multiservices, ...)



## 11. Protéger et valoriser les ressources du territoire

### 11.1 Améliorer la valorisation des déchets

Pour optimiser et améliorer la collecte des déchets, il est nécessaire de localiser les secteurs propices au développement des points d'apport volontaire pour contribuer à réduire les distances parcourues par les transports de déchets et l'organisation des collectes.

La collecte des déchets dans les nouvelles opérations d'urbanisme peut être facilitée par la réalisation d'espaces ou de locaux dédiés au regroupement et au tri des déchets. La circulation des engins de collecte est à considérer.

Rhône-Crussol continue ses actions visant à réduire les déchets à la source : par exemple défi «famille zéro déchets », vente de composteurs, ...

- Poursuivre les actions visant à réduire les déchets à la source
- Faciliter la gestion et la collecte des déchets dans les opérations d'urbanisme

### 11.2 Maintenir et permettre la pérennisation des carrières & encadrer et anticiper leur remise en état

L'exploitation des carrières constitue une activité économique pour le territoire. L'activité d'extraction des carrières doit être maintenue mais dans le respect du schéma régional des carrières. Il convient de permettre leur développement en anticipant les besoins fonciers d'extension et les besoins en desserte, tout en veillant à considérer les impacts d'une telle activité (accès, paysages, réutilisation des anciens sites...) et de s'assurer de la remise en état des sites en fin d'activité.

- Privilégier la remise en état proche de la fonctionnalité initiale du site, une valorisation environnementale, touristique ou de loisirs pour les sites d'extraction en eau une fois l'exploitation achevée,

### 11.3 Protéger la ressource en eau et améliorer sa gestion quantitative et qualitative

Dans le projet de PLUiH, le développement urbain sera organisé en fonction des capacités des réseaux potable et d'eaux usées et des capacités résiduelles. Le développement dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif est à privilégier. Cependant, la mise en place de systèmes individuels constitue une alternative pour les villages et les hameaux sans assainissement collectif, en veillant à leur conformité.

Les travaux sur les réseaux d'eaux usées (renforcements, extensions, renouvellements de canalisations...) seront poursuivis afin de limiter les entrées d'eaux parasites et les rejets directs dans le milieu naturel.

La question de la gestion de la ressource en eau est importante pour le territoire, en matière de qualité et de quantité. Les améliorations dans ce domaine ne relèvent pas uniquement de la politique en matière d'urbanisme (politique en matière d'économie d'eau...) mais elle doit y contribuer.

La maîtrise de l'étalement urbain contribue à limiter l'imperméabilisation et le ruissellement, ainsi qu'une meilleure intégration de la problématique des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme. Cet objectif peut conduire à fixer des seuils maximums de surfaces imperméabilisées pour les nouvelles constructions.

Les périmètres de captage en eau potable sont strictement protégés conformément à la réglementation en vigueur.

- Maîtriser l'étalement urbain pour limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement
- Urbaniser de préférence dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif
- Protéger de l'urbanisation les périmètres de protection des captages
- Adapter le développement urbain du territoire à la capacité de la ressource en eau, des systèmes d'assainissement et des réseaux
- Privilégier l'infiltration de l'eau pluviale à la source quand les sols le permettent
- Etudier les possibilités de stockage de l'eau pluviale dans les nouvelles opérations

---

## Partie 3: Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

## 12. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

En cohérence avec le SCoT, une des orientations majeures du projet de Rhône-Crussol est d'organiser le développement selon l'armature territoriale en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La priorité est donc donnée au développement de l'habitat, des activités ou des équipements au sein des espaces agglomérés des communes. Cette priorité permettra de contribuer au dynamisme des villes et des villages et du bourg-centre.

Globalement, dans les projets d'aménagement (économie, habitat, équipement), il s'agira de mobiliser en priorité le potentiel foncier existant (logements vacants, friches, dents creuses, division de parcelle,...). Les extensions se feront dans les conditions définies par le DOO du SCoT du Grand Rovaltain

Les consommations d'espaces passées sur l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol ont fait l'objet d'un relevé sur les années 2011 à 2020, soit une période de 10 ans.

Ce relevé a porté sur l'ensemble des terrains identifiés comme ayant été aménagés et/ou bâtis pendant cette période ("consommation foncière"), parmi lesquels ont été distingués ceux relevant d'une artificialisation d'espaces à vocation initiale naturelle, agricole ou forestière ("consommation d'ENAF").

Il ressort sur la période de référence 2011-2020, une consommation foncière totale de 128.6 ha, soit 12.86 ha/an



### S'inscrire dans la trajectoire « ZAN » Zéro Artificialisation Nette et diviser par 2 la consommation foncière d'Espaces Naturels et Forestiers 2011-2020 sur la période 2024-2036

- Densifier en priorité en prenant en compte la mobilisation des dents creuses, le potentiel de division parcellaire, les réhabilitations et la remise sur le marché de logements vacants
- Organiser les zones d'extension urbaine avec des orientations d'aménagement et de programmation qui comporteront un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation
- Adapter les densités aux typologies territoriales

 <p>Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p>	 	CVSF	Convention n°07B038  Page 1 sur 37
---	--	------	---

## CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

### ENTRE LA COMMUNE DE CORNAS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

### ET L'EPORA (07B038)

#### D'une part,

**La Commune de Cornas**, représentée par **Monsieur Stéphane LAFAGE, Maire**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « la Commune » ou « La Collectivité »,

#### D'autre part,

**La Communauté de Communes Rhône Crussol**, représentée par **Monsieur Jacques DUBAY, Président**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **La Communauté de Communes** » ou « la Collectivité »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) partenaire(s) »

#### Et,

**L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° 23-093 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 28 juin 2023, approuvée le 03 juillet 2023 par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – PERIMETRES DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE</b> .....	<b>5</b>
2.1 PERIMETRES D’INTERVENTIONS .....	5
2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D’ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE (CEVF) ANTERIEURES .....	6
<b>ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – DUREE DE PORTAGE DES BIENS</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D’ACQUERIR LES BIENS PORTES ENTRE LES PARTIES</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D’ENCOURS FIXE PAR L’EPORA</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D’ETUDES</b> .....	<b>8</b>
7.1 STIPULATIONS VALABLES POUR LES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES .....	8
7.2 STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ETUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE .....	9
<b>ARTICLE 8 – DECLENCHEMENT D’UN PORTAGE FONCIER</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS</b> .....	<b>10</b>
9.1 DECLENCHEMENT DE LA CESSION .....	10
9.2 PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS .....	10
9.3 CONSISTANCE ET ETAT DES BIENS A LA CESSION .....	11
9.4 RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES .....	11
9.5 CLAUSE ANTI-SPECULATIVE .....	11
<b>ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS</b> .....	<b>12</b>
10.1 PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION .....	12
10.2 MODALITES DE LA SUBSTITUTION .....	12
10.3 PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	13
10.4 DESTINATION - OBLIGATION DE REALISER ET CLAUSE ANTI-SPECULATIVE PORTANT SUR LES BIENS CEDES A UN TIERS .....	13
<b>ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT -VERSEMENT DES AVANCES -SOLDE FINANCIERS DES PORTAGES</b> .....	<b>14</b>
11.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRIX CORRESPONDANT AUX VENTES A LA COLLECTIVITE .....	14
11.2 SOLDE DES REMBOURSEMENTS DE DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE .....	14
11.3 SOLDE DES PARTICIPATIONS .....	14
11.4 SOLDE FINANCIER DE LA CONVENTION POUR LES PORTAGES .....	14
11.5 MISE EN PLACE D’AVANCES FINANCIERES .....	15
11.6 REMBOURSEMENT DES FRAIS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELS .....	15
11.7 REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS Y COMPRIS LES D’ETUDES OU PRESTATIONS DE PROGRAMMATION TECHNIQUE.....	16

<b>ARTICLE 12 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE .....</b>	<b>16</b>
13.1 ECHANGES D’INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	16
13.2 OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	17
13.3 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES PARTIES .....	17
13.4 SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITE DE PILOTAGE .....	17
<b>ARTICLE 14 – CONSTATATION DE BONNE FIN- RESILIATION- CLAUSE PENALE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 15 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 16 –LITIGES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 - ANNEXES .....</b>	<b>19</b>
ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE .....	20
ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CREATION D’UN PERIMETRE D’ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE .....	26
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D’ACQUISITION.....	30
ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....	32
ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF.....	35
ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE .....	36
ANNEXE 7 – ECHEANCIER D’AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES.....	37

PROJET

## PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son(leur) territoire et entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

## Article 1 - Objet

---

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la Collectivité compétente<sup>1</sup> pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à un tiers qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

## Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

### 2.1 Périmètres d'interventions

---

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des **Périmètres d'Etudes et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer des conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. Chacune des Parties peut unilatéralement renoncer à la mise en place d'un PEVR.

La Collectivité transmettra :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA ;
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;
- les parcelles concernées par le périmètre ;
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière ;

---

<sup>1</sup> La collectivité compétente est la collectivité pour laquelle l'EPORA assure le portage des biens à sa demande.

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne et signe le formulaire de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni par l'EPORA, dont le modèle type figure en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

## *2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures*

---

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA, les portages fonciers de l'EPORA et toutes les études de programmations techniques, entendu au sens de l'article 7.2 des présentes, sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes (cf. Annexe 5).

La Collectivité compétente peut demander leur intégration dans un PEVR.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA non affectables à un foncier acquis, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, est constitué par l'annexe 5 et tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées.

## **Article 3 – Durée de la convention**

---

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

#### **Article 4 – Durée de portage des biens**

**Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.**

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

**Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.**

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

#### **Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties**

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage

à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.2.

### Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

**450 000 € HT**

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

### Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études

#### 7.1 Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles

Les études pré-opérationnelles sont des études permettant de définir la stratégie foncière, les projets urbains ou de territoires et d'en estimer le coût telles que définies à l'annexe 1. Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, de :

**60 000€ HT**

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement,

ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude de(s) Collectivité(s).

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par le(s) Collectivité(s) soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50% maximum** du montant d'études retenu par l'EPORA.

Lorsqu'un protocole de coopération est signé entre l'EPORA et l'Intercommunalité, le taux de prise en charge par l'intercommunalité des études réalisées pour le compte de la commune est celui du protocole.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

#### *7.2 Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique*

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

#### *Article 8 – Déclenchement d'un portage foncier*

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes ventes initiées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, prioritairement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant les éléments prévus au formulaire en annexe 3. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement et de droit de priorité, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la

déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, droit de priorité, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, les Parties font connaître le cas échéant leur décision unilatérale de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

## Article 9 - Fin de portage et cessions

---

### 9.1 Déclenchement de la cession

---

Six mois avant la fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état provisoire des dépenses et recettes, attachées aux biens vendus ;
- Le prix de la vente prévisionnel résultant des présentes ;
- A la demande de la collectivité, les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens.

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

### 9.2 Prix de vente contractuel des biens

---

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens encaissées et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;

- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

### *9.3 Consistance et état des biens à la cession*

---

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre l'EPORA et la Collectivité compétente interviennent de manière générale par acte notarié. Sur accord des parties, elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

### *9.4 Respect de la destination des unités foncières cédées*

---

La Collectivité s'engage à maintenir la destination, stipulée dans les PEVR, des Biens immobiliers qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) compétente(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

### *9.5 Clause anti-spéculative*

---

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix total supérieur à celui fixé dans l'acte de vente

signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA la 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

## **Article 10 - Substitution de la Collectivité compétente par un tiers**

### *10.1 Principes de la substitution*

---

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 10.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

### *10.2 Modalités de la substitution*

---

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise:

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire, si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

### 10.3 Participations de la Collectivité

---

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 11.3.

### 10.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à un tiers

---

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

## **Article 11 - Modalités de paiement -versement des avances -Solde financiers des portages**

---

### **11.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la collectivité**

---

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

### **11.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de portage**

---

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

### **11.3 Solde des participations**

---

A l'issue de la dernière vente à tiers réalisée dans le cadre de la convention, un solde des participations perçues et à devoir de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 10.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

### **11.4 Solde financier de la Convention pour les portages**

---

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 9.2 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif correspondant à l'ensemble des portages financiers ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

### 11.5 Mise en place d'avances financières

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 7.

La Collectivité peut également demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

**OPTION A :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

**OPTION B :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

**OPTION C :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité compétente dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

### 11.6 Remboursement des frais d'études pré-opérationnelles

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par la partie ayant supporté les coûts de l'étude après la remise des rapports finaux.

Les dépenses visées à l'article 7.1 sont réglées au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

### *11.7 Remboursement des autres frais y compris les d'études ou prestations de programmation technique*

Tous frais engagés par l'EPORA non suivis d'une acquisition dans les deux ans pourront être refacturés à la Collectivité compétente à tout moment. La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

### **Article 12 – Mobilisation des subventions publiques**

L'EPORA peut mobiliser des subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise, sauf accord de l'EPORA à l'une des Parties.

### **Article 13 – Communication et gouvernance**

#### *13.1 Echanges d'informations entre les parties*

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 13.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s) sur sa demande, toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux d'urgence et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'elles n'auraient pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### *13.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers*

---

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### *13.3 Dispositions générales en matière de communication des parties*

---

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

### *13.4 Suivi annuel de la convention et comité de pilotage*

---

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage. Ce dernier, faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes, sera réuni à une fréquence définie d'un commun accord.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer les futures conventions de portage avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la coopération des parties.

## Article 14 – Constatation de bonne fin- Résiliation- clause pénale

### 14.1 Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

### 14.2 Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions relatives à la prolongation susvisées à l'article 3, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord exprès de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

### 14.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

## Article 15 – Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr) ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Commune : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse[ ].

- Pour l'Intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse[ ].

## Article 16 –litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

### Article 17 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF

ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

ANNEXE 7 – ECHEANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES

Fait à Saint-Etienne, le .....

En 1 exemplaire original par signataire.

---

**Pour la Commune  
le Maire,**

**Stéphane LAFAGE**

**Pour l'Intercommunalité  
le Président,**

**Jacques DUBAY**

**Pour l'EPORA,  
la Directrice Générale,**

**Florence HILAIRE**

## **Annexe 1 – Modalités de coopération technique**

### **1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles**

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec la(es) Collectivité(s) qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.1 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente peut ne pas obtenir de cofinancement ou s'expose à devoir rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

### **2– Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique**

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des

dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

Ces études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.2 de la Convention.

### 3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'opérateur(s), elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

### 4- Acquisitions immobilières

#### 4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

**Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.**

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

## 4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

## 4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- le cas échéant, la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de délégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées et des décisions le cas échéant.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente s'assure de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de sa compétence juridique et de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. Les déclarations d'intention d'aliéner sont dès lors transmises en copie à l'EPORA par voie dématérialisée. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisées avec les services de l'Etat.

#### **4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique**

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

#### **4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat**

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

#### **4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements**

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné et s'engage à son achat.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

#### **4.7- Préparation des actes d'acquisition**

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

### **5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis**

#### **5.1- Responsabilité patrimoniale**

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

#### **5.2- Gestion de l'occupation**

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

### **5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire**

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, l'EPORA se réserve la possibilité de refuser l'occupation.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

### **5.4- Transferts de gestion possibles**

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

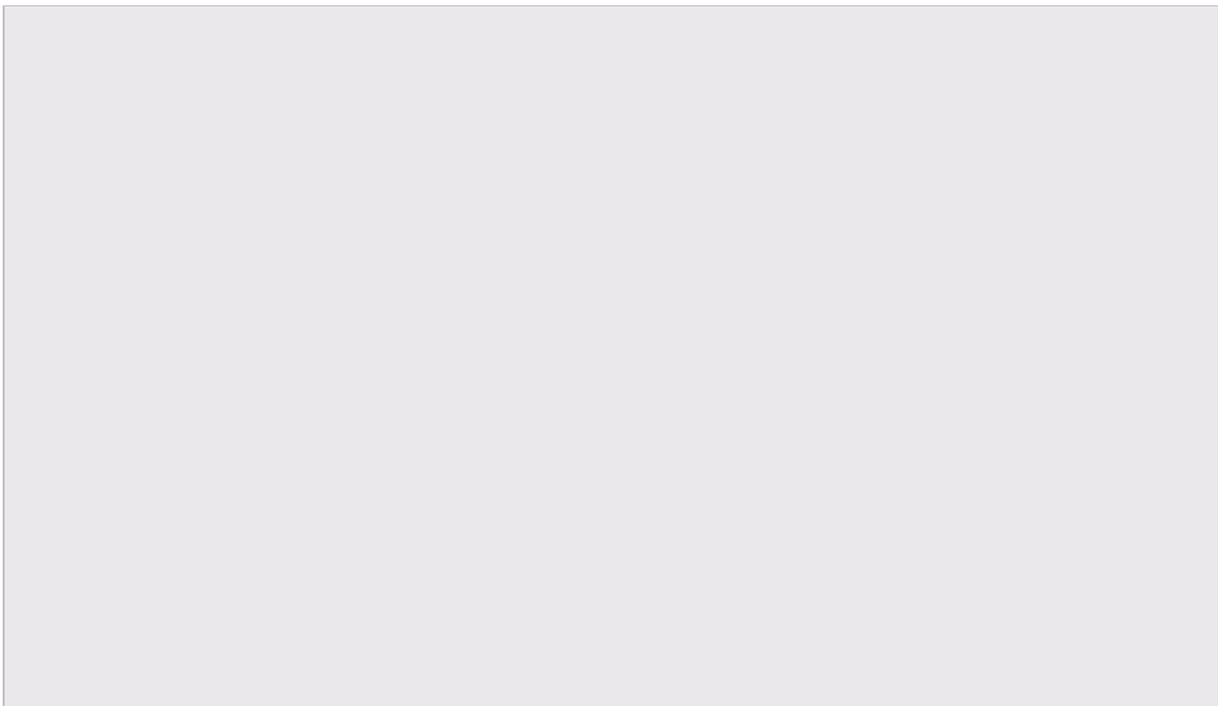
De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

## Annexe 2 - Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée

A télécharger sur [www.epora.fr](http://www.epora.fr) ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION  
D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

<p><b>Convention n° :</b></p> <p>Dossier suivi par :</p>	<p><b>Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :</b></p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> <b>Commune</b> <span style="margin-left: 200px;"><input type="checkbox"/> <b>EPCI</b></span> </p> <p><b>NOM :</b> _____</p>
<p><b>Date de la demande :</b></p>	
<p><b>Nom du site :</b></p>	<p><b>Surface :</b> m<sup>2</sup>/ha</p>
<p><b>Nature actuelle du terrain :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Friche individuelle</p> <p><input type="checkbox"/> Centre urbain dense</p> <p><input type="checkbox"/> Dent creuse</p> <p><input type="checkbox"/> Habitat urbain</p> <p><input type="checkbox"/> Economie/Commerce</p>	
<p><b>Axe PPI EPORA :</b></p> <p><input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements</p> <p><input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique</p> <p><input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités</p> <p><input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques</p> <p><input type="checkbox"/> <b>5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir</b></p>	
<p><b>Cartographie du périmètre :</b></p>	



<b>Liste des parcelles :</b>	<b>Nombre d'unités foncières</b> (facultatif) :
------------------------------	---

**Descriptif du projet envisagé par la commune :**



**Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées (orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :**

<p><b>Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :</b></p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p><b>Montant indicatif des études :</b></p> <p>⇒</p> <p>⇒</p> <p>⇒</p>
--	---

**Si projet Logement, potentiel estimé :**

**Nombre de logements :** **dont Logement Locatif Social :**

**Contact référent Commune/EPCI :**

**Signature (Maire/Président) :**

**Décision de l'EPORA (Directeur Général) :**

**Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé : N° Attribué :**

**Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

**Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA**

PROJET

### Annexe 3 – Formulaire de demande d'acquisition

A télécharger sur [www.epora.fr](http://www.epora.fr) ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

<b>Convention :</b>  Dossier suivi par :	<b>Commune ou collectivité compétente :</b>  <b>EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :</b>
<b>Date de la demande :</b>	
<b>Nature de la demande : Amiable ou DIA</b>	
<b>PARCELLE(S) :</b>	<b>Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :</b>
<b>Historiques des contacts :</b>	
<b>Avis des Domaines demandé : OUI</b>	<b>NON</b>
<b>Prix de vente souhaité par les propriétaires :</b>	
<b>Documents fournis avec la demande :</b>	

**Éléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)**

**Motivation de la collectivité :**

**Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :**

**Contact référent au sein de la collectivité :**

PROJET

## **Annexe 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles**

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

### **Description des traitements :**

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

Autres (si oui préciser les données)

### Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr) ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 15.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr), et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

### Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

PROJET

***Annexe 5 – Etats des dépenses et recettes de portage foncier et avances mobilisables transférées des CEVF et dépenses exigibles à la signature de la CVSF***

---

PROJET

## ***Annexe 6 – Contexte et enjeux du territoire***

---

PROJET

***Annexe 7 – Echancier d’avances mobilisables spécifiques***

---

PROJET

 <p><b>EPORA</b> Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p>	 	<p>CVSF</p>	<p>Convention n°07B037</p> <hr/> <p>Page 1 sur 37</p>
--	--	-------------	---

## CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

### ENTRE LA COMMUNE DE SOYONS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

### ET L'EPORA (07B037)

**D'une part,**

**La Commune de Soyons**, représentée par **Monsieur Hervé COULMONT, Maire**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « la Commune » ou « La Collectivité »,

**D'autre part,**

**La Communauté de Communes Rhône Crussol**, représentée par **Monsieur Jacques DUBAY, Président**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **La Communauté de Communes** » ou « la Collectivité »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) partenaire(s) »

**Et,**

**L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° 23-093 du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 28 juin 2023, approuvée le 03 juillet 2023 par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – PERIMETRES DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE</b> .....	<b>5</b>
2.1 PERIMETRES D’INTERVENTIONS .....	5
2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D’ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE (CEVF) ANTERIEURES .....	6
<b>ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – DUREE DE PORTAGE DES BIENS</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D’ACQUERIR LES BIENS PORTES ENTRE LES PARTIES</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D’ENCOURS FIXE PAR L’EPORA</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D’ETUDES</b> .....	<b>8</b>
7.1 STIPULATIONS VALABLES POUR LES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES .....	8
7.2 STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ETUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE .....	9
<b>ARTICLE 8 – DECLIENCHEMENT D’UN PORTAGE FONCIER</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS</b> .....	<b>10</b>
9.1 DECLIENCHEMENT DE LA CESSION .....	10
9.2 PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS .....	10
9.3 CONSISTANCE ET ETAT DES BIENS A LA CESSION .....	11
9.4 RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES .....	11
9.5 CLAUSE ANTI-SPECULATIVE .....	11
<b>ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS</b> .....	<b>12</b>
10.1 PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION .....	12
10.2 MODALITES DE LA SUBSTITUTION .....	12
10.3 PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	13
10.4 DESTINATION - OBLIGATION DE REALISER ET CLAUSE ANTI-SPECULATIVE PORTANT SUR LES BIENS CEDES A UN TIERS .....	13
<b>ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT -VERSEMENT DES AVANCES -SOLDE FINANCIERS DES PORTAGES</b> .....	<b>14</b>
11.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRIX CORRESPONDANT AUX VENTES A LA COLLECTIVITE .....	14
11.2 SOLDE DES REMBOURSEMENTS DE DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE .....	14
11.3 SOLDE DES PARTICIPATIONS .....	14
11.4 SOLDE FINANCIER DE LA CONVENTION POUR LES PORTAGES .....	14
11.5 MISE EN PLACE D’AVANCES FINANCIERES .....	15
11.6 REMBOURSEMENT DES FRAIS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELS .....	15
11.7 REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS Y COMPRIS LES D’ETUDES OU PRESTATIONS DE PROGRAMMATION TECHNIQUE.....	16

<b>ARTICLE 12 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE .....</b>	<b>16</b>
13.1 ECHANGES D’INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	16
13.2 OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	17
13.3 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES PARTIES .....	17
13.4 SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITE DE PILOTAGE .....	17
<b>ARTICLE 14 – CONSTATATION DE BONNE FIN- RESILIATION- CLAUSE PENALE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 15 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 16 –LITIGES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 - ANNEXES .....</b>	<b>19</b>
ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE .....	20
ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CREATION D’UN PERIMETRE D’ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE .....	26
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D’ACQUISITION.....	30
ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....	32
ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF.....	35
ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE .....	36
ANNEXE 7 – ECHEANCIER D’AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES.....	37

PROJET

## PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son(leur) territoire et entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

## Article 1 - Objet

---

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la Collectivité compétente<sup>1</sup> pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à un tiers qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

## Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière

### 2.1 Périmètres d'interventions

---

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des **Périmètres d'Etudes et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer des conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. Chacune des Parties peut unilatéralement renoncer à la mise en place d'un PEVR.

La Collectivité transmettra :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA ;
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;
- les parcelles concernées par le périmètre ;
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière ;

---

<sup>1</sup> La collectivité compétente est la collectivité pour laquelle l'EPORA assure le portage des biens à sa demande.

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne et signe le formulaire de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni par l'EPORA, dont le modèle type figure en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

## *2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures*

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA, les portages fonciers de l'EPORA et toutes les études de programmations techniques, entendu au sens de l'article 7.2 des présentes, sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes (cf. Annexe 5).

La Collectivité compétente peut demander leur intégration dans un PEVR.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA non affectables à un foncier acquis, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, est constitué par l'annexe 5 et tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

#### **Article 4 – Durée de portage des biens**

**Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.**

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

**Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.**

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

#### **Article 5 – Engagements de vendre et d'acquérir les biens portés entre les parties**

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage

à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.2.

### **Article 6 – Montant maximum d'encours fixé par l'EPORA**

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

**300 000 € HT**

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

### **Article 7 – Montants maximums d'études pré-opérationnelles et co-financements d'études**

#### **7.1 Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles**

Les études pré-opérationnelles sont des études permettant de définir la stratégie foncière, les projets urbains ou de territoires et d'en estimer le coût telles que définies à l'annexe 1. Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, de :

**60 000 € HT.**

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement,

ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude de(s) Collectivité(s).

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par le(s) Collectivité(s) soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50% maximum** du montant d'études retenu par l'EPORA.

Lorsqu'un protocole de coopération est signé entre l'EPORA et l'Intercommunalité, le taux de prise en charge par l'intercommunalité des études réalisées pour le compte de la commune est celui du protocole.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

### *7.2 Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique*

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

### *Article 8 – Déclenchement d'un portage foncier*

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes ventes initiées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, prioritairement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant les éléments prévus au formulaire en annexe 3. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement et de droit de priorité, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la

déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, droit de priorité, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, les Parties font connaître le cas échéant leur décision unilatérale de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

## **Article 9 - Fin de portage et cessions**

---

### **9.1 Déclenchement de la cession**

---

Six mois avant la fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état provisoire des dépenses et recettes, attachées aux biens vendus ;
- Le prix de la vente prévisionnel résultant des présentes ;
- A la demande de la collectivité, les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens.

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

### **9.2 Prix de vente contractuel des biens**

---

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens encaissées et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;

- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

### *9.3 Consistance et état des biens à la cession*

---

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre l'EPORA et la Collectivité compétente interviennent de manière générale par acte notarié. Sur accord des parties, elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

### *9.4 Respect de la destination des unités foncières cédées*

---

La Collectivité s'engage à maintenir la destination, stipulée dans les PEVR, des Biens immobiliers qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) compétente(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

### *9.5 Clause anti-spéculative*

---

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix total supérieur à celui fixé dans l'acte de vente

signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA la 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

### **Article 10 - Substitution de la Collectivité compétente par un tiers**

#### **10.1 Principes de la substitution**

---

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 10.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

#### **10.2 Modalités de la substitution**

---

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise:

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire, si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

### 10.3 Participations de la Collectivité

---

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 11.3.

### 10.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à un tiers

---

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

## **Article 11 - Modalités de paiement -versement des avances -Solde financiers des portages**

---

### **11.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la collectivité**

---

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

### **11.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de portage**

---

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

### **11.3 Solde des participations**

---

A l'issue de la dernière vente à tiers réalisée dans le cadre de la convention, un solde des participations perçues et à devoir de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 10.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

### **11.4 Solde financier de la Convention pour les portages**

---

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 9.2 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif correspondant à l'ensemble des portages financiers ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

### 11.5 Mise en place d'avances financières

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 7.

La Collectivité peut également demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

**OPTION A :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

**OPTION B :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

**OPTION C :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité compétente dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

### 11.6 Remboursement des frais d'études pré-opérationnelles

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par la partie ayant supporté les coûts de l'étude après la remise des rapports finaux.

Les dépenses visées à l'article 7.1 sont réglées au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

#### *11.7 Remboursement des autres frais y compris les d'études ou prestations de programmation technique*

---

Tous frais engagés par l'EPORA non suivis d'une acquisition dans les deux ans pourront être refacturés à la Collectivité compétente à tout moment. La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

### **Article 12 – Mobilisation des subventions publiques**

---

L'EPORA peut mobiliser des subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise, sauf accord de l'EPORA à l'une des Parties.

### **Article 13 – Communication et gouvernance**

---

#### *13.1 Echanges d'informations entre les parties*

---

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 13.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s) sur sa demande, toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux d'urgence et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'elles n'auraient pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### *13.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers*

---

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### *13.3 Dispositions générales en matière de communication des parties*

---

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

### *13.4 Suivi annuel de la convention et comité de pilotage*

---

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage. Ce dernier, faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes, sera réuni à une fréquence définie d'un commun accord.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer les futures conventions de portage avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la coopération des parties.

## Article 14 – Constatation de bonne fin- Résiliation- clause pénale

### 14.1 Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

### 14.2 Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions relatives à la prolongation susvisées à l'article 3, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord exprès de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

### 14.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

## Article 15 – Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr) ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Commune : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse[ ].

- Pour l'Intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse[ ].

## Article 16 –litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

### **Article 17 - Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF

ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

ANNEXE 7 – ECHEANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES

Fait à Saint-Etienne, le .....

En 1 exemplaire original par signataire.

---

**Pour la Commune  
le Maire,**

**Hervé COULMONT**

**Pour l'Intercommunalité  
le Président,**

**Jacques DUBAY**

**Pour l'EPORA,  
la Directrice Générale,**

**Florence HILAIRE**

## Annexe 1 – Modalités de coopération technique

### 1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec la(es) Collectivité(s) qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.1 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente peut ne pas obtenir de cofinancement ou s'expose à devoir rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

### 2– Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des

dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

Ces études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.2 de la Convention.

### 3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'opérateur(s), elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

### 4- Acquisitions immobilières

#### 4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

**Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.**

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

## 4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

## 4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- le cas échéant, la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de délégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées et des décisions le cas échéant.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente s'assure de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de sa compétence juridique et de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. Les déclarations d'intention d'aliéner sont dès lors transmises en copie à l'EPORA par voie dématérialisée. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisées avec les services de l'Etat.

#### **4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique**

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

#### **4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat**

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

#### **4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements**

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné et s'engage à son achat.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

#### **4.7- Préparation des actes d'acquisition**

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

### **5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis**

#### **5.1- Responsabilité patrimoniale**

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

#### **5.2- Gestion de l'occupation**

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

### **5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire**

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, l'EPORA se réserve la possibilité de refuser l'occupation.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

### **5.4- Transferts de gestion possibles**

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

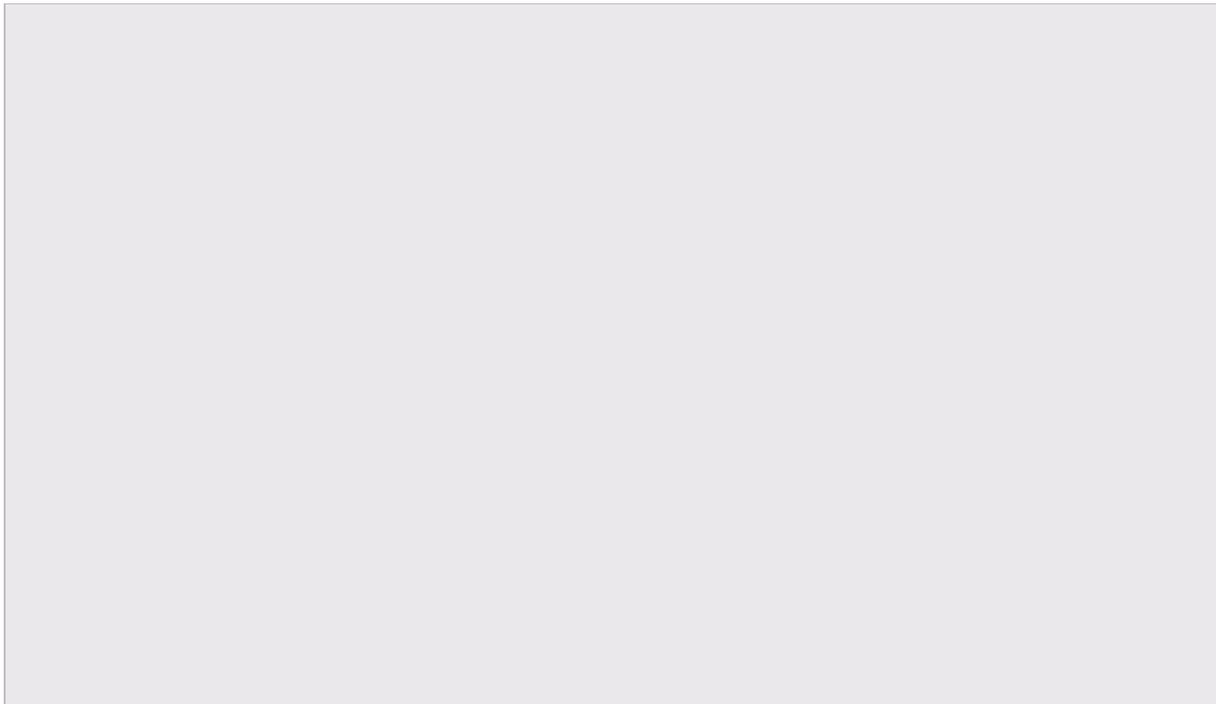
De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

**Annexe 2 - Formulaire de création d'un périmètre d'étude et de veille renforcée**

A télécharger sur [www.epora.fr](http://www.epora.fr) ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION  
D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE**

<p><b>Convention n° :</b></p> <p>Dossier suivi par :</p>	<p><b>Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :</b></p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> <b>Commune</b> <span style="margin-left: 200px;"><input type="checkbox"/> <b>EPCI</b></span> </p> <p><b>NOM :</b> _____</p>
<p><b>Date de la demande :</b></p>	
<p><b>Nom du site :</b></p>	<p><b>Surface :</b> m<sup>2</sup>/ha</p>
<p><b>Nature actuelle du terrain :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Friche individuelle</p> <p><input type="checkbox"/> Centre urbain dense</p> <p><input type="checkbox"/> Dent creuse</p> <p><input type="checkbox"/> Habitat urbain</p> <p><input type="checkbox"/> Economie/Commerce</p>	
<p><b>Axe PPI EPORA :</b></p> <p><input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements</p> <p><input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique</p> <p><input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités</p> <p><input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques</p> <p><input type="checkbox"/> <b>5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir</b></p>	
<p><b>Cartographie du périmètre :</b></p>	



Liste des parcelles :

Nombre d'unités foncières (facultatif) :

Descriptif du projet envisagé par la commune :



**Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées (orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :**

**Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :**

-  
-  
-

**Montant indicatif des études :**

⇒  
⇒  
⇒

**Si projet Logement, potentiel estimé :**

**Nombre de logements :**

**dont Logement Locatif Social :**

**Contact référent Commune/EPCI :**

**Signature (Maire/Président) :**

**Décision de l'EPORA (Directeur Général) :**

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :  
N° Attribué :**
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

**Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA**

PROJET

### Annexe 3 – Formulaire de demande d'acquisition

A télécharger sur [www.epora.fr](http://www.epora.fr) ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

#### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

<b>Convention :</b>  Dossier suivi par :		<b>Commune ou collectivité compétente :</b>  <b>EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :</b>	
<b>Date de la demande :</b>			
<b>Nature de la demande :</b> Amiable ou DIA			
<b>PARCELLE(S) :</b>		<b>Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :</b>	
<b>Historiques des contacts :</b>			
<b>Avis des Domaines demandé :</b> OUI		<b>NON</b>	
<b>Prix de vente souhaité par les propriétaires :</b>			
<b>Documents fournis avec la demande :</b>			

**Éléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)**

**Motivation de la collectivité :**

**Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :**

**Contact référent au sein de la collectivité :**

PROJET

## **Annexe 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles**

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

### **Description des traitements :**

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

- Autres (si oui préciser les données)

### Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr) ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 15.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante [dpd@epora.fr](mailto:dpd@epora.fr), et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

### Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

PROJET

***Annexe 5 – Etats des dépenses et recettes de portage foncier et avances mobilisables transférées des CEVF et dépenses exigibles à la signature de la CVSF***

---

PROJET

## **Annexe 6 – Contexte et enjeux du territoire**

---

PROJET

## *Annexe 7 – Echancier d’avances mobilisables spécifiques*

---

PROJET



## COMITE SYNDICAL DU 27 février 2025

### Délibération



Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 19 février 2025, et en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 27 février 2025 à 11h00 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 février, les membres du Comité Syndical de Valence Romans Mobilités se sont réunis en séance au siège du Syndicat, sur la convocation qui leur avait été adressée par Madame Marylène PEYRARD, Présidente de Valence-Romans Mobilités le 20 février 2025, sur l'ordre du jour suivant :

#### Présents :

**Mme PEYRARD, Présidente**

**Mme RIFFARD, M. GROUSSON, Vice-Présidents,**

#### Absents ayant donné procuration :

**M. GIRARD a donné pouvoir à M. GROUSSON,**

**M. SOULIGNAC a donné pouvoir à Mme RIFFARD**

#### Délégués absents excusés :

**M. CHAUMONT, M. GOT, M. BRARD, Mme AGRAIN, M. BARRUYER, M. BENCHELLOUG, M. CHANTRE, M. DIRATZONIAN DAUMAS, M. DUCLAUX, Mme FAURE, Mme GARNIER, Mme GENTIAL, Mme GUILLEMONOT, Mme JAUBERT, M. LAFAGE, Mme LALLEMAND, M. LARUE, Mme MANTEAUX, Mme MONTMAGNON, M. PANO, Mme PAULET, M. PETIT, Mme PLACE, M. POUILLY, Mme QUENTIN-NODIN, M. REVERDY, Mme SAILLOUR, M. SYLVESTRE, Mme THON, Mme THORAVAL, M. VALLA, M. VALLON**

#### 5 – OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte Valence Romans Mobilités

#### Madame la Présidente expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-5, L.5216-1 et suivants, L.5211-20,

Considérant les statuts du syndicat mixte approuvés par délibération en date du 30 mars 2010 et modifiés ultérieurement,

La modification statutaire permet d'une part d'apporter des précisions sur des compétences préexistantes de Valence Romans Mobilités dans le domaine du mobilier transport, des parcs relais et des infrastructures vélo, et d'autre part de compléter les compétences du Syndicat dans le domaine des infrastructures dédiées aux transports collectifs et des aires de covoiturage.



Dès lors l'article 7 « compétences » des statuts du Syndicat est rédigé comme suit :

*En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, établi au sein des membres adhérents au présent Syndicat mixte. Le syndicat mixte a pour objet l'organisation des transports et de la mobilité sur son périmètre.*

*Le Syndicat mixte est également compétent sur les éléments ci-après :*

*-Les mobiliers liés aux usages du réseau de transport en commun (mobiliers urbains du réseau de bus et de cars urbains exploité par Valence Romans Mobilités).*

*Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :*

- les mobiliers, abris voyageurs et alimentation réseaux associée,*
- les mobiliers et équipement d'information et de service aux voyageurs et réseaux associés,*
- les bancs situés sur les quais,*
- les commodités pour les chauffeurs de l'exploitant du réseau et réseaux associés.*

*-Les voies de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) et les couloirs de bus sur les domaines routiers communaux et intercommunaux, permettant la circulation du réseau de bus ou de cars urbains exploité par Valence Romans Mobilités.*

*Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :*

- la création de la structure de chaussée, du revêtement et des émergences des voies TCSP et des couloirs de bus (excluant les trottoirs et quais bus adjacents),*
- la création des séparateurs de chaussée permettant la protection de la voie vis-à-vis des véhicules non autorisés,*
- la création de la signalisation horizontale propre à l'infrastructure,*
- la création ou la modification de la signalisation verticale de police et de la Signalisation Lumineuse Tricolore.*

*-Les infrastructures des Bus à haut Niveau de Service (BHNS) et Cars à Haut Niveau de Service (CHNS) adoptées par Valence Romans Mobilités.*

*Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :*

- la création de la structure de chaussée, des bordures, des séparateurs, des revêtements, des émergences et des équipements (dont les contrôles d'accès) des voies TCSP et couloirs bus, des quais et des terminus (espace dédié à la fonctionnalité des TC),*
- la création et la modification des carrefours (aménagement de voirie, de signalisation et de Signalisation Lumineuse Tricolore) permettant l'amélioration de la performance des lignes BHNS et CHNS,*

*-Les infrastructures cyclables sur les domaines routiers communaux et intercommunaux du Plan Vélo Intercommunal adopté par Valence Romans Mobilités.*

*Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :*

- la création de la structure de chaussée, du revêtement et des émergences des bandes cyclables, pistes cyclables et voies vertes,*
- la création des séparateurs et autres dispositifs permettant la protection des pistes cyclables et voies vertes,*
- la création des signalisations horizontale et verticale de police réglementaires propres à l'infrastructure cyclable (excluant la Signalisation Lumineuse Tricolore),*
- la création et l'exploitation de la signalétique identitaire Cycleo correspondant au jalonnement directionnel des itinéraires par marquage au sol ou par des mobiliers et des équipements d'information et de service.*

*-Les aires de covoiturage et les parcs relais adoptés par Valence Romans Mobilités*

*Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :*

- *la création de la structure de chaussée, des bordures, des revêtements, des émergences et les divers équipements,*
- *la création de la signalisation horizontale et verticale de police routière propre à l'équipement*
- *la création et l'exploitation des contrôles d'accès, des équipements dynamiques et jalonnements*
- *Ne sont pas inclus les éventuelles acquisitions foncières relatives à la création de ces équipements.*

En conséquence, le Comité Syndical est appelé à :

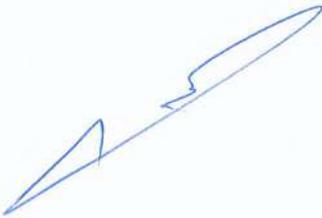
- Approuver l'exposé ci-dessus,
- Approuver la modification des statuts à l'article 7 « compétences »,
- Autoriser et mandater Madame la Présidente à l'effet d'adopter toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Daniel GROUSSON**  
**Secrétaire de Séance**  
**Valence Romans Mobilités**

**Marylène PEYRARD**  
**Présidente**  
**Valence Romans Mobilités**





---

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES « VALENCE ROMANS MOBILITES »**

---

### **PREAMBULE**

Les enjeux du développement durable nécessitent aujourd'hui de proposer de nouvelles formes de mobilité alternatives à l'automobile, notamment en lien avec le développement de nos urbanisations et l'émergence de nouvelles centralités comme la zone de Rovaltain et la gare Valence TGV Rhône-Alpes-Sud

Dans le prolongement des réflexions d'extension du périmètre du SITARP et de la mise en œuvre de la communauté d'agglomération, Valence Agglo - Sud Rhône Alpes, les élus de Valence Major et du SITARP (Syndicat Intercommunal des Transports de l'agglomération romano-péagoise gérant les transports urbains sur les communes de Romans-sur-Isère et de Bourg-de-Péage) se sont accordés sur l'intérêt tout particulier qu'il y aurait à ne constituer qu'une seule autorité organisatrice des transports urbains sur un territoire réunissant les bassins de vie valentinois et romano-péageois

La mise en place du dispositif nécessite la création d'un syndicat mixte exerçant les prérogatives d'une autorité organisatrice des transports urbains et de la mobilité sur l'intégralité de son périmètre. Ce syndicat a vocation à définir et mettre en place une politique globale en matière de déplacements urbains notamment au travers d'un Plan de Déplacements Urbains.

Les objectifs fédérateurs du syndicat mixte sont de :

- mettre en cohérence, harmoniser et développer les réseaux de transports sur l'ensemble du périmètre dans ses différentes composantes, urbaines, périurbaines et rurales
- développer et améliorer les complémentarités entre les modes de déplacements (bus, cars interurbains, TER, Vélo ...) et assurer une meilleure connexion avec les territoires voisins
- définir et mettre en œuvre une offre de transport efficace sur l'axe Romans, Rovaltain, Valence, en cohérence avec les conclusions du Schéma Multimodal de la plaine de Valence
- mettre en cohérence et développer les politiques engagées en faveur des modes doux (vélo, piétons) et des services à la mobilité (PDE, PDA, PDES, Covoiturage ...).

## **TITRE 1 : ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE**

Les membres du Syndicat mixte sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Valence-Romans Agglo
- La Communauté de Communes Rhône-Crussol

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé, établissement public local régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

Le syndicat mixte précité prend le nom de « Valence Romans Mobilités ».

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Conformément à l'article L.5212-5, le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le syndicat mixte a son siège 98 rue Léon Gaumont à 26000 VALENCE.

### **ARTICLE 5 : COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE**

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions d'Agents Comptable du Syndicat mixte sont assurées par un Trésorier compétent sur le ressort du périmètre du Syndicat mixte visé par les présents statuts.

### **ARTICLE 6 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES, ET FUSION**

L'admission ou le retrait de membres se fera dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte peut être autorisé à fusionner conformément aux dispositions de l'article L.5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 7 : COMPETENCE**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, établi au sein des membres adhérents au présent Syndicat mixte. Le syndicat mixte a pour objet l'organisation des transports et de la mobilité sur son périmètre.

Le Syndicat mixte est également compétent sur les éléments ci-après :

-Les mobiliers liés aux usages du réseau de transport en commun (mobiliers urbains du réseau de bus et de cars urbains exploité par Valence Romans Mobilités).

Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :

- les mobiliers, abris voyageurs et alimentation réseaux associée,
- les mobiliers et équipement d'information et de service aux voyageurs et réseaux associés,
- les bancs situés sur les quais,
- les commodités pour les chauffeurs de l'exploitant du réseau et réseaux associés.

-Les voies de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) et les couloirs de bus sur les domaines routiers communaux et intercommunaux, permettant la circulation du réseau de bus ou de cars urbains exploité par Valence Romans Mobilités.

Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :

- la création de la structure de chaussée, du revêtement et des émergences des voies TCSP et des couloirs de bus (excluant les trottoirs et quais bus adjacents),
- la création des séparateurs de chaussée permettant la protection de la voie vis-à-vis des véhicules non autorisés,
- la création de la signalisation horizontale propre à l'infrastructure,
- la création ou la modification de la signalisation verticale de police et de la Signalisation Lumineuse Tricolore.

-Les infrastructures des Bus à haut Niveau de Service (BHNS) et Cars à Haut Niveau de Service (CHNS) adoptées par Valence Romans Mobilités.

Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :

- la création de la structure de chaussée, des bordures, des séparateurs, des revêtements, des émergences et des équipements (dont les contrôles d'accès) des voies TCSP et couloirs bus, des quais et des terminus (espace dédié à la fonctionnalité des TC),
- la création et la modification des carrefours (aménagement de voirie, de signalisation et de Signalisation Lumineuse Tricolore) permettant l'amélioration de la performance des lignes BHNS et CHNS,

-Les infrastructures cyclables sur les domaines routiers communaux et intercommunaux du Plan Vélo Intercommunal adopté par Valence Romans Mobilités.

Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :

- la création de la structure de chaussée, du revêtement et des émergences des bandes cyclables, pistes cyclables et voies vertes,
- la création des séparateurs et autres dispositifs permettant la protection des pistes cyclables et voies vertes,
- la création des signalisations horizontale et verticale de police réglementaires propres à l'infrastructure cyclable (excluant la Signalisation Lumineuse Tricolore),
- la création et l'exploitation de la signalétique identitaire Cycleo correspondant au jalonnement directionnel des itinéraires par marquage au sol ou par des mobiliers et des équipements d'information et de service.

-Les aires de covoiturage et les parcs relais adoptés par Valence Romans Mobilités

Sont inclus dans le périmètre de cette compétence :

- la création de la structure de chaussée, des bordures, des revêtements, des émergences et les divers équipements,
- la création de la signalisation horizontale et verticale de police routière propre à l'équipement
- la création et l'exploitation des contrôles d'accès, des équipements dynamiques et jalonnements
- Ne sont pas inclus les éventuelles acquisitions foncières relatives à la création de ces équipements.

#### **ARTICLE 8 : EXTENSION DES COMPETENCES**

Les membres adhérents du Syndicat mixte peuvent transférer à ce dernier tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICE**

Le syndicat mixte peut mettre à disposition d'un ou plusieurs de ces membres tout ou partie des services jugés utiles. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention après accord du Comité Syndical et de l'organe délibérant du ou des membres concernés.

D'autre part le Syndicat mixte pourra mutualiser ou partager tout service jugé utile avec ses membres adhérents.

### **TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10 : COMITE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant, le comité du Syndicat, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ces membres.

##### **1) Modalités de calcul**

Le comité du Syndicat est composé de 37 délégués répartis de manière cohérente au poids de population.

La désignation de suppléants n'est pas autorisée.

En cas d'absence, les délégués pourront donner procuration conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-20.

En application de ces dispositions, la composition du comité du syndicat est à la date de la création du syndicat et sur la base du dernier recensement :

Membres	Population totale	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	215 417	31
Communauté de Communes Rhône-Crussol	33 086	6

*total*      248 503

##### **2) Fonctionnement**

Le comité du Syndicat mixte par son pouvoir délibératif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10.

Les conditions de fonctionnement sont celles prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

En application des dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du syndicat mixte prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte. Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

#### **ARTICLE 12 : LE BUREAU**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

L'organisation des travaux du bureau est précisée dans le règlement intérieur. En application de l'article L.5211-10, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le comité du Syndicat mixte approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement de la Présidence, du bureau et des différentes instances exécutives et délibératives du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

Le syndicat mixte est dissout par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la date d'échéance du Syndicat prévue l'article 3.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 15 : TRANSFERT DE BIENS ET DES PERSONNES**

En ce qui concerne le transfert des biens et la continuité des contrats, il est fait application des dispositions des articles L.5211-5, L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière de transfert de personnel il est fait application des dispositions des articles L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 16 : CHARGES**

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnements et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

### **ARTICLE 17 : RESSOURCES**

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent notamment :

- le produit du versement mobilité prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la contribution des membres
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et de tout autre organisme public
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les produits financiers éventuels



# Contrat type pour la collecte sélective

## COLLECTIVITES

**Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques**

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

### CITEO / ADELPHÉ

### 2025 – 2029

Entre

**[Dénomination de l'Eco-organisme]**

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,**

**D'une part,**

Et

**[Nom de la Collectivité]**

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée la « Collectivité »,**

**D'autre part,**

**Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,**



## Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet .....	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes.....	5
3.1 Interdiction des doubles financements .....	5
3.2 Principe d'Equilibrage .....	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens .....	7
4.2.3 Versement des soutiens .....	8
Article 5 – Reprise.....	8
5.1 Présentation générale.....	8
5.1.1 Déchets d'emballages ménagers .....	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques.....	9
5.2 Options de Reprise .....	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations .....	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle.....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire .....	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri.....	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles .....	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes .....	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers .....	17
6.3.3 Plan d'actions .....	17



Article 7 – Mesures d’accompagnement .....	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales .....	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte .....	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données .....	19
8.1 Principe.....	19
8.2 Exceptions .....	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité .....	20
8.2.2. Transmission de données à l’ADEME .....	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles .....	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges .....	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat.....	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires .....	23
11.2.2 – Autres modifications.....	24
Article 12 – Prise d’effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d’effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation .....	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité .....	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat .....	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l’agrément de l’Eco-organisme .....	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité .....	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat .....	28
Article 13 - Divers .....	28
13.1 – Documents contractuels .....	28
13.2 – Cession de Contrat .....	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles .....	29



13.5 – Utilisation du logotype de l’Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends .....	30
Annexes Communes .....	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d’autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole .....	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ.....	65

## PREAMBULE

L’Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s’acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d’imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d’emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d’emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l’Eco-organisme s’engagent à collaborer en s’inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l’atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L’Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l’accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu’ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

**Il a été exposé ce qui suit :**



## Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

## Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

## Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

### 3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.



## 3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

## Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

### 4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

### 4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

#### 4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.



#### 4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

<b>Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ;</li><li>• Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU)</li></ul> <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).</li></ul>
<b>Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens</b>	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat</li><li>○ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>)</li><li>○ La description de leurs missions principales.</li></ul></li></ul>
<b>Au titre du soutien à la connaissance des coûts)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ;</li><li>• Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ;</li></ul> <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>



### 4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

## Article 5 – Reprise

### 5.1 Présentation générale

#### 5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.



## Contrat type pour la collecte sélective

- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

### - Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

### - Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

## 5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labélisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.



La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

## 5.2 Options de Reprise

### 5.2.1 Option de reprise Filière

#### **Description :**

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

#### **Mise en œuvre :**

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

#### **Prix de reprise et qualité des Matériaux :**

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

#### **Durée du Contrat de reprise :**

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.



## 5.2.2 Option de Reprise Fédérations

### **Description :**

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

### **Mise en œuvre :**

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

### **Prix de reprise et qualité des Matériaux :**

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

### **Durée du Contrat de reprise :**

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

## 5.2.3 Option de Reprise Individuelle

### **Description :**

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

### **Mise en œuvre :**

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.



## Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

### Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

### Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

## 5.3 Option de Reprise Titulaire

### 5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard développement	Flux	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
------------------------	------	---



Standard Matériau plastique simplifié	<p>L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
Modèles transitoires	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;</li><li>- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;</li><li>- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.</li></ul>

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€/Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.



### 5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

***Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG***

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

### 5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.



## 5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

## Article 6 - Traçabilité et Contrôles

### 6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.



## 6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

## 6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

### 6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.



### 6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

### 6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

## Article 7 – Mesures d'accompagnement

### 7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;



- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

## 7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

## 7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

<b>Option 1</b> <b>Caractérisation par la Collectivité</b>	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères</li></ul>
---	---



	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs); <ul style="list-style-type: none"><li>○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.</li></ul>
<b>Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme</b>	<p>A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique.</p> <p>A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.</p>

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

## Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

### 8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



## 8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

### 8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclés et soutenus, en kg par habitant et par an.

### 8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.



### 8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

## Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

## Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.



Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

## Article 11 - Modification du Contrat

### 11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

#### 11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

##### *11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM*

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

##### *11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges*

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.



### 11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

## 11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

### 11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

#### a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

#### b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

##### *Changement de nom, de structure juridique*

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

##### *Changement de Périmètre et/ou de compétence*



Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

#### *Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat*

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

#### **c) Réception et actualisation**

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

### 11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

## Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

### 12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.



### **Cas spécifiques :**

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
  - o Au 1<sup>er</sup> janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
  - o Au 1<sup>er</sup> janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

## 12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

## 12.3 Résiliation

### 12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

#### 12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.



#### *12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation*

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

#### **12.3.2. Résiliation pour manquement**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

#### **12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective**

##### *12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

##### *12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges*

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

#### *12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

## 12.4 Caducité du Contrat

### 12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

### 12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.



## 12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

## Article 13 - Divers

### 13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

### 13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

### 13.3- Assurance et responsabilité

#### **Responsabilité et Garantie**

**1.** Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

**2.** Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.



Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

**3.** Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

**4.** Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

**5.** Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

**6.** La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

### **Assurance**

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

## **13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles**

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.



La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

### 13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

### 13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

## Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.



A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

**Pour CITEO / ADELPHÉ :**

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à .....

le : .....

**Pour la Collectivité :**

.....

.....

Fait à .....

le : .....

SPECIMEN



## Annexes Communes

### Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

#### Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnés d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

#### Annexe

Une annexe du présent contrat.

#### Article

Un article du présent contrat.

#### Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.



### Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

### Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

### Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

### Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

### Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).



A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

#### Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

#### Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

#### Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

#### Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

#### Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

#### Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.



### Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

### Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

### Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

### Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

### Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

### Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.



### Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

### Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

### Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

### Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

### Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

### Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

### Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

### Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.



PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.



En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

#### REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

#### SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

#### Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

#### Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

#### Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

#### Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.



### Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

SPECIMEN



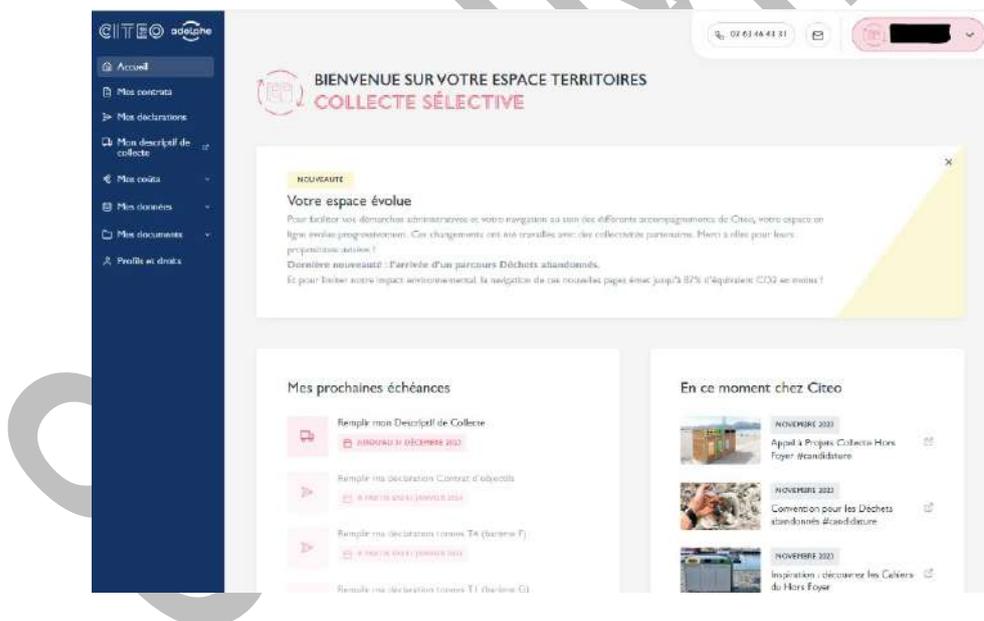
## Annexes Différenciantes

### Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHE se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHE propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés via le Club utilisateurs collectivités locales.



### Article 1- Modalités déclaratives

#### 1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.



### • Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHE.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

### • Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.



## 1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

### • Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

### • Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

## 1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

### • Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

### • Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHÉ de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.



## 1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

### • Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

### • Modalités de déclaration

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

### • Exploitation des données

L'utilisation par CITEO / ADELPHÉ des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHÉ effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHÉ à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHÉ peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHÉ. Les



conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHE.

## 1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHE précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux  $\alpha$  est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} \times (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de  $\alpha$  par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de $\alpha^*$
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outré-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

*\* Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de  $\alpha$  pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.*

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.



Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

**Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées**

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

• **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

**1.6 Calendrier des déclarations**

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)*) de la présente Annexe.

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N													
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Déclaration Trimestrielle d'Activité			x 01/03 EMB + PG T4 N-1			x 01/06 EMB + PG T1 N			x 01/09 EMB + PG T2 N			x 01/12 EMB + PG T3 N	
						x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1							
Déclaration annuelle sensibilisation			Sensibilisation N-1										
Déclaration annuelle des coûts (facultative)		x 01/03								x 30/09	SCC N-1		
Descriptif de collecte												x 31/12 Descriptif de collecte N	



## Article 2- Modalités de paiement

### 2.1 Précisions préalables

#### a) *Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens*

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

#### b) *Conditions des soutiens*

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

#### c) *Paiement par compensation (au sens du code civil)*

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.



La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

## 2.2 Acomptes

**1.** CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à :  $50 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$ .

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à :  $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$ .

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

**2.** CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à :  $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$ .

- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à :  $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$ .

- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à :  $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$ .

- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à :  $10\% * \text{budget annuel prévisionnel}$ .

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

## 2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données



déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

## 2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.



## Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE.

### Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHE, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHE à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

### Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHE

CITEO / ADELPHE s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHE s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHE procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHE porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHE au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHE transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHE ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

### Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHE procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHE émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

## Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

## Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



## Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

<b>ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION</b> .....	52
1.1 – Objet .....	52
1.2 – Responsabilité .....	53
1.3 – Substitution .....	53
<b>ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE</b> .....	53
2.1 - Reprise.....	53
2.2 - Recyclage .....	54
<b>ARTICLE 3 – TRACABILITE</b> .....	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité .....	54
3.2 – Certificats de recyclage .....	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité .....	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques .....	56
<b>ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	56
<b>ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEM...</b>	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri .....	56
5.2 – Conditionnement des DEM .....	57
5.3 – Stockage.....	57
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement .....	57
5.5 – Chargement des balles .....	57
<b>ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES</b> .....	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées .....	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	59
<b>ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES</b> .....	60
<b>ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE</b> .....	60
<b>ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS</b> .....	60
9.1 – Prise d’effet .....	60
9.2 – Echéance .....	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	60
<b>ARTICLE 10 – MODIFICATIONS</b> .....	61
<b>ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</b> .....	61
<b>ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS</b> .....	61



**ARTICLE 13 – DIVERS**..... 61  
**ARTICLE 14 – COMMUNICATION**..... 61  
**Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire**..... 62  
**Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri** ..... 63

## ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION

### 1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;</li> <li>• Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,</li> <li>➤ PET clair : barquettes monocouche,</li> <li>➤ PS : pots et barquettes monocouche,</li> <li>➤ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques.</li> </ul> </li> </ul> <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;</li> <li>- PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.</li> </ul>
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :



	<ul style="list-style-type: none"><li>• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;</li><li>• Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.</li></ul>
--	--

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

## 1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHÉ de la qualité des opérations de tri, permettant d’atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

## 1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l’exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d’enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHÉ et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d’un commun accord, préalable à la prise d’effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l’exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHÉ pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d’exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

## ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

### 2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHÉ s’engage à reprendre l’intégralité des déchets d’emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l’article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHÉ des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l’installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d’un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l’article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.



La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHE l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHE organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

## 2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHE veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHE procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

## ARTICLE 3 – TRACABILITE

### 3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHE assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHE veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHE s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;



- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

### 3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement



- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
- 

### 3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

### 3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

## ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

### 5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;



- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHE préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHE de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

## 5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

## 5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

## 5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHE.

## 5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHE fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.



Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

## ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

### 6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triés en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHE ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHE.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHE, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

### 6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions



prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des réfections de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

### 6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.



## ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

## ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

## ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

### 9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

### 9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

### 9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut



débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

## ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

## ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

## ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable** : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;

- **Annexe 1** : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

## ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.



## Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

### Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHE afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHE, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHE n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHE à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHE ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHE que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHE pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



## Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

### Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE



PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair steevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
Films non valorisables : biodégradables, PET			
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques : PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			



## Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

**Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :**

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHE. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHE, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHE a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).



Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHE proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHE initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHE a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHE nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.



Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHE pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHE vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHE vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHE adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO / ADELPHE est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHE dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHE, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHE mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHE vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.

**Contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales**

**ENTRE :**

**ALIAPUR**, société anonyme, dont le siège social est sis 71 cours Albert Thomas, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 874 139, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé DOMAS,

**FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 950 833 608, ayant son siège social sis 43 B route de Vaugirard — 92190 Meudon, représentée par la société DIPROPNEU (RCS EVRY 950 833 608), elle-même représentée Monsieur Bruno MAZZACURATI, dûment habilité à l'effet des présentes ;

**TYVAL**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 981 856 388, ayant son siège social sis 2A boulevard Van Gogh — 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HOUVENAGHEL,

ci-après désignée par l'«**L'ECO-ORGANISME** », d'une part,

**et,**

**XXX**

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** » d'autre part,

**L'ECO-ORGANISME** et la **COLLECTIVITE** sont ci-après désignés individuellement par une « **PARTIE** » et ensemble les « **PARTIES** ».

## **II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "*Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques*" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La COLLECTIVITE a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile.

Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un ECO-ORGANISME REFERENT assure auprès de la COLLECTIVITE l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE dans les conditions visées ci-après.

Le présent document arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la COLLECTIVITE et, de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'ECO ORGANISME REFERENT. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

## **CELA EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE - 1. Définition**

**Agrément** : agrément ministériel accordé à un ECO-ORGANISME par arrêté en date du 27 ou 31 décembre selon les cas du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires lui conférant le statut d'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques.

**Cahier des charges** : cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques, annexé à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 juin 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

**COLLECTIVITE** : désigne la personne morale de droit public signataire du présent contrat et tous ses groupements.

**Collectivité(s) territoriale(s)** : communes et leur groupement composant le territoire administratif d'une collectivité, non partie au Contrat mais susceptibles de conclure ce contrat type si elles en font la demande.

**Contenant** : matériel de stockage de la collecte séparée en vue d'un enlèvement par L'ECO-ORGANISME REFERENT.

**Contrat** : désigne le présent document et ses annexes constituant le contrat type de tous les éco-organismes agréés de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, présentés conjointement par lesdits éco-organismes à leur demande d'agrément conformément à l'article 9.2 du Cahier des charges.

**Déchèterie** : lieu où les usagers de la COLLECTIVITE déposent leurs déchets occasionnels ménagers et assimilés comme les pneumatiques usagés.

**Déchets de pneumatiques** : pneumatiques y compris les pneumatiques sur jantes, pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R 543-172 du Code de l'environnement, les jouets définis à l'article R 543-320 du Code de l'environnement, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R 543-330 ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R 543-340 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les pneumatiques pleins.

**ECO-ORGANISME REFERENT** : désigne l'éco-organisme désigné par l'organisme coordonnateur pour gérer les déchets de pneumatiques de la COLLECTIVITE. L'ECO-ORGANISME REFERENT peut changer en cours de contrat sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité de service et les obligations résultant des arrêtés portant agrément des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur.

**Enlèvement** : reprise sans frais des déchets de pneumatiques remis par les ménages et assimilés quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets auprès de la COLLECTIVITE en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets effectué par l'ECO-ORGANISME REFERENT et ses prestataires.

**Enlèvement séparé** : collecte des déchets de pneumatiques usagés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile géré(s) par la COLLECTIVITE et, la remise de pneumatiques usagés collectés parmi les encombrants par les services en charge de la propreté de l'espace public.

**Organisme coordonnateur** : organisme chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et plus particulièrement de désigner un éco-organisme afin de remplacer un éco-organisme défaillant avec une collectivité. Cet organisme (CCCP) a été agréé par les pouvoirs publics le 2 décembre 2024.

**Point d'enlèvement** : lieu où sont stockés des déchets de pneumatiques, quel que soit leur type et leur état, par la collectivité signataire du contrat. Ce point d'enlèvement peut être une déchèterie ou un autre site (type centre technique municipal) et qui bénéficie des services proposés par ledit contrat. Le point d'enlèvement est déclaré par la collectivité au moment de la signature du contrat.

**Producteurs** : désigne les personnes physiques ou morales visées à l'article R 543-137 IV du Code de l'environnement.

**Système d'information** : désigne le portail mis à disposition de la COLLECTIVITE par l'ECO-ORGANISME REFERENT. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

**Traitement** : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

## **ARTICLE - 2. Objet du contrat**

Le présent Contrat a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Le présent Contrat est le seul document contractuel qui lie L'ECO-ORGANISME REFERENT à une COLLECTIVITE pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent Contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- L'ECO-ORGANISME REFERENT assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la COLLECTIVITE en vue de pourvoir à leur traitement.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès de la COLLECTIVITE et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la COLLECTIVITE.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT verse les soutiens financiers tels que prévus en Annexe 3. L'ECO-ORGANISME REFERENT propose gratuitement à la COLLECTIVITE des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.

### **ARTICLE - 3. Engagements de l'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE**

#### **3.1. Mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle adaptés à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques**

À la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à sa disposition sans frais des équipements de protection individuelle et un ou des contenants.

1° mise à disposition d'un contenant après un échange entre l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son prestataire et la COLLECTIVITE quand le volume enlevé atteint 12 tonnes de déchets de pneumatiques par an sur un même lieu de collecte. Le choix de la taille du contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

- 2° quand la collecte ne dépasse pas 12 tonnes par an, l'ECO ORGANISME REFERENT enlève manuellement les déchets de Pneumatiques usagés aux conditions ci-dessous énoncées :Les déchets de pneumatiques sont stockés à l'abri des intempéries (bâche minimum) l'ECO ORGANISME REFERENT pourra sur simple demande prendre en charge la fourniture de la bâche de protection dans la limite maximum d'une par an
- Ils sont accessibles pour un enlèvement avec un véhicule adapté (le volume minimum par enlèvement est de 100 pneus minimum).

L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE, sous réserve d'un accord des deux parties, peuvent décider de l'aménagement de ce seuil au regard d'un contexte local qui justifierait cet aménagement.

A minima, l'ECO-ORGANISME REFERENT, dans le cadre de son obligation de mise à disposition d'équipements de protection individuelle met à disposition une paire de gants et par an pour chaque agent chargé de la Collecte séparée de la COLLECTIVITE.

Les conditions de cette mise à disposition sans frais de contenants et équipements de protection individuelle figurent en Annexe 1.

La COLLECTIVITE peut demander un enlèvement à partir d'une quantité de 100 pneus. La COLLECTIVITE fait une demande d'enlèvement auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

#### **3.2. Conditions de collecte par L'ECO-ORGANISME REFERENT**

L'ECO-ORGANISME REFERENT enlève les pneus collectés séparément par la COLLECTIVITE dans un délai maximum de 11 jours ouvrés lorsque la COLLECTIVITE respecte les conditions de collecte figurant en Annexe 2. L'ECO-ORGANISME REFERENT et LA COLLECTIVITE peuvent convenir ensemble de la fréquence et d'une programmation plus fines des enlèvements dans le respect de cette échéance.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que toutes les modalités contractuelles soient appliquées par son prestataire de collecte.

Dans le cas où le prestataire de collecte mandaté par l'ECO-ORGANISME REFERENT ne respecterait pas les engagements énoncés au contrat, et notamment les délais d'enlèvement séparé, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'enlèvement demandé au plus tard dans les 7 jours ouvrés après sa saisine.

En cas d'impossibilité à réaliser l'enlèvement dans les 7 jours ouvrés, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel ponctuellement à un autre éco-organisme pour assurer l'enlèvement.

Dans le cas où la COLLECTIVITE ne respecte pas les conditions de la collecte rendant impropres les déchets de pneumatiques à leur traitement, l'opérateur de collecte en informe l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE. La COLLECTIVITE, le prestataire de service et l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engagent à trouver une solution (cf. article 9).

### **3.3. Reprise des déchets de pneumatiques en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles**

A la demande de la COLLECTIVITE, dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles versées par ses adhérents, l'ECO-ORGANISME REFERENT reprend sans frais l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qui ont fait l'objet d'une collecte séparée suite à une catastrophe naturelle ou accidentelle pour autant qu'ils n'aient pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives.

### **3.4. Prise en charge des Déchets de pneumatiques abandonnés**

Dans les conditions des articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'environnement, l'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de pneumatiques.

La COLLECTIVITE s'engage à faire intervenir l'ECO-ORGANISME REFERENT partie au contrat pour résorber un dépôt illégal de déchet de pneumatiques. Elle contacte l'ECO-ORGANISME REFERENT pour préciser les quantités concernées et la présence d'autres déchets dans le dépôt illégal. En fonction de la situation, l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE établissent un protocole afin de déterminer les modalités d'enlèvement.

Conformément à l'article R 541-113 du code de l'environnement, une collectivité peut décider de pourvoir elle-même à la résorption du dépôt de déchets. Elle le fait alors en respectant la procédure décrite par cet article. Les parties conviennent toutefois qu'un traitement géré en direct entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT sera plus efficient et moins lourd à mettre en œuvre que la procédure décrite dans cet article et décident de privilégier autant que possible cette solution directe.

### **3.5. Contribution à la prise en charge des coûts des opérations de collecte**

Conformément à l'article 3.4 de l'annexe I du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie producteur des pneumatiques, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à verser les soutiens dus à la COLLECTIVITE sur la base du barème de soutien versé en Annexe 3 du présent contrat.

Les modalités de versement des soutiens sont précisées à l'article 3.6 du présent contrat.

### **3.6. Modalités de versement des soutiens**

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus à la COLLECTIVITE conformément à l'Annexe 3 et aux dispositions du présent article.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT le sont par période annuelle échue.

Avant le terme du premier trimestre de l'année N+1, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition de la COLLECTIVITE un état des opérations effectuées au cours de l'année N. Cet état comprend les tonnages de pneumatiques enlevés pour le compte de la COLLECTIVITE, ainsi que le calcul et le montant du soutien financier correspondant.

En fonction des éléments figurant sur l'état mentionné ci-dessus, la COLLECTIVITE peut émettre un titre de recettes dès la liquidation afin que les services du Trésor public établissent l'avis de recouvrement.

Les titres de recette sont adressés à l'ECO-ORGANISME REFERENT via le portail *Chorus Pro*.

Les soutiens liquidés sont versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné dans un délai de 30 jours calendaires à réception de l'avis de recouvrement et sont conformes à l'état communiqué par l'ECO-ORGANISME.

En cas de désaccord de la COLLECTIVITE sur les éléments de l'état remis par l'ECO-ORGANISME REFERENT, les deux parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges prévues à l'article 12 du présent contrat. Jusqu'au règlement du litige, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés.

Le paiement des soutiens par l'ECO-ORGANISME REFERENT est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'ECO-ORGANISME pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la COLLECTIVITE sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information mis en place par l'organisme coordonnateur.

### **3.7. Formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE**

A la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à proposer gratuitement des outils destinés à la formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE chargés de la collecte séparée.

## **ARTICLE - 4. Engagements de la COLLECTIVITE vis-à-vis de L'ECO-ORGANISME REFERENT**

La COLLECTIVITE s'engage tant pour son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses collectivités membres à prendre les engagements ci-après énoncés.

La COLLECTIVITE s'engage à déclarer les points d'enlèvement et les demandes d'enlèvement à l'aide du système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'enlèvement soit réalisé par un prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE prend les mesures nécessaires afin que le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse accéder au point d'enlèvement lorsqu'il vient prendre les pneumatiques. La COLLECTIVITE s'assure que son propre

prestataire donne libre accès au prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

#### **4.1. Garantir les conditions de mise à disposition de la Collecte séparée**

Il appartient à la COLLECTIVITE de déclarer une déchèterie et tout autre point d'enlèvement (ateliers techniques par exemple) dans les conditions de l'article 3.2.

La COLLECTIVITE reconnaît être informée des conditions d'enlèvement qu'elle accepte et reconnaît que l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse refuser de faire enlever sa collecte séparée si après échange entre les deux parties du présent Contrat et mise en place de mesures correctives elle ne respecte toujours pas les conditions visées en Annexe 2.

#### **4.2. Dispositions relatives à la collecte séparée**

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des contenants et/ou la mise en place d'un lieu de stockage approprié afin de protéger des intempéries les déchets de pneumatiques et veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation de l'enlèvement comme :

- L'impossibilité d'accéder au point d'enlèvement,
- La dégradation anormale ou le vol des contenants mis à disposition ou l'utilisation des contenants à d'autres usages que la collecte des déchets de pneumatiques,
- La dégradation des Déchets de pneumatiques et le non-respect des conditions de collecte ci-annexées,
- Une quantité de déchets de pneumatiques inférieure au seuil de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT précisés à l'annexe 1,
- La présence de tout autre déchet dans les contenants,
- Les contenants ne sont pas la propriété de la COLLECTIVITE ; elle veille à leur utilisation dans de bonnes conditions et devra les restituer en fin de contrat selon les conditions de l'Annexe 1. L'ECO-ORGANISME REFERENT organisera les changements de contenants.

#### **4.3. Dispositions particulières aux déchets de pneumatiques jantés pour les véhicules légers**

La COLLECTIVITE met en place un stockage séparé, voire sur un lieu distinct, des pneumatiques jantés. En cas de stockage sur un lieu distinct, la COLLECTIVITE le déclarera à l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Si la collecte des pneus jantés se fait sur un lieu distinct, l'opérateur de collecte doit venir collecter dans les mêmes conditions qu'une collecte en déchèterie.

Lors de l'enlèvement du contenant de collecte, les pneus jantés sont enlevés à la main. L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que son prestataire collecteur prenne tous les déchets disponibles à la collecte (y compris pneus non jantés et autres pneus).

#### **4.4. Dispositions particulières aux autres déchets de pneumatiques non issus des ménages (type pneus poids lourd/pneus agricoles/tous les pneumatiques en provenance d'un site destiné aux professionnels)**

Ces derniers devront être isolés et faire l'objet d'une demande d'enlèvement spécifique auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Les conditions de l'enlèvement de ces déchets feront l'objet d'un accord spécifique entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce type de pneus étant repris auprès de professionnels éligibles à la collecte gratuite par les éco-organismes, il est demandé aux collectivités de ne pas accepter de collecter ce type de déchets de pneumatiques.

En priorité, la COLLECTIVITE oriente ces usagers non ménagers vers les points de reprise professionnels. L'ECO-ORGANISME REFERENT fournira à la COLLECTIVITE une liste des points de reprise de ces pneus sur simple demande.

#### **Audits et contrôles effectués par l'ECO-ORGANISME REFERENT**

L'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant effectueront sur tous les points d'enlèvement de la COLLECTIVITE des contrôles programmés après validation par la COLLECTIVITE.

A leur issue, un rapport sera remis à la COLLECTIVITE sous forme de synthèse récapitulative (fiche de visite) établie de manière contradictoire via le portail de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce dispositif est susceptible d'évoluer en cours de contrat.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE a l'obligation de permettre l'accès à l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant à l'ensemble de ses déchèteries, points d'enlèvement mobiles, installations, documents de gestion et d'activité relatifs à la collecte des déchets de pneumatiques usagés.

Suite à ces contrôles, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la COLLECTIVITÉ de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La COLLECTIVITÉ peut demander à être entendue par l'ECO-ORGANISME REFERENT, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la COLLECTIVITÉ accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'ECO-ORGANISME REFERENT peut suspendre les enlèvements jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté.

#### **ARTICLE - 5. Régime des responsabilités**

Les Déchets de pneumatiques issus de la collecte séparée sont sous la seule responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'au chargement dans le véhicule de transport par le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT assurant leur enlèvement au point indiqué par la COLLECTIVITE.

Les déchets de pneumatiques sont sous la garde de l'ECO-ORGANISME REFERENT à compter de la signature du bordereau d'enlèvement par la COLLECTIVITE, dès la sortie du lieu d'enlèvement.

## **ARTICLE - 6. Recours à des tiers**

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'ECO-ORGANISME REFERENT pour l'exécution du Contrat fasse appel à un réseau de prestataires.

En cas de recours à un tiers (par exemple son opérateur de déchèterie), la COLLECTIVITE s'engage à faire respecter les clauses de ce contrat par ses prestataires.

La COLLECTIVITE accepte l'intervention de tiers pour le compte de l'ECO-ORGANISME REFERENT qui s'engage à faire respecter les clauses du présent Contrat par ses prestataires.

## **ARTICLE - 7. Prise d'effet, durée et validité du Contrat**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Le présent contrat peut prendre automatiquement fin avant son terme dans les conditions ci-après mentionnées

- En cas de retrait ou de suspension de l'agrément de l'ECO-ORGANISME REFERENT ou de l'organisme coordonnateur ;
- En cas de défaillance de l'ECO-ORGANISME REFERENT ;
- En cas de transfert de la compétence de collecte des déchets à une autre COLLECTIVITE.

Les conditions de poursuite d'activité sont précisées à l'article 9 dudit contrat.

## **ARTICLE - 8. Modification du Contrat**

Le présent contrat peut être modifié en cas de changement des obligations réglementaires de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE sera informée de ces modifications par notification ; elles entreront en vigueur un mois après réception de la notification par la COLLECTIVITE.

## **ARTICLE - 9. Suspension et résiliation et transfert du contrat**

**9.1.** L'inexécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des parties, de l'une de ses obligations contractuelles peut entraîner, conformément à l'article 1229 du Code civil, selon son stade d'exécution, la résiliation ou la résolution du contrat.

Seuls les manquements graves justifiés pour les parties ou les tiers chargés de l'exécution des prestations, dans le sens de l'application de la force majeure, peuvent donner lieu à une procédure de résiliation sans procédure contradictoire.

La résiliation ou la résolution interviendra un (1) mois après une mise en demeure, précisant

le manquement allégué, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice du paiement d'éventuelles pénalités et indemnités en réparation du préjudice.

**9.2.** Par ailleurs, le contrat pourra être résilié, à tout moment de son exécution et sans qu'aucune indemnité ni engagement ne soit dû, dans les cas suivants :

- En application de l'article 10 : en cas d'évènement de force majeure dont les conséquences s'étalent sur une durée excédant trois (3) mois à compter de sa survenance.
- En cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'ECO-ORGANISME REFERENT, sous réserve que les conditions prévues aux articles L 622-13 et L 641-11-1 du code de commerce soient remplies.
- En cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant les autorisations au titre de la réglementation ICPE ou toutes autres autorisations que doivent avoir les parties et prestataires de l'ECO-ORGANISME REFERENT pour assurer la collecte séparée des déchets de pneumatiques et le stockage de celle-ci en attendant la collecte par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

**9.3.** En cas de retrait de l'agrément pour quelque raison que ce soit, l'organisme coordonnateur désignera un autre ECO-ORGANISME REFERENT reprenant le contrat. Afin de faciliter les opérations de transferts, les éco-organismes signeront tous les contrats type ; seul l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné par l'organisme coordonnateur mettra à exécution les dispositions du contrat, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

**9.4.** En cas de suspension de l'agrément, le contrat sera suspendu autant que dure cette suspension, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais. Les dispositions relatives au transfert d'éco-organisme et de rôle de l'organisme coordonnateur décrite au 9.3 s'appliquent dans ce cas.

**9.5.** Chaque Partie peut à tout moment résilier unilatéralement son contrat avec un préavis minimum de trois (3) mois sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Cette résiliation donne lieu à la reprise sans frais des matériels mis à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour la bonne exécution du contrat.

**9.6.** Dans les cas de résiliation et suspension du contrat visés aux articles 9.3 et 9.4, la COLLECTIVITE prend immédiatement contact avec l'organisme coordonnateur afin de permettre la continuité du service.

**9.7.** La COLLECTIVITE déclare renoncer à faire supporter à l'ECO-ORGANISME REFERENT toute conséquence financière pour pallier le retrait ou la suspension d'agrément de l'ECO-ORGANISME. En outre, la COLLECTIVITE renonce à formuler une quelconque demande d'indemnité auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

## **ARTICLE - 10. Force majeure**

Sera considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, imprévisible ou si prévisible, alors inévitable malgré tous les efforts raisonnables possibles.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : épidémie, pandémie, guerre,

émeute ou révolution, catastrophes naturelles, incendies, explosions, restrictions gouvernementales, arrêt de la collecte séparée et collecte résultant d'un incendie ou d'une injonction de l'administration dans le cas où les parties n'aient pas été négligentes.

Est notamment exclu des cas de force majeure tout événement n'en ayant pas les caractéristiques légales ou jurisprudentielles.

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations, si ce manquement est dû à un événement de force majeure.

La partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informera l'autre partie par tout moyen écrit (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance dudit événement, en indiquant :

- La description de l'évènement à l'origine de la mise en jeu de la présente clause,
- Les conséquences prévisibles de cet événement sur l'exécution des obligations contractuelles,
- Les mesures que la partie touchée entend prendre, à ses frais, pour y mettre fin dans les plus courts délais,
- La durée probable de la suspension de l'exécution de ses obligations.

La force majeure suspend pour les parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

La partie empêchée ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Toutefois, la partie qui invoque la force majeure fera tous ses meilleurs efforts pour minimiser ses effets sur la bonne exécution du présent contrat.

Si l'évènement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de six (6) mois à compter de la survenance de l'évènement, chaque partie pourra :

- Soit déterminer les mesures à prendre pendant la suspension en accord avec l'autre partie,
- Soit résilier ou résoudre le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 9.

En cas de résiliation en application des dispositions de l'alinéa précédent, chacune des parties renonce à tout recours envers l'autre, notamment en dommages et intérêts.

#### **ARTICLE - 11. Élection de domicile – Notifications – Communications écrites**

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile aux adresses respectives mentionnées en-tête des présentes.

## **ARTICLE - 12. Litige et loi applicable**

Le contrat est régi par la loi française.

Dans le cas d'un litige entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT concernant l'exécution du contrat, les parties pourront saisir l'avis d'un comité composé des représentants nationaux des collectivités locales et des représentants de tous les éco-organismes agréés.

En cas de survenance d'un différend entre les parties, insusceptible d'une résolution à l'amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux compétents auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par voie de requête.

## **ARTICLE - 13. Conditions relatives à la contractualisation**

**13.1** Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité dont une déchèterie ou un point d'enlèvement est déjà pris en charge par l'un des éco-organismes agréés.

Chaque éco-organisme adresse aux exécutifs des collectivités dont il a déjà la charge d'une déchèterie ou d'un point d'enlèvement un courrier postal l'informant de l'existence du contrat type pré-signé par les 3 éco-organismes. Ce courrier précise le lien de téléchargement du contrat pré-signé.

La personne habilitée de la COLLECTIVITE signe le contrat avec tous les éco-organismes agréés et l'adresse en retour, via le système d'information dédié à la gestion du contrat type, à l'ECO-ORGANISME REFERENT qui le lui a envoyé.

La conclusion du contrat est formalisée par la signature originale d'une version imprimée du contrat qui fait l'objet d'une numérisation et d'un téléchargement sur le système d'information dédié à la gestion du contrat type.

Le téléchargement du contrat type signé s'accompagne de la communication par la COLLECTIVITE des informations précisées au 13.3.

Si l'ensemble des rubriques du Système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT est correctement renseigné, l'ECO-ORGANISME REFERENT informe la COLLECTIVITE de la date de prise d'effet du contrat.

**13.2** Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité non encore collectée par un éco-organisme.

Pour répondre à l'obligation de l'article R541-106 du code de l'environnement - *"tout éco-organisme est tenu de contracter, sur l'ensemble du territoire national, avec toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'elle accepte les clauses du contrat type établi en application de l'article R. 541-104 ou de l'article R. 541-105"*, - chaque éco-organisme prévoit sur son site internet l'information de l'existence du contrat type et invite la COLLECTIVITE à saisir l'organisme coordonnateur à l'adresse [contact@cccp-asso.fr](mailto:contact@cccp-asso.fr) pour que lui soit communiqué le contrat type pour la collecte des pneumatiques usagés et la désignation d'un ECO-ORGANISME REFERENT qui lui proposera la signature du contrat.

### **13.3 Informations administratives de la COLLECTIVITE**

Les informations administratives suivantes sont transmises par la COLLECTIVITE à l'ECO-ORGANISME REFERENT en même temps que la version numérisée du contrat signée.

- Les données générales de la COLLECTIVITE : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, contact de courrier électronique.
- Le périmètre contractuel de la COLLECTIVITE identifié aux conditions particulières du contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de collecte dans le périmètre du contrat ;
- La liste des déchèteries concernées par le contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires d'ouverture ;
- Les contacts de la COLLECTIVITE pour la mise en œuvre du contrat, et a minima le signataire du contrat, le référent administratif et le ou les référents techniques du compte de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME REFERENT, lorsqu'elles surviennent, de toutes les mises à jour nécessaires des données ci-dessus énoncées.

#### **ARTICLE - 14. Politique relative à la gestion des données personnelles**

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf sur demande du ministère de l'environnement ou de toute autre instance gouvernementale et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : [contact@eo-frp.com](mailto:contact@eo-frp.com) ou [contact@tyval.eco](mailto:contact@tyval.eco) ou [contact@aliapur.fr](mailto:contact@aliapur.fr)

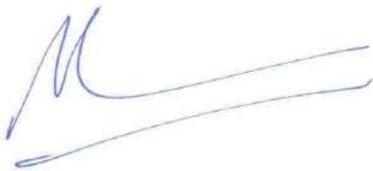
Le .....

Indiquer la date de signature par la COLLECTIVITE

**Pour la COLLECTIVITE**

Indiquer le nom de la collectivité ou de l'EPCI et le nom et qualité du signataire

**Pour ALIAPUR, le directeur général, Hervé Domas**



**Pour France Recyclage Pneumatiques, le Président, Bruno Mazzacurati**



**Pour TYVAL, le directeur général, Laurent Houvenaghel**



<b>Liste des Annexes</b>
--------------------------

**Annexe 1** : Conditions de mise à disposition de contenants et équipements de protection individuels

**Annexe 2** : Conditions générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

**Annexe 3** : Soutiens versés aux collectivités locales

## Annexe 1

### Conditions générales de mise à disposition de contenant et équipements de protection individuels

L'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition selon les conditions générales de mise à disposition suivantes (ci-après les « Conditions générales »), un ou des contenants et des équipements de protection individuelle, limités à une paire de gants par agent et par an, à la demande de la COLLECTIVITE (ci-après le « Matériel ») à l'usage exclusif de la COLLECTIVITE en vue de la collecte de déchets de pneumatiques.

Les présentes Conditions générales s'appliquent que la mise à disposition à titre gratuit. L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE sont désignés séparément par la « partie » ou ensemble les « parties ».

#### **1 - Obligations de l'ECO-ORGANISME**

L'ECO-ORGANISME REFERENT livre à titre gratuit le matériel dans les lieux de collecte séparée ou peut mettre en place une reprise mobile gérée par la COLLECTIVITE dans les conditions énoncées à l'article 3. Le choix de la taille du Contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

L'ECO-ORGANISME REFERENT devra livrer le matériel conforme à son usage et en assurera sa maintenance. En cas de défaut du matériel livré, la COLLECTIVITE en informe l'éco-organisme et l'éco-organisme s'engage à résoudre le problème sous sept (7) jours calendaires.

L'ECO-ORGANISME REFERENT garantit à la COLLECTIVITE territoriale une jouissance paisible du matériel.

#### **2 - Obligations de la COLLECTIVITE**

La COLLECTIVITE s'engage à prendre livraison du matériel dans l'état où il se trouve au moment de la livraison. La COLLECTIVITE s'interdit, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'apporter une quelconque modification au matériel. Sauf autorisation expresse et préalable de l'ECO-ORGANISME

REFERENT, il est interdit à la COLLECTIVITE de faire un usage du matériel autre que celui destiné à stocker les déchets de pneumatiques résultant de sa collecte séparée et d'affecter le matériel à d'autres lieux, sous peine de résiliation anticipée de sa mise à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT ce dont une copie a été remise à la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'interdit de céder le contrat de mise à disposition ou le matériel, de le sous-louer, ou le donner en gage, sans que cette liste ne soit exhaustive. La COLLECTIVITE s'engage à supporter seule toutes les dépenses nécessaires afin de maintenir le matériel en état d'usage et dans l'état où il se trouvait au moment de la livraison.

#### **3 - Garde et conservation du matériel**

La COLLECTIVITE a la garde exclusive du matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition et doit en assurer sa conservation. Le transfert des risques s'opère au moment de la livraison par la signature du PV d'installation / livraison du matériel.

La COLLECTIVITE sera tenue responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal ou vétusté et procédera, à ses frais, à toute remise en état au moment de la restitution à la fin de la mise à disposition.

La COLLECTIVITE sera tenue de la perte ou destruction partielle du matériel mis à disposition, non causée par un défaut affectant ledit matériel dans les conditions de l'article 1891 du Code civil, et même si cette perte relève d'un cas fortuit ou force majeure et s'acquittera envers l'ECO-ORGANISME REFERENT d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la valeur nette comptable du matériel. Si le matériel se détériore par son seul usage, sans aucune faute de la COLLECTIVITE, cette dernière ne sera pas tenue responsable de cette détérioration.

La COLLECTIVITE autorise et s'engage à laisser intervenir un éventuel tiers dûment autorisé par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour exercer un contrôle ou une maintenance sur le matériel. Toutes les réparations que ferait la collectivité par elle-même ne seront pas remboursées par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

#### **4 - Obligation de sécurité**

La COLLECTIVITE assurera la sécurité de son personnel ainsi que la sécurité du site où est situé le matériel par tous moyens afin d'éviter tout dommage, détérioration du matériel de collecte. L'ECO-ORGANISME REFERENT ne peut être tenu en aucun cas responsable d'un dommage corporel ou matériel résultant de la présence ou de l'utilisation du matériel (hors utilisation par l'opérateur de collecte). Il est remis au collecteur une protocole de sécurité pour toute intervention sur le site de la COLLECTIVITE.

#### **5 - Assurances**

La COLLECTIVITE s'engage à vérifier que les assurances dont elle dispose (si elle n'est pas son propre assureur) couvrent les éventuels dommages que pourraient subir les contenants mis à disposition ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers.

#### **6 - Durée de la mise à disposition**

Le contrat de mise à disposition du matériel est conclu pour la durée d'usage du matériel par la COLLECTIVITE sauf application des cas de

résiliation anticipée ci-après.

#### **7 - Responsabilité – Résiliation**

Le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations visées aux conditions générales, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, restée infructueuse pendant un (1) mois.

#### **8 - Restitution du matériel**

En cas de résiliation anticipée de la mise à disposition ou au terme de l'usage du matériel par la COLLECTIVITE, le matériel devra être restitué à l'ECO-ORGANISME REFERENT. Un procès-verbal de restitution sur l'état du matériel sera dressé contradictoirement entre les Parties à la date de restitution. L'ECO-ORGANISME REFERENT se réserve le droit de facturer les éventuels frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué du coût desdits frais ou coûts d'acquisition du matériel. Cette clause ne concerne ni les EPI (gants), ni les bâches.

#### **9 - Dispositions générales**

Le contrat de mise à disposition du matériel est formé dès la signature des présentes conditions générales par la COLLECTIVITE ou dès la signature de tout autre contrat entre l'ECO-ORGANISME et celle-ci incluant une mise à disposition du matériel par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

## Annexe 2

### Conditions Générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

L'ECO-ORGANISME REFERENT a été agréé par arrêté du Ministre de la transition écologique en date du 27 décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie du producteur des pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Il a une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques.

Afin d'assurer l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques sur le territoire national français, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel à un réseau de prestataires collecteurs enregistrés auprès de lui (ci-après « collecteur ») ayant pour mission l'enlèvement auprès des collectivités (ci-après « détenteur »), des déchets de pneumatiques, leur regroupement, leur tri et leur transport jusqu'aux installations de traitement.

Le détenteur bénéficie d'une reprise de ses déchets de pneumatiques à titre gratuit par un collecteur enregistré auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT (ci-après « enlèvement ») pour autant que les déchets de pneumatiques en sa possession respectent les présentes conditions générales de collecte (ci-après « conditions générales de la collecte »).

#### **1. Nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé :**

La nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé est défini dans le corps du contrat.

#### **2. Remise des déchets de pneumatiques :**

Le détenteur s'engage à remettre au collecteur la totalité des pneumatiques usagés, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qu'ils soient réutilisables ou non-réutilisables. Il n'appartient pas au détenteur d'effectuer un tri préalable sauf pour trier les pneus pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux articles 1 et 3.

Contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités locales & annexes I, II et III

En vertu de l'article R 543-138 du Code de l'environnement :

« Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques,

2° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération sans valorisation énergétique de déchets,

3° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les exploitations agricoles ».

#### **3. Le rangement :**

Le Détenteur s'engage à mettre à disposition les déchets de pneumatiques séparés et par catégories de pneumatiques de la manière suivante :

- Véhicules légers et motos (catégorie : A et E) pneus déjantés ;
- Pneus jantés (catégorie : A) ;
- Autres pneus (PL, agraires...).

#### **4. Le stockage :**

Le Détenteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour préserver le potentiel de réutilisation, recyclage et valorisation des déchets de pneumatiques stockés en attendant leur enlèvement séparé par un collecteur.

Les déchets de pneumatiques ne doivent pas être remplis d'eau et/ou de tout autre déchet souillant la nature du pneu (pierre / objet métallique / huile / hydrocarbure). Une bâche de protection sera fournie gracieusement par l'ECO-ORGANISME sur simple demande du détenteur, dans la limite maximum d'1 (une) par an.

## **L'accessibilité du lieu de stockage des déchets de pneumatiques :**

Le type du véhicule de collecte doit être adapté au lieu de collecte sur la déchèterie (haut de quai/bas de quai) et conforme aux règles de sécurité de la COLLECTIVITE.

Cette accessibilité garantit l'efficacité, la rapidité de l'enlèvement et assure la sécurité du collecteur.

## **5. L'Enlèvement :**

Il existe trois (3) types d'enlèvement séparé : un enlèvement séparé programmé, un enlèvement séparé manuel, un enlèvement séparé mécanisé en fonction du tonnage des déchets de pneumatiques à collecter.

Si un enlèvement séparé programmé n'a pas été mis en place, l'enlèvement se fera soit de manière manuelle ou mécanisée en fonction des quantités de déchets de pneumatiques à collecter en accord avec l'article 3.1 du présent contrat.

Dans tous les cas, le détenteur s'engage à respecter les personnels et matériels du collecteur.

Dans le cadre d'un enlèvement séparé manuel, le collecteur charge les pneus collectés par le détenteur dans son véhicule de transport.

L'ECO-ORGANISME REFERENT propose un contenant adapté permettant de bénéficier d'une collecte rapide tout en respectant les présentes conditions générales de la collecte. Dans ce cas, le détenteur est invité à se rapprocher de l'ECO- ORGANISME.

## **6. Traçabilité :**

Quel que soit le type d'enlèvement séparé (programmé, manuel, mécanisé), le détenteur doit saisir une demande d'enlèvement en ligne sur le site de l'ECO-ORGANISME REFERENT, Le détenteur atteste que l'enlèvement des déchets de pneumatiques sur son site a bien eu lieu par une signature dématérialisée d'un bon de collecte.

## **7. Difficulté :**

Dans le cas où le détenteur a connaissance que son stock de déchets de pneumatiques ne respecte pas les présentes conditions générales d'enlèvement, il en informe le collecteur afin de trouver une solution adaptée dans les plus brefs délais.

## **8. Politique relative à la gestion des données personnelles**

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans les cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : [contact@eo-frp.com](mailto:contact@eo-frp.com) ou [contact@tyval.eco](mailto:contact@tyval.eco) ou [contact@aliapur.fr](mailto:contact@aliapur.fr)

## Annexe 3

### BARÈME DE CONTRIBUTION À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE LA COLLECTIVITÉ

1- Le soutien à la prise en charge par l'éco-organisme référent des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE s'établit comme suit :

Libellé	Montant	Unité
Soutien variable à l'enlèvement séparé	10	€/tonne

2 - Conformément au paragraphe 3.4 de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, le montant des soutiens financiers sera majoré pour les collectivités d'outre-mer.

3 - Les soutiens financiers à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques, tels que détaillés ci-dessus, font l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la collecte et du traitement des déchets sur la durée du Contrat selon l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'Insee.

La méthode de calcul de la révision est une règle de trois.

*Nouveau montant = montant initial X IPC à la date de la revalorisation rapporté à l'IPC de base.*

Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2025.

4 - Conformément au courrier du directeur général de la protection des risques du 2 décembre 2024 notifiant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco-organismes de la filière pneumatique, "il conviendra, le cas échéant, de réviser le montant de ce soutien financier au regard des résultats de l'étude de l'Ademe sur les coûts de prise en charges des flux de déchets relevant des filières à REP en déchetterie dont la finalisation est prévue en 2025"

## CONTRAT DE MANDANT PASS ARDECHE 2025

Vu l'Article L1611-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération de la Collectivité concernée,  
Vu l'avis du comptable

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

**ARDECHE LOISIRS ET PATRIMOINE** – association de loi 1901, dont le siège social est situé au 4 cours du Palais 07000 PRIVAS, représentée par Dimitri BRUN, en sa qualité d'administrateur représentant, dûment habilité à l'effet des présentes

désignée ci-dessous par le « mandataire »

ET

**NOM DU SITE :** ..... Site archéologique de Suions .....  
- Régie : ..... Communauté de communes Rhône Grasse .....  
dont le siège social est situé à 1278 rue Henri Durant 07500 GUILHERAND-GRANGE .....  
représenté par (Nom du représentant légal) : M. Jacques DUBAY ..... en sa qualité  
de ..... Président ..... dûment habilité à l'effet des présentes

désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat.

Il est préalablement exposé :

- ✓ qu'Ardèche Loisirs et Patrimoine souhaite, dans le cadre de sa mission de mise en réseau des sites culturels et de loisirs ardéchois adhérant à l'association, assurer la mise à disposition de billets « Pass Ardèche » dans les musées et sites touristiques donnant accès aux expositions permanentes et temporaires (voir liste des sites touristiques en annexe I).
- ✓ qu'une carte « Pass Ardèche » sera commercialisée par Ardèche Loisirs et Patrimoine permettant aux touristes de bénéficier d'un certain nombre de prestations, parmi lesquelles l'entrée libre dans les musées et sites touristiques participant à l'opération.
- ✓ qu'Ardèche Loisirs et Patrimoine s'engage à mettre à disposition les cartes de technologie NFC auprès du comptable de la collectivité dans le cadre de son suivi de valeur inactive.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

### Article I : Objet

Par la présente convention, il est considéré que :

#### I.1 Le mandataire

- est gestionnaire de la partie technique et logistique du Pass Ardèche.

- fournit le matériel nécessaire au bon fonctionnement du Pass Ardèche à savoir le lecteur NFC, les cartes pré-activées prêtes à la distribution.
- s'engage au bon déroulement du processus de vente notamment à travers la plateforme en ligne gérée par le prestataire technique du Pass Ardèche et garant d'une neutralité en termes de données techniques et statistiques.
- contrôle les données statistiques globales et sites par sites.
- donne mandat au site touristique pour agir en son nom et pour son compte en matière de vente et de recouvrement des sommes correspondantes. Le CA ainsi généré appartient à ALP.

### 1.2 Le mandant

- s'engage à promouvoir le Pass Ardèche auprès de sa clientèle.
- accepte dans son site toute carte conforme au visuel présenté par Ardèche Loisirs et Patrimoine = il émet à ce titre un « **billet entrée pass Ardèche** ».
- assure la vente directe (sur site) ainsi que la vente en ligne (sur son propre site internet) du Pass Ardèche = il émet à ce titre 2 billets : un « **billet pass Ardèche** » du montant du Pass Ardèche vendu et un « **billet pass Ardèche et 1<sup>ère</sup> entrée pass Ardèche** » à 0€.
- délivre la carte Pass Ardèche gratuitement dans le cas d'un achat en ligne (visites-ardeche.com) sur présentation du billet d'échange reçu avec la confirmation de réservation. Ce justificatif permet d'associer la carte à la fiche client pré-enregistrée dans le logiciel et son activation.
- garantit une entrée libre dans son site à tous les détenteurs d'un Pass Ardèche valide.
- lit le Pass Ardèche à l'aide d'un lecteur NFC fourni à titre gracieux par Ardèche Loisirs et Patrimoine afin d'en vérifier la validité.
- édite et contrôle les données statistiques de son propre site.

### **Article 2 : Le prix et la rémunération**

Le mandataire délibère annuellement sur le coût et la durée du Pass Ardèche en fonction de l'avis rendu par le conseil d'administration de l'association Ardèche Loisirs et Patrimoine, soit pour l'année en cours, 3 types de Pass Ardèche :

- 3 jours ou 72h à 48€
- 6 jours ou 144h à 62€
- Annuel ou 365 jours à 85€

En considération de la gestion du projet, ALP reçoit la part non consommée des Pass Ardèche ou absorbe le déficit. Cette rémunération correspond aux frais de fonctionnements relatifs à l'opération Pass Ardèche et aux charges communication du projet.

### **Article 3 : Obligations du mandataire**

#### 3.1 L'exécution de la mission

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

#### 3.2 La reddition des comptes

La régie encaissera les recettes de la vente de « billet pass Ardèche ». Elle en reversera l'intégralité de la somme selon une périodicité du 01/01 au 30/09 et du 01/10 au 31/12 à l'Association Ardèche Loisirs et Patrimoine.

Les recettes encaissées par la régie lors de la période P seront reversées à l'Association Ardèche Loisirs et Patrimoine avant la fin du mois M+1 suivant la période P.

**Le mandataire émettra une facture par période à destination du mandant reprenant la quantité de « billet pass Ardèche » et le montant en euros des Pass Ardèche vendus par types (3 jours, 6 jours, annuel). Il joindra à cette facture un justificatif extrait de la plateforme en ligne gérée par le prestataire technique du Pass Ardèche. Ce document pourra être confronté au relevé récapitulatif de vente du mandant issu de sa caisse pour contrôle des Informations. Le comptable public procédera à la dépense sur présentation des dits justificatifs indiqués ci-dessus.**

Au titre de la répartition du prix de vente « billet pass Ardèche » diminué de la rémunération du mandataire, le mandataire émettra selon une périodicité du 01/01 au 30/09 et du 01/10 au 31/12, à destination des collectivités, un état récapitulatif du nombre de visites liées aux détenteurs du Pass Ardèche (3 jours, 6 jours, annuel) et la somme globale qui devra être reversée au mandant ainsi que le nombre de « billet pass Ardèche et 1<sup>ère</sup> entrée pass Ardèche » émis. Le comptable public procédera à la comptabilisation de la recette sur présentation des justificatifs indiqués ci-dessus.

Ce document sera extrait de la plateforme en ligne gérée par le prestataire technique du Pass Ardèche et pourra être contrôlé par le mandant à partir des statistiques de caisse saisies quotidiennement sous le nom de « billet entrée pass Ardèche » et de « billet pass Ardèche et 1<sup>ère</sup> entrée pass Ardèche ». Le mandataire devra alors effectuer un versement à la collectivité au plus tard à la fin du mois M+2 suivant la période P, correspondant à l'état récapitulatif du nombre de visites liées aux détenteurs du Pass Ardèche (3 jours, 6 jours, annuel) et la somme globale qui devra être reversée au mandant ainsi que le nombre de « billet pass Ardèche et 1<sup>ère</sup> entrée pass Ardèche » émis.

**La rémunération due au titre du nombre de visites liées aux détenteurs du Pass Ardèche est rémunérée sur la base de 50% du prix d'entrée plein tarif public communiqué par le site touristique : prix d'entrée plein tarif 2025.**

**La rémunération due au titre de la vente du Pass Ardèche est rémunérée sur la base de 10% du prix de la vente, soit :**

- $48\text{€} * 10\% = 4,80\text{€}$  par Pass 3 jours vendus
- $62\text{€} * 10\% = 6,20\text{€}$  par Pass 6 jours vendus
- $85\text{€} * 10\% = 8,50\text{€}$  par Pass annuels vendus

#### **Article 4 : Obligations du mandant**

##### 4.1 A l'égard du mandataire

**Le mandant reversera la totalité de la somme perçue par la vente du Pass Ardèche sur présentation de la facture périodique du mandataire accompagnée d'un récapitulatif mensuel des ventes. La facture fera apparaître : le montant du « billet pass Ardèche » vendu soit 48€, 62€ ou 85€, la quantité de « billet pass Ardèche » vendu.**

Des pénalités de retard sous forme d'intérêts moratoires seront versées au mandataire ou au mandant, conformément à la législation en vigueur en cas de retard dans les reversements.

**Le mandant s'engage à valider le montant des billets :**

- « Billet pass Ardèche et 1<sup>ère</sup> entrée pass Ardèche », correspondant à 10% du prix de la vente de Pass Ardèche et à 50% du prix d'entrée public plein tarif 2025.
- « Billet entrée pass Ardèche » correspondant à 50% du prix d'entrée public plein tarif 2025.

Si des corrections doivent être apportées aux statistiques Adelya d'entrées et de ventes du site, le site touristique doit en faire la demande à ALP impérativement avant le 31 du mois correspondant, en fournissant les noms, n° de cartes, dates et horaires concernés.

#### **Article 5 : L'extinction du mandat**

5.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions du présent mandat, celui-ci pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Le présent mandat sera, en outre, résilié automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire le concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le présent mandat.

Le mandataire s'engage à reverser aux mandants les fonds correspondant aux visites, même en l'absence de versement par l'ensemble des vendeurs de la carte participants à l'opération.

5.2 Le présent mandat pourra être révisé à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

#### **Article 6 : Durée du mandat**

Le présent mandat est conclu pour 1 ans à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le nouveau contrat de mandant n'aurait pu être établi à cette date, le présent mandat pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogé par voie d'avenant.

Ce contrat de mandant pourra être reconductible après accord des deux parties.

#### **Article 7 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent mandat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 8 : Droit applicable – Attribution de compétence**

Le présent contrat de mandant est régi par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du mandat sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux territorialement compétents.

Fait à ..... *Guilherand Granges* ....., le ..... en deux exemplaires  
[Signatures des parties]

Pour Ardèche Loisirs et Patrimoine,  
L'administrateur représentant  
Dimitri BRUN



Pour le Site,  
Le Président  
Jacques DUBAY



## ANNEXE I

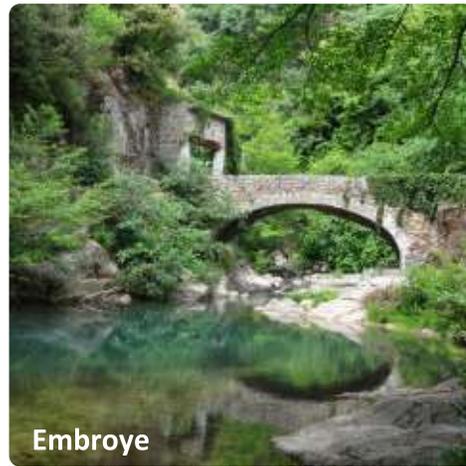
1. WOW Safari Peaugres : réduction de 25%
2. Musée de l'Alambic - Distillerie Jean Gauthier
3. Musée des Papeteries Canson et Montgolfier
4. Musée du Charronnage au car
5. Montgolfières & cie : réduction de 10€
6. Train de l'Ardèche parcours Train des Gorges
7. Château-musée de Tourmon-sur-Rhône
8. La Cité du Chocolat Valrhona
9. L'École du vent
10. L'Arche des Métiers
11. La Maison du bijou
12. Grottes et musée archéologique de Soyons
13. Jardin des Trains Ardéchois
14. La Maison du Châtaignier
15. Ardelaine
16. Abbatale Sainte Marie
17. Le Château - Centre d'Art Contemporain et du Patrimoine d'Aubenas
18. Parc Animalier de Lussas
19. MuséAl, musée et site antique départemental d'Alba-la-Romaine
20. Château de Vogüé
21. Muséum de l'Ardèche
22. Terra Cabra
23. Castanea, Espace découverte de la Châtaigne d'Ardèche
24. Mas Daudet
25. Néovinum - Vignerons Ardéchois
26. Melvita & L'Occitane En Provence Visite de la Manufacture
27. Ver à soie Musée-Magnanerie
28. La Ferme des Abeilles - Les Ruchers de l'lbie
29. Mad Maze
30. Grotte Chauvet 2 - Ardèche
31. Maison de la Lavande Producteur-Distillateur & Musée
32. Parc Animalier des Gorges de l'Ardèche
33. Château des Roure
34. Grotte de la Madeleine
35. Grotte Saint Marcel
36. Grotte Aven Forestière
37. Aven d'Ornac Grand Site de France
38. Grotte de la Cocalière
39. Grotte de la Salamandre

- Au Safari de Peaugres réduction de 25% sur le billet d'entrée 1 jour plein tarif, sur place aux guichets, adulte, enfant et personne handicapée.
- Chez Montgolfières & cie réduction de 10€ sur le prix du vol (sous réserve des conditions météo et disponibilités).
- Train de l'Ardèche : parcours Train des Gorges (à l'exclusion de tout autre voyage ou prestation).

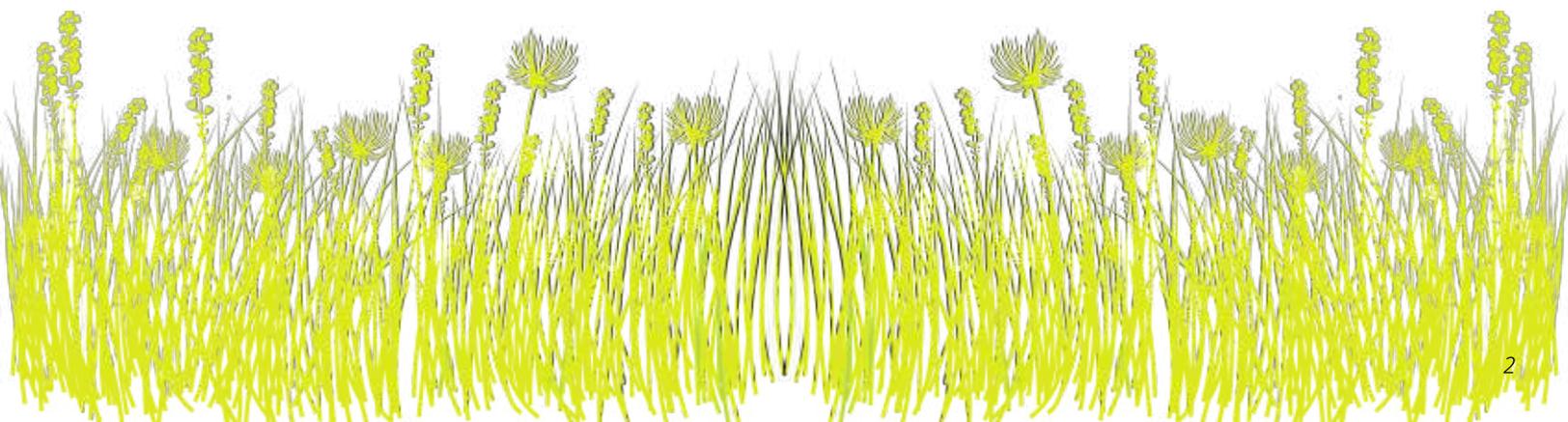


# Rapport d'activité

## - Année 2024 -



<b>Le Syndicat</b> .....	<b>3</b>
<b>Le Budget</b> .....	<b>5</b>
<b>La Gestion quantitative</b> .....	<b>6</b>
<b>La Restauration des milieux</b> .....	<b>7</b>
<b>La Sensibilisation</b> .....	<b>9</b>
<b>La Gouvernance</b> .....	<b>10</b>



# Le Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol en quelques chiffres

## Bref historique

**1997**

Création

**1998-2014**

1<sup>er</sup> contrat de rivière

**2011**

Compétence SPANC

**2014-2021**

2<sup>ème</sup> contrat de rivière

**2017**

- PGRE Eyrieux, Embroye & Turzon
- Plan gestion ZH

**2021**

- Compétence GEMA
- Extension du territoire
- PGRE Mialan

## Le SMEC, c'est ainsi

**72** communes

**4** intercommunalités adhérentes  
CCRC, CCVE, CCMA & CAPCA

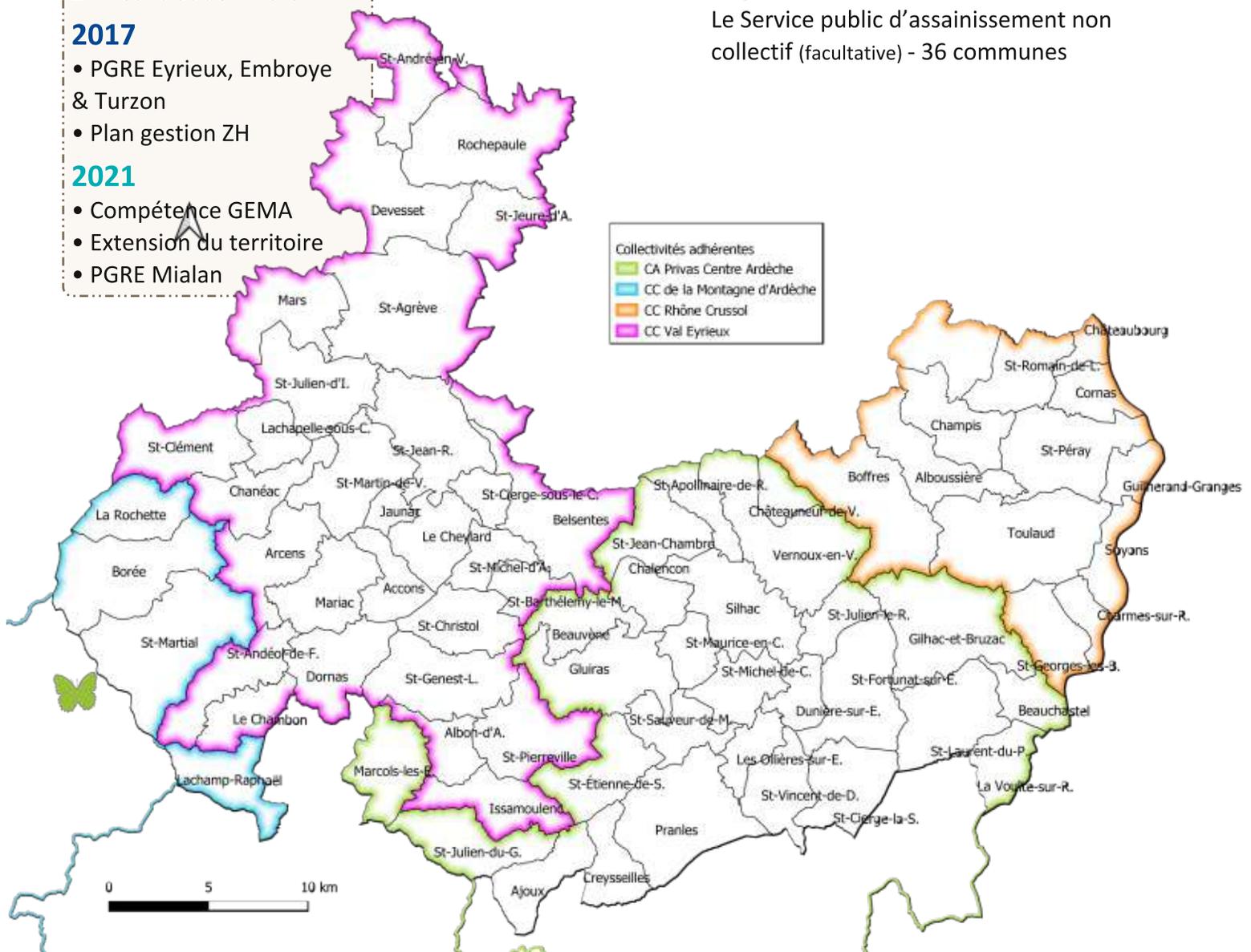
**32** élus

**6** agents (3 rivière, 2 SPANC, 1 secrétaire)

**2** Compétences

La gestion de la rivière (obligatoire) - 69 communes

Le Service public d'assainissement non collectif (facultative) - 36 communes



## Les délégués du comité syndical

### CC Val'Eyrieux

**Christian BERTHIAUD**  
**Dominique BRESSO**  
Antoine CAVROY  
Gérard CUMIN  
Florent DUMAS  
Roger ESCOMEL  
**Christophe GAUTHIER**  
Yves LEBON  
Didier ROCHETTE  
**Denis SERRE**

### CC Rhône Crussol

Christine PERRET  
Philippe BONNEFOY  
Richard COURTEIX  
**Denis DUPIN**  
Hugo MANENT  
**Clémence MATHIEU**  
Christiane PIC  
**Agnès QUENTIN-NODIN**  
Jean RIAILLON  
Virginie SORBE

### CA Privas Centre Ardèche

Christian ALIBERT  
Pierre AVENAS  
Fabiano CHIARUCCI  
Adrien FEOUGIER  
**Gilbert MOULIN**  
Gilles LEBRE  
**Catherine MONDON**  
Eric PAQUERIAUD  
Anne-Marie ROUDIL  
Eric SEIGNOBOS

### CC Montagne d'Ardèche

**Serge CHARPENAY**  
**Charles VALETTE**

**Elus du bureau syndical**

# Un territoire riche et diversifié

**960** km<sup>2</sup> de superficie

**4** bassins versants

Eyrieux, Embroye, Turzon & Mialan  
+ Petits affluents rive droite du Rhône

**1 500** km de rivières pérennes

**566** zones humides

Tourbières, prairies humides, mares,  
boisement de cours d'eau...

**5** sites Natura 2000

**4** Espaces naturels sensibles



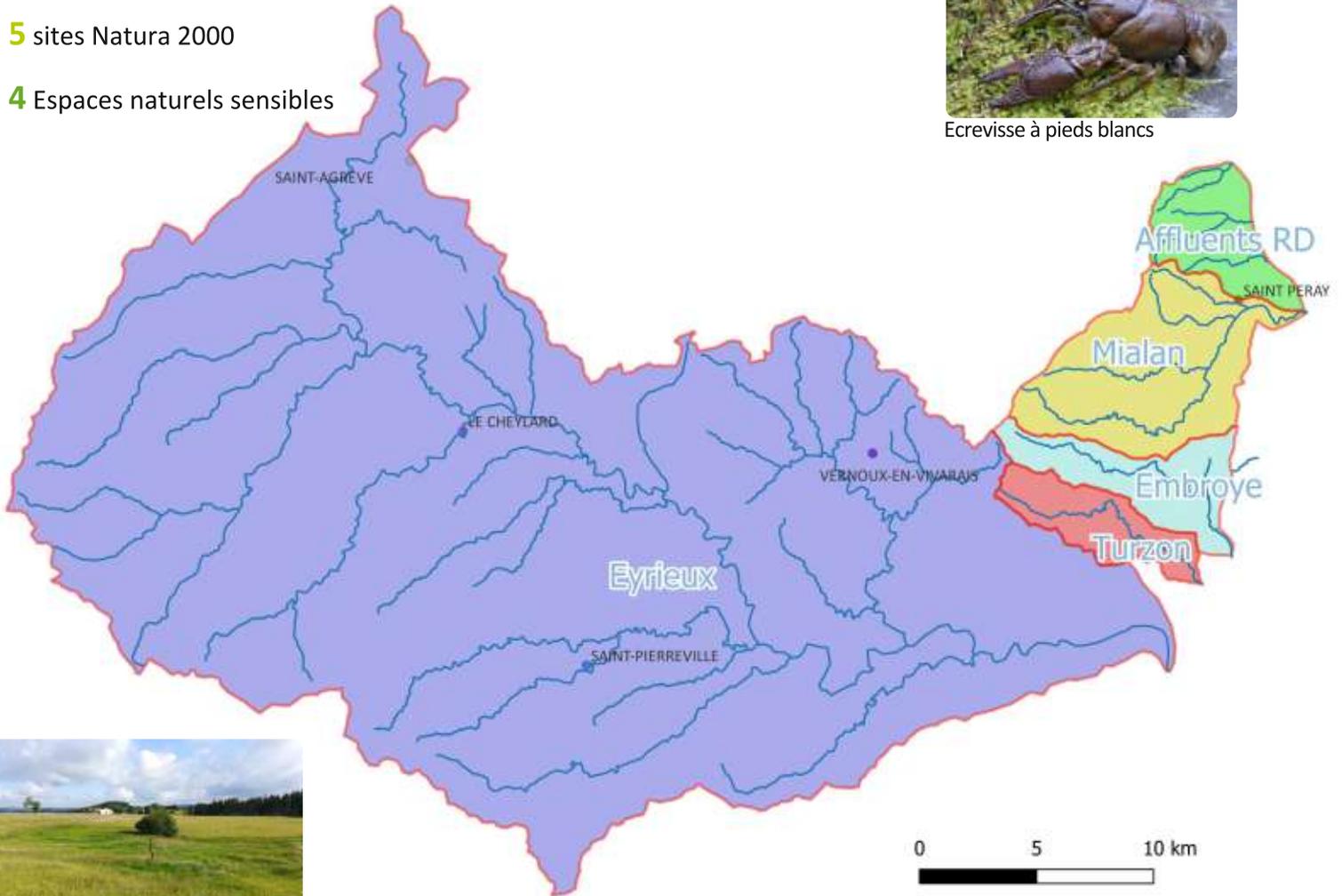
Triton alpestre (mâle)



Azuré des mouillères



Ecrevisse à pieds blancs



Prairie humide



Boisement de rivière



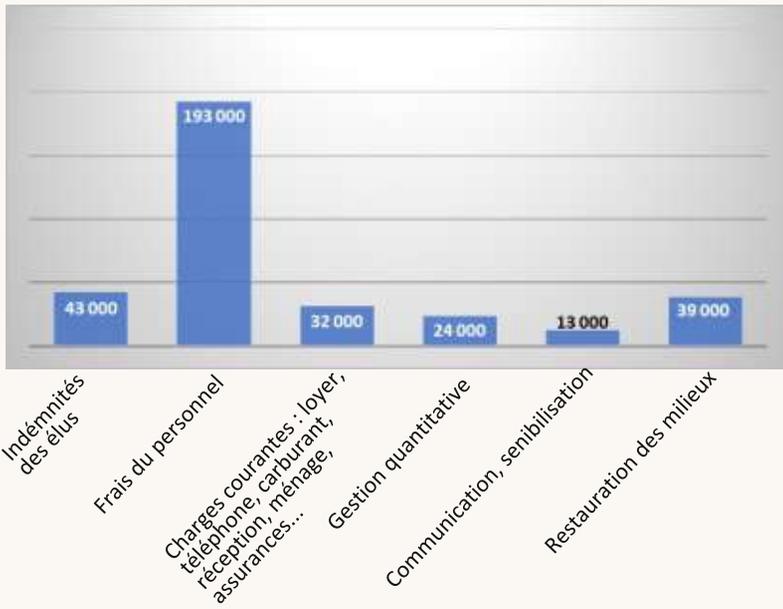
Plan d'eau



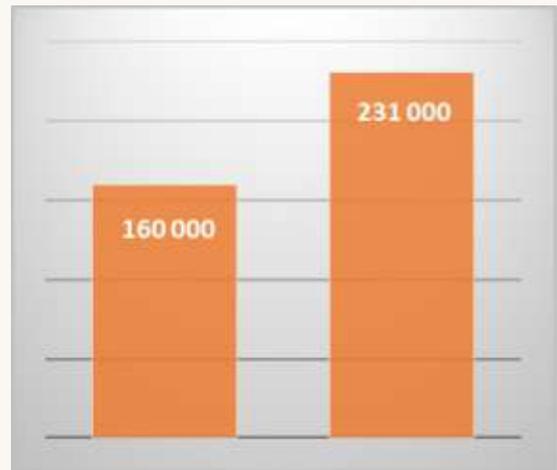


## FONCTIONNEMENT

Dépenses : **344 000 €**



Recettes : **391 000 €**

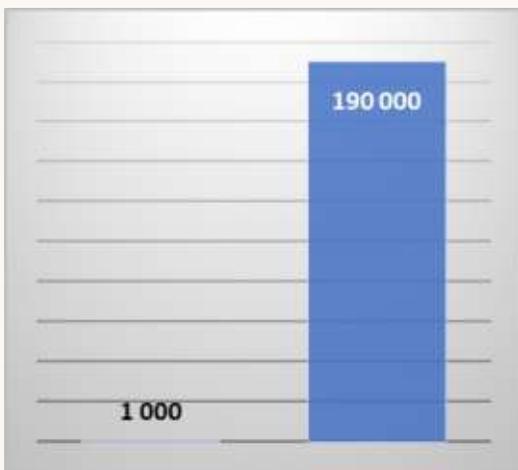


Subventions

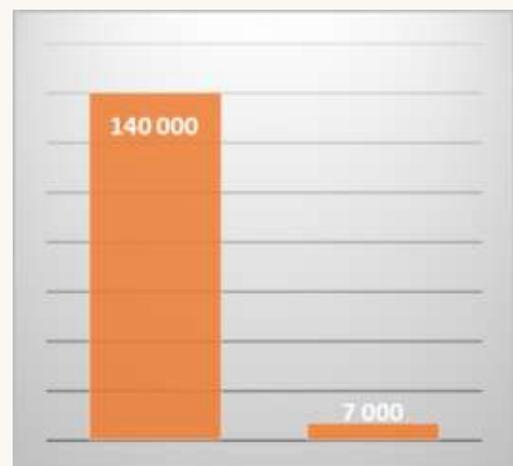
Participations communales

## INVESTISSEMENT

Dépenses : **191 000 €**



Recettes : **147 000 €**



Subventions

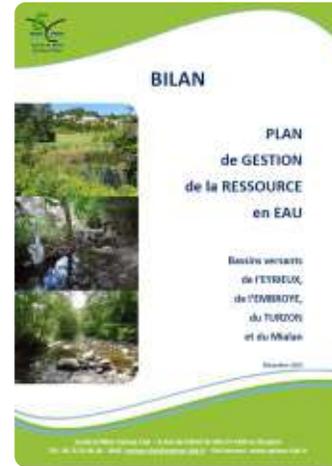
FCTVA



## ① Le bilan du Plan de Gestion de la ressource en eau - PGRE

**2024**

- Finalisation du bilan PGRE Eyrieux-Embroye-Turzon-Mialan
- Présentation en comité de rivière : 20 juin
- **poursuite vers un PTGE**



## ② Vers un Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau - PTGE

**4** bassins versants :

- Eyrieux : 850 km<sup>2</sup>
- Turzon : 25 km<sup>2</sup>
- Embroye : 25 km<sup>2</sup>
- Mialan : 58 km<sup>2</sup>

**1** concertation pour un PTGE co-construit

**1** état des lieux en cours

## ③ Une concertation pour impliquer les acteurs

**1** accompagnement : Claire BOUTELOUP, Voix Croisées

**1** **objectif** : 1 PTGE adapté au contexte et efficace pour traiter les enjeux avec un programme d'actions concerté



**10** rencontres en groupe par usage en 2024

Plusieurs instances de concertation pour 2025 :

- **Comité technique** : commission "Gestion quantitative, AERMC, DDT, OFB, ARS et CD07
- **Comité de pilotage** représentatif des différents usages
- **Ateliers** participatifs avec l'ensemble des acteurs

Budget : **21 145** € TTC (sur 2024 : 9 030 €)

Subventions : AE RMC à 70%



## ④ Des communes économes en eau - AMI "Sauvons l'eau"

**1** partenaire pour accompagner le Syndicat : l'ALEC07

**1** enjeu : établir un plan de sobriété eau dans les communes

**3** objectifs :

- Etudier : état des lieux du patrimoine public
- Equiper : repérer les fuites, entretien, remplacement...
- Sensibiliser : agents, usagers, scolaires, etc.

**2** conférences : Eric Sauquet, INRAE & Karine Vinciana, Maison Régionale de l'Eau

**2** rencontres avec les élus pour présenter la démarche

**1** journée de formation des agents

**10** communes & **1** intercommunalité engagées

**10** classes impliquées dans la démarche

Budget : **26 600** € TTC (sur 2024 : 14 000 €)

Subventions : AE RMC à 70%



# Restauration des milieux aquatiques

## Restauration de la continuité écologique

### ① Sur le Jergne - St Péray / Toulaud

**1** objectif : remplacer le passage busé qui bloque tout transit des sédiments et de la vie aquatique de la rivière

**5** visites de chantier

**4** réunions techniques : lancement, DDT...

**Été-automne 2024** réalisation des travaux

Mise en place d'une passerelle en caillebottis reposant sur des micropieux métalliques.

Installation d'un piège à embâcles en amont pour protéger l'ouvrage du bois flottant. 🦋

Budget : **204 500** € TTC (sur 2024 : 164 755 €)

Subventions : AE RMC, CD07, Caisse d'épargne, AYGUO



### ② Sur l'Eyrieux - St Agrève

**1** objectif : réouvrir 33 km de cours d'eau par arrasement de 2 seuils et remettre la rivière dans son lit originel (70 ml).

**1** maître d'oeuvre : EODD

**2** propriétaires pour les seuils

**11 janvier 2024** démarrage du projet...

... mais une étude faune-flore 4 saisons nécessaire dû à la présence du rubanier émergé

Budget : **25 000** € TTC sur 2024

Subventions : Open Rivers, AE RMC, CD07



## Restauration & préservation des milieux aquatiques

### ① Entretien de la ripisylve

**2** cours d'eau : le Mialan & le Saveyre (affluent)

**2** communes : St Péray et Toulaud

**2** objectifs :

o Préserver le patrimoine naturel : vie piscicole, faune/flore, biotope, etc.

o Réduire les risques d'inondation et d'érosion : limiter l'apport de bois, freiner ou favoriser les écoulements, etc.

**4 910** ml concernés par les travaux

o 3 150 ml sur le Mialan

o 1 760 ml sur le Saveyre

**1** entreprise : SLP Bois

**Hiver & été 2024** : abattage d'arbres, recépage, broyage, démontage d'embâcles, dessouchage

Budget : **22 000** € TTC

Subventions : 30% AE RMC, 15% CD07



## ② Des travaux à prévoir... après la crue

**17.10.2024** une crue qui a engendré des désordres hydrauliques importants

**2 visites** avec les communes, la DDT et l'AERMC pour constater les dégâts post-crue et discuter de futures interventions en 2025.



## ① Lutte contre les espèces envahissantes - Flore

**2 sites d'étude**

- o Le Mialan - St Péray
- o La Glueyre - St Sauveur de Montagut

**1 objectif** : lutter contre la renouée du Japon qui appauvrit les milieux et nuit à la biodiversité

**2 techniques différentes**

- o Ecopâturage sur le Mialan (30 brebis)
- o Arrachage ; des plantations à venir sur la Glueyre

Budget : **10 600 €** TTC (8 000 € Mialan & 2 600 € Glueyre)

Subventions : 30% AERMC, 15% CD07



## ② Lutte contre les espèces envahissantes - Faune

**1 espèce cible** : l'écrevisse à pieds blancs

**1 objectif** : éviter son éradication par les écrevisses américaines qui transmettent une maladie létale pour les écrevisses autochtones

**2 nuits de prospection** sur la Dunière pour repérer les populations

Budget : **PM**



**Ecrevisse à pieds blancs**  
*Austropotamobius pallipes*

**Espèces exotiques envahissantes**

**Ecrevisse américaine**  
*Faxonius limosus*

**Ecrevisse signal**  
*Pascifastacus leniusculus*

① rostre triangulaire

② série d'épines sur le céphalothorax

③ pinces rugueuses et blanches sur la face interne

## Des animations pour différents publics

### ① Les scolaires

**31** classes

**647** élèves

**9** communes

- o Vernoux en Vivarais : 7 classes
- o Guilherand Granges : 4 classes
- o St Agrève : 5 classes
- o Toulaud : 4 classes
- o Charmes sur Rhône : 2 classes
- o St Georges les Bains : 4 classes
- o Les Ollières sur Eyrieux : 1 classe
- o Silhac : 1 classe
- o St Laurent du Pape : 3 classes

**7** intervenants sur 3 thématiques

- o L'eau, la rivière (La Bardane, Fédération de pêche, Mi-Syrphe, Paléodécouverte)
- o Les économies d'eau, en lien avec l'AMI (ALEC07)
- o La biodiversité dans les bassins versants (Animateurs Natura2000)

Budget : **6 115** € + 3 150 € de l'AMI "Sauvons l'eau"

Subventions : 70% AE RMC



### ② Le grand public

**7** rencontres

- o Les Ollières sur Eyrieux - 6 avril
- o Guilherand/St Péray - 2 juin
- o Vernoux en Vivarais - 8 juin
- o St Fortunat sur Eyrieux - 1<sup>er</sup> août
- o Toulaud - 21 septembre
- o St Péray - 21 septembre
- o St Agrève - 28 septembre

**3** thématiques :

- o Jardins économes en eau
- o Les économies d'eau à la maison
- o Les petites bêtes de la rivière

**3** intervenants sur les économies d'eau

- o SMEC
- o ALEC07
- o VIE

Budget : **4 365** €

Subventions : 70% AE RMC



## Des publications

**1** brochure sur les Jardins écologiques économes en eau

3 000 exemplaires

Budget : **1 500** €

Subventions : 70% AE RMC

**12** documents émis en lien avec les arrêtés sécheresse pris sur l'année :

- o Collectivités & privés
- o Agriculture

Documents envoyés aux collectivités, CA07...



**Une nouvelle identité pour le SMEC :**

**Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crusol**

**Des** échanges en bureau et des propositions de noms par la commission communication

**1** partenaire pour la création graphique : le service communication de la CCRC

**Juillet 2024** adoption de la nouvelle identité par délibération des 4 intercommunalités.

Budget : **PM**

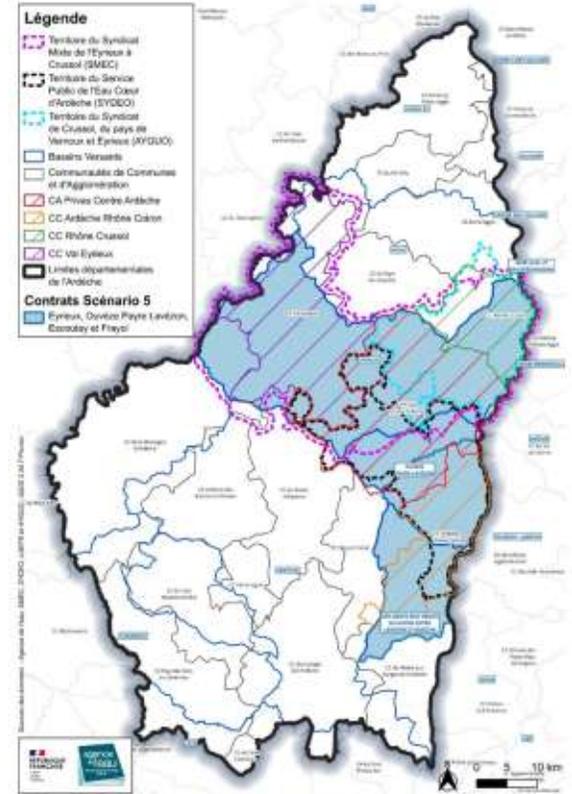


**Vers un nouveau contrat pour les rivières : le CEC**

**Contrat Eau & Climat** : outil opérationnel de financement pour fédérer les acteurs autour de la mise en oeuvre d'actions multi-thématiques sur l'eau visant une stratégie de sobriété des usages.

**2** rencontres avec l'AERMC pour présenter :  
 o La démarche aux structures gémapiennes des BV Eyrieux-Ouvèze-Payre-Laveyzon  
 o Les différents périmètres d'intervention possibles

**3 décembre 2024**, choix d'un scénario en comité syndical : 1 CEC Eyrieux-Ouvèze-Payre-Laveyzon-Frayol-Escoutay

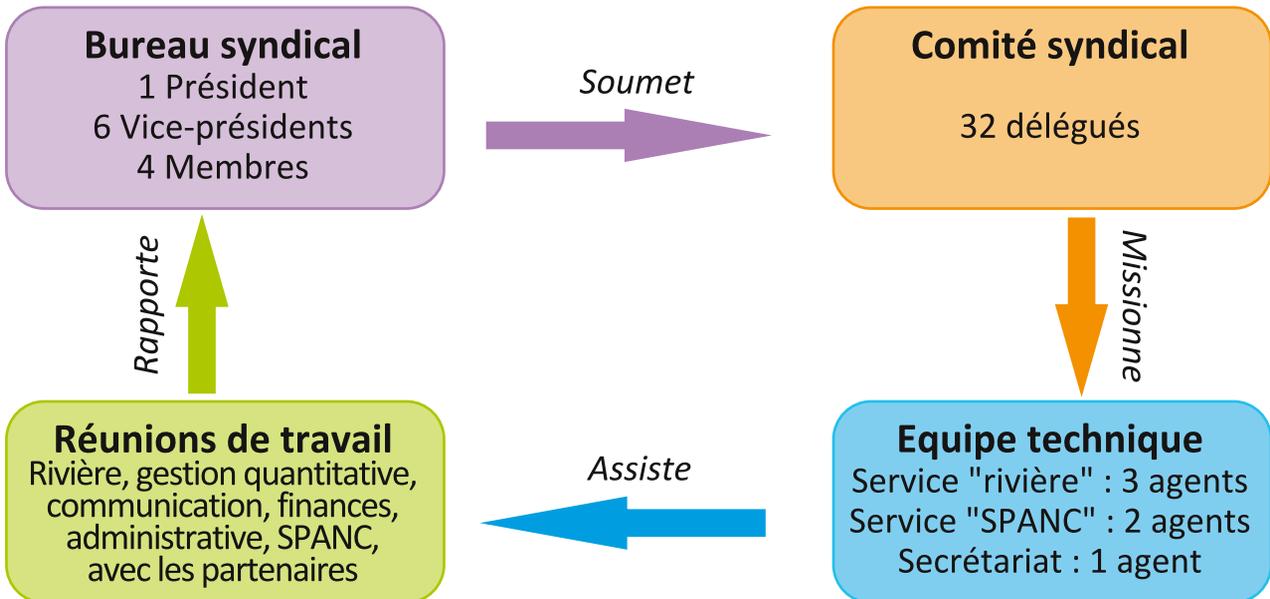


Gouvernance

**Des réunions internes**

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Bureau syndical		12	18				9				20	
Comité syndical			5	5					27		29	3

**Le fonctionnement du syndicat**



## Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol

4 Rue de l'hôtel de Ville

07160 Le Cheylard

04 75 29 44 18

Avec le soutien financier



Pour suivre l'actualité du Syndicat de l'Eyrieux à Crussol :

Le site internet : <https://www.eyrieux-crussol.fr/>

La page Facebook : <https://www.facebook.com/EyrieuxCrussol/>

